

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-T

Date : 31 janvier 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Krister Thelin
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Jugement rendu le : **31 janvier 2005**

LE PROCUREUR

c/

PAVLE STRUGAR

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers
M. Philip Weiner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Goran Rodić
M. Vladimir Petrović

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	3
III. CONTEXTE DE L'ATTAQUE DU 6 DÉCEMBRE 1991.....	6
A. CONTEXTE GENERAL.....	6
B. DUBROVNIK AVANT OCTOBRE 1991	9
1. <i>L'agglomération, la ville et la vieille ville de Dubrovnik.....</i>	9
2. <i>Les forces croates présentes à Dubrovnik.....</i>	10
3. <i>Les forces de la JNA présentes dans la région de Dubrovnik</i>	10
C. LES OPERATIONS DE COMBAT DANS LA REGION DE DUBROVNIK AVANT OCTOBRE 1991	11
1. <i>Blocus de la JNA par les forces croates</i>	11
2. <i>Mobilisation des forces croates et de la JNA</i>	12
3. <i>Directive de la JNA concernant le blocus de Dubrovnik.....</i>	12
D. LES OPERATIONS DE COMBAT DANS LA REGION DE DUBROVNIK EN OCTOBRE 1991	15
E. LE BOMBARDEMENT DE DUBROVNIK EN OCTOBRE 1991.....	17
F. LES NEGOCIATIONS ET LE CESSEZ-LE-FEU D'OCTOBRE.....	18
G. LES OPERATIONS DE COMBAT DANS LA REGION DE DUBROVNIK DEBUT NOVEMBRE 1991	20
H. LE BOMBARDEMENT DE LA VIEILLE VILLE EN NOVEMBRE 1991	22
I. LES NEGOCIATIONS ET LE CESSEZ-LE-FEU DE NOVEMBRE	28
IV. L'ATTAQUE DU 6 DÉCEMBRE 1991	31
A. LA PLANIFICATION DE L'ATTAQUE : LES EVENEMENTS PREALABLES AU 6 DECEMBRE 1991	31
B. L'ATTAQUE LANCEE CONTRE LA VIEILLE VILLE LE 6 DECEMBRE 1991 : LES HABITANTS	43
C. L'ATTAQUE LANCEE CONTRE LA VIEILLE VILLE DE DUBROVNIK LE 6 DECEMBRE 1991 : LES ASSAILLANTS	51
D. LES EVENEMENTS DU 6 DECEMBRE 1991	53
E. LE ROLE DE L'ACCUSE - INTERACTION ENTRE L'ACCUSE, L'AMIRAL JOKIC ET LE GENERAL KADIJEVIC ..	71
F. COMMENT EXPLIQUER LE BOMBARDEMENT DE LA VIEILLE VILLE ?	90
1. <i>L'étendue des dommages.....</i>	90
2. <i>Les dommages ont-ils été délibérément provoqués par des militaires ou des agents croates ?</i>	92
3. <i>Les forces de la JNA ont-elles tiré uniquement sur les positions militaires croates ?</i>	93
V. COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR L'ARTICLE 3 DU STATUT	116
A. EXISTENCE D'UN CONFLIT ARME ET D'UN LIEN ENTRE LES ACTES DE L'ACCUSE ET LE CONFLIT ARME ..	116
B. LES QUATRE CONDITIONS <i>TADIC</i>	117
1. <i>Meurtre et traitements cruels</i>	118
2. <i>Attaques contre des civils et des biens de caractère civil.....</i>	118
a) Attaques contre des civils	118
b) Attaques contre des biens de caractère civil	120
3. <i>Destruction et dévastation de biens, notamment de biens culturels</i>	123
VI. LES CHEFS D'ACCUSATION	127
A. CRIMES CONTRE DES PERSONNES (CHEFS 1 ET 2)	127
1. <i>Meurtre (chef 1).....</i>	127
a) Le droit	127
b) Constatations	130
i) Tonči Skočko	130
ii) Pavo Urban.....	133
2. <i>Traitements cruels (chef 2).....</i>	136
a) Le droit	136
b) Constatations	136
i) Ivo Vlašica	137
ii) Mato Valjalo.....	139
B. ATTAQUES CONTRE DES CIVILS ET DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL (CHEFS 3 ET 5).....	141
1. <i>Le droit</i>	141
2. <i>Constatations.....</i>	146
C. CRIMES CONTRE DES BIENS, Y COMPRIS DES BIENS CULTURELS (CHEFS 4 ET 6).....	150
1. <i>Le droit applicable à la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4).....</i>	150

2. <i>Le droit applicable à la destruction ou l'endommagement délibéré de biens culturels (chef 6)</i>	153
3. <i>Conclusions relatives aux chefs 4 et 6.....</i>	158
VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ	166
A. ORDONNER	166
1. <i>Le droit</i>	166
2. <i>Constatations</i>	167
3. <i>Conclusion</i>	173
B. AIDER ET ENCOURAGER	173
1. <i>Le droit</i>	173
2. <i>Constatations</i>	174
3. <i>Conclusion</i>	176
C. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE	176
1. <i>Le droit</i>	176
a) Le lien de subordination	177
b) L'élément moral : le supérieur savait ou avait des raisons de savoir	180
c) Les mesures nécessaires et raisonnables	181
2. <i>Constatations</i>	185
a) Le lien de subordination	185
i) Chaîne de commandement	185
ii) Contrôle effectif	189
a. L'Accusé avait-il la capacité matérielle de prévenir l'attaque du 6 décembre 1991 contre la vieille ville ?	190
b. L'Accusé avait-il la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes ?	194
iii) Conclusion	197
b) L'élément moral : l'Accusé savait-il ou avait-il des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à	198
commettre des crimes ou en avaient commis ?	198
c) Mesures préventives et répressives	202
i) Mesures préventives	202
ii) Mesures répressives	213
3. <i>Conclusion</i>	220
VIII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	221
A. DE L'OPPORTUNITE D'UN CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE	221
B. RESPONSABILITE AU REGARD DES ARTICLES 7 1) ET 7 3) DU STATUT	223
IX. LA PEINE	224
A. LA GRAVITE DE L'INFRACTION	225
B. CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AGGRAVANTES	227
C. GRILLE GENERALE DES PEINES APPLIQUEE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YUGOSLAVIE	230
D. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE	232
X. DISPOSITIF	233
ANNEXE I : BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DÉTRUITS OU ENDOMMAGÉS	235
ANNEXE II : GLOSSAIRE	243
ANNEXE III : CARTES ET PHOTOGRAPHIES	249
ANNEXE IV : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	250
A. PHASE PREALABLE AU PROCES	250
1. <i>Acte d'accusation et comparution initiale</i>	250
2. <i>Historique des actes d'accusation</i>	250
3. <i>Disjonction d'instance et plaidoyer de culpabilité</i>	251
4. <i>Ordonnance de mise en liberté provisoire</i>	252
5. <i>Ouverture du procès et annulation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de l'Accusé</i>	252
6. <i>Composition de la Chambre de première instance</i>	253
B. LE PROCES	254
1. <i>Généralités</i>	254
2. <i>Questions relatives aux témoins</i>	254

3.	<i>Administration de la preuve</i>	255
4.	<i>Consultation des documents</i>	256
5.	<i>État de santé de l'Accusé</i>	257
6.	<i>Décision 98 bis</i>	258
7.	<i>Transport sur les lieux</i>	258

I. INTRODUCTION

1. Pavle Strugar (l'« Accusé »), général de division à la retraite de l'ex-Armée populaire yougoslave (la « JNA »), a été mis en accusation pour des crimes qui auraient été commis entre le 6 et le 31 décembre 1991, dans le cadre d'une campagne militaire menée par la JNA dans la région de Dubrovnik (Croatie) en octobre, novembre et décembre 1991.

2. Dans le dernier acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), il est allégué que lors d'une attaque illégale dirigée par la JNA contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991, deux personnes ont été tuées et deux¹ autres grièvement blessées. De nombreux édifices de la vieille ville revêtant une importance historique et culturelle, notamment des institutions consacrées, entre autres, à la religion, aux arts et aux sciences, ont été endommagés. Ces allégations sous-tendent six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal, à savoir : meurtre, traitements cruels, attaques contre des civils, dévastation non justifiée par les exigences militaires, attaques contre des biens de caractère civil et destruction d'édifices consacrés, entre autres, à la religion, aux arts et aux sciences. L'Accusé est tenu pénallement individuellement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné, aidé ou encouragé la commission des crimes susmentionnés, et sa responsabilité de supérieur hiérarchique est engagée, en application de l'article 7 3) du Statut, pour les crimes commis par ses subordonnés. Il est allégué que la responsabilité de l'Accusé découle des fonctions de commandant du 2^e groupe opérationnel (le « 2^e GO ») qu'il exerçait à l'époque des faits et que ce sont, entre autres, les forces du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, placées sous le commandement du capitaine Vladimir Kovačević, qui ont bombardé illégalement la vieille ville le 6 décembre 1991. Le bataillon commandé par le capitaine Kovačević était à l'époque directement subordonné au neuvième secteur naval (le « 9^e VPS »), commandé par l'amiral Miodrag Jokić. Le 9^e VPS était, quant à lui, un élément du 2^e GO placé sous le commandement de l'Accusé².

¹ Le troisième acte d'accusation modifié fait état de trois blessés graves. Dans sa décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, la Chambre a estimé que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour prononcer une déclaration de culpabilité pour le chef 2, s'agissant des traitements cruels infligés à Nikola Jović.

² Acte d'accusation, par. 3 et 12.

3. Bien que l'Acte d'accusation ne mentionne que l'attaque de la vieille ville médiévale, les éléments de preuve indiquent que le bombardement auquel a procédé ce jour-là la JNA ne s'est pas limité à la vieille ville et qu'il a également fait des victimes et provoqué des dommages dans les quartiers plus modernes de la ville de Dubrovnik, lesquels sont attenants à la vieille ville historique mais situés en dehors de ses murs.

4. La Chambre de première instance (la « Chambre ») fait observer que l'amiral Jokić a plaidé coupable de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes des articles 3, 71) et 73) du Statut du Tribunal, liées à l'attaque menée contre Dubrovnik le 6 décembre 1991. Il a été ultérieurement condamné par ce même Tribunal à une peine d'emprisonnement de sept ans³. La procédure engagée contre le capitaine Kovačević, également mis en cause pour l'attaque, est en cours.

³ Jugement *Jokić* portant condamnation. Ce jugement est actuellement attaqué en appel. L'amiral Jokić, le capitaine Kovačević, l'Accusé et une quatrième personne nommément désignée ont été conjointement accusés en février 2001 de violations des lois ou coutumes de la guerre commises au cours d'attaques présumées contre Dubrovnik entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1991. Les accusations portées contre le quatrième accusé ont été retirées en juillet 2001 et les instances introduites contre les trois autres accusés ont fini par être disjointes.

II. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

5. Dans le présent Jugement, la Chambre doit déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'Accusé pour chacun des six chefs de l'Acte d'accusation. L'article 21 3) du Statut consacre le droit de tout accusé à la présomption d'innocence. Celle-ci fait peser sur l'Accusation la charge d'établir la culpabilité de l'Accusé, charge qui lui incombe pendant toute la durée du procès. Le niveau de preuve requis pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable est celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁴. Aussi la démarche suivie par la Chambre a-t-elle consisté à déterminer, pour chacun des six chefs d'accusation, si elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au regard de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, que chaque élément du crime allégué et que chaque forme de responsabilité retenue dans l'Acte d'accusation, avaient été établis. Comme il est de coutume en matière pénale, elle a dû souvent, au moment de déterminer si tel ou tel élément d'un chef d'accusation avait été établi, procéder à des déductions à partir des faits établis par les éléments de preuve. Ce faisant, la Chambre a pris soin de se demander si toute autre conclusion, excluant la culpabilité de l'Accusé, pouvait être raisonnablement tirée des faits pertinents. En pareil cas, la charge et le niveau de preuve exigeraient un acquittement du chef d'accusation en question⁵.

6. La Chambre a dû peser et apprécier les éléments de preuve présentés par les deux parties. La nature de l'espèce est telle que la Chambre a dû examiner un nombre important d'éléments de preuve, entachés de contradictions et d'incohérences, pour statuer sur un nombre relativement limité de questions. S'agissant de certaines questions en particulier, la tâche de la Chambre a été d'autant plus complexe que des témoins ayant joué un rôle important n'ont pas été cités à la barre et que certaines pièces et documents pertinents n'ont pu être retrouvés.

7. En déterminant le poids à accorder aux éléments de preuve, la Chambre a tenu compte de l'incidence probable, et parfaitement compréhensible, des nombreuses années écoulées depuis les événements sur la précision et la fiabilité des souvenirs des témoins. Toutefois, la

⁴ L'article 87 A) du Règlement dispose dans sa partie pertinente : « L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. »

⁵ Arrêt *Celebić*, par. 458.

Chambre demeure persuadée que certains des témoignages entendus n'ont pas été d'une entière véracité. Ainsi, d'anciens membres de la JNA cités à la barre ont laissé à la Chambre la nette impression qu'ils cherchaient par leur témoignage à minimiser ou présenter sous un faux jour leur participation aux événements du 6 décembre 1991. De même, certains témoins croates, parfois involontairement peut-être, ont semblé exagérer leur description des dommages provoqués ce jour-là ou ont omis d'établir une distinction entre ces dommages et ceux occasionnés par de précédents bombardements, en octobre et novembre 1991, ou par un séisme survenu plus tôt. D'autres ont cherché à minimiser l'importance de la présence militaire croate à Dubrovnik. Fait plus regrettable encore, la Chambre s'est également vue contrainte de conclure à la falsification délibérée de certaines preuves orales et documentaires. Ces différents facteurs, en particulier, ont amené la Chambre, en l'espèce, à se fonder sur son appréciation de la crédibilité personnelle d'un certain nombre de témoins, au moment de leur déposition, pour accepter ou rejeter leur témoignage, en tout ou en partie. La Chambre a estimé que les circonstances générales dans lesquelles se sont produits les faits pertinents, ainsi que leur déroulement même, offraient parfois une aide précieuse dans une quête de la vérité, entravée par les contradictions et les divergences relevées dans les témoignages et les preuves documentaires.

8. La Chambre note également qu'il est arrivé au cours du procès que les dépositions de certains témoins ne soient pas identiques à leurs déclarations préalables. Bien que cela ait appelé un examen attentif de la crédibilité de ces témoins, la Chambre rejoint la position adoptée par d'autres Chambres de première instance, qui ont estimé que « [d]ans le cadre d'un procès pénal, il est normal qu'à l'audience un témoin soit amené à répondre à des questions différentes de celles qu'on lui avait posées lors des auditions et qu'il se souvienne de ce fait de détails supplémentaires⁶ ». Un témoin peut également oublier certaines choses ou se troubler. La Chambre a pris ces éléments en considération lorsqu'elle a décidé du poids à accorder aux témoignages concernés.

⁶ Jugement *Naletilić*, par. 10 ; Jugement *Vasiljević*, par. 21.

9. Dans certains cas, un seul témoin a déposé sur un élément essentiel de l'espèce. Bien entendu, les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés⁷. La Chambre a toutefois soumis les dépositions de témoins uniques à un examen minutieux avant d'en tenir compte.

10. Néanmoins, après avoir soigneusement examiné et apprécié les éléments de preuve, la Chambre a pu statuer sur les faits dont elle était saisie, et ce, d'une manière qui lui permette de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'Accusé pour chaque chef d'accusation. Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure de trancher toutes les questions de fait en litige. La nature de l'affaire et de certains éléments de preuve a rendu cette tâche impossible ou trop complexe. Comme on le verra, la Chambre a admis certains éléments de preuve malgré l'existence de contradictions ou de divergences ; elle en a rejeté d'autres malgré l'existence d'éléments concordants. Il est arrivé que la Chambre soit convaincue de la nécessité de n'accepter qu'une partie de la déposition d'un témoin et de rejeter les autres. Lorsqu'elle a procédé ainsi, elle l'a fait à la lumière des autres éléments de preuve disponibles sur la même question et seulement après avoir passé au crible le témoin et sa déposition.

11. Enfin, la Chambre rappelle l'article 21 4) g) du Statut qui dispose qu'aucun accusé ne peut être forcé à témoigner contre lui-même. L'Accusé a choisi de ne pas témoigner au procès. Bien entendu, la Chambre n'a attaché aucune valeur probante à sa décision.

⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

III. CONTEXTE DE L'ATTAQUE DU 6 DÉCEMBRE 1991

A. Contexte général

12. La Chambre en vient à présent à l'examen du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque illégale dont la vieille ville de Dubrovnik aurait été l'objet.

13. En 1991, la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») a connu une série d'événements qui ont abouti à l'éclatement de l'État fédéral composé de six républiques⁸. Tout a commencé lorsque les républiques de Slovénie et de Croatie ont réclamé leur indépendance⁹. La situation en RSFY allait alors mobiliser la communauté internationale et plus particulièrement la Communauté européenne, ainsi nommée à l'époque, et l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »)¹⁰. Un rappel des dates et des événements les plus marquants, tels qu'ils ressortent des éléments de preuve produits en l'espèce ou des faits historiques de notoriété publique, est présenté ci-dessous. Ce bref aperçu constitue la toile de fond de la présente affaire¹¹.

14. En 1991, le gouvernement fédéral contrôlait officiellement les forces armées de la RSFY, la JNA et la défense territoriale (la « TO »)¹². La JNA et la TO relevaient du commandement suprême de la Présidence de la RSFY¹³. Le Secrétaire fédéral à la défense nationale¹⁴ était à l'époque le général Kadijević et son suppléant était l'amiral Brovet¹⁵.

⁸ Pièce P20, intercalaire 9 (Avis n°1 de la Commission Badinter). La RSFY était composée de six républiques : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie.

⁹ Voir *infra*, par. 15. Déclaration d'indépendance prononcée par l'assemblée de la République de Slovénie le 25 juin 1991.

¹⁰ Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 25 septembre 1991 ; résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 27 novembre 1991 ; résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 15 décembre 1991 ; Déclaration de la Communauté européenne sur la situation en Yougoslavie, adoptée à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire de coopération politique européenne (CPE) tenue à La Haye le 5 juillet 1991 (Communiqué de presse de la Communauté européenne p. 61/91) ; Mémorandum d'entente relatif à la mission d'observation en Yougoslavie, 13 juillet 1991 (*Review of International Affairs*, Vol. XLII (5.X-5. XI 1991), p. 21).

¹¹ Dans cette partie, la Chambre dresse le constat judiciaire de faits de notoriété publique, comme l'y autorise l'article 94 A) du Règlement qui dispose : « La Chambre n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire. »

¹² Le sigle « JNA » correspond à « *Jugoslovenska Narodna Armija* ».

¹³ Pièce P204 (Rapport d'expert de Milovan Zorc). La direction et le commandement des forces armées étaient assurés par le Secrétaire fédéral à la défense nationale, conformément aux pouvoirs conférés à ce dernier par la Présidence de la RSFY. En l'absence du Secrétaire fédéral, c'est le chef de l'état-major général qui le remplaçait.

¹⁴ Également appelé « Ministre de la défense ».

¹⁵ Amiral Jokić, CR, p. 3869, 3870 et 4111 à 4113.

15. Le 25 avril 1991 s'est tenu un référendum sur l'indépendance de la Croatie¹⁶. À l'issue du référendum, il a été décidé que la Croatie ne resterait pas au sein de la RSFY en tant qu'État unifié mais qu'elle deviendrait indépendante et pourrait former des alliances avec d'autres républiques¹⁷. Le 25 juin 1991, le parlement croate a décidé d'entériner les résultats en adoptant une décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la Croatie¹⁸. Le référendum et la décision sur l'indépendance ont été rejetés par le Gouvernement fédéral yougoslave¹⁹. À l'été 1991, cette situation entravait le bon fonctionnement du gouvernement fédéral. La Croatie a déclaré son indépendance le 8 octobre 1991²⁰.

16. Fin août 1991, la JNA a pris le contrôle de Kijevo (un village croate entouré de territoires tenus par les Serbes) et avançait vers Vukovar, ville croate située en Slavonie orientale, à la frontière de la République de Serbie. La Croatie a alors assiégié les casernes et installations de la JNA dans toute la République²¹. La JNA a encerclé Vukovar et bombardé la ville pendant deux mois jusqu'à sa chute, en novembre 1991²². Le siège de Vukovar par la JNA allait devenir un symbole de la lutte de la Croatie pour la libération nationale et capter l'attention de la communauté internationale.

17. Devant les tensions grandissantes en Croatie et l'amorce d'une autre guerre en République de Bosnie-Herzégovine, le Président du Conseil des Ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, Hans van den Broek (Ministre néerlandais des affaires étrangères)²³, a chargé Lord Carrington de négocier un accord de paix global en Yougoslavie²⁴. Sous la présidence néerlandaise de la Communauté européenne, la mission

¹⁶ Pièce P20, intercalaires 2, 3 et 4 ; Ljerka Alajbeg, CR, p. 672 à 674.

¹⁷ Ljerka Alajbeg, CR, p. 672 à 674.

¹⁸ Ljerka Alajbeg, CR, p. 672 à 674 ; Nikola Samardžić, CR, p. 970.

¹⁹ Ljerka Alajbeg, CR, p. 671 ; CR, p. 2829. Le 5 décembre 1991, le Parlement croate a déclaré ne plus reconnaître les autorités de Belgrade : « Conformément à la décision de l'assemblée de la République de Croatie du 8 octobre 1991, révoquant la légitimité et la légalité de tous les organes de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'assemblée de la République de Croatie refuse de reconnaître et rejette tous les actes d'Ante Marković, Premier Ministre de l'ancien gouvernement fédéral, et de Budimir Lončar, Ministre dans ce même gouvernement, susceptibles d'avoir la moindre conséquence pour la République de Croatie », pièce P20, intercalaire 8, Décision du 5 décembre 1991, par. 8. Voir aussi Ljerka Alajbeg, CR, p. 2830 et 2831.

²⁰ Ljerka Alajbeg, CR, p. 2796 et 2797 ; pièce P20, intercalaire 7.

²¹ Cf. *infra*, par. 26 et 27.

²² Lors de sa déposition, Davorin Rudolf a déclaré que la ville de Vukovar était tombée dès le 28 novembre 1991, CR, p. 5476 et 5477. Paul Davies a fait état, dans son témoignage, de combats d'envergure à Vukovar, CR, p. 573.

²³ Amiral Jokić, CR, p. 4522 à 4528.

²⁴ Déclaration prononcée à l'occasion de l'ouverture officielle de la Conférence sur la Yougoslavie au Palais de la Paix, La Haye, le 7 septembre 1991.

d'observation de la Communauté européenne (l'« ECMM ») a été établie dans la région²⁵. Le 7 septembre 1991, Lord Carrington a présidé la première session d'une conférence de paix organisée à La Haye et à laquelle ont assisté les Présidents des six républiques yougoslaves²⁶. Le 8 novembre 1991, à l'issue d'un sommet tenu à Rome, la Communauté européenne a recommandé d'imposer des sanctions commerciales, notamment un embargo sur le pétrole, à la Yougoslavie²⁷. Le processus international de paix a quitté le giron de la Communauté européenne pour celui des Nations Unies lorsque le Secrétaire général de l'ONU a nommé Cyrus Vance (ancien Secrétaire d'État américain) émissaire personnel du Secrétaire général de l'ONU en Yougoslavie. Le plan de Cyrus Vance consistait à déployer une force de maintien de la paix de l'ONU en Croatie²⁸.

18. La Communauté européenne a invité toutes les républiques yougoslaves qui le souhaitaient à lui adresser, avant le 24 décembre 1991, une demande de reconnaissance. Les demandes seraient ensuite étudiées par une commission d'arbitrage, la « Commission Badinter », chargée de vérifier que les républiques satisfaisaient bien aux conditions requises pour être reconnues par la Communauté européenne avant le 15 janvier 1992. Malgré l'avis exprimé par la Commission Badinter, selon lequel la Croatie ne remplissait pas les conditions nécessaires²⁹, la Croatie a finalement été reconnue par la Communauté européenne le 15 janvier 1992³⁰.

²⁵ Mémorandum d'accord relatif à la mission d'observation en Yougoslavie, 13 juillet 1991 (*Review of International Affairs*, Vol XLII (5.X-5.XI 1991), p. 21. La Communauté européenne a établi l'ECMM en Croatie pour négocier un cessez-le-feu entre les parties afin de mettre un terme au siège des casernes de la JNA, Per Hvalkov, CR, p. 2236.

²⁶ Déclaration prononcée à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Conférence sur la Yougoslavie au Palais de la Paix, La Haye, le 7 septembre 1991. Nikola Samardžić se rappelle avoir rencontré le Président de la République de Croatie, Franjo Tuđman, et le Président de la République du Monténégro, Momir Bulatović, à la conférence de La Haye, CR, p. 1185 à 1188.

²⁷ Déclaration de la Communauté européenne relative à la suspension de l'accord de commerce et de coopération avec la Yougoslavie, Rome, 8 novembre 1991. Le 25 septembre 1991, l'ONU avait déjà imposé un embargo sur les livraisons d'armes à l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. Voir résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 25 septembre 1991.

²⁸ Le plan de paix de Cyrus Vance sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU en Yougoslavie a été soumis au Conseil de sécurité de l'ONU en tant qu'annexe au rapport du Secrétaire général Boutros Boutros Ghali, documents officiels de l'ONU S/23280, annexe.

²⁹ Ljerka Alajbeg, CR, p. 689 à 691. Voir Avis n° 5, pièce P20, intercalaire 9. La Constitution de Croatie ne garantissait pas de manière suffisante la protection des droits des minorités nationales, Ljerka Alajbeg, CR, p. 690.

³⁰ Ljerka Alajbeg, CR, p. 686. Un certain nombre d'États, parmi lesquels le Saint-Siège, la Lettonie, l'Estonie et Saint-Marin, ont reconnu l'indépendance de la Croatie avant la Communauté européenne, Ljerka Alajbeg, CR, p. 685.

B. Dubrovnik avant octobre 1991

1. L'agglomération, la ville et la vieille ville de Dubrovnik

19. La municipalité de Dubrovnik s'étend sur près de 120 kilomètres le long de la côte sud de la Dalmatie, en Croatie³¹. Elle borde le Monténégro au sud, et la Bosnie-Herzégovine à l'est³². La ville de Dubrovnik s'étend de Sustjepan au nord-ouest à Orsula au sud-est, et comprend l'île de Lokrum, située au sud-est de la vieille ville³³.

20. La « vieille ville » de Dubrovnik est une zone d'environ 13,38 hectares ceinte par les remparts médiévaux de la ville. La vieille ville se dresse entre la mer Adriatique et un escarpement. Cet escarpement culmine au mont Srđ, le sommet qui surplombe Dubrovnik et la vieille ville³⁴.

21. La vieille ville de Dubrovnik recèle un patrimoine architectural exceptionnel comprenant des palais, des églises et des monuments publics³⁵. C'est au XIII^e siècle que la ville est devenue un important carrefour commercial³⁶ et que les monuments les plus anciens ont été érigés³⁷. Les premières fortifications de la vieille ville ont été bâties au XII^e siècle pour être achevées au milieu du XVII^e. Elles sont généralement considérées comme l'un des plus beaux exemples de fortifications urbaines en Europe³⁸. La démilitarisation de ce site historique a été l'une des conditions préalables à l'inscription de la vieille ville sur la liste du patrimoine culturel mondial de l'UNESCO, en 1979³⁹. L'une des caractéristiques uniques de la vieille ville est son animation. D'après les estimations, elle comptait en 1991 entre 7 000 et 8 000 habitants⁴⁰, une population assez dense. Les palais qui bordent ses rues étroites et qui étaient autrefois des demeures patriciennes ont été divisés en appartements. La Stradun est l'artère principale qui traverse la vieille ville d'ouest en est⁴¹.

³¹ Pièce P14, rapport d'expert de John Allcock, p. 1.

³² John Allcock, CR, p. 527 et 528 ; voir annexe III.A.

³³ Aux fins du présent Jugement, les termes « cité » et « ville » sont employés indifféremment.

³⁴ John Allcock, CR, p. 467 à 470 ; voir annexe III.C et III.D.

³⁵ Pièce P14, p. 6.

³⁶ Pièce P14, p. 2.

³⁷ Pièce P14, p. 3.

³⁸ Pièce P14, p. 5.

³⁹ Pièce P14, p. 16.

⁴⁰ Voir, en général, John Allcock, CR, p. 461 à 464.

⁴¹ John Allcock, CR, p. 472.

2. Les forces croates présentes à Dubrovnik

22. La République de Croatie ne disposait pas de forces armées propres⁴². Vers mars 1991, elle a créé le corps de la garde nationale croate (le « ZNG ») au sein du MUP (la police)⁴³. Le ZNG disposait d'une brigade stationnée à Dubrovnik, la 116^e brigade, rebaptisée la 163^e brigade par la suite⁴⁴. Des forces paramilitaires croates étaient également présentes à Dubrovnik et ont participé aux opérations de combat d'octobre à décembre 1991 aux côtés des membres du ZNG et du MUP⁴⁵.

3. Les forces de la JNA présentes dans la région de Dubrovnik

23. Les forces de la JNA présentes dans la région de Dubrovnik étaient placées sous le commandement du 2^e GO, une formation équivalente à une armée, créée à la mi-septembre 1991 et toujours en place au début de l'année 1992. Le 9^e VPS, comme d'autres unités, est resté directement subordonné au 2^e GO pendant toute la période allant d'octobre à la fin décembre 1991 et au début de l'année 1992. La 472^e brigade motorisée était subordonnée au 9^e VPS entre le 25 octobre et le 20 novembre 1991, date à laquelle, à l'exception de son troisième bataillon, elle a été placée sous le commandement direct du 2^e GO. Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée est, quant à lui, resté directement subordonné au 9^e VPS après le 20 novembre 1991⁴⁶. Le 2^e GO rendait directement compte au Secrétaire fédéral à la défense nationale⁴⁷.

24. L'Accusé a été nommé commandant du 2^e GO le 12 octobre 1991 et occupait encore ce poste début 1992. L'amiral Jokić a pris le commandement du 9^e VPS le 7 octobre 1991 et occupait encore ce poste début 1992. À partir du 25 octobre 1991, le capitaine Kovačević a commandé le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, et ce, jusqu'en 1992⁴⁸.

25. Au cours de la période allant d'octobre à décembre 1991, les unités de la JNA stationnées dans la région de Dubrovnik comptaient dans leurs rangs un nombre important de réservistes et de volontaires. Après le départ des soldats croates de la JNA en 1991, les unités

⁴² En réalité, la TO existait au sein des forces de la RSFY, amiral Jokić, CR, p. 4604 à 4607.

⁴³ Davorin Rudolf, CR, p. 5730 et 5731.

⁴⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4607 à 4618.

⁴⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4613.

⁴⁶ Voir *infra*, par. 383.

⁴⁷ Pièce P204, p. 7 et 28.

⁴⁸ Voir *infra*, par. 386.

ont été mobilisées à la hâte, composées principalement de soldats du Monténégro et de la Herzégovine et d'un pourcentage élevé de réservistes n'ayant pas suivi un entraînement complet correspondant à leurs fonctions⁴⁹. Le 19 septembre 1991, le commandant de la 472^e brigade motorisée, le colonel Nojko Marinović, a quitté ses fonctions pour rejoindre la partie croate à Dubrovnik, où il a pris la direction de la défense de la ville. Son départ a porté un coup au moral des soldats de la JNA, qui craignaient qu'il ne divulgue des renseignements importants aux forces croates⁵⁰.

C. Les opérations de combat dans la région de Dubrovnik avant octobre 1991

1. Blocus de la JNA par les forces croates

26. En août 1991, en application d'une décision des autorités de Croatie, les forces croates ont assiégié des casernes et des installations de la JNA dans toute la République⁵¹. L'eau, l'électricité et le téléphone ont été coupés⁵². Au cours du siège, les forces croates ont saisi des armes de la JNA⁵³.

27. Les casernes du 9^e VPS de la JNA à Ploče ont été attaquées et des soldats ont été tués. Des attaques se sont produites à Šibenik, Zadar, Pula et Split. La garnison Divulje et le port de Lora ont été également soumis à un blocus⁵⁴. Par ailleurs, au cours de la même période, des convois militaires de la JNA se rendant de Boka à Trebinje ont essuyé des attaques du ZNG dans la région de Prevlaka et à Konavle⁵⁵.

⁴⁹ Amiral Jokić, CR, p. 3840, 3841, 3863 à 3867 et 4421 ; capitaine Pepić, CR, p. 7473 à 7475 ; lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7792 et 7793.

⁵⁰ Lieutenant-colonel Pavičić, CR, p. 6893 et 6894 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7336, 7337 et 7385 ; amiral Jokić, CR, p. 4390.

⁵¹ Des attaques ont été lancées contre des installations et des soldats de la JNA en Croatie avant août. En mai 1991, par exemple, un soldat a été étranglé et tué dans un char blindé devant le quartier général du district naval de Split, amiral Jokić, CR, p. 4370.

⁵² Amiral Jokić, CR, p. 4372 à 4375 ; Slobodan Novaković, CR, p. 6810 à 6813 ; lieutenant-colonel Đurašić, CR, p. 6954 ; Adrien Stringer, CR, p. 309.

⁵³ Amiral Jokić, CR, p. 4372 à 4375.

⁵⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4372 à 4375.

⁵⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4433 et 4434.

2. Mobilisation des forces croates et de la JNA

28. Les éléments de preuve montrent qu'à l'été 1991 les forces croates ont été mobilisées à proximité de la frontière avec le Monténégro (sur le territoire de Konavle) et vers la Bosnie-Herzégovine (à Rijeka Dubrovačka, Brgat et Mokošica)⁵⁶.

29. En septembre 1991, les hostilités entre la JNA et les forces croates ont éclaté dans le sud de la bande côtière de la Croatie. La JNA a amorcé une lente avancée vers Dubrovnik, obligeant les forces croates à se retirer de l'arrière-pays de Dubrovnik⁵⁷. Le village de Bani, très proche de la frontière monténégrine, et celui de Dubrovnik ont subi des tirs de mortier quotidiens⁵⁸.

30. À la même époque, les unités de la JNA de Pula, Split et Šibenik ont été redéployées dans la région de Dubrovnik (à Kumbor et Tivat, dans la région de la baie de Kotor au Monténégro)⁵⁹. Le 27 septembre, trois patrouilleurs du 9^e VPS ont quitté Pula pour Boka⁶⁰. Les équipements militaires, les hommes et les garnisons, appartenant pour la plupart au 9^e VPS, ont été évacués du territoire de la République de Croatie et réinstallés dans les ports de Zelenika et Bar, au Monténégro⁶¹.

3. Directive de la JNA concernant le blocus de Dubrovnik

31. Le 30 septembre 1991, sur ordre de l'état-major général de la RSFY, le lieutenant-colonel Jevrem Cokić, qui commandait alors le 2^e GO, a donné instruction aux unités subordonnées de faire le blocus de Dubrovnik⁶². La directive prévoyait le déploiement de troupes suivant⁶³ :

Utiliser l'essentiel des troupes pour lancer l'offensive à partir des secteurs actuels, en déployant le gros des forces sur les axes suivants : Ljubinje – Zavala – Slano ; village de

⁵⁶ Capitaine Negodić, CR, p. 5150 ; voir annexe III.A.

⁵⁷ Nikola Samardžić, CR, p. 997 à 1000 et 1268 à 1271.

⁵⁸ Capitaine Negodić, CR, p. 5164 et 5165.

⁵⁹ Capitaine Drljan, CR, p. 7689 et 7690.

⁶⁰ Capitaine Drljan, CR, p. 7685 et 7686.

⁶¹ Lieutenant-colonel Đurašić, CR, p. 6954 et 6955.

⁶² Le 29 septembre 1991, le commandant Jevrem Cokić a rédigé un projet de directive pour l'attaque qu'il a adressé, pour confirmation, au général de corps d'armée Blagoje Adžić, chef de l'état-major général de la RSFY (D44). D'après la procédure établie, l'état-major général devait confirmer la directive et le commandant du 2^e GO devait ensuite délivrer un ordre à toutes les unités subordonnées, conformément à l'ordre de l'état-major général. Lors de sa déposition, l'amiral Jokić a parlé d'une autre directive datée du 30 septembre 1991, énonçant des objectifs, des tâches et des instructions similaires à ceux qui figurent dans la pièce D44, CR, p. 4441 à 4443.

⁶³ Amiral Jokić, CR, p. 4436 et 4437 ; pièce D44.

Ljubovo – Ivanica - Čibači et Grab – Dubravka – Molunat ; tandis que les forces auxiliaires prendront et défendront les positions clés, l'aéroport de Mostar et la vallée de la Neretva, l'objectif recherché étant, avec un appui de l'aviation, de l'artillerie et de la marine, de frapper simultanément et brutalement pour vaincre les forces présentes le long des axes d'offensive et atteindre la côte, pour couper en plusieurs points la route principale de l'Adriatique le long de la zone Slano – Prevlaka, pour couper les voies d'accès terrestres et maritimes à Dubrovnik, à l'aéroport de Čilipi et à Prevlaka, et empêcher les forces ennemis de manœuvrer ; puis, avec un appui venant de la direction de Ploče, attaquer pour détruire et désarmer les forces ennemis encerclées, et se préparer pour de nouvelles opérations offensives en Herzégovine occidentale⁶⁴.

32. Le 2^e GO comprenait alors les unités suivantes : le 37^e corps, la 472^e brigade motorisée (à l'exception du 4^e bataillon et du groupe de combat 1), la 1^{re} brigade de la TO de la 3^e division de partisans et le 9^e VPS avec le 4^e bataillon de la 472^e brigade motorisée. Chacune de ces unités s'est vu assigner une mission particulière dans le cadre de cette opération⁶⁵.

33. Le 37^e corps était chargé d'attaquer l'axe Ljubinje – Ravno – Slano et d'occuper, puis de défendre, l'aéroport et les positions clés du secteur de Mostar et de la vallée de la Neretva. Pour remplir sa mission, il devait assurer l'accès à l'aéroport, parvenir à la côte, couper la route et atteindre la baie de Slano, isoler Dubrovnik et empêcher l'ennemi de manœuvrer ou d'intervenir à partir de Ploče. Par ailleurs, il devait donner l'assaut contre une partie des forces d'un bataillon de montagne dans le secteur de Čapljiana⁶⁶.

34. La 472^e brigade motorisée, ainsi qu'un bataillon de la brigade de la TO de Titograd, était chargée des axes Taleža – village de Zaplanik – Zaton et Ljubovo – Ivanica – Čibača. Leur tâche consistait à couper la route dans les secteurs de Zaton et Čibača, à bloquer Dubrovnik et à empêcher l'accès à l'aéroport de Čilipi. Ils devaient ensuite, en prenant le contrôle des flancs, empêcher toute intervention en direction de Dubrovnik et commencer à désarmer et à défaire les forces ennemis⁶⁷.

35. La 1^{re} brigade de la TO de la 3^e division de partisans était chargée d'attaquer depuis une ligne allant d'Ograde à Grab, le long de l'axe général Grab – Dubravka – Pločice. Elle devait atteindre la route, couper celle-ci dans les secteurs de Poljice et de Mikulići, bloquer l'aéroport de Čilipi côté est et établir un contact direct avec le 4^e bataillon de la 472^e brigade

⁶⁴Pièce D44, par. 1.

⁶⁵Amiral Jokić, CR, p. 4438.

⁶⁶Amiral Jokić, CR, p. 4439 ; pièce D44, par. 2 a).

⁶⁷Amiral Jokić, CR, p. 4439 ; pièce D44, par. 2 b).

motorisée avant de combattre pour vaincre les forces ennemis dans le secteur de Gruda. Sutorina et Prevlaka étaient déjà sous le contrôle de la JNA⁶⁸.

36. Le 9^e VPS et le 4^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, avec des troupes au sol et en coordination avec la brigade de la TO de Titograd, devaient détruire les forces ennemis et prendre le contrôle de Prevlaka, tandis que les forces navales devaient prendre le contrôle de l'entrée de la baie de Kotor, prévenir les manœuvres ou les opérations de l'ennemi et appuyer les troupes au sol avec l'artillerie navale. Les troupes devaient se tenir prêtes à effectuer un débarquement, le moment venu⁶⁹.

37. La brigade de la TO de Titograd (à l'exception de son 1^{er} bataillon) formait la réserve du 2^e GO dans le secteur de Trebinje et devait se tenir prête à intervenir dans l'offensive menée le long des axes Trebinje – Dubrovnik et Trebinje – Čilipi⁷⁰.

38. La directive précisait que le poste de commandement du 2^e GO serait installé dans le secteur de Kifino Selo et son poste de commandement avancé à Trebinje⁷¹. Au lancement de l'attaque, le port de Dubrovnik devait être bloqué de sorte qu'aucun navire civil ou étranger ne puisse s'approcher et déclencher une offensive⁷².

39. D'après l'amiral Jokić, le blocus naval de Dubrovnik ordonné le 30 septembre 1991 avait pour objectif d'empêcher l'armement des forces croates dans la ville. Il a été instauré en réponse à l'embargo imposé par les Nations Unies sur les livraisons d'armes dans toute l'ex-Yougoslavie⁷³. Selon un autre témoin, la mobilisation de la JNA dans la région de Dubrovnik montre que celle-ci était prête à lancer les opérations de combat dans le secteur⁷⁴. Adrien Stringer a déclaré que Dubrovnik avait fait l'objet d'un blocus pour empêcher le ravitaillement⁷⁵.

⁶⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4439 et 4440 ; pièce D44, par. 2 c).

⁶⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4440 ; pièce D44, par. 2 d).

⁷⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4440 ; pièce D44, par. 2 e).

⁷¹ Amiral Jokić, CR, p. 4440 ; pièce D44, par. 5.

⁷² Amiral Jokić, CR, p. 4441 ; pièce D44, par. 6 c).

⁷³ Amiral Jokić, CR, p. 3823 à 3825.

⁷⁴ Lieutenant-colonel Đurašić, CR, p. 6954.

⁷⁵ Adrien Stringer, CR, p. 310.

D. Les opérations de combat dans la région de Dubrovnik en octobre 1991

40. D'après le témoignage de Nikola Samardžić, le 1^{er} octobre 1991, lors d'une réunion au siège du Gouvernement du Monténégro, l'Accusé a déclaré que le Monténégro avait été attaqué. Nikola Samardžić a affirmé que Momir Bulatović, Président du Monténégro, et l'Accusé avaient évoqué la présence de 30 000 « Oustachis⁷⁶ » prêts à lancer une offensive sur Boka Kotorska, au Monténégro. Il semble que ni cette présomption d'attaque ni ce chiffre de 30 000 hommes n'aient été exacts. Devant cette « attaque », le Ministère yougoslave de l'intérieur a décidé de placer la TO et les unités de la police spéciale à la disposition de l'armée afin d'appuyer les opérations menées à la frontière croate⁷⁷. La mobilisation d'une unité de police spéciale et d'une compagnie d'infanterie renforcée a été ordonnée le 2 octobre 1991. Cette unité avait pour mission de livrer « des combats armés dans la zone de conflit à la frontière de la République du Monténégro et de la République de Croatie » et, de concert avec les unités de la JNA et de la TO, d'« accomplir des tâches militaires et policières précises conformément au plan de mission qui serait établi par le commandement opérationnel sur le front de Dubrovnik⁷⁸ ». En exécution de cet ordre, Pavle Bulatović, Ministre de l'intérieur du Monténégro, en a émis un autre, exigeant le « renforcement de [cette] unité par des membres de la section spéciale de l'unité spéciale et par des policiers des CB /centres de sécurité/ de Titograd, Nikšić et Bar⁷⁹ ». D'après Nikola Samardžić, à l'issue de la réunion, il était manifeste que la JNA allait mener une campagne pour conquérir Dubrovnik et ses alentours⁸⁰.

41. Le 1^{er} octobre 1991, la JNA a déclenché une offensive sur l'agglomération de Dubrovnik à partir du Monténégro⁸¹. La route principale était visée⁸². Un navire de guerre de la JNA a visé le secteur situé juste au-dessus de Zlatni Potok, au sud de la vieille ville. Plus

⁷⁶ « Oustachi » est un terme péjoratif utilisé autrefois pour désigner les formations militaires indépendantes de l'État indépendant de Croatie pendant la Deuxième Guerre mondiale. En 1991, ce terme était lourd de sens. Les hommes politiques monténégrins ont commencé à l'utiliser en 1991 pour désigner l'ensemble de la population croate, Nikola Samardžić, CR, p. 970. Selon la Défense, la terminologie officielle utilisée par le Secrétaire fédéral à la défense nationale et par le chef de l'état-major général des forces armées de la RSFY invitait à qualifier d'« Oustachis » les unités paramilitaires croates. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 58.

⁷⁷ Nikola Samardžić, CR, p. 992 et 993.

⁷⁸ Pièce P27.

⁷⁹ Pièce P28, par. 2 ; Nikola Samardžić, CR, p. 995 à 997.

⁸⁰ Nikola Samardžić, CR, p. 983 et 984.

⁸¹ Capitaine Negodić, CR, p. 5155.

⁸² Mato Valjalo, CR, p. 1998 et 1999 ; voir aussi capitaine Negodić, CR, p. 5155.

tard, deux avions de la JNA ont tiré sur Srđ, tandis que les navires de guerre croisant au large de Lokrum tiraient sur Lokrum et Bosanka⁸³.

42. Au même moment, deux navires de guerre de la JNA faisaient route de l'île de Mljet vers l'île de Lapad en empruntant le chenal de Lopud à Orašac. Ils ont ouvert le feu sur des camions et d'autres véhicules qui quittaient Slano en direction de Dubrovnik⁸⁴. Le 3 ou le 4 octobre 1991, à la chute de Slano, les navires se sont retirés et la route a été bloquée⁸⁵.

43. Le 5 octobre 1991, le commandement du secteur naval de la JNA a verrouillé tout le secteur du littoral de l'Adriatique⁸⁶. Ce blocus naval a été levé le 11 octobre 1991 sur ordre du commandant du district naval militaire (le « VPO »). Toutefois, le blocus de Dubrovnik a été maintenu : les navires n'étaient pas autorisés à naviguer librement et devaient rendre compte de leurs mouvements⁸⁷.

44. Du 23 au 26 octobre 1991, la JNA a mené des opérations de combat dans les secteurs situés à l'est et au nord-est de la ville de Dubrovnik. Le 23 octobre 1991, l'Accusé a donné l'« ordre de mener de nouvelles opérations », enjoignant au 9^e VPS, à la 472^e brigade motorisée et à ses unités subordonnées d'entreprendre une action militaire contre des cibles situées dans la région de Dubrovnik, le long de l'axe Ivanica – Donji Brgat – Dubrava⁸⁸. En annexe de l'ordre figurait un plan d'artillerie, proposé par le chef d'état-major du 2^e GO et approuvé par l'Accusé, prévoyant un certain nombre d'actions à confier aux unités terrestres et aériennes et à l'artillerie navale. L'ordre ne comportait aucune interdiction d'attaquer la vieille ville de Dubrovnik⁸⁹.

45. Vers le 15 octobre, la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée a pris part aux opérations de combat menées le long de l'axe Brgat – Bosanka⁹⁰. Des affrontements ont également opposé le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée basé à Ivanica et les forces

⁸³ Mato Valjalo, CR, p. 2053 et 2082.

⁸⁴ Nikola Jović, CR, p. 2920 et 2921.

⁸⁵ Nikola Jović, CR, p. 2923.

⁸⁶ Capitaine Drljan, CR, p. 7686 et 7687.

⁸⁷ Capitaine Drljan, CR, p. 7687 à 7689 ; pièce D105.

⁸⁸ Pièce P121 ; amiral Jokić, CR, p. 3955 à 3958.

⁸⁹ Pièce P121.

⁹⁰ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7795 à 7797.

croates basées à Brgat⁹¹. Les troupes de la JNA ont essuyé le feu des forces croates établies dans les villages de Gornji Brgat, Donji Brgat et Matrinovići⁹².

46. Les 23 et 24 octobre 1991, les 3^e et 4^e bataillons de la 472^e brigade motorisée ont mis en déroute les forces croates le long de la route de Trebinje à Dubrovnik⁹³. Le 24 octobre, Kupari et le secteur de Župa Dubrovačka sont tombés aux mains du 9^e VPS⁹⁴. Le 24 ou le 25 octobre 1991, l'infanterie du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée a pris Dubac⁹⁵. Le 25 octobre 1991, le 4^e bataillon de la 472^e brigade motorisée a progressé jusqu'à la périphérie de la ville de Dubrovnik et s'est emparé de Žarkovica. En prenant Žarkovica, la JNA s'est assuré une position de combat idéale surplombant la ville⁹⁶.

47. Le 24 octobre 1991, l'Accusé a pris la « décision de mener de nouvelles opérations », adressée à toutes les unités directement subordonnées au 2^e GO⁹⁷. Il y est indiqué que le 9^e VPS et la 472^e brigade motorisée s'étaient avancés jusqu'aux carrefours desservant les villages de Dubac et Cubag, Čelebić et Zagrada, Bučići et Grbavce, Matrinovići et Makos, et qu'ils étaient prêts à lancer de nouvelles opérations en direction de Dubac, Bosanka, Gornji Brgat et Podgaj⁹⁸. La décision informait également les unités des opérations à venir et assignait à chacune d'elles des tâches précises.

E. Le bombardement de Dubrovnik en octobre 1991

48. Au cours des opérations de combat menées sur le territoire de la municipalité de Dubrovnik le 1^{er} octobre 1991, la ville de Dubrovnik a été bombardée⁹⁹. De nombreuses personnes ont cherché refuge dans les hôtels de Dubrovnik, les monastères de la vieille ville et le musée Rupe¹⁰⁰. La ville a subi des raids aériens. Leur fréquence était faible mais leur intensité s'est accrue au fil du bombardement¹⁰¹. Les avions à réaction de la JNA survolaient

⁹¹ Témoin B, CR, p. 5048 ; capitaine Nešić, CR, p. 8153.

⁹² Lieutenant Lemal, CR, p. 7340. Toutefois, d'après le lieutenant Lemal, cette opération était une action de reconnaissance et non une opération destinée à gagner du terrain, CR, p. 7395.

⁹³ Admiral Jokić, CR, p. 4452 à 4455.

⁹⁴ Admiral Jokić, CR, p. 4452 à 4455.

⁹⁵ Admiral Jokić, CR, p. 4456.

⁹⁶ Admiral Jokić, CR, p. 3445 à 3447 ; capitaine Negodić, CR, p. 5252 et 5253. Voir aussi pièce C1/2.

⁹⁷ Pièce P119.

⁹⁸ Pièce P119, point 2.

⁹⁹ Slavko Grubišić, CR, p. 1026 et 1027 ; Lucijana Peko, CR, p. 1842 ; Zineta Ogresta, CR, p. 3462 et 3463 ; voir aussi Slobodan Vuković, qui ne se souvient pas exactement si c'était le dernier jour de septembre ou le premier jour d'octobre 1991, CR, p. 5819 et 5820.

¹⁰⁰ Đelo Jusić, CR, p. 3057 et 3058.

¹⁰¹ Slobodan Vuković, CR, p. 5819 et 5820.

la vieille ville à faible altitude, sans toutefois la prendre pour cible¹⁰². L'émetteur de Rijeka Dubrovačka a été touché, privant Dubrovnik d'eau et d'électricité¹⁰³. Cette situation s'est prolongée jusqu'au 6 décembre 1991 au moins. Prises de panique, nombre de personnes ont commencé à stocker des vivres¹⁰⁴.

49. Le 5 octobre 1991, la ville de Dubrovnik a subi un nouveau bombardement¹⁰⁵, qui a commencé vers 3 ou 4 heures¹⁰⁶. D'après Lars Brolund, les tirs semblaient provenir de la mer¹⁰⁷. Au moins une personne, Milan Milišić, a été tuée au cours des attaques par un obus de mortier de 120 mm, une arme de guerre terrestre¹⁰⁸.

50. Les 23 et 24 octobre 1991, la vieille ville a été bombardée pour la première fois¹⁰⁹. Les tirs d'artillerie de la JNA étaient dirigés contre la vieille ville, Lapad, Gruž et Ploče¹¹⁰. Le bombardement a commencé vers midi¹¹¹ et duré une heure environ¹¹². Jusqu'alors, les habitants pensaient être en sécurité dans la vieille ville, celle-ci étant inscrite au patrimoine de l'UNESCO¹¹³. Le bombardement a endommagé plusieurs édifices de la vieille ville¹¹⁴.

F. Les négociations et le cessez-le-feu d'octobre

51. Tout au long des opérations de combat du mois d'octobre, des pourparlers ont eu lieu entre les parties et les négociateurs internationaux. Le 22 octobre 1991, l'ambassadeur des Pays-Bas en Yougoslavie, Johannes H. W. Fietelaars, a rencontré l'amiral Brovet¹¹⁵ au Ministère de la défense yougoslave pour lui faire part de ses préoccupations concernant le

¹⁰² Slobodan Vuković, CR, p. 5819 et 5820 ; voir aussi le témoignage de Lucijana Peko, dont il ressort que l'attaque semble avoir été principalement aérienne, CR, p. 1842.

¹⁰³ Lucijana Peko, CR, p. 1842 ; Đelo Jusić, CR, p. 1359 et 1360.

¹⁰⁴ Đelo Jusić, CR, p. 1360.

¹⁰⁵ Lars Brolund, CR, p. 847.

¹⁰⁶ Slavko Grubišić, CR, p. 1080.

¹⁰⁷ Lars Brolund, CR, p. 847.

¹⁰⁸ Lucijana Peko, CR, p. 1843.

¹⁰⁹ Ivo Grbić, CR, p. 1347 et 1348 ; Ivan Mustac, CR, p. 1461.

¹¹⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5164.

¹¹¹ Ivan Mustac, CR, p. 1461 et 1462.

¹¹² Lucijana Peko, CR, p. 1845 et 1846.

¹¹³ Đelo Jusić, CR, p. 1358 et 1359 ; Lucijana Peko, CR, p. 1843 et 1844.

¹¹⁴ Le bombardement a endommagé : a) l'atrium du palais Sponza (Ivan Mustac, CR, p. 1462) ; b) la toiture du musée Rupe (Lucijana Peko, CR, p. 1847 ; Ivo Grbić, CR, p. 1349 et 1350), ainsi que des édifices de part et d'autre de la rue Boskovica (Lucijana Peko, CR, p. 1848 et 1849 ; Ivo Grbić, CR, p. 1349 et 1350) ; voir aussi Đelo Jusić, qui confirme les dommages occasionnés à l'un des édifices de la rue, CR, p. 1358 et 1359. D'autres édifices pourraient également avoir été endommagés. Voir *infra*, par. 318 et 319.

¹¹⁵ L'amiral Brovet était l'adjoint du Secrétaire fédéral à la défense nationale (en d'autres termes, le Vice-Ministre de la défense), amiral Jokić, CR, p. 3869 et 3870.

bombardement de Dubrovnik. Au cours de l'entretien, l'amiral Brovet a donné à M. Fietelaars l'assurance que Dubrovnik serait épargnée car la JNA avait déjà atteint ses objectifs dans la région.

52. Le 26 octobre 1991, la JNA a adressé un document à la mission de la Communauté européenne et aux représentants de la ville de Dubrovnik intitulé : « Recommandations visant à rétablir des conditions de vie normales à Dubrovnik et à garantir la sécurité de la ville ». Le texte comportait 11 points dont le délai de mise en œuvre était fixé au 27 octobre 1991 à 20 heures, et exigeait notamment la démilitarisation de Dubrovnik par la JNA et l'ECMM, le départ de Dubrovnik des mercenaires étrangers et des soldats croates (à savoir le ZNG et le MUP de Dubrovnik) n'habitant pas à Dubrovnik et le retrait des symboles du parti des lieux publics. Le texte garantissait, entre autres, que la JNA n'entrerait pas dans Dubrovnik et observerait un cessez-le-feu total¹¹⁶. Le même jour, un cessez-le-feu provisoire a pris effet et a été maintenu jusqu'au 8 novembre 1991. Au cours de cette période¹¹⁷, et en dépit du cessez-le-feu, les actes de provocation militaire se sont multipliés de part et d'autre¹¹⁸. De violents échanges de tirs d'artillerie ont entraîné la mort de combattants des deux camps¹¹⁹.

53. D'après Per Hvalkof, l'ambassadeur Bondioli¹²⁰ de l'ECMM a rencontré l'Accusé et le général Vuković le 28 octobre 1991, à Milejina, au Monténégro. L'amiral Jokić assistait également à la réunion. Les deux généraux ont assuré au représentant de l'ECMM que le cessez-le-feu serait respecté et que l'ECMM serait libre de ses mouvements¹²¹. Le même jour, l'Accusé a envoyé un message à Bruxelles précisant que le « plan en 11 points » du 26 octobre 1991 n'était pas un ultimatum adressé aux autorités de Dubrovnik¹²². M. Bondioli a qualifié l'amiral Jokić d'« extrémiste » et l'Accusé de simple « militaire » car ce dernier ne participait pas vraiment aux discussions et semblait se contenter d'obéir aux ordres¹²³.

¹¹⁶ L'Accusation et la Défense ont demandé le versement au dossier des 11 points, qui ont été admis comme pièces à conviction P123 et D52, respectivement. La Défense, dans son mémoire en clôture, conteste l'authenticité de la pièce P123 et souligne que le document est une communication entre le commandement du VPS de Boka et la cellule de crise de Dubrovnik, et non un document adressé par l'Accusé à la cellule de crise de Dubrovnik, Mémoire en clôture de la Défense, par. 209 et 210.

¹¹⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4622 et 4623.

¹¹⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4624.

¹¹⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4624.

¹²⁰ M. Bondioli était directeur du centre régional de l'ECMM pour la région de la Dalmatie, Johannes Fietelaars, CR, p. 4265 et 4266.

¹²¹ Per Hvalkof, CR, p. 2138.

¹²² Per Hvalkof, CR, p. 2258.

¹²³ Johannes Fietelaars, CR, p. 4265 et 4266.

54. Le 29 octobre 1991, une délégation d'ambassadeurs d'Italie, de Grèce, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des États-unis s'est entretenue avec l'amiral Jokić à Tivat. L'amiral a laissé entendre à la délégation que les opérations de combat menées par la JNA à Dubrovnik étaient une réponse aux provocations des forces croates¹²⁴. Le même jour, la délégation a rencontré des responsables croates et le chef de l'ECMM afin de constater les dommages causés par les attaques contre Dubrovnik¹²⁵. La délégation est ensuite retournée à Tivat pour reprendre les discussions avec l'amiral Jokić. Celui-ci a assuré aux ambassadeurs que la JNA avait atteint ses objectifs territoriaux dans la région et que le seul but qu'elle y poursuivait encore était le désarmement des forces croates¹²⁶. L'amiral Jokić a également donné l'assurance que Dubrovnik ne serait pas détruite¹²⁷.

55. Le 1^{er} novembre 1991, plusieurs ambassadeurs de la Communauté européenne ont pris part à une réunion avec l'amiral Brovet à Belgrade, au cours de laquelle ils ont exprimé leurs préoccupations concernant le siège de Dubrovnik. D'après M. Fietelaars, l'amiral Brovet semblait insensible aux craintes exprimées par la Communauté européenne sur le sort de la population civile pendant le siège¹²⁸. L'amiral Brovet a expliqué que le retrait de la JNA était impossible tant qu'une solution politique ne serait pas trouvée¹²⁹.

G. Les opérations de combat dans la région de Dubrovnik début novembre 1991

56. Malgré les assurances données à la délégation d'ambassadeurs à la fin octobre, les forces de la JNA ont poursuivi leur progression vers Dubrovnik en novembre 1991, la JNA concentrant ses activités dans le secteur de Dubac, Brgat, Gornji Brgat, Donji Brgat et Žarkovica¹³⁰.

57. Dans la période du 7 au 10 novembre 1991, la compagnie antichar du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, commandée par le capitaine Nešić, a reçu l'ordre d'engager le combat en vue de prendre le village de Bosanka et les hauteurs environnantes¹³¹. Le 107^e groupe

¹²⁴ Johannes Fietelaars, CR, p. 4171 à 4175.

¹²⁵ Johannes Fietelaars, CR, p. 4176.

¹²⁶ Johannes Fietelaars, CR, p. 4182 et 4253.

¹²⁷ Johannes Fietelaars, CR, p. 4257.

¹²⁸ Johannes Fietelaars, CR, p. 4187 et 4188.

¹²⁹ Johannes Fietelaars, CR, p. 4186 à 4190.

¹³⁰ L'attention de l'artillerie du 9^e VPS était concentrée sur Bosanka et Srđ, amiral Jokić, CR, p. 4458. Voir aussi les pièces D57 et D58.

¹³¹ Capitaine Nešić, CR, p. 8154 et 8155.

d'artillerie côtière (le « 107^e OAG ») a également pris part aux opérations de combat visant à s'emparer du village de Bosanka. Pendant deux jours au moins, les forces de la JNA ont essuyé des tirs provenant de la région de Strinčijera, et ont subi des pertes¹³². La TO de Herzeg-Novi a aussi participé à l'opération et subi des pertes le 8 novembre 1991¹³³, ainsi que le premier peloton de la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée du lieutenant Pešić¹³⁴.

58. Le 9 novembre 1991, le commandement du 9^e VPS a donné l'ordre d'attaquer, entre autres, à la 472^e brigade motorisée, y compris à son 3^e bataillon, et au 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée¹³⁵. Il y était indiqué que « l'ennemi » avait « organisé la défense de Dubrovnik en regroupant l'essentiel de ses forces dans le secteur de Lapad, Petka, Babin Kuk et Lazaret » et « en instaurant un système d'occupation des fortins, des maisons et des bunkers dans les secteurs suivants : périphérie nord de [...] Bosanka, Srđ, Strinčijera, forêt de Dubrava, Mokošica, Rozat, Komolac, Luncijata¹³⁶ ». L'ordre précisait que les unités devaient riposter en tentant de « prendre le contrôle du secteur de Dubrava et Rijeka Dubrovačka, percer la ligne Žarkovica – Srđ – Strinčijera – Gradci – Komolac – Rijeka Dubrovačka, soumettre Dubrovnik à un blocus terrestre et maritime total et contraindre l'ennemi à la reddition ». Les unités susvisées ont été chargées d'accomplir cette mission selon les modalités suivantes :

Avec les forces des 1^{er} et 2^e bataillons de la 472^e brigade motorisée, appuyer l'attaque du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée des partisans. Avec les forces du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, en coopération avec le détachement naval de la TO, la 16^e gmo¹³⁷ et d'autres forces du 9^e VPS, mener l'offensive à partir des secteurs de s Bosanka – Kapela – Ivanica, en direction de s Bosanka – Mulin do (k.334) – Strinčijera (k.412) et, jusqu'à 16 heures, percer les lignes Srđ (tt403) – Strinčijera (k.412) – Gradci (k.353) pour venir à bout des forces ennemis dans le secteur de Srđ – Dubrava. Après avoir percé les lignes en question, prendre le contrôle des lignes Žarkovica (tt 315) – Srđ (tt 403) – Strinčijera (tt 412) – Gradci (k.353) et instaurer un blocus total depuis Dubrovnik, Gruž et le sud de Rijeka Dubrovačka¹³⁸.

¹³² Capitaine Pepić, CR, p. 7475 à 7477 et 7479 à 7481 ; pièces D101 et D102. Voir aussi capitaine Nešić, CR, p. 8155.

¹³³ Slobodan Novaković, CR, p. 6817 à 6822.

¹³⁴ Lieutenant Pešić, CR, p. 7921 et 7922.

¹³⁵ Voir pièce D57. L'ordre est signé par l'amiral Jokić. Le lieutenant-colonel Pavičić a également déclaré que vers le 8 ou le 9 novembre, l'amiral Jokić s'était rendu au poste de commandement du 1^{er} bataillon de la 472^e brigade motorisée et qu'après une réunion avec les chefs des compagnies de ce bataillon, il avait donné l'ordre de prendre le contrôle de la route de Mokošica à Komolac et du hameau de Rožat, lieutenant-colonel Pavičić, CR, p. 6906 à 6909.

¹³⁶ Luncijata et Nuncijata désignent un seul et même lieu : les deux toponymes sont donc employés indifféremment dans le présent Jugement.

¹³⁷ Le 16^e gmo est la section de patrouille des frontières de Boka, une unité du 9^e VPS.

¹³⁸ Les mentions « k » et « tt » figurant dans cet extrait sont des indications cartographiques précisant les cotes d'altitude (en mètres) des reliefs cités.

Jusqu'à 5 heures, faire converger les unités vers le théâtre des opérations de combat, organiser les communications et procéder à tous les préparatifs nécessaires pour l'attaque.

Paré à combattre : 6 heures, le 10.11.1991.

59. Toujours en vue d'exécuter l'ordre d'attaque du 9 novembre 1991, le commandement du 9^e VPS a délivré, le 11 novembre 1991, un ordre de combat assignant à ses unités subordonnées des missions spécifiques à accomplir au cours de la journée. Cet ordre a été porté à l'attention du commandement du 2^e GO¹³⁹. La 472^e brigade motorisée y était notamment enjointe de poursuivre l'offensive le long de l'axe Rožat - Prijedor - Dračevo et de bombarder les installations de Srđ et le secteur de Komolac¹⁴⁰. Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée devait concentrer son attaque le long de l'axe Gružka Glava - Srđ¹⁴¹, tandis que le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée devait maintenir le blocus des localités de Nova et Stara Mokošica et, à l'aide de mortiers de 120 mm, appuyer l'offensive du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée en procédant à des frappes contre le secteur de Luncijata et en empêchant l'envoi de renforts de Luncijata à Srđ¹⁴².

60. L'attaque ordonnée le 9 novembre 1991 était une offensive d'envergure dont le véritable objectif consistait à occuper tout l'arrière-pays de la ville de Dubrovnik, afin de donner à la JNA le contrôle de la ligne de crêtes surplombant Dubrovnik, et notamment du mont Srđ. Cette attaque, lancée sur un large front, a bénéficié d'un appui naval et aérien et s'est poursuivie jusqu'au 13 novembre 1991. Elle a rempli ses objectifs bien que la JNA n'ait pas réussi à s'emparer de Srđ malgré l'offensive violente et prolongée lancée par les forces terrestres avec l'appui de l'artillerie navale et des forces aériennes.

H. Le bombardement de la vieille ville en novembre 1991

61. Début novembre 1991, plusieurs ordres délivrés par la JNA interdisaient d'attaquer la vieille ville de Dubrovnik, notamment un ordre de l'état-major général de la JNA daté du 14 octobre 1991, prohibant les attaques contre les biens culturels¹⁴³ ; un ordre de l'Accusé figurant dans sa « décision de mener de nouvelles opérations » du 24 octobre 1991, interdisant formellement toute attaque contre la ville de Dubrovnik¹⁴⁴ ; et l'ordre susmentionné du

¹³⁹ Pièce P118.

¹⁴⁰ Pièce P118, point 1.

¹⁴¹ Pièce P118, point 1.

¹⁴² Pièce P118, point 2.

¹⁴³ Pièce P116.

¹⁴⁴ Pièce P119, point 3.

11 novembre 1991, donné par l'amiral Jokić, interdisant expressément les attaques contre la vieille ville de Dubrovnik¹⁴⁵. Ce dernier ordre interdisait expressément aux unités d'ouvrir le feu sur la vieille ville, sauf en cas de tirs meurtriers provenant de cette dernière¹⁴⁶. Les chefs ne pouvaient ordonner à leurs hommes de riposter que dans le cas extrême où les tirs essuyés causeraient de lourdes pertes¹⁴⁷.

62. Malgré ces ordres, les 9, 10, 11 et 12 novembre 1991, Dubrovnik et la vieille ville ont été bombardées dans le cadre des opérations de la JNA ordonnées le 9 novembre. Il a été clairement établi que Dubrovnik, et en particulier la vieille ville, a subi un nouveau bombardement au cours de cette période de novembre¹⁴⁸. Pour déterminer le lieu, la durée et l'intensité du bombardement de novembre, la Chambre s'est appuyée, entre autres, sur la déposition de Paul Davies, journaliste britannique, et sur les rapports des observateurs de l'ECMM, versés au dossier par le biais de Per Hvalkof. La Chambre estime que le bombardement intense a commencé le 9 novembre 1991 et s'est achevé le 12 novembre 1991, malgré quelques incidents isolés le 13 novembre. Le 9 novembre, dans une lettre de protestation adressée à l'Accusé, Per Hvalkof, alors directeur du Centre régional de l'ECMM à Split, décrivait la situation en ces termes : « Ce matin, nos équipes d'observateurs à Dubrovnik ont fait état de bombardements terrestres et navals de la ville par les forces de la JNA, qui ont commencé avant 9 heures. Je proteste vigoureusement contre cette violation grave du cessez-le-feu, dont j'exige le rétablissement immédiat¹⁴⁹. » Lors de sa déposition, Paul Davies a également déclaré que le bombardement avait commencé le 9 novembre 1991¹⁵⁰. Il s'est poursuivi le 10 novembre¹⁵¹, date de la première attaque contre la vieille ville. Un rapport de l'ECMM daté de ce jour fait état « d'intenses bombardements » terrestres (Žarkovica) et navals¹⁵². Il mentionne notamment « plusieurs tirs de mortier, des coups de feu et au moins 5 roquettes antichars contre les remparts de la vieille ville et le vieux port. Plusieurs obus

¹⁴⁵ Pièce P118.

¹⁴⁶ Pièce P118, amiral Jokić, CR, p. 3925. Un autre ordre adressé au 9^e VPS par l'Accusé, en sa qualité de commandant du 2^e GO, le 18 novembre 1991, après les opérations de combat menées du 8 au 13 novembre 1991, interdisait également aux unités d'ouvrir le feu sur la vieille ville de Dubrovnik ; les unités exposées aux tirs ennemis devaient se replier et se mettre à couvert, pièce D47, par. 4.

¹⁴⁷ Amiral Jokić, CR, p. 3922 à 3925.

¹⁴⁸ Ivo Grbic, CR, p. 1352 à 1354 ; Ivo Vlašica, CR, p. 3320 et 3326 ; Lucijana Peko, CR, p. 1847 et 1848 ; capitaine Negodić, CR, p. 5257 à 5262.

¹⁴⁹ Pièce P61, intercalaire 10. Voir aussi pièce P61, intercalaire 23, p 5.

¹⁵⁰ Paul Davies, CR, p. 577.

¹⁵¹ Voir, entre autres, une lettre de protestation de Per Hvalkof, datée du 10 novembre 1991, faisant état de bombardements intenses et ininterrompus par la JNA contre Dubrovnik.

¹⁵² Pièce P61, intercalaire 22.

auraient touché la vieille ville¹⁵³ ». Le même jour, Paul Davies et son équipe, enquêtant sur les rumeurs de frappes contre la vieille ville, ont entendu des explosions qui, à leur avis, provenaient d'obus de mortier tirés sur la vieille ville. On leur a dit que trois obus étaient déjà tombés¹⁵⁴. On leur a montré les dommages survenus dans un ensemble d'édifices franciscains de la vieille ville, notamment dans le monastère et le couvent¹⁵⁵.

63. Le 11 novembre 1991, l'attaque contre Dubrovnik s'est intensifiée¹⁵⁶. Dans le cadre de cette attaque beaucoup plus généralisée, de nombreux obus sont tombés dans le voisinage immédiat de la vieille ville et dans l'enceinte de celle-ci¹⁵⁷. Paul Davies et son équipe ont filmé le bombardement du 11 novembre 1991. D'après le journaliste, le bombardement était si intense ce jour-là que son équipe et lui pouvaient prévoir la trajectoire et le point d'impact des projectiles d'après le bruit qu'ils faisaient¹⁵⁸. Dans son rapport consacré à la journée du 11 novembre, un observateur de l'ECMM a signalé que le vieux port était en flammes dans la soirée, ainsi qu'une partie de la ville au-delà des remparts¹⁵⁹.

64. Le bombardement s'est poursuivi le 12 novembre. Les observateurs de l'ECMM ont fait état de bombardements sporadiques dans la matinée, plus intenses dans l'après-midi. Ils ont aussi signalé que « la ville brûlait toujours », sans préciser s'il s'agissait de la vieille ville¹⁶⁰. Paul Davies a déclaré que l'attaque menée ce jour-là, contrairement au bombardement des jours précédents, était concentrée sur la vieille ville¹⁶¹. Il l'a qualifiée de « délibérée » et de « soutenue »¹⁶². Son équipe et lui ont filmé 15 à 17 impacts de missiles filoguidés bien que, lors de sa déposition, il ait affirmé que 30 à 100 missiles de ce type étaient probablement tombés sur la vieille ville le 12 novembre 1991¹⁶³. Les missiles filoguidés ont frappé les remparts de la vieille ville, les bateaux mouillés dans la zone abritée du port de la vieille ville

¹⁵³ Pièce P61, intercalaire 22 [non souligné dans l'original].

¹⁵⁴ Paul Davies, CR, p. 588.

¹⁵⁵ Paul Davies, CR, p. 588. D'après le capitaine Negodić, le bombardement a endommagé 45 lieux de culte, CR, p. 5259. Dans son témoignage, Ivo Grbić a indiqué que le fort de Lovrijenac et des bateaux de plaisance amarrés dans le port ont également subi des dégâts au cours de l'attaque, CR, p. 1352 à 1354 et 1454. D'autres édifices peuvent également avoir été endommagés. Voir *infra*, par. 318 et 319.

¹⁵⁶ Paul Davies, CR, p. 589 ; CR, p. 3600.

¹⁵⁷ Paul Davies, CR, p. 589.

¹⁵⁸ Paul Davies, CR, p. 591.

¹⁵⁹ Pièce P61, intercalaire 22.

¹⁶⁰ Pièce P61, intercalaire 22.

¹⁶¹ Paul Davies, CR, p. 597 et 598.

¹⁶² Paul Davies, CR, p. 597.

¹⁶³ Paul Davies, CR, p. 599.

et d'autres lieux intra muros¹⁶⁴. Il ressort des éléments de preuve que le bombardement subi par la vieille ville le 12 novembre était intense¹⁶⁵.

65. Le 13 novembre 1991, les observateurs de l'ECMM n'ont signalé que « des tirs sporadiques au cours de la matinée » suivis d'une accalmie à partir de midi¹⁶⁶. Dans sa déposition, Paul Davies a dit qu'il avait pu procéder à une brève visite de la vieille ville ce jour-là pour constater les dégâts. D'après lui, il y avait

[b]eaucoup de dégâts dus aux impacts d'obus. On voyait encore des missiles qui n'avaient pas explosé et qui s'étaient logés dans les murs de la vieille ville et autour du port. Les impacts de ceux qui avaient explosé étaient visibles ponctuellement dans les murs, sur les routes, sur les bâtiments endommagés et incendiés, et sur les automobiles détruites et incendiées. La plupart des bateaux mouillés dans le port de la vieille ville ont eux aussi été incendiés et coulés¹⁶⁷.

66. Les éléments de preuve montrent qu'en novembre 1991, la JNA a mobilisé des navires de guerre, des avions et des pièces d'artillerie pour attaquer Dubrovnik¹⁶⁸. Rien n'indique une mobilisation de l'infanterie. L'artillerie de la JNA tirait depuis plusieurs positions, dont Žarkovica¹⁶⁹. Paul Davies a dit avoir aperçu « les canons de ces pièces d'artillerie » au sommet de Žarkovica¹⁷⁰. Il a déclaré que « pendant les bombardements, on pouvait filmer le recul des canons et le nuage de fumée qui en sortait et, quelques secondes plus tard, on entendait l'explosion dans Dubrovnik¹⁷¹ ». Pour Paul Davies, l'attaque de la JNA lancée contre Dubrovnik début novembre 1991 était une offensive menée de concert par les forces terrestres (l'artillerie), navales et aériennes¹⁷².

¹⁶⁴ Paul Davies, CR, p. 600.

¹⁶⁵ Paul Davies a indiqué que son équipe et lui avaient compté 1 000 explosions ce jour-là, après quoi ils ont cessé de les recenser. Paul Davies, CR, p. 607.

¹⁶⁶ Pièce P61, intercalaire 22.

¹⁶⁷ Paul Davies, CR, p. 606.

¹⁶⁸ Paul Davies, CR, p. 594, 595, et 607. D'après l'amiral Jokić, à la date de l'attaque, le 9^e VPS était constitué du 16^e détachement frontalier, de la 69^e base de missiles, de la division PBO de la 337^e base navale arrière, du 107^e OAG, de deux bataillons mobiles d'artillerie de 85 mm et 130 mm et d'unités de l'état-major. Le 2^e GO se composait essentiellement de troupes terrestres et de quelques unités navales du 9^e VPS ; il ne disposait pas d'unité aérienne propre mais selon l'amiral Jokić « il bénéficiait du soutien [...] de la 97^e brigade de l'air ». L'amiral Jokić a également signalé que « certains éléments de cette brigade agissaient sur ordre du commandant du 2^e GO », amiral Jokić, CR, p. 4397, 4398 et 3823.

¹⁶⁹ Paul Davies, CR, p. 594 et 607 ; Ivo Vlašica a déclaré avoir observé la présence de forces de la JNA sur Žarkovica en novembre 1991, CR, p. 3317. Voir annexe III.E.

¹⁷⁰ Paul Davies, CR, p. 583.

¹⁷¹ Paul Davies, CR, p. 583.

¹⁷² Paul Davies, CR, p. 594 et 595.

67. La JNA a utilisé des missiles filoguidés. Sur la base de son constat des dommages subis par la vieille ville le 13 novembre 1991, Paul Davies a conclu que les tirs provenaient du sud de Dubrovnik¹⁷³. En effet, il a vu les missiles survoler la mer avant de toucher la vieille ville¹⁷⁴. Le capitaine Nešić, dont le bataillon était stationné à Žarkovica¹⁷⁵, à seulement 2 300 mètres environ du sud de la vieille ville, a confirmé que celle-ci avait été bombardée du 10 au 12 novembre 1991 au moins, à l'aide de roquettes ou de missiles filoguidés « Maljutka ». Il a déclaré que, pendant cette période, son unité visait des positions de tirs croates¹⁷⁶, bien que cette affirmation soit clairement sujette à caution, au même titre que d'autres parties de sa déposition, comme on le verra plus loin. D'après le capitaine Nešić, les forces croates tiraient depuis la vieille ville sur le bataillon stationné à Žarkovica. Il a déclaré qu'elles tiraient au mortier depuis un poste de mitrailleuse installé sur le port et depuis la porte de Pile¹⁷⁷.

68. La période d'octobre à décembre 1991 se caractérise par un fort déséquilibre dans l'arsenal détenu par les parties au conflit. Celui des forces croates, et notamment l'artillerie, était en nette infériorité¹⁷⁸. La JNA disposait d'une artillerie lourde et légère, de chars, d'avions et de navires de guerre. Les forces croates, quant à elles, ne possédaient ni avion ni navire de guerre¹⁷⁹ et n'étaient équipées que d'armes légères, de fusils, de pistolets et d'une gamme restreinte d'armements moyennement efficaces, notamment des unités mobiles appelées « Charlies » (véhicules équipés de mortiers ou de canons de petit calibre)¹⁸⁰. Ces unités mobiles permettaient aux forces croates de se déplacer rapidement et de s'approcher des objectifs visés¹⁸¹. La Chambre fait observer qu'elle ne se prononcera pas dans le présent Jugement sur la question, assez longuement débattue à l'audience, de savoir si les roquettes et les mortiers de petit calibre, ainsi que certains types de mitrailleuse lourde, constituent des pièces d'artillerie ou des armes d'infanterie. Aux fins du présent Jugement, le terme « artillerie » sera généralement utilisé pour désigner ce type d'armes.

¹⁷³ Paul Davies, CR, p. 607.

¹⁷⁴ Paul Davies, CR, p. 593, 600, 3565 et 3566.

¹⁷⁵ Capitaine Nešić, CR, p. 8158.

¹⁷⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8203. Il a déclaré que la quantité de munitions utilisées au cours de cette période et les objectifs visés figuraient parmi les questions évoquées avec le chef de son bataillon.

¹⁷⁷ Capitaine Nešić, CR, p. 8157 et 8158. La pièce D19 est une carte sur laquelle le capitaine Nešić a indiqué les positions de tir croates.

¹⁷⁸ Capitaine Negodić, CR, p. 5355.

¹⁷⁹ Paul Davies, CR, p. 595.

¹⁸⁰ Paul Davies, CR, p. 583, 585, 3561, 3567 et 3568.

¹⁸¹ Paul Davies, CR, p. 601, 3555 et 3556.

69. Les forces croates souffraient également d'une pénurie de munitions en raison du blocus terrestre et maritime de Dubrovnik imposé par la JNA. Les hors-bord qui parvenaient, la nuit, à forcer le blocus maritime étaient leur seule source d'approvisionnement¹⁸². Comme les forces croates l'ont expliqué à Paul Davies sur le mont Srđ, en raison de leur infériorité en matière d'armes, elles ne pouvaient prendre l'initiative d'attaquer et se contentaient de riposter face aux attaques de la JNA¹⁸³. Il est significatif que l'amiral Jokić en personne ait déclaré à l'audience que la ville de Dubrovnik n'était « pas suffisamment armée pour présenter un réel danger pour les forces [de la JNA] » dans le secteur¹⁸⁴.

70. Il s'avère également que, à l'exception de Srđ, la JNA occupait toutes les hauteurs. Cette situation constituait un avantage pour son artillerie et un handicap pour les forces croates en raison de la faible portée de leurs armes. Paul Davies a rappelé que les forces croates avaient tenté, en vain, à plusieurs reprises, de bombarder les positions d'artillerie de la JNA. Cependant, les forces croates ont réussi une fois à tirer un obus sur le mont Žarkovica¹⁸⁵. Paul Davies a filmé l'explosion sur Žarkovica au moment de l'impact. Après la détonation, Paul Davies a filmé cinq personnes sur les remparts de la vieille ville, dont deux portaient des uniformes et des armes¹⁸⁶.

71. S'agissant des positions défensives croates en novembre 1991, il a été établi qu'elles étaient à la fois fixes et mobiles. D'après le capitaine Negodić qui commandait l'artillerie croate, la ville de Dubrovnik abritait des positions de mortier fixes, mais elles étaient toutes situées en dehors de la vieille ville. Elles se trouvaient notamment à proximité du bâtiment du SDK au nord-ouest de la vieille ville, dans le parc Bogišića à l'ouest, dans le quartier « Lazareti » immédiatement à l'est de la vieille ville, ainsi qu'à Lapad et Solitudo, plus à l'ouest. Ces lieux ont été choisis parce qu'ils étaient invisibles de la JNA¹⁸⁷. Les forces croates occupaient également le mont Srđ¹⁸⁸ et opéraient à proximité du port de Gruž¹⁸⁹. Elles occupaient également une position proche de l'hôtel Belvedere¹⁹⁰ et de l'hôtel Argentina¹⁹¹,

¹⁸² Paul Davies, CR, p. 585 et 586.

¹⁸³ Paul Davies, CR, p. 585 et 586.

¹⁸⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3974.

¹⁸⁵ Paul Davies, CR, p. 601 et 3590 à 3592.

¹⁸⁶ Paul Davies, CR, p. 3563.

¹⁸⁷ Capitaine Negodić, CR, p. 5342 à 5344.

¹⁸⁸ Paul Davies, CR, p. 583 à 586.

¹⁸⁹ Paul Davies, CR, p. 3588 et 3589.

¹⁹⁰ Paul Davies, CR, p. 3598.

¹⁹¹ Paul Davies, CR, p. 3555 et 3556.

car ceux-ci se trouvaient à proximité des positions de la JNA à Žarkovica¹⁹². Les forces croates utilisaient aussi les unités mobiles de mortier mentionnées plus haut¹⁹³. La tactique croate consistait à s'approcher de la cible avec une unité mobile de mortier avant de tirer et de se replier pour esquiver les tirs de riposte de la JNA¹⁹⁴. Les unités mobiles de mortier se déplaçaient dans les quartiers modernes de Dubrovnik en fonction des besoins¹⁹⁵.

72. Il n'y avait aucune pièce d'artillerie croate dans la vieille ville de Dubrovnik en novembre 1991.¹⁹⁶ Toutefois, certains rapports de la JNA font état de coups de feu tirés depuis les remparts et les tours de la vieille ville au début de novembre. Cela étant, rien n'indique que les forces croates aient occupé les remparts et les tours de la vieille ville pendant le reste du mois de novembre¹⁹⁷. Un certain nombre de témoins ont déclaré qu'aucun coup de feu n'avait été tiré depuis la vieille ville en novembre¹⁹⁸. Des témoins ont vu des individus équipés d'armes légères (pistolets par exemple), qui se déplaçaient dans la vieille ville, mais celle-ci n'abritait aucune position de défense fixe¹⁹⁹.

I. Les négociations et le cessez-le-feu de novembre

73. Suite à l'attaque de novembre et au bombardement soutenu de Dubrovnik, un nouveau cessez-le-feu est entré en vigueur le 13 novembre 1991²⁰⁰, mais il n'a pas été respecté. La question de savoir qui était à l'origine des violations du cessez-le-feu a conduit à des litiges persistants qui, dans une certaine mesure, ont fait l'objet de débats à l'audience, mais sans toutefois permettre à la Chambre de se prononcer. Certains documents de la JNA font état de violations de la part des Croates et de protestations émanant des deux parties contre des violations commises par la partie adverse²⁰¹. La Chambre reviendra sur cette question lorsqu'elle abordera les événements des 5 et 6 décembre 1991.

¹⁹² Paul Davies, CR, p. 603.

¹⁹³ Paul Davies, CR, p. 3590 à 3592, 3555 et 3556.

¹⁹⁴ Paul Davies, CR, p. 629, 630, 3555 et 3556. Voir aussi Slobodan Novaković, CR, p. 6872.

¹⁹⁵ Lieutenant-colonel Pavićić, CR, p. 6900 et 6901 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7356 ; Paul Davies, CR, p. 3569 et 3570.

¹⁹⁶ Paul Davies, CR, p. 627 et 628.

¹⁹⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4963 à 4973.

¹⁹⁸ Paul Davies, CR, p. 603 ; capitaine Negodić, CR, p. 5260 et 5261.

¹⁹⁹ Paul Davies, CR, p. 3601.

²⁰⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4803 ; voir, en général, la déposition du capitaine Nešić, indiquant qu'un cessez-le-feu était en vigueur en novembre et à partir du 5 décembre, CR, p. 8217.

²⁰¹ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7804 ; voir aussi capitaine Nešić, qui précise que les provocations des forces croates, qui utilisaient des armes de petit calibre équipées de silencieux, étaient quotidiennes, CR, p. 8163 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7359.

74. À ce propos, la Chambre relève l'existence d'un autre ordre, adressé cette fois par l'Accusé, en sa qualité de commandant du 2^e GO, au 9^e VPS le 18 novembre 1991. Cet ordre prescrivait aux unités concernées de ne pas ouvrir le feu sur la vieille ville de Dubrovnik et de replier les unités exposées au feu de l'ennemi²⁰². Cet ordre est important de par sa date, car il est intervenu alors que les négociations pour un règlement de la situation à Dubrovnik était déjà entamées.

75. De la mi-novembre à début décembre 1991, les négociations ont repris entre la JNA, les autorités croates, la cellule de crise de Dubrovnik et l'ECMM en vue de parvenir à un accord de cessez-le-feu permanent²⁰³. Il ressort des éléments de preuve que les principaux négociateurs représentant la JNA étaient l'amiral Jokić²⁰⁴ et le colonel Svičević²⁰⁵, membre de l'état-major du 2^e GO. L'un des principaux négociateurs agissant pour le compte des autorités croates était M. Rudolf, Ministre des affaires maritimes de la Croatie²⁰⁶.

76. Suite aux bombardements de Dubrovnik en novembre 1991, les observateurs de l'ECMM ont été évacués de la ville pour des raisons de sécurité²⁰⁷. Le 19 novembre 1991, Bernard Kouchner, Ministre français de la culture, le colonel Svičević et des représentants de Dubrovnik ont signé un autre accord prévoyant notamment le retrait mutuel des forces armées de Dubrovnik et la remise des armes²⁰⁸. Le 23 novembre 1991, un nouvel accord a été conclu à Genève, appelant au cessez-le-feu inconditionnel et au retrait des forces de la JNA de Dubrovnik. Parmi les signataires se trouvaient Franjo Tuđman, Slobodan Milošević, le général Kadijević et Cyrus Vance²⁰⁹.

77. Le 25 novembre 1991, un « mémorandum d'accord » a été signé. La JNA était représentée par les commandants navals et militaires de la région de Dubrovnik : l'amiral Jokić et le général Damjanović²¹⁰. La partie croate était représentée par le maire de Dubrovnik et d'autres responsables. Bernard Kouchner assistait également à la réunion.

²⁰² Pièce D47, p. 4.

²⁰³ Pièces P61 et D90.

²⁰⁴ Pièce P61, intercalaire 26.

²⁰⁵ Colonel Svičević, CR, p. 7064 et 7065. Voir aussi Per Hvalhof, CR, p. 2180.

²⁰⁶ Davorin Rudolf, CR, p. 5476 et 5477.

²⁰⁷ Paul Davies, CR, p. 608.

²⁰⁸ Per Hvalhof, CR, p. 2178 ; le colonel Svičević a ajouté que Bernard Kouchner avait également pris part à d'autres négociations en novembre et décembre 1991, CR, p. 7072 à 7074.

²⁰⁹ Accord de Genève, 23 novembre 1991, documents officiels de l'ONU S/23239, annexe.

²¹⁰ Per Hvalhof, CR, p. 2182.

L'accord garantissait, entre autres, la sécurité des membres de l'ECMM de retour à Dubrovnik²¹¹.

78. Le 28 novembre 1991, M. Gregurić, Premier Ministre croate, a mandaté M. Rudolf, ainsi que deux autres ministres, pour représenter le Gouvernement croate dans les nouvelles négociations sur Dubrovnik. Les principaux objectifs de ces négociations étaient d'obtenir la cessation des hostilités et le retrait de la JNA de Split. La JNA a donné l'assurance qu'aucune opération de combat ne serait menée pendant les négociations²¹². Après s'être rendus à Split, le 4 décembre 1991, M. Rudolf et les deux autres ministres sont arrivés en bateau à Dubrovnik pour y rencontrer deux représentants de la ville : M. Poljanić, maire de Dubrovnik, et M. Zikić, président du conseil exécutif de la ville²¹³. Les observateurs de l'ECMM étaient également présents²¹⁴. Le même jour, M. Rudolf a pris contact avec l'officier de liaison de la JNA, le capitaine Jeremić, et a accepté d'entamer des négociations le lendemain, 5 décembre 1991, à Cavtat²¹⁵.

²¹¹ Per Hvalkof, CR, p. 2182 ; pièce P61, intercalaire 28.

²¹² Davorin Rudolf, CR, p. 5485 et 5486.

²¹³ Davorin Rudolf, CR, p. 5746 ; Adrien Paul Stringer, CR, p. 415.

²¹⁴ Davorin Rudolf, CR, p. 5746.

²¹⁵ Davorin Rudolf, CR, p. 5491 et 5492.

IV. L'ATTAQUE DU 6 DÉCEMBRE 1991

A. La planification de l'attaque : les événements préalables au 6 décembre 1991

79. Le 3 décembre 1991, l'Accusé, en sa qualité de commandant du 2^e GO, a assisté à une réunion au plus haut niveau, à l'état-major général de Belgrade, aux côtés d'officiers supérieurs de la JNA²¹⁶. La situation appelait des décisions stratégiques importantes de la part de la JNA et du pouvoir de Belgrade. Des événements revêtant pour ces derniers une grande importance politique et militaire se déroulaient alors sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et en dehors de celui-ci, comme il a été rappelé plus haut²¹⁷. Le blocus de Dubrovnik durait depuis plusieurs semaines, au cours desquelles la JNA avait effectué d'importantes avancées sur le terrain, resserrant ainsi son emprise sur la ville. Néanmoins, il convient de rappeler que Dubrovnik n'était que l'une des multiples sources de contentieux entre Belgrade et Zagreb. Il serait erroné de penser que Dubrovnik était considéré comme un problème isolé par l'une ou l'autre capitale ou par la JNA. En particulier, l'accord signé à Genève, au plus haut niveau croate et serbe, qui prévoyait un cessez-le-feu inconditionnel et le retrait des forces de la JNA de Croatie, n'était toujours pas en vigueur²¹⁸.

80. Arrivé à Dubrovnik le 4 décembre 1991, le comité ministériel croate, conduit par M. Rudolf, avait pour mission de négocier avec la JNA pour tenter de résoudre le problème du blocus de Dubrovnik²¹⁹. Or il s'avère que le 3 décembre 1991 à Belgrade, l'Accusé avait été chargé de mener les négociations avec les ministres croates²²⁰. Toutefois, l'Accusé a délégué cette responsabilité à son subordonné immédiat, l'amiral Jokić, commandant du 9^e VPS²²¹.

81. C'est ainsi que le 5 décembre 1991, l'amiral Jokić a participé à une réunion avec les ministres croates en vue de négocier un accord. D'après le témoignage de l'amiral, des progrès importants avaient été accomplis et, à l'issue de la réunion, une seule question empêchait encore la conclusion d'un accord de cessez-le-feu : celle de savoir si l'arraisonnement par la JNA des bateaux transportant des vivres ou des hommes à destination de Dubrovnik devait avoir lieu au large, comme le proposait l'amiral, ou à quai, comme le préféraient les

²¹⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4030 à 4033.

²¹⁷ Voir *supra*, par. 13 à 18.

²¹⁸ Accord de Genève, 23 novembre 1991, documents officiels de l'ONU S/23239, annexe.

²¹⁹ Davorin Rudolf, CR, p. 5491 et 5492 ; Per Hvalkof, CR, p. 2183.

²²⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4030 et 4031.

²²¹ Amiral Jokić, CR, p. 4031 à 4034 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5589 à 5591.

Croates²²². L'amiral Jokić pensait que les marins de la JNA seraient en danger s'ils inspectaient les bateaux dans le port²²³. À l'issue de la réunion, il aurait été décidé de reprendre les négociations le 6 décembre 1991 au matin et, en prévision du règlement de cette question, il était envisagé avec les réserves d'usage, qu'un accord de cessez-le-feu serait signé²²⁴ et que celui-ci entrerait en vigueur, le 6 décembre 1991 à midi²²⁵. Les autres dispositions de l'accord provisoire ne prévoyaient pas que les Croates abandonneraient Srđ à la JNA.

82. L'amiral Jokić a déclaré à l'audience que, le 5 décembre 1991, à l'issue de la réunion avec les ministres croates, il avait rendu compte à l'Accusé à Trebinje²²⁶. Selon l'amiral Jokić, l'Accusé ne se souciait pas des modalités de la proposition d'accord de cessez-le-feu et estimait que le seul point encore en suspens était du ressort de l'amiral puisqu'il s'agissait d'une question navale²²⁷. L'amiral Jokić a également rapporté que l'Accusé, en prévision de la conclusion d'un accord final le lendemain matin, avec les ministres croates, avait convenu de l'instauration d'un cessez-le-feu, le 6 décembre 1991 à midi²²⁸. À l'issue de cette réunion à Trebinje, l'amiral Jokić aurait informé son état-major de la proposition de cessez-le-feu qui devait entrer en vigueur à midi²²⁹. Bien qu'aucun élément de preuve ne contredise la version de l'amiral, la Défense soutient que l'existence de contacts entre l'Accusé et l'amiral Jokić ne devrait pas être admise²³⁰ puisqu'il n'en est pas fait état dans les registres de la JNA versés au dossier. En l'occurrence, la Chambre ne juge guère surprenant que l'amiral et l'Accusé aient eu des contacts directs sans qu'en ait été conservée une trace officielle, en particulier si l'amiral se rendait auprès de l'Accusé pour lui rendre compte en personne. Au contraire, la Chambre estime qu'il aurait été surprenant que l'amiral Jokić n'ait pas rendu compte à l'Accusé du déroulement d'une négociation de cette importance, qu'il menait en son nom, d'autant plus qu'un cessez-le-feu était envisagé. Aussi la Chambre est-elle convaincue que l'amiral Jokić a fait rapport à l'Accusé, le 5 décembre 1991, à l'issue de la réunion avec les

²²² Amiral Jokić, CR, p. 4038 et 4039 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5596 et 5597.

²²³ Amiral Jokić, CR, p. 4038.

²²⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4038 et 4039.

²²⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4040.

²²⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4039.

²²⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4039 et 4715.

²²⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4040.

²²⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4040.

²³⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 277 ; amiral Jokić, CR, p. 4859 à 4863.

ministres croates. Pour diverses raisons qui seront développées plus loin, la Chambre émet toutefois des réserves quant aux points abordés par l'amiral lorsqu'il a fait son rapport.

83. Il n'y a pas eu de réunion avec les ministres croates le 6 décembre 1991. D'abord repoussée de quelques heures, elle a finalement été reportée au 7 décembre 1991, principalement en raison de la destruction, au cours de l'attaque de Dubrovnik, du ferry qui devait transporter les ministres croates jusqu'au lieu de la réunion, et parce que l'amiral Jokić avait reçu l'ordre de se rendre à Belgrade dans l'après-midi du 6 décembre 1991²³¹. Bien que l'amiral ait affirmé à l'audience que tous les litiges opposant la JNA et la partie croate avaient été réglés lors des négociations du 5 décembre 1991, à l'exception du lieu d'inspection des navires par la JNA (au large ou à quai, à Dubrovnik)²³², les négociations n'en étaient pas à un stade aussi avancé lorsqu'elles ont été suspendues le 5 décembre 1991. M. Rudolf a mis en évidence deux questions non résolues : l'inspection des bateaux et la levée du blocus maritime²³³. Le témoin a ajouté que, lors des négociations du 5 décembre 1991, l'amiral Jokić avait proposé une démilitarisation de Dubrovnik en échange de la levée du blocus et du retrait des forces de la JNA hors de la portée de ses armes²³⁴ mais aucun accord n'a été conclu sur ce point. Certaines questions sujettes à négociation avaient été réglées le 5 décembre 1991, à savoir la mise en place d'un cessez-le-feu, la réouverture des axes routiers et le rétablissement des services de base²³⁵. Les autres questions demeuraient en suspens. Le 6 décembre 1991, l'amiral Jokić a envoyé un message à M. Rudolf lui proposant de reprendre les négociations le 7 décembre 1991 à midi, et exposant à grands traits les éléments devant figurer dans l'accord²³⁶. En plus des questions réglées le 5 décembre 1991, l'amiral Jokić acceptait l'inspection des bateaux dans le port de Gruž, à Dubrovnik. Il réitérait cependant sa proposition d'une levée du blocus en échange du retrait des forces armées croates de la ville²³⁷.

²³¹ Davorin Rudolf, CR, p. 5559 à 5561 ; pièce P162.

²³² Amiral Jokić, CR, p. 4038 et 4039.

²³³ Davorin Rudolf, CR, p. 5752 et 5753.

²³⁴ Davorin Rudolf, CR, p. 5592 à 5595.

²³⁵ Davorin Rudolf, CR, p. 5753.

²³⁶ Pièce P162, p. 20.

²³⁷ Pièce P162, p. 20, points 4 et 7.

84. Le 7 décembre 1991, les pourparlers ont repris à Cavtat. Un accord a été signé²³⁸. L'inspection des bateaux dans le port de Gruž y était incluse²³⁹. Il semble toutefois que les questions de la levée du blocus et de la démilitarisation de Dubrovnik n'ont pu être résolues et qu'un compromis a été adopté. L'accord traduisait l'intention des deux parties de « réduire progressivement les effectifs et le matériel. À cet égard, les parties conviennent des modalités de réduction des forces armées dans la ville de Dubrovnik et alentour et s'en informent mutuellement²⁴⁰ ». Il est donc manifeste qu'à l'interruption des négociations le 5 décembre 1991, des questions d'une portée politique considérable demeuraient en souffrance. La Chambre ne parvient pas à concilier ce constat avec le témoignage de l'amiral Jokić, selon lequel SEULE la question de l'inspection des bateaux demeurait en suspens le 5 décembre 1991, question qui, selon l'Accusé, touchait exclusivement au secteur naval et dont il avait confié le règlement à l'amiral Jokić lorsque celui-ci est venu lui rendre compte des négociations, en fin de journée, le 5 décembre 1991²⁴¹.

85. D'autres événements importants se sont produits le 5 décembre 1991. En fin d'après-midi, une réunion a eu lieu au poste de commandement avancé du 9^e VPS à Kupari, près de Žarkovica. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que, parmi les participants à la réunion, se trouvaient le capitaine de vaisseau Zec, chef d'état-major de l'amiral Jokić, le capitaine Kozarić, officier chargé des opérations au sein du 9^e VPS, le lieutenant-colonel Zarković, commandant adjoint chargé des questions morales au sein du 9^e VPS, le lieutenant-colonel Stamenov, commandant du 107^e OAG, et le lieutenant-colonel Jovanović, commandant par intérim du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée. Était également présent le chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, le capitaine Kovačević, qui a fourni les troupes d'assaut pour l'offensive menée contre Srđ le lendemain matin²⁴². Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée avait déployé sa batterie de mortiers de 120 mm à l'intérieur des terres, en retrait de Dubrovnik, dans le secteur d'Uškoplje²⁴³. Chacune de ses compagnies disposait également de quatre mortiers de 82 mm²⁴⁴. Les participants à la réunion de Kupari étaient tous des officiers supérieurs de l'état-major ou des chefs d'unités du 9^e VPS,

²³⁸ Davorin Rudolf, CR, p. 5718 à 5720. Voir aussi pièce P61, intercalaire 38.

²³⁹ Pièce P61, intercalaire 38, article 3.

²⁴⁰ Pièce P61, intercalaire 38, article 2.

²⁴¹ Amiral Jokić, CR, p. 4039.

²⁴² Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8079, 8080 et 8132.

²⁴³ Amiral Jokić, CR, p. 3863, 3864 et 3980 ; pièce P132.

²⁴⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3840 et 3980.

placé à l'époque sous le commandement direct de l'amiral Jokić et sous le commandement supérieur de l'Accusé, le 9^e VPS faisant partie du 2^e GO placé sous les ordres de l'Accusé²⁴⁵.

86. Le lieutenant-colonel Jovanović a rapporté que l'amiral Jokić en personne avait participé à la réunion et qu'au cours de celle-ci, le capitaine Kovačević avait exposé à grands traits les problèmes rencontrés par ses soldats face aux forces croates occupant Srđ, et proposé que ses hommes prennent Srđ dans le cadre d'une action éclair, le lendemain matin²⁴⁶. L'opération devait avoir lieu avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, prévu à midi. Selon le plan de bataille proposé par le capitaine Kovačević, l'appui de l'artillerie lourde devait être fourni par les obusiers du 107^e OAG à Čilipi, et par les mortiers lourds de 120 mm du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, à Uškoplje, et du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, à Osojnik²⁴⁷.

87. L'amiral Jokić a nié catégoriquement avoir participé à cette réunion. Le récit qu'a fait l'amiral de ses déplacements au cours de l'après-midi et de la soirée du 5 décembre 1991 ne fait pas état de sa présence à la réunion de Kupari²⁴⁸. Il est vrai, comme le fait valoir la Défense, que certains aspects de la déposition de l'amiral sur ses allées et venues ne cadrent pas avec les propos qu'il avait tenus lors d'auditions menées par des enquêteurs du Bureau du Procureur²⁴⁹. L'amiral en est convenu, expliquant que les années écoulées depuis les faits avaient émoussé ses premiers souvenirs et qu'après avoir consulté certains documents et évoqué les événements avec d'autres personnes, il avait dû rectifier ses premières déclarations²⁵⁰. La Chambre note que rien n'indique qu'il y ait eu un procès-verbal officiel de cette réunion ; en tout état de cause, il ne figure pas au dossier et à l'exception du lieutenant-colonel Jovanović, aucun des officiers censés avoir participé à cette réunion n'a été appelé à la barre, ni par l'Accusation ni par la Défense.

88. Le lieutenant-colonel Jovanović avait personnellement tout intérêt à ce que l'amiral Jokić soit présent à la réunion de Kupari. Curieusement, le lieutenant-colonel Jovanović avait été provisoirement nommé commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade

²⁴⁵ Voir *infra*, par. 384 et 385.

²⁴⁶ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8079 et 8080.

²⁴⁷ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8079 à 8081.

²⁴⁸ Amiral Jokić, CR, p. 8564 à 8572.

²⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 302 à 304.

²⁵⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4860 à 4863 et 8576.

motorisée, le 5 décembre 1991, le titulaire du poste s'étant vu accordé un congé temporaire²⁵¹, avant d'être sommairement relevé de son commandement provisoire dans la soirée du 6 décembre 1991 sur ordre de l'amiral Jokić²⁵². Dans sa déposition, le lieutenant-colonel Jovanović a dit qu'il n'avait jamais été informé des raisons de sa destitution mais qu'il savait qu'elle n'avait aucun rapport avec le bombardement de la vieille ville²⁵³. L'amiral Jokić a déclaré avoir remplacé le lieutenant-colonel parce que ce dernier avait fourni un appui d'artillerie au capitaine Kovačević sans son autorisation²⁵⁴. Le lieutenant-colonel Jovanović a rétorqué que l'amiral Jokić était présent la veille, à Kupari, pendant la présentation du plan de bataille, et que, même s'il n'avait pas expressément autorisé l'attaque, l'amiral, de par sa présence et son apparente adhésion, lui avait donné toutes les raisons de croire que l'attaque était autorisée²⁵⁵. La question de la présence ou de l'absence de l'amiral Jokić à la réunion de Kupari, bien que pertinente au regard de la crédibilité, n'a pas eu un effet déterminant sur la décision de la Chambre en l'espèce. La question demeure en suspens. Quoi qu'il en soit, la Chambre est convaincue que le capitaine de vaisseau Zec, chef d'état-major de l'amiral Jokić, et d'autres officiers supérieurs de l'état-major du 9^e VPS, étaient présents à la réunion, au cours de laquelle un plan de bataille visant à s'emparer de Srđ dès le lendemain matin a été dressé, et que ce plan prévoyait l'usage de mortiers et d'autres pièces artillerie, selon les besoins, pour soutenir l'offensive.

89. Nonobstant cette dernière constatation, et à la lumière d'autres éléments de preuve, examinés plus loin, concernant le rôle de l'Accusé, la Chambre formule expressément une réserve au sujet du témoignage du lieutenant-colonel Jovanović, selon lequel l'attaque contre Srđ prévue pour le lendemain matin aurait été proposée par le capitaine Kovačević au cours de la réunion, avant d'être approuvée et planifiée par les autres participants. Une telle attaque aurait constitué une grave provocation et une violation flagrante du cessez-le-feu en vigueur, et devait avoir lieu au moment même où se déroulaient des négociations menées par l'amiral Jokić, en tant qu'adjoint de l'Accusé, en vue d'apporter une solution plus judicieuse à la crise de Dubrovnik. Le témoignage même du lieutenant-colonel Jovanović montre qu'au minimum, les participants à la réunion savaient qu'un nouveau cessez-le-feu était prévu pour le

²⁵¹ Amiral Jokić, CR, p. 8551 et 8552.

²⁵² Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8093 à 8098 ; voir aussi pièce D65.

²⁵³ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8097 à 8098 et 8104.

²⁵⁴ Amiral Jokić, CR, p. 8553.

²⁵⁵ Pièce D108.

lendemain à midi. Eu égard en particulier à la chaîne de commandement au sein de la JNA, il est tout à fait surprenant, étant donné le niveau hiérarchique des participants, qu'une telle attaque ait été envisagée, voire exécutée, sur proposition d'un simple chef de bataillon, que l'amiral Jokić ait été présent ou non, et sans en référer au commandant des forces opérationnelles, à savoir l'Accusé. Les négociations alors menées par l'amiral Jokić ne font que renforcer l'invraisemblance d'une telle proposition.

90. Plus tard, dans la soirée du 5 décembre, les chefs de compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée ont été contactés par l'officier de permanence chargé des communications au poste de commandement du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée à Gornji Brgat²⁵⁶. Ils étaient convoqués à une réunion au poste de commandement du capitaine Jeremić à Ivanica²⁵⁷. Le capitaine Kovačević, chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, est arrivé peu après les autres participants²⁵⁸. Il les a informés que les unités de ce bataillon allaient lancer une offensive contre Srđ le lendemain et a commencé à assigner aux différentes unités les tâches liées à l'opération²⁵⁹. Il a précisé que l'objectif consistait à s'emparer rapidement de Srđ et à tenir la position, de manière à pouvoir contrôler le périmètre. Aucun autre objectif n'a été mentionné²⁶⁰. D'après le témoignage des participants à la réunion, le capitaine Kovačević a affirmé que le projet d'attaque contre Srđ avait reçu l'aval du commandement supérieur²⁶¹. La Chambre fait observer qu'il s'agit ici manifestement du commandant du 9^e VPS, mais qu'il pourrait tout aussi bien s'agir de celui du 2^e GO. Les chefs de compagnie ont demandé quel soutien d'artillerie leur serait fourni pendant l'attaque. On leur a répondu que ce soutien serait assuré par la compagnie de mortiers de 120 mm située à Uškoplje²⁶², ainsi que par les unités stationnées à Čilipi (obusiers de 130 mm) et par l'unité du lieutenant-colonel Jovanović, le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, basé à qu (mortiers de 120 mm)²⁶³. Les compagnies des chefs présents étaient équipées de mortiers et de canons de plus faible calibre, ainsi que de roquettes.

²⁵⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8164 ; lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7821 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7366.

²⁵⁷ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7821 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7366.

²⁵⁸ Lieutenant Lemal, CR, p. 7366, 7458 et 7459 ; capitaine Nešić, CR, p. 8164.

²⁵⁹ Lieutenant Lemal, CR, p. 7368.

²⁶⁰ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7822 à 7824 ; capitaine Nešić, CR, p. 8165 et 8166.

²⁶¹ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7822 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7367.

²⁶² Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7847 et 7848.

²⁶³ Lieutenant Lemal, CR, p. 736.

91. La Chambre estime que cette discussion est importante de par sa substance. Premièrement, elle confirme clairement la véracité des témoignages indiquant que le capitaine Kovačević avait assisté plus tôt à une réunion à Kupari, en présence des chefs de la batterie d'obusiers de Čilipi et du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, au cours de laquelle a été élaboré le plan de bataille pour la prise de Srđ le lendemain. Deuxièmement, étant donné que la batterie d'obusiers de Čilipi et le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée n'étaient pas sous l'autorité du capitaine Kovačević, la participation de ces unités montre que le plan d'attaque et sa mise en œuvre exigeaient une planification concertée à un niveau plus élevé que celui du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée. En l'occurrence, toutes les autres unités relevaient du commandement du 9^e VPS (l'amiral Jokić) et, à l'échelon supérieur, du 2^e GO. Il était donc logique que ces deux commandements, ou tout au moins celui du 9^e VPS, soient associés au plan d'attaque. Troisièmement, elle montre l'importance du soutien d'artillerie dans une attaque de ce type. Les commandants des troupes terrestres chargées de mener l'assaut ont immédiatement souligné la nécessité d'un tel soutien, que les architectes de l'attaque, à l'échelon supérieur, avaient d'ailleurs prévu. En effet, le plan faisait appel à une puissance d'artillerie redoutable. Aux petits mortiers de 82 mm, que possédait chaque compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, venaient s'ajouter deux compagnies de mortiers de 120 mm, la compagnie antichar de Žarkovica (avec un arsenal constitué de canons sans recul, de roquettes Maljutka et de canons ZIS) et les obusiers lourds de 130 mm installés à Čilipi. La plupart de ces armements pouvaient faire feu sur l'agglomération de Dubrovnik, y compris Srđ et la vieille ville. Seuls les mortiers de 120 mm du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée n'avaient pas la portée nécessaire pour atteindre la vieille ville, alors que les mortiers de 120 mm à Uškoplje ne pouvaient atteindre tous les quartiers excentrés de Dubrovnik au nord-ouest de la vieille ville. En revanche, la puissance de feu combinée des deux batteries de 120 mm et de celle de 82 mm installée à Strinčijera couvrait toute l'agglomération de Dubrovnik, y compris la vieille ville. Il y avait aussi d'autres batteries de mortier de 82 mm au sein du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée mais les éléments de preuve ne permettent pas d'établir leur emplacement exact. La Chambre examinera plus loin la question de la portée des canons sans recul de 82 mm installés à Žarkovica et conclura que Srđ et la vieille ville étaient à portée de ces canons.

92. Après la réunion d'Ivanica, le lieutenant Pesić, stationné dans le village de Bosanka, a été contacté par son supérieur, le capitaine Stojanović, qui avait assisté à cette réunion. Le lieutenant Pesić s'est vu confier la tâche de constituer un peloton pour lancer l'attaque contre

Srđ, le lendemain matin²⁶⁴. Le lieutenant Lemal, présent à la réunion d'Ivanica, devait prendre la tête d'un autre peloton dont la mission était d'attaquer Srđ depuis son poste de commandement à Strinčjera²⁶⁵. Ces escouades devaient bénéficier du soutien de deux chars T-55 et des diverses batteries d'artillerie²⁶⁶.

93. Le capitaine Pepić était dans son unité, dans la soirée du 5 décembre 1991, lorsqu'il a reçu l'ordre de son supérieur, le lieutenant-colonel Stamenov, commandant du 107^e OAG, de se rendre au poste d'observation de Žarkovica avant 6 heures le lendemain matin. Le capitaine Pepić a reçu l'ordre de fournir un appui-feu au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée pour prendre le contrôle du mont Srđ. Pour les besoins de l'opération, il serait resubordonné au capitaine Kovačević²⁶⁷. Le poste d'observation de Žarkovica n'était pas occupé en permanence par les hommes de la batterie du capitaine Pepić, mais seulement lorsqu'une attaque était prévue ou qu'une opération devait être lancée²⁶⁸. D'après la déposition du capitaine Pepić, son supérieur, le lieutenant-colonel Stamenov, a assisté à la réunion d'information journalière du commandement du 9^e VPS à Kupari, et c'est à cette occasion qu'il a reçu les informations relatives à l'attaque, informations qu'il a transmises ensuite au capitaine Pepić²⁶⁹.

94. Les préparatifs de l'attaque se sont poursuivis pendant la nuit. Au cours de la réunion d'Ivanica, le lieutenant Lemal avait demandé du matériel pour appuyer l'opération, notamment des gilets pare-balles, des explosifs et des grenades que le capitaine de vaisseau Zec, chef d'état-major de l'amiral Jokić, a livrés à sa position de Strinčijera peu avant minuit²⁷⁰, ce qui confirme une fois encore la participation directe de l'état-major du commandement du 9^e VPS et, en particulier, du chef d'état-major. Le lieutenant-colonel Stojanović avait lui aussi requis du matériel afin que le lieutenant Pesić puisse mener à bien la mission qui lui avait été confiée dans le cadre de l'attaque contre Srđ. Pendant la nuit, le

²⁶⁴ Lieutenant Pesić, CR, p. 7897.

²⁶⁵ Lieutenant Lemal, CR, p. 7368 et 7369.

²⁶⁶ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7800 et 7849 à 7853 ; capitaine Nešić, CR, p. 8166 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7369 ; lieutenant Pesić, CR, p. 7897.

²⁶⁷ Capitaine Pepić, CR, p. 7481 et 7482.

²⁶⁸ Capitaine Pepić, CR, p. 7482.

²⁶⁹ Capitaine Pepić, CR, p. 7490 et 7491.

²⁷⁰ Lieutenant Lemal, CR, p. 7369 et 7370.

lieutenant-colonel Stojanović a été joint au téléphone et prié de se présenter à Žarkovica, où il a pris livraison du matériel qu'il avait demandé²⁷¹.

95. Lors du contre-interrogatoire, l'amiral Jokić a déclaré que, le 5 décembre 1991, à l'issue des négociations à Cavtat, il avait rendu compte au 2^e GO à Trebinje, où il avait informé l'Accusé de l'accord conclu avec les autorités croates²⁷². L'Accusé aurait alors délivré un ordre de cessez-le-feu officiel qui devait entrer en vigueur le 6 décembre 1991 à midi²⁷³. L'amiral Jokić en a informé le capitaine de vaisseau Zec par téléphone et l'a chargé d'ordonner aux unités subordonnées de respecter le cessez-le-feu²⁷⁴. Toutefois, le dossier ne contient aucun autre élément de preuve ou document écrit confirmant que l'Accusé a donné un tel ordre le 5 décembre 1991. Étant donné que l'accord de cessez-le-feu restait à conclure, il aurait été étonnant qu'un ordre de nature aussi définitif soit donné. Il est probable que l'Accusé a indiqué qu'il serait disposé à délivrer un ordre de cessez-le-feu si un accord était conclu, et que l'amiral Jokić en a informé son état-major, par téléphone ou à son retour de Trebinje à Kupari, le 5 décembre 1991 vers 17 heures. Cela étant, il ne s'agit que de probabilités et la Chambre ne peut faire aucune constatation à ce propos. Dans son analyse, elle envisagera donc la possibilité que, le 5 décembre 1991, l'Accusé ait délivré un ordre de cessez-le-feu dont l'entrée en vigueur était fixée au 6 décembre 1991 à midi. Cependant, il est à noter que le plan d'attaque prévoyait la prise de Srđ avant midi.

96. S'il est manifeste, de l'avis de la Chambre, que l'attaque contre Srđ a été planifiée et que les préparatifs ont eu lieu le 5 décembre en prévision des premiers mouvements de troupes le 6 décembre 1991 vers 5 heures, certains documents de la JNA et rapports ultérieurs semblent brosser un autre tableau de la situation. Il en ressort que l'attaque aurait été lancée par le capitaine Kovačević, et à sa seule initiative, le 6 décembre 1991 de bonne heure, en réponse à des « actes de provocation » des défenseurs croates sur Srđ, pendant la nuit du 5 au 6 décembre, actes de provocation qui auraient fait plusieurs blessés et même un mort parmi les hommes du capitaine Kovačević. Dans ces documents se trouvent plusieurs extraits du journal du 9^e VPS faisant état de messages selon lesquels le capitaine Kovačević aurait signalé des

²⁷¹ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7825. Voir aussi capitaine Nešić, CR, p. 8167. Il se trouvait à Žarkovica et a déclaré que le lieutenant-colonel Stojanović était passé prendre du matériel pour ses troupes dans la soirée du 5 décembre 1991.

²⁷² Amiral Jokić, CR, p. 8537 et 8565.

²⁷³ Amiral Jokić, CR, p. 4040, 4041 et 4053.

²⁷⁴ Amiral Jokić, CR, p. 8568, 8569, 8582 et 8583.

actes de provocation pendant la nuit, ouvert le feu sur Srđ avec des mortiers de 120 mm et « décidé seul d'intervenir²⁷⁵ ». Y figure également le compte rendu de mission de l'amiral Jokić, daté du 7 décembre 1991, dans lequel on peut lire que le capitaine Kovačević « a déclaré que personne n'avait autorisé cette intervention et qu'il avait été averti le 05/12/1991 par le chef d'état-major du 9^e VPS du cessez-le-feu total²⁷⁶ ». La Chambre note que, dans ce même rapport, l'amiral Jokić enjolive encore le tableau en ajoutant que le capitaine Kovačević a agi selon le plan d'action général de l'ordre d'attaque du 9 novembre 1991, dont l'un des objectifs était la prise de Srđ, objectif qui n'avait pas été atteint le 6 décembre 1991²⁷⁷. La Chambre estime que ces extraits sont controuvés. Les rapports sont délibérément fallacieux. L'attaque n'était pas un acte spontané du capitaine Kovačević le 6 décembre 1991. Elle a été entièrement planifiée et coordonnée le 5 décembre 1991 par l'état-major du 9^e VPS et entre autres, le capitaine de vaisseau Zec. Les pertes subies par les unités de la JNA étaient postérieures, et non antérieures, au lancement de l'attaque mais, en tout état de cause, qu'il y ait eu ou non des victimes pendant la nuit, l'attaque a été planifiée le 5 décembre 1991 et fixée au matin du 6 décembre 1991.

97. Reste à savoir si les rapports et les documents contenant de fausses informations ont été préparés après coup, ou s'ils faisaient partie d'un plan délibéré conçu pour fournir à la JNA une justification toute prête de sa conduite. Certains rapports ont été rédigés *a posteriori* tandis que d'autres documents, bien que controuvés, semblent remonter à l'époque des faits. L'amiral Jokić affirme que ces faux documents entraient dans le cadre d'une machination visant à le tromper. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre ne rejette pas d'emblée cette possibilité mais y voit une explication improbable. Que le but ait été ou non de tromper l'amiral Jokić, il s'avère que la JNA a délibérément produit de faux documents visant à faire croire que l'attaque avait été déclenchée spontanément par le capitaine Kovačević, en réponse à des « actes de provocation » croates dans la nuit du 5 au 6 décembre 1991. Or une telle opération nécessite une planification et une coordination relativement complexes. Contrairement à ce que suggèrent les faux documents, la Chambre estime que le capitaine Kovačević, lorsqu'il a déclenché l'attaque, exécutait l'ordre donné la veille. Il n'est pas intervenu d'une manière spontanée et irréfléchie le matin du 6 décembre 1991.

²⁷⁵ Pièce D96, p. 67.

²⁷⁶ Pièce D65.

²⁷⁷ Pièce D65.

98. Ces éléments sont autant de motifs supplémentaires de s'interroger sur le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović selon lequel, à la réunion de Kupari le soir du 5 décembre 1991, le capitaine Kovačević aurait proposé l'attaque en réponse aux actes de provocation des forces croates à Srđ. Bien entendu, cette position n'est pas celle que présentent les documents susvisés, qui exonèrent la JNA en prétextant que l'attaque a été le fait d'un chef rebelle — le capitaine Kovačević, surnommé « Rambo » — agissant sans autorisation et au mépris des ordres. Cette position a d'ailleurs été défendue par la JNA, et notamment par le commandement du 2^e GO, publiquement et en présence des représentants croates après l'attaque²⁷⁸. Toutefois, le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović contredit cette version des faits. Il fournit en revanche un certain fondement à l'un des arguments avancés par la Défense, selon lequel c'était en réalité le 9^e VPS et l'amiral Jokić qui avait élaboré et exécuté le plan à l'insu de l'Accusé et au mépris de ses ordres. À cet égard, la Chambre estime que cet aspect de la déposition du lieutenant-colonel Jovanović n'est guère plus convaincant que les autres extraits importants de sa déposition, lesquels seront examinés et écartés plus loin²⁷⁹. La Chambre conteste la véracité de ce témoignage.

²⁷⁸ Pièce P61, intercalaire 35 ; pièce P162, p. 18.

²⁷⁹ Voir *infra*, par. 161 à 169.

B. L'attaque lancée contre la vieille ville le 6 décembre 1991 : les habitants

99. Bien avant l'aube du 6 décembre 1991, vers 5 h 50, les habitants de la vieille ville de Dubrovnik ont été réveillés par le fracas d'explosions. Une attaque à l'artillerie venait d'être lancée. Elle s'est poursuivie pendant la majeure partie de la journée, avec une brève mais partielle accalmie peu après 11 h 15. Dans l'après-midi en particulier, l'attaque a pris un caractère relativement sporadique. Les tirs se sont concentrés d'abord, sans toutefois s'y limiter, sur les alentours du mont Srđ, qui domine Dubrovnik à près d'un kilomètre au nord de la vieille ville, où se dressaient un fort en pierre de l'époque napoléonienne, une imposante croix en pierre et un relais de télécommunication²⁸⁰.

100. Zineta Oresta, qui habitait au 2 rue Od Sigurate dans la vieille ville, et Mato Valjalo, qui logeait chez son beau-père dans l'appartement de celui-ci, situé dans la vieille ville rue Prijeko²⁸¹, ont vu des obus tomber sur le fort du mont Srđ vers 6 heures ou juste après²⁸². Ivo Vlašica, qui avait quitté Babin Kuk vers 5 heures et se dirigeait à pied vers la vieille ville, est passé à Boninovo à 6 heures. Sur sa gauche, il voyait Srđ « où un intense bombardement accompagné d'échanges de tirs nourris avait commencé²⁸³ ». Les observateurs de l'ECMM, installés à l'hôtel Argentina, moins d'un kilomètre au sud-est de la vieille ville, ont consigné dans un journal les événements de cette journée²⁸⁴. La première indication, à 6 heures, se lit comme suit : « Début des bombardements d'origine terrestre et maritime en direction du fort situé à proximité de l'émetteur TV (Srđ) et du port ». Le journal indique que les bombardements se poursuivaient à 6 h 40²⁸⁵. La Chambre fait observer que cette mention de bombardements d'origine maritime n'est guère étayée par les autres témoignages et que, si dans un premiers temps des obus ont été tirés de la mer, ce que la Chambre ne saurait constater sur la base des éléments de preuve, ces tirs ne se sont pas poursuivis pendant la journée. La plupart des éléments de preuve semblent indiquer que la JNA a eu exclusivement recours à l'artillerie terrestre. Toutefois, la Chambre reconnaît qu'au début du bombardement,

²⁸⁰ Pièce C1/1, p. 6 et 8 ; pièce C1/2.

²⁸¹ Pièce P54, maison indiquée par le numéro 1.

²⁸² Zineta Oresta, CR, p. 3464 et 3465 ; Mato Valjalo, CR, p. 2000 et 2001.

²⁸³ Ivo Vlašica, CR, p. 3321. Colin Kaiser, un représentant de l'UNESCO qui logeait dans la vieille ville à l'Institut pour la protection du patrimoine culturel, en face du monastère dominicain, a lui aussi déclaré que les premières explosions semblaient venir de la direction du mont Srđ. Colin Kaiser, CR, p. 2430 à 2432. Réveillé à 5 h 50, Ivo Grbić, qui habitait au 16 Od Puca dans la vieille ville, a jeté un coup d'œil par la fenêtre en direction du mont Srđ et y a vu « des explosions continues et une épaisse fumée ». Ivo Grbić, CR, p. 1357 à 1359.

²⁸⁴ Pièce P61, intercalaire 30.

²⁸⁵ Pièce P61, intercalaire 30.

des obus, entre autres projectiles, sont tombés sur le port — en l'occurrence le port de la vieille ville — comme l'ont noté les observateurs de l'ECMM. Un registre des communications radio de la RSFY, tenu par l'un des navires croisant au large de Dubrovnik, fait état de vives protestations de la part de l'ECMM et de la cellule de crise de Dubrovnik devant le bombardement des premières heures du 6 décembre 1991²⁸⁶. À 6 h 12, il est consigné que l'ECMM a adressé le message de protestation suivant à l'amiral Jokić : « Nous protestons vivement contre le bombardement de plusieurs quartiers de Dubrovnik qui a commencé vers 6 heures, le 6 décembre 1991, et exigeons l'arrêt immédiat des tirs. » On trouve ensuite un message de protestation semblable de la cellule de crise de Dubrovnik qui se lit comme suit : « Nous protestons vivement contre les tirs d'artillerie intenses déclenchés sans provocation à 5 h 50 ce matin depuis les secteurs de Strinčjera et Dubrave du mont Srđ, et contre les tirs de char et de mortier sur Dubrovnik²⁸⁷. »

101. Plusieurs personnes se trouvaient dans le magasin de Nikola Jović, au 11 Miha Pracata²⁸⁸, ouvert comme à l'accoutumée depuis 6 heures environ, lorsque les obus ont commencé à tomber sur la vieille ville²⁸⁹. Nikola Jović décrit en ces termes ce qu'il a vu depuis sa boutique ce matin-là :

Les premiers obus qui ont explosé à proximité, nous ne savions même pas qu'ils étaient tombés sur la vieille ville parce que nous étions à l'intérieur du magasin, en train de travailler, lorsque nous avons entendu les détonations qui se rapprochaient. Les gens qui entraient étaient naturellement stupéfaits, ils disaient que les obus avaient commencé à tomber sur la Stradun, la fontaine et l'église Saint-Blaise. Ensuite, les tirs se sont rapprochés et ont augmenté en intensité. Au plus fort de l'attaque, cinq ou six obus sont tombés en même temps sur la vieille ville, de sorte que toute la ville, la vieille ville subissait une attaque²⁹⁰.

Du poste d'observation privilégié que lui offrait son magasin de la rue Od Puca dans la vieille ville, Ivo Vlašica, a vu un premier obus s'abattre sur la vieille ville le 6 décembre entre 6 h 30 et 7 heures²⁹¹. Le témoin A, qui s'était réfugié dans la salle de bains de son appartement de la vieille ville²⁹², a déclaré que les obus avaient commencé à tomber « tout autour du bâtiment lui-même » à partir de 6 heures. Il a précisé que « à partir de 6 heures, un obus tombait

²⁸⁶ Pièce P162, p. 10 et 11.

²⁸⁷ Pièce P162, p. 10 et 11.

²⁸⁸ Nikola Jović, CR, p. 2926.

²⁸⁹ Nikola Jović, CR, p. 2932 et 2933.

²⁹⁰ Nikola Jović, CR, p. 2934 et 2935.

²⁹¹ Ivo Vlašica, CR, p. 3310 et 3321.

²⁹² Témoin A, CR, p. 3624 à 3626.

pratiquement toutes les secondes, toutes les deux secondes sur la vieille ville²⁹³ ». La Chambre considère que cette description de la fréquence des bombardements est plus subjective que précise. Des fenêtres de son grenier, qui donnaient sur la Stradun²⁹⁴, le témoin A a vu des matériaux de construction tomber des toits et des immeubles sur la Stradun²⁹⁵. Il a comparé la scène ce jour-là à un enfer :

Les détonations étaient terribles car elles se suivaient et les bâtiments tremblaient. On avait l'impression que c'était un tremblement de terre. Il y avait de la fumée et de la poussière partout. On voyait des éclairs à travers la fenêtre. C'était un enfer. Nous vivions un enfer²⁹⁶.

À 7 h 10, un obus a explosé dans le grenier de la maison d'Ivo Grbić, au 16 Od Puca, dans la vieille ville. À 7 h 20, un autre obus a mis le feu au grenier²⁹⁷.

102. Les observateurs de l'ECMM, installés dans l'hôtel Argentina, ont enregistré les premiers impacts dans la vieille ville à 7 h 20. À 7 h 25, on lit : « Cinq impacts sur la vieille ville, au port, et alentour. Bombardement continu à l'artillerie et au mortier. Nouveaux impacts dans la vieille ville. » Puis, à 7 h 32 : « Jusqu'à présent, au moins 10 ou 11 impacts dans la vieille ville²⁹⁸. » La Chambre fait observer que les termes anglais *Old City*, utilisés par l'ECMM dans son journal, et *Old Town*, employés par la Chambre, ont été traduits par « vieille ville ».

103. Comme l'indiquent les messages de protestation et d'autres éléments de preuve, certains quartiers résidentiels de Dubrovnik, notamment la vieille ville et son port, ont subi des bombardements quasiment dès le début de l'attaque, bien que celle-ci ait d'abord été concentrée sur Srđ. Toutefois, l'objectif de l'attaque s'est déplacé du mont Srđ vers l'agglomération de Dubrovnik, y compris la vieille ville. Il est difficile, sur la base des témoignages des personnes qui se trouvaient à Dubrovnik, de déterminer avec précision à quel moment le changement d'objectif est intervenu. Comme on le verra plus loin, d'autres éléments de preuve montrent que ce changement d'objectif a eu lieu vers 8 heures.

²⁹³ Témoin A, CR, p. 3626 et 3627.

²⁹⁴ Témoin A, CR, p. 3625.

²⁹⁵ Témoin A, CR, p. 3627.

²⁹⁶ Témoin A, CR, p. 3627.

²⁹⁷ Ivo Grbić, CR, p. 1360 et 1361.

²⁹⁸ Pièce P61, intercalaire 30.

104. À 8 heures, un obus est tombé dans la vieille ville, rue Miha Pracata, juste devant le magasin de Nikola Jović : « Il y a eu une explosion et la porte a été soufflée. Des éclats d'obus volaient dans le magasin. La caisse enregistreuse et la porte étaient en morceaux. L'air était saturé de poussière et, pendant un moment, nous ne savions plus où nous étions²⁹⁹. » Nikola Jović a décrit la scène qu'il a vue lorsque l'obus est tombé :

C'était – je ne sais pas comment dire – une conflagration. Quand l'obus est tombé, j'étais là, j'ai regardé. J'ai vu un éclair. C'est difficile à décrire, ce qu'on éprouve quand ça se passe tout près de soi. On n'arrive pas à y croire. On ne sait pas quoi faire. C'est un éclair immense, il y a une grosse explosion, puis beaucoup de poussière et de fumée, brusquement. C'était une scène d'épouvante³⁰⁰.

Après avoir consigné dans leur journal les premiers impacts sur la vieille ville, les observateurs de l'ECMM notent à 8 h 45 : « Bombardement ininterrompu jusqu'à présent. Plusieurs impacts assez proches de l'hôtel. Vitres brisées, etc.³⁰¹ »

105. Une compilation de séquences vidéo filmées à Dubrovnik lors des événements du 6 décembre 1991 par quelque 15 caméraman croates et étrangers a été réalisée par M. Benić³⁰² et admise comme pièce à conviction en l'espèce³⁰³. Certaines séquences filmées ce jour-là sont datées, d'autres sont horodatées. Il semble que le monteur ait cherché à préserver l'ordre chronologique des événements, mais il n'est pas certain qu'il y soit effectivement parvenu. La vidéo montre des activités militaires, notamment des tirs d'artillerie dirigés contre Srđ et alentour, entre 6 h 48 au moins et 7 h 13. Entre 7 h 05 et 7 h 13 ce matin-là, la sirène d'alarme de la défense de Dubrovnik a retenti³⁰⁴. Suivent ensuite deux séquences, non horodatées mais portant le logo « SAR », qui montrent de la fumée dans la vieille ville et une explosion à proximité du monastère dominicain³⁰⁵. La première séquence horodatée où l'on voit de la fumée dans la vieille ville sur fond sonore d'explosions a été filmée à 7 h 47³⁰⁶.

106. La Chambre fait observer que même si le détail des événements et les heures indiquées varient selon les témoignages, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils soient dénués de fiabilité ou contradictoires. En déposant sur ces événements, les témoins se sont efforcés de

²⁹⁹ Nikola Jović, CR, p. 2936 et 2937.

³⁰⁰ Nikola Jović, CR, p. 2938.

³⁰¹ Pièce P61, intercalaire 30.

³⁰² Ivo Grbić, CR, p. 1422 et 1423. M. Benić était journaliste à la télévision de Dubrovnik.

³⁰³ Pièce P66.

³⁰⁴ On entend distinctement la sirène dans l'extrait horodaté « 7 h 13 », mais pas dans la séquence précédente, horodatée « 7 h 05 ». Voir pièce P66 (à 31.01 minutes). Voir aussi pièce D108.

³⁰⁵ Pièce P66 (à 31.14 et 31.16 minutes).

³⁰⁶ Pièce P66 (à 31.20 minutes).

faire resurgir de leur mémoire des observations remontant à plus de 13 ans. La mémoire défaillante de certains témoins s'explique certainement par le laps de temps écoulé. Qui plus est, les observations ont été effectuées au cours d'une violente attaque d'artillerie. La situation ne pouvait que susciter une vive inquiétude parmi ceux qui ont vécu une telle expérience. Manifestement, la plupart des témoins ont cherché à se mettre à l'abri pendant l'attaque. Aucun de ceux qui se trouvaient à Dubrovnik n'a cherché à gagner un poste d'observation en hauteur pour avoir une vue dégagée. Ils ont suivi l'attaque de manière furtive et ponctuelle, de sorte que leurs observations ont été intermittentes et généralement limitées dans l'espace. D'après leurs témoignages, les observateurs de l'ECMM ont souvent dû se mettre à l'abri pendant la journée, si bien que leurs notes ne peuvent être considérées comme un compte rendu exhaustif des événements. En outre, ils se trouvaient dans un hôtel du front de mer, à près d'un kilomètre au sud-est de la vieille ville, et non dans un poste d'observation en hauteur.

107. Le déroulement exact du bombardement du 6 décembre 1991 et le détail de ses fluctuations sont eux aussi imprécis. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre s'est appuyée sur le journal de l'ECMM³⁰⁷ qui, en dépit des remarques formulées ci-dessus, offre un compte rendu utile et fournit des indications sur la fréquence et l'intensité des explosions tout au long de la journée. Sur la base de ce journal et d'autres éléments de preuve³⁰⁸, la Chambre considère que les périodes de bombardement les plus intenses ont eu lieu au cours de la matinée, entre 9 heures et 9 h 30 et aux alentours de 11 heures. Les extraits pertinents du journal de l'ECMM sont repris ci-après :

9 h 30 à 9 h 45 :	Intensification du bombardement de la vieille ville. Il semble que les principaux secteurs d'impact soient la MAIRIE et la PLAZA. Fumée parfaitement blanche après les impacts. Les débris d'une roquette inconnue tombée devant l'entrée principale de l'hôtel ont été descendus il y a environ une demi-heure.
9 h 45 à 10 heures :	10 à 15 explosions fortes entendues par minute.
10 h 10 :	6 impacts sur LOKRUM.
10 h 15 à 10 h 45 :	Le bombardement de tous les quartiers de DUBROVNIK se poursuit [...].

³⁰⁷ Pièce P61, intercalaire 30.

³⁰⁸ Pièce P164, un rapport sur les opérations de combat menées par l'ennemi les 5 et 6 décembre 1991 établi par le commandement de la défense de Dubrovnik indique que les « combats les plus violents ont eu lieu entre 9 heures et 10 heures, lorsque l'ennemi a ordonné que toutes les pièces d'artillerie tirent sur les quartiers anciens et modernes de la ville, occasionnant des dommages importants dans la vieille ville ».

10 h 45 à 11 heures : Fréquence passée à 15 obus lourds par minute, avec des intervalles de quelques minutes.

11 heures : Maintenant, ça brûle vraiment dans la vieille ville. La fréquence commence à diminuer.

11 h 19 : La fréquence a considérablement diminué.

Comme l'ont constaté les observateurs de l'ECMM, la Chambre estime que la fréquence des bombardements s'est considérablement ralentie en fin de matinée. Certains éléments de preuve portent à croire que cette accalmie a pu intervenir peu après 11 heures³⁰⁹, heure à laquelle les observateurs de l'ECMM ont fait état d'une baisse de fréquence. Toutefois, ces derniers ont signalé un ralentissement considérable de la fréquence à 11 h 19 exactement. Le bombardement n'a jamais cessé complètement, mais la fréquence des tirs a sensiblement baissé. Cette accalmie n'a pas duré, pourtant, et le bombardement a repris bien avant midi et s'est poursuivi de manière plus sporadique.

108. C'est vers 11 h 30 que Nikola Jović et sa sœur ont quitté la boutique de la rue Miha Pracata, traversé à pied la rue Od Puca et longé la Stradun, sortant de la vieille ville par la porte Pile en direction de Boninovo pour rejoindre leur domicile à Gruž, ce qui montre que le bombardement avait sensiblement diminué³¹⁰, sans toutefois cesser, comme il ressort des éléments de preuve visuels et des témoignages. Ainsi, le bâtiment où logeait Lucijana Peko³¹¹ dans la rue Prijeko a été touché le 6 décembre entre 11 heures et midi. D'après le témoin, l'édifice a été ébranlé, comme sous l'effet d'un tremblement de terre³¹². Le témoin et d'autres résidents se sentaient totalement vulnérables et, vers 13 heures, alors que le bombardement avait perdu un peu de son intensité, ils se sont tous rendus dans un immeuble voisin qui leur offrirait un peu plus de protection³¹³. D'autres habitants de la vieille ville ont également essuyé des tirs directs au même moment. Le toit de l'immeuble du témoin A a été touché par un projectile entre midi et 13 heures³¹⁴. Plus tard, en procédant à l'examen des dégâts, le témoin A a constaté que deux projectiles de calibre différent avaient touché le toit. Il a

³⁰⁹ Colin Kaiser a déclaré que vers 11 heures, le bombardement avait quasiment cessé, même si des obus tombaient encore de temps à autre, CR, p. 2433.

³¹⁰ Nikola Jović, CR, p. 2948.

³¹¹ Le 7 octobre 1991, accompagnée de sa famille, Lucijana Peko avait quitté son domicile à Sveti Jakov, un quartier de l'agglomération de Dubrovnik, pour s'installer chez une amie rue Prijeko, dans la vieille ville, CR, p. 1841 à 1843. La famille avait décidé de partir car la vieille ville était perçue comme un lieu protégé, à l'abri des attaques, CR, p. 1844.

³¹² Lucijana Peko, CR, p. 1848 et 1849.

³¹³ Lucijana Peko, CR, p. 1849.

³¹⁴ Témoin A, CR, p. 3627 et 3628.

retrouvé l'empennage de l'un des obus de mortier, de calibre 120 mm, sur le canapé juste en dessous de la portion de toiture endommagée³¹⁵. Le journal de l'ECMM fait état de bombardements sporadiques avant midi qui semblaient viser la vieille ville. Les observateurs ont également signalé des tirs d'artillerie.

109. La compilation vidéo de l'attaque montre qu'à 9 h 34, de nombreux bateaux mouillés dans le port de la vieille ville ont été touchés alors que des volutes de fumée noire s'amoncelaient au dessus de la vieille ville³¹⁶. Il semble qu'il s'agissait de bateaux d'assez gros tonnage. Plus loin dans la vidéo, une séquence ne comportant aucune indication de date ou d'heure montre une voiture descendant la Stradun. La Chambre est d'avis que cet extrait n'est pas à sa place dans la chronologie des événements et qu'il devrait figurer plus tôt dans l'enchaînement des séquences. On y constate en effet une absence notoire de dommages et de décombres dans la Stradun, preuve que cette séquence a été filmée plus tôt dans la journée, comme le confirment d'autres éléments de preuve, notamment la déposition du témoin A, pour qui les premiers dommages sur la Stradun remontent à 6 heures³¹⁷. Une autre séquence, horodatée à 12 h 43, montre que, la vieille ville avait déjà subi des dommages considérables à cette heure-là. Sous réserve de ces observations, la Chambre considère que la vidéo offre, par intermittence, une vue générale de la vieille ville pendant l'attaque et témoigne clairement des multiples incendies qui y faisaient rage³¹⁸.

110. L'un des témoins présents dans la vieille ville ce jour-là situe la cessation définitive du bombardement aux alentours de 15 heures³¹⁹. Toutefois, le journal de l'ECMM mentionne à 16 h 30 une « absence de bombardement pendant 20 minutes », suivie d'au moins quatre explosions (position identifiée) ; on y lit ensuite que le cessez-le-feu semble tenir malgré quelques bombardements « au nord-ouest de l'hôtel Argentina ». Des bombardements sporadiques ont également été signalés en début de soirée³²⁰. À 19 h 15, le journal de l'ECMM indique qu'il n'y a rien à signaler et qu'il n'y a « pas de bombardement à notre connaissance ». Les notes consignées à 19 h 25 signalent la fin de l'état d'alerte générale à Dubrovnik³²¹. La Chambre constate que le bombardement a sensiblement diminué à partir de

³¹⁵ Témoin A, CR, p. 3633 et 3634.

³¹⁶ Pièce P66 (à 31.37 et 31.40 minutes).

³¹⁷ Voir, par exemple, témoin A, CR, p. 3627.

³¹⁸ Pièce P66 (à 32.13).

³¹⁹ Colin Kaiser, CR, p. 2432 à 2435.

³²⁰ Témoin A, CR, p. 3633.

³²¹ Voir, en général, pièce P61, intercalaire 30.

15 heures environ et qu'il a pratiquement cessé peu après 16 h 30 ; en d'autres termes, le bombardement de Dubrovnik et de la vieille ville a duré plus de dix heures et demi le 6 décembre 1991.

111. Il est à noter que, si certains témoignages portent spécifiquement sur le bombardement de la vieille ville, la plupart des témoins n'ont pas fait de distinction entre le bombardement de la vieille ville et celui d'autres quartiers de Dubrovnik. Il est manifeste que l'attaque ne s'est pas limitée à la vieille ville. En effet, les quartiers situés au nord-ouest de la vieille ville, de même que les environs des hôtels au nord-ouest et au sud-est de celle-ci, ont subi des bombardements particulièrement intenses. Comme la vieille ville, il s'agissait généralement de zones résidentielles.

112. L'attaque lancée contre Dubrovnik et la vieille ville le 6 décembre 1991 n'a pas manqué de faire des victimes parmi la population civile. Bien que la Chambre ait entendu des témoignages selon lesquels le bombardement avait fait beaucoup plus de victimes ce jour-là, le troisième acte d'accusation modifié ne reproche à l'Accusé que le décès de deux personnes et les blessures graves infligées à deux autres victimes dans l'enceinte de la vieille ville. Les éléments de preuve relatifs à ces victimes feront l'objet d'un examen plus approfondi dans la suite du présent Jugement³²². Toutefois, on peut raisonnablement supposer que la résistance des édifices en pierre de la vieille ville et le fait que de nombreux habitants ont utilisé les zones d'abris spécialement aménagés ont largement contribué à réduire le nombre de morts et de blessés dans la vieille ville ce jour-là. Par ailleurs des biens civils, religieux et culturels, en particulier dans la vieille ville, ont subi d'importants dommages consécutifs à l'attaque. La Chambre examinera plus loin les éléments de preuve relatifs à l'endommagement des biens³²³.

³²² Voir *infra*, par. 243 à 259 et 264 à 276.

³²³ Voir *infra*, par. 313 à 330.

C. L'attaque lancée contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991 : les assaillants

113. La Chambre constate que, le 6 décembre 1991, des unités du 9^e VPS de la JNA ont tenté une nouvelle fois de s'emparer du mont Srđ, la dernière position demeurant aux mains des forces de défense croates sur les hauteurs de Dubrovnik. Cette opération a commencé entre 5 et 6 heures, sous le couvert de l'obscurité. Elle a été exécutée par deux petites unités d'infanterie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée. L'une, placée sous les ordres du lieutenant Lemal, a fait route vers Srđ depuis le poste de commandement de ce dernier à Strincijera. L'autre, dirigée par le lieutenant Pešić, a fait mouvement vers Srđ à partir du village de Bosanka. Chaque unité bénéficiait d'un appui char rapproché. L'attaque a été lancée par moins de 40 soldats, mais les forces de défense croates étaient nettement moins nombreuses.

114. Peu avant 6 heures, plus d'une demi-heure avant l'aube, des unités de la JNA ont déclenché contre Srđ des tirs de barrage à l'aide de mortiers et autres pièces d'artillerie, en vue d'affaiblir les positions de défense croates, d'occuper les défenseurs pour couvrir la progression des forces assaillantes et de faire sauter une partie des mines défensives posées par les forces croates. Le barrage d'artillerie a dévoilé les intentions de la JNA : en effet, alors que les deux unités engagées dans l'attaque avançaient vers leur objectif, elles ont essuyé des tirs défensifs en provenance de Srđ. Depuis la ville de Dubrovnik, les forces croates ont alors ouvert le feu sur les assaillants à l'aide de mortiers de 82 mm et de mitrailleuses. Après avoir localisé les positions de tir croates à Dubrovnik, la JNA a riposté par des tirs de mortier et d'autres pièces d'artillerie. Il y a eu un mort et des blessés dans les rangs de la JNA ; l'un des chars d'appui a été endommagé et a dû se retirer pour pouvoir continuer à tirer sur les positions de défense croates tout en restant à l'abri d'une nouvelle attaque.

115. Vers 8 heures, les forces assaillantes étaient suffisamment proches de Srđ pour être elles-mêmes menacées par le barrage d'artillerie de la JNA, lequel a été interrompu pour permettre aux troupes de la JNA de poursuivre leur progression. Celles-ci continuaient toutefois à essuyer les attaques au mortier déclenchées depuis les positions croates de Dubrovnik ainsi que les tirs défensifs en provenance de Srđ. Si Dubrovnik et la vieille ville ont subi des bombardements quasiment dès les premiers tirs des batteries de la JNA, il semble qu'après l'interruption des tirs de barrage contre Srđ vers 8 heures, toute la puissance de feu des mortiers et autres pièces d'artillerie de la JNA, notamment les roquettes et missiles

Maljutka, se soit reportée sur Dubrovnik et la vieille ville. Comme il ressort des témoignages, examinés plus haut, des personnes présentes à Dubrovnik, l'attaque contre Dubrovnik s'est intensifiée pour atteindre son paroxysme entre 9 heures et 9 h 30 environ et vers 11 heures. Il semble que ces périodes ont coïncidé avec les tentatives les plus désespérées entreprises par les troupes assaillantes de la JNA pour déloger les défenseurs croates de Srđ.

116. La JNA entendait s'emparer rapidement de Srđ, avant midi assurément, heure prévue pour l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu dans le secteur. Il semble que le capitaine Kovačević, qui commandait directement les troupes assaillantes et coordonnait l'artillerie et les forces terrestres depuis Žarkovica, poste d'observation d'où il avait une vue excellente sur Srđ et Dubrovnik, et en particulier sur la vieille ville, ait tablé sur la capitulation des défenseurs croates de Srđ dans le courant de la matinée.

117. Cependant les défenseurs croates n'ont pas capitulé. Les combats rapprochés à Srđ ont été acharnés. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de préciser à quelle heure, les défenseurs se sont retranchés dans les souterrains du fort et ont demandé aux artilleurs croates de tirer au mortier sur les forces assaillantes de la JNA qui encerclaient le fort. Les tentatives visant à déloger ou vaincre les défenseurs ont échoué. Après 14 heures, les troupes de la JNA ont été autorisées à se retirer de Srđ. Le processus de repli a été laborieux et ne s'est achevé qu'après 15 heures.

118. Le plan de la JNA visant à s'emparer de Srđ avait donc échoué. Il y a eu des victimes : cinq morts et sept blessés dans les rangs du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée. Malgré une baisse d'intensité notable après 15 heures, les tirs d'artillerie de la JNA contre Dubrovnik se sont poursuivis jusqu'après 16 h 30. Dubrovnik et la vieille ville venaient de subir une attaque à l'artillerie pendant plus de dix heures et demie. L'expérience vécue par les personnes présentes à Dubrovnik a été sommairement évoquée plus haut. Les conséquences de cette attaque seront examinées plus en détail par la suite.

119. La Chambre va maintenant procéder à un examen approfondi des éléments de preuve relatifs aux événements susmentionnés. Ces éléments sont particulièrement contradictoires et confus. Il est incontestable que les années écoulées depuis ces événements ont altéré la netteté et la fiabilité des souvenirs des témoins. Toutefois, la Chambre est persuadée que certains témoignages qu'elle a entendus, notamment sur la JNA, ne sont pas véridiques. En outre, la Chambre est convaincue qu'un certain nombre de rapports et de documents remontant à

l'époque des faits ont été délibérément falsifiés pour altérer la vérité. Devant ces difficultés, il lui a été impossible d'établir la vérité et, partant, de se prononcer sur un certain nombre de questions.

D. Les événements du 6 décembre 1991

120. La Chambre a déjà exposé de manière succincte comment l'attaque menée contre Srđ s'était déroulée dans les faits. Ce qui suit est un résumé des éléments de preuve déterminants sur l'attaque et des constatations de la Chambre. Le texte précisera lorsqu'il conviendra d'établir une distinction entre les deux.

121. Le 6 décembre 1991 vers 5 heures, sous le couvert de l'obscurité, le lieutenant Lemal, à la tête de 20 à 25 hommes, et le lieutenant Pesić, avec 12 à 14 soldats, sont partis respectivement de Strinjčera³²⁴ et de Bosanka³²⁵ pour faire mouvement vers Srđ.

122. Vers 6 heures, les soldats qui marchaient sur Srđ ont constaté que des canons ZIS de la JNA tiraient sur la partie inférieure des fortifications entourant Srđ, où des tireurs isolés croates avaient pris position³²⁶, et que Srđ était aussi la cible de tirs de barrage au mortier³²⁷. Au cours de leur ascension vers Srđ, le lieutenant Pesić et son groupe devaient traverser une étendue rocheuse n'offrant aucun abri naturel et aucune possibilité de camouflage³²⁸. À environ 400 ou 500 mètres du mont Srđ, le lieutenant Pesić et ses soldats ont essuyé les tirs de deux mortiers de 82 mm qui, selon lui, faisaient feu depuis les environs des courts de tennis de Babin Kuk³²⁹. À ce moment, le char T-55 qui appuyait le groupe du lieutenant Pešić a lui aussi essuyé des tirs latéraux en provenance de la direction de Dubrovnik³³⁰. De plus, au fur et à mesure qu'ils avançaient, ils étaient également la cible de tirs en provenance de Srđ³³¹. Le char

³²⁴ Lieutenant Lemal, CR, p. 7368 à 7369 et T 7371.

³²⁵ Lieutenant Pesić, CR, p. 7897 à 7899 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7371.

³²⁶ Lieutenant Lemal, CR, p. 7371. D'après lui, ces canons ZIS étaient dans le secteur de Vlastica le 6 décembre 1991, CR, p. 7349. L'amiral Jokić a déclaré que les canons ZIS se trouvaient à proximité d'Uškoplje, CR, p. 4020 et 4021. Dans sa déposition, le lieutenant Pesić a indiqué que l'attaque avait commencé vers 6 heures par des tirs en provenance d'Uškoplje, CR, p. 7898. Les tirs dirigés contre les cibles sur les flancs du mont Srđ sont nettement visibles dans la compilation vidéo entre 6 h 48 et 6 h 51 le 6 décembre 1991. Voir pièce P66 (30.40 à 30.52 minutes).

³²⁷ Lieutenant Lemal, CR, p. 7371 et 7413.

³²⁸ Lieutenant Pesić, CR, p. 7902.

³²⁹ Lieutenant Pesić, CR, p. 7898. Le lieutenant-colonel Stojanović a déclaré à l'audience que le groupe du lieutenant Pesić avait essuyé des tirs de mitrailleuses antiaériennes en provenance du secteur de Dubrovnik pendant qu'il progressait vers Srđ, CR, p. 7827.

³³⁰ Lieutenant Pesić, CR, p. 7901 et 7902.

³³¹ Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

T-55 qui accompagnait le groupe a tiré trois ou quatre obus sur le mont Srđ au cours de la marche³³². La Chambre fait observer que la mention de tirs en provenance de Dubrovnik, ou de l'agglomération de Dubrovnik, ne prouve pas qu'on ait tiré depuis la vieille ville. La Chambre fait également remarquer que la mention de tirs déclenchés depuis les alentours des courts de tennis de Babin Kuk semble erronée ; d'autres éléments de preuve placent l'origine des tirs près des courts de tennis de l'hôtel Libertas. L'hôtel Libertas et Babin Kuk sont nettement au nord-ouest de la vieille ville.

123. Peu avant 8 heures, le lieutenant Lemal et ses hommes se trouvaient à 600 mètres de Srđ. Le lieutenant Lemal a tiré une roquette pour ordonner à l'artillerie de la JNA de cesser les tirs contre Srđ afin de garantir la sécurité des troupes d'infanterie³³³. Le lieutenant Lemal a déclaré que l'un de ses soldats avait été tué aux abords de Srđ³³⁴, et qu'un char d'appui avait été touché sur la route de Strinčjera à Srđ³³⁵. Le char a reçu l'ordre de se replier vers une position qui le protégerait de nouveaux tirs mais de laquelle il pourrait continuer à appuyer les troupes³³⁶.

124. L'unité du lieutenant Pesić a été la première à atteindre le mont Srđ, juste avant 8 heures³³⁷. Celui-ci a demandé par radio la cessation des tirs d'artillerie de la JNA contre Srđ afin que le groupe d'assaut puisse poursuivre l'offensive³³⁸. Le lieutenant Pesić et ses hommes ont engagé un corps à corps avec les soldats croates demeurés dans le fort³³⁹. Les défenseurs croates ont fini par se replier dans ce qui a été décrit comme un réseau de tunnels dans les fondations du fort de Srđ³⁴⁰. Le lieutenant Pesić a sommé les défenseurs croates de se rendre mais ceux-ci ont riposté à l'aide de grenades³⁴¹. Après une trentaine de minutes de combats, le lieutenant Pesić a été blessé par une grenade. Il a d'abord été remplacé par Tuka Miralem, un jeune sergent, puis par le capitaine Stojanović³⁴². La section du lieutenant Lemal est arrivée à Srđ après celle du lieutenant Pesić, alors que les défenseurs croates s'étaient déjà repliés dans

³³² Lieutenant Pesić, CR, p. 7913.

³³³ Lieutenant Lemal, CR, p. 7371, 7372 et 7413.

³³⁴ Lieutenant Lemal, CR, p. 7414.

³³⁵ Lieutenant Lemal, CR, p. 7372.

³³⁶ Lieutenant Lemal, CR, p. 7372.

³³⁷ Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

³³⁸ Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

³³⁹ Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

³⁴⁰ Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

³⁴¹ Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

³⁴² Lieutenant Pesić, CR, p. 7912 à 7915.

les souterrains³⁴³. Après avoir pris le contrôle du plateau de Srđ, la JNA a essuyé une violente attaque au mortier des forces croates³⁴⁴. Selon la déposition du lieutenant Lemal, les tirs de mortier provenaient du secteur de Lapad, qui se trouve également à une bonne distance au nord-ouest de la vieille ville. D'abord modérés, les tirs ont rapidement gagné en intensité³⁴⁵.

125. Lorsque leurs soldats ont essuyé la première attaque, les chefs des deux groupes d'assaut ont réclamé un appui de l'artillerie à leur supérieur, le capitaine Kovačević à Žarkovica, conformément au plan de bataille qui leur avait été communiqué la veille au soir. Le lieutenant Pesić a demandé à son supérieur d'ouvrir le feu sur les positions qui constituaient la plus grande menace³⁴⁶. Le chef de bataillon, le capitaine Kovačević, a répondu que le groupe d'appui-feu installé sur la hauteur d'Uškoplje ne pouvait pas tirer sur le secteur de Babin Kuk car celui-ci était hors de portée³⁴⁷. De même, après avoir déterminé l'origine des tirs, le lieutenant Lemal avait établi un contact radio avec le capitaine Kovačević et réclamé son soutien en vue de neutraliser les tireurs, car l'unité du Lieutenant Lemal subissait des pertes³⁴⁸. Le capitaine Stojanović, qui remplaçait le lieutenant Pesić blessé, a lui aussi réclamé l'appui de l'artillerie pour neutraliser les tirs meurtriers en provenance de Srđ. D'après son témoignage, cet appui ne lui a jamais été fourni³⁴⁹.

126. Comme il a été indiqué plus haut, les interventions de l'infanterie et de l'artillerie ont été supervisées et coordonnées ce jour-là par le chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, le capitaine Kovačević, qui se trouvait à son poste d'observation de Žarkovica, un petit plateau³⁵⁰ situé à deux kilomètres environ au sud-est de la vieille ville, et offrant une vue dégagée sur la vieille ville située (au nord-ouest) jusqu'au mont Srđ. En plus du capitaine Kovačević, les officiers suivants étaient également présents à Žarkovica ce jour-là, contribuant à divers titres à l'attaque : le capitaine Jovica Nešić, chef de la compagnie antichar du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée³⁵¹, dont l'unité était postée à Žarkovica le

³⁴³ Lieutenant Lemal, CR, p. 7413 et 7414.

³⁴⁴ Lieutenant Lemal, CR, p. 7373 et 7374.

³⁴⁵ Lieutenant Lemal, CR, p. 7374 et 7375.

³⁴⁶ Lieutenant Pesić, CR, p. 7902.

³⁴⁷ Lieutenant Pesić, CR, p. 7902 et 7903.

³⁴⁸ Lieutenant Lemal, CR, p. 7375 et 7376.

³⁴⁹ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7831 et 7832.

³⁵⁰ Capitaine Pepić, CR, p. 7486 à 7489.

³⁵¹ Capitaine Nešić, CR, p. 8150 et 8151.

6 décembre³⁵², et le capitaine Pepić, qui servait dans les rangs du 107^e OAG en qualité de chef de la batterie de 130 mm³⁵³. Le 6 décembre, la batterie de son unité, constituée de quatre obusiers de 130 mm, était déployée à l'aéroport de Čilipi³⁵⁴. Le capitaine Pepić devait transmettre les ordres de tir du capitaine Kovačević et apporter des corrections de tir³⁵⁵. Čilipi comptait également d'autres obusiers de calibre inférieur³⁵⁶. Le capitaine Drljan, officier d'état-major du 9^e VPS à Kupari, est arrivé à Žarkovica vers 8 heures, pense-t-il, et y est resté une heure environ³⁵⁷; il est revenu plus tard dans l'après-midi³⁵⁸. Point important des constatations de la Chambre, le capitaine de vaisseau Zec, chef d'état-major de l'amiral Jokić, est arrivé, vers 8 heures selon les témoignages, après le capitaine Drljan, semble-t-il, et il est resté sur place toute la journée³⁵⁹. D'autres officiers de l'état-major du 9^e VPS se sont rendus ponctuellement à Žarkovica au cours de cette journée.

127. La compagnie antichar du capitaine Nešić stationnée à Žarkovica³⁶⁰ était équipée depuis septembre 1991 de six canons sans recul antichar (82 mm) et de six lance-missiles autoguidés antichar 9K11 (Maljutkas)³⁶¹. Elle disposait également d'un mortier et d'un canon ZIS de 76 mm³⁶². En outre, il y avait au moins un char mais les éléments de preuve ne permettent pas d'établir si celui-ci est resté à Žarkovica le 6 décembre 1991 ou s'il a été utilisé dans l'offensive contre Srđ. Le témoin B a également parlé d'une arme antiaérienne mais la Chambre ne saurait constater que celle-ci était en position le 6 décembre 1991³⁶³. Les canons sans recul, pointés sur Srđ et Bosanka, se trouvaient sur le flanc nord du petit plateau de Žarkovica³⁶⁴. D'après la déposition du capitaine Pepić, trois ou quatre de ces canons étaient en position sur le mur d'enceinte du plateau de Žarkovica et un autre était placé derrière le mur pour pouvoir tirer par une ouverture pratiquée dans ce dernier. Les lance-missiles Maljutka se

³⁵² Capitaine Nešić, CR, p. 8168 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7348.

³⁵³ Capitaine Pepić, CR, p. 7471 à 7474.

³⁵⁴ Capitaine Pepić, CR, p. 7473 à 7475.

³⁵⁵ Capitaine Pepić, CR, p. 7514 à 7518.

³⁵⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4063 et 4064.

³⁵⁷ Capitaine Drljan, CR, p. 7698 à 7701.

³⁵⁸ Capitaine Drljan, CR, p. 7718.

³⁵⁹ Capitaine Pepić, CR, p. 7483 et 7484.

³⁶⁰ Capitaine Pepić, CR, p. 7486. Il a déclaré qu'il y avait des Maljutkas et des canons sans recul à Žarkovica ce jour-là, CR, p. 7532.

³⁶¹ Capitaine Nešić, CR, p. 8152.

³⁶² Capitaine Pepić, CR, p. 7486.

³⁶³ Témoin B, CR, p. 5025 et 5026 ; pièce P154.

³⁶⁴ Capitaine Pepić, CR, p. 7487 ; CR, p. 7518. Voir aussi pièce D103 ; pièce P154 ; témoin B, CR, p. 5025 et 5026.

trouvaient sur le flanc sud et étaient pointés sur la ville de Dubrovnik³⁶⁵. Sans préjudice de la question de leur portée, qui sera examinée plus loin, les canons sans recul et les Maljutkas pouvaient tirer sur Srđ et les quartiers résidentiels de Dubrovnik les plus proches, y compris la vieille ville. Les capitaines Nešić et Pepić opéraient tous deux à partir d'un poste d'observation situé sur le flanc sud du plateau, à proximité des lance-missiles Maljutka³⁶⁶.

128. Lors de sa déposition, le capitaine Nešić a déclaré que l'offensive contre Srđ avait commencé vers 5 heures³⁶⁷, sans toutefois préciser expressément s'il parlait des tirs déclenchés depuis Žarkovica ou du départ de l'infanterie pour Srđ. Cette dernière hypothèse cadre avec d'autres éléments de preuve et emporte l'adhésion de la Chambre. Dès les premiers tirs en provenance de Žarkovica, les défenseurs de Dubrovnik ont tenté de riposter. Quelques obus (trois ou quatre) sont tombés près de Žarkovica sans toutefois atteindre la position de la JNA³⁶⁸. C'est le seul bombardement croate qui a été observé ce jour-là dans le voisinage de Žarkovica³⁶⁹. Peu après, les défenseurs croates ont commencé depuis leurs positions à concentrer leur puissance de feu sur Srđ³⁷⁰, vraisemblablement pour tenter de repousser l'attaque lancée par l'infanterie de la JNA contre cette position. Alors que les soldats de la JNA participant à l'attaque contre Srđ essuyaient des tirs de plus en plus nourris, certains témoins présents à Žarkovica ont déclaré que les pièces qui s'y trouvaient avaient fait feu sur les positions de tir croates à Dubrovnik et alentour pour tenter de les neutraliser³⁷¹. La Chambre note que le canon sans recul était sans doute l'une des pièces utilisées³⁷². La Chambre présentera plus loin ses constatations sur ces aspects des témoignages³⁷³. Le capitaine Nešić a déclaré que le capitaine Kovačević lui avait ordonné, à plusieurs reprises au cours de la journée, de déterminer l'origine des tirs contre Srđ et de neutraliser ces positions³⁷⁴. Tout au long de la matinée, jusqu'à midi au moins, aucun ordre de cesser les tirs n'a été donné³⁷⁵. Le capitaine Nešić a nié, toutefois, que l'ordre ait été donné ce jour-là de tirer

³⁶⁵ Capitaine Pepić, CR, p. 7487 à 7489 ; pièce D103.

³⁶⁶ Capitaine Pepić, CR, p. 7486 à 7489, pièce D103 ; témoin B, CR, p. 5025 et 5026.

³⁶⁷ Capitaine Nešić, CR, p. 8168, CR, p. 8243.

³⁶⁸ Témoin B, CR, p. 5040 ; capitaine Nešić, CR, p. 8168.

³⁶⁹ Témoin B, CR, p. 5041.

³⁷⁰ Capitaine Nešić, CR, p. 8168.

³⁷¹ Capitaine Nešić, CR, p. 8184.

³⁷² Capitaine Nešić, CR, p. 8238.

³⁷³ Voir *infra*, par. 182 à 193.

³⁷⁴ Capitaine Nešić, CR, p. 8184.

³⁷⁵ Capitaine Nešić, CR, p. 8184 et 8185.

sur la vieille ville³⁷⁶. Il a déclaré ne pas se souvenir du nombre de munitions utilisées au cours de la journée³⁷⁷. C'est ce qu'il a répondu lors du contre-interrogatoire. Or le dossier de l'affaire contient le rapport qu'il a établi le 8 décembre 1991, et qui semble dresser l'inventaire des munitions utilisées et des cibles visées le 6 décembre 1991 depuis Žarkovica³⁷⁸. Il y est ainsi dit :

Pendant l'opération menée contre Srđ, j'avais pour tâche de veiller à la sécurité de l'aile gauche du bataillon et d'intervenir contre les cibles du versant gauche (sud) de Srđ et de la ville susceptibles de mettre en péril les opérations des unités sur Srđ. Dans l'exercice de cette mission, j'ai utilisé les quantités suivantes de munitions, réparties par cible :

Roquettes 9K11 ³⁷⁹	11 pièces
Fort de Lokrum	1 pièce
Abri fortifié dans la pinède	1 pièce
Forêt de Srđ	2 pièces
Carrefour (passage souterrain) à l'entrée de Dubrovnik	3 pièces
Fenêtre sur la tour de droite (mitrailleuse antiaérienne de 20 mm ou canon antiaérien)	1 pièce
En direction de l'hôtel Libertas	1 pièce
Plateau au-dessus et à gauche de l'hôpital	2 pièces
 RKZ M72 ³⁸⁰	 26 pièces BST
Bunker de la pinède	2 pièces
Sous-sol du bâtiment à gauche du bunker	1 pièce
Angle à l'entrée de la vieille ville (gauche) (Fût du canon observé il y a 7 jours)	3 pièces
Marché aux poissons, à l'entrée de la vieille ville (allées et venues de caisses)	4 pièces
Forêt surplombant la route de Srđ	5 pièces
Tunnel près du fort de Lovrijenac	5 pièces
Entrée à droite du fort (roquette entrée par la fenêtre)	2 pièces
Vers le plateau, à droite du Libertas (4 mortiers en activité)	2 pièces
Passage souterrain à l'entrée de Dubrovnik	2 pièces

129. La description de la mission confiée à la compagnie antichar mérite que l'on s'y arrête. Il en ressort que le bombardement de Dubrovnik, par opposition à Srđ, a été expressément envisagé comme étant un élément indispensable de l'appui-feu prévu dans le plan de bataille de l'offensive contre Srđ. La Chambre fait observer que, même si l'expression « cibles dans la ville » ne désigne manifestement pas la vieille ville par opposition aux autres quartiers

³⁷⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8240.

³⁷⁷ Capitaine Nešić, CR, p. 8235.

³⁷⁸ Pièce D113. Capitaine Nešić, CR, p. 8188 et 8189.

³⁷⁹ La Chambre précise qu'il s'agit ici de roquettes Maljutka.

³⁸⁰ La Chambre précise qu'il s'agit ici de canons sans recul.

résidentiels de Dubrovnik, celle-ci n'est cependant pas exclue de la liste des cibles. En outre, la Chambre note que la compagnie antichar à Žarkovica avait pour mission de protéger les unités de la JNA à Srđ contre les dangers qui pouvaient venir du versant sud de Srđ et de la ville. Dans le cadre de cette mission, précise le capitaine Nešić dans son rapport, les canons sans recul RKZ M72 ont tiré près de deux fois et demie plus de munitions que les lance-roquettes 9K11 Maljutka. Nombre des cibles assignées aux canons sans recul et aux Maljutkas pendant l'opération se trouvaient aussi bien dans l'enceinte de la vieille ville, qu'en dehors de celle-ci.

130. Selon un témoin expert entendu par la Chambre, les canons sans recul n'avaient pas une portée suffisante pour atteindre la vieille ville depuis Žarkovica³⁸¹. Une telle affirmation, si elle était exacte, mettrait incontestablement en question l'honnêteté et la fiabilité du rapport du capitaine Nešić. Sur la base des facteurs suivants, la Chambre est convaincue que les canons sans recul de Žarkovica pouvaient atteindre au moins certaines parties de la vieille ville. Premièrement, les forces croates ne disposaient ni de chars ni d'autres blindés conventionnels à Dubrovnik. Il n'y avait donc que trois cibles susceptibles d'être visées depuis Žarkovica : Bosanka, Srđ et Dubrovnik (y compris la vieille ville). Bosanka était occupé par la JNA. Srđ était approximativement à la même distance de Žarkovica que la partie la plus éloignée (ouest/nord-ouest) de la vieille ville. La Chambre estime donc que le seul motif justifiant l'installation d'une batterie de six canons sans recul à Žarkovica était de pouvoir atteindre Srđ et Dubrovnik (y compris la vieille ville). La conclusion qui s'impose est que les canons sans recul avaient la portée nécessaire pour atteindre au moins les quartiers les plus proches de Dubrovnik, y compris la vieille ville, et Srđ. Deuxièmement, d'autres témoins ont déclaré que des canons sans recul avaient été utilisés ce jour-là contre des cibles situées dans la vieille ville³⁸². Troisièmement l'expert, d'abord relativement péremptoire sur la question, a adopté une position beaucoup plus nuancée, lors du contre-interrogatoire, quant aux hypothèses sous-tendant son avis d'expert. La Chambre est convaincue que, dès lors qu'ils ne sont pas dirigés contre des blindés, les canons sans recul ont une portée utile supérieure à celle que l'expert a d'abord indiquée.

³⁸¹ Janko Viličić a déclaré qu'il aurait été possible de tirer mais sans viseur, CR, p. 8428 à 8431.

³⁸² Témoin B, CR, p. 5037 ; capitaine Nešić, CR, p. 8238.

131. L'expert, Janko Viličić, a d'abord affirmé que le canon sans recul de 82 mm était avant tout une arme antichar, conçue pour atteindre des cibles dans un rayon maximum de 600 mètres et, exceptionnellement, de 1 000 mètres³⁸³. D'après son témoignage, la portée *utile* de l'obus réactif M72, c'est-à-dire sa portée contre des blindés, serait de 1 000 mètres³⁸⁴. L'expert a également affirmé que lorsque la cible était à plus de 1 000 mètres, le canon était utilisé sans viseur³⁸⁵. Cependant, au cours de l'interrogatoire supplémentaire, il s'est souvenu que de nouveaux viseurs avaient été conçus pour une portée allant jusqu'à 2 000 mètres, mais il a ajouté qu'à cette distance, la précision du viseur était réduite³⁸⁶. Il a rappelé que le canon sans recul était une arme antichar dont les obus à effet cumulatif étaient conçus pour percer le blindage. L'expert semble donc opérer une distinction entre la portée utile, dans les limites de laquelle l'obus peut percer un blindage, et la portée permettant l'usage du viseur. En outre, selon l'expert, il était possible d'atteindre des cibles situées au-delà de la portée du viseur, mais à l'aide de tables de tir et de clinomètres pour ajuster la visée³⁸⁷. Pour ce qui est des circonstances de l'espèce, l'expert a déclaré que les projectiles des canons sans recul déployés par l'unité du capitaine Nešić pouvaient atteindre des cibles situées dans la vieille ville, mais sans faire usage du viseur³⁸⁸. La partie de la vieille ville la plus proche se situe à quelque 2 300 mètres de Žarkovica. À la lumière du témoignage de l'expert, la Chambre constate que les canons sans recul de Žarkovica pouvaient tout au moins atteindre les parties les plus proches de la vieille ville et Srđ. Cependant, d'après la teneur générale du témoignage, étant donné que la portée maximale de l'arme était limitée, il est probable qu'elle ne pouvait pas atteindre la partie de la vieille ville la plus éloignée. La Chambre estime que certains lieux présentés comme cibles dans le rapport du capitaine Nešić, tels que le fort de Lovrijenac et le plateau situé à proximité de l'hôtel Libertas, étaient hors de portée de ces canons. La Chambre constate également que certaines cibles des roquettes Maljutka mentionnées par le capitaine Nešić étaient hors de portée de ces dernières, notamment l'hôtel Libertas. Les roquettes Maljutka ont une portée d'environ 3 000 mètres³⁸⁹, alors que l'hôtel Libertas se trouve à quelque 5 000 mètres de Žarkovica.

³⁸³ Janko Viličić, CR, p. 8428.

³⁸⁴ Janko Viličić, CR, p. 8429.

³⁸⁵ Janko Viličić, CR, p. 8428.

³⁸⁶ Janko Viličić, CR, p. 8498.

³⁸⁷ Janko Viličić, CR, p. 8428 et 8429.

³⁸⁸ Janko Viličić, CR, p. 8430.

³⁸⁹ Pièce P184, p. 12.

132. Cela dit, la Chambre a d'autres raisons de mettre en doute l'exactitude et la fiabilité du rapport du capitaine Nešić daté du 8 décembre 1991. Au moment où ce rapport a été établi, le capitaine n'ignorait pas que le bombardement de la vieille ville faisait l'objet d'une « enquête » menée par l'amiral Jokić. Le rapport a d'ailleurs été produit aux fins de cette enquête. Il ressort de la déposition du capitaine Nešić que, le 6 décembre 1991, aucun système n'était en place pour comptabiliser le nombre d'obus ou de roquettes tirés ce jour-là ou pour recenser les cibles de chaque projectile³⁹⁰. Malgré cela, le capitaine prétend fournir dans ce rapport le décompte exact de roquettes et d'obus de canons utilisés (11 et 26 respectivement), la liste des cibles visées, ainsi que le nombre de roquettes et d'obus tirés par cible. La Chambre note par ailleurs que les cibles mentionnées dans le rapport semblent toutes offrir une justification militaire. Si aucun bateau ne figure parmi les cibles identifiées, des documents filmés montrent des roquettes Maljutka, qui ne pouvaient provenir que de Žarkovica, touchant un certain nombre de bateaux mouillés dans le port de la vieille ville³⁹¹. Le rapport ne fait état d'aucune cible de roquette dans l'enceinte de la vieille ville, bien que les éléments de preuve montrent que des roquettes sont tombées dans la vieille ville ce jour-là. En outre, la Chambre fait observer que le nombre total de roquettes et d'obus qui auraient été utilisés est étonnamment bas, eu égard en particulier à la durée de l'opération et à la quantité d'armes déployées à Žarkovica. En résumé, le rapport vise à établir que les tirs, peu fournis et contrôlés, visaient exclusivement des cibles militaires légitimes. Il tend à démontrer que la destruction considérable de biens dans la vieille ville n'a pu être provoquée par les armes et les roquettes de Žarkovica. Bon nombre d'éléments de preuve variés et convaincants attestent le contraire. La Chambre considère que le rapport du capitaine Nešić daté du 8 décembre 1991 n'est ni exact ni fiable. Ce document a été délibérément contourné.

133. La déposition du capitaine Nešić offre un contraste frappant avec celle du témoin B, un soldat de la JNA présent à Žarkovica ce jour-là, dont la tâche consistait à transporter les roquettes Maljutka des camions vers le magasin de Žarkovica, voire directement jusqu'aux positions de tir elles-mêmes³⁹². D'après le témoin B, l'attaque d'artillerie menée depuis Žarkovica s'est d'abord concentrée sur Srđ, puis s'est reportée sur Dubrovnik, alors que l'infanterie de la JNA était en route³⁹³. Elle visait « la vieille ville, les quartiers modernes, et

³⁹⁰ Capitaine Nešić, CR, p. 8245.

³⁹¹ Pièce P66 (à 31.48 minutes), pièce P78 (à 12.08 minutes).

³⁹² Témoin B, CR, p. 5037, 5038 et 5042.

³⁹³ Témoin B, CR, p. 5037.

cette île sur la gauche³⁹⁴ » (Lokrum). Le témoin B a déclaré qu'à deux ou trois reprises au cours de la journée, pendant cinq à dix minutes chaque fois, il avait pu observer ce qui se passait dans la ville de Dubrovnik en contrebas, depuis un poste d'observation sur Žarkovica faisant directement face à la vieille ville³⁹⁵. Il décrit le bombardement de la vieille ville en ces termes :

J'ai vu les obus tomber directement sur la vieille ville, sur les bateaux et sur l'île de Lokrum, et dans l'eau devant les bateaux. [...] Ce dont je me souviens le plus clairement, c'est le moment où l'une des roquettes a pénétré directement dans une fenêtre, si je peux l'appeler ainsi, dans la vieille ville [...] C'était une fenêtre dans la vieille ville, dans les murs. [...] Les roquettes survolaient la vieille ville en fonction de la capacité des artilleurs à atteindre leurs cibles³⁹⁶.

D'après le témoin B, plus de 100 missiles Maljutka à eux seuls, c'est-à-dire sans compter les projectiles des canons, ont été tirés depuis Žarkovica, ce jour-là³⁹⁷. Selon lui, les tirs n'ont cessé que vers 15 heures le 6 décembre 1991, ce qui concorde avec le témoignage des personnes présentes dans la vieille ville³⁹⁸.

134. Le récit du témoin B fait état de tirs souvent aveugles, les soldats choisissant eux-mêmes leurs cibles à Dubrovnik, y compris dans la vieille ville. Le témoin a déclaré qu'aucune cible n'avait été désignée ce jour-là³⁹⁹, qu'à aucun moment les officiers présents à Žarkovica n'avaient ordonné de ne pas tirer de Maljutkas sur la vieille ville⁴⁰⁰, que les opérateurs des Maljutkas se livraient à une sorte de compétition en se fixant eux-mêmes des objectifs et en fêtant les tirs réussis⁴⁰¹. D'après le témoin B, même ceux qui n'étaient pas formés à l'utilisation des Maljutkas ont été encouragés à participer aux tirs, jusqu'au témoin B lui-même, qui a décliné la proposition⁴⁰². Le capitaine Kovačević aurait passé le plus clair de son temps avec les opérateurs de Maljutkas, sans pour autant négliger les canons sans recul⁴⁰³. Le capitaine Kovačević semblait furieux, vociférant sans cesse. Il a même tiré jusqu'à dix missiles Maljutka lui-même⁴⁰⁴. Le témoin B se rappelle avoir entendu le capitaine Kovačević

³⁹⁴ Témoin B, CR, p. 5037.

³⁹⁵ Témoin B, CR, p. 5043 ; pièce P154.

³⁹⁶ Témoin B, CR, p. 5043 et 5044.

³⁹⁷ Témoin B, CR, p. 5053.

³⁹⁸ Témoin B, CR, p. 5052 et 5053.

³⁹⁹ Témoin B, CR, p. 5046.

⁴⁰⁰ Témoin B, CR, p. 5049.

⁴⁰¹ Témoin B, CR, p. 5046.

⁴⁰² Témoin B, CR, p. 5046 et 5049 à 5051.

⁴⁰³ Témoin B, CR, p. 5051.

⁴⁰⁴ Témoin B, CR, p. 5051.

donner des ordres ce jour-là. Il a notamment déclaré l'avoir entendu dire à un moment (vers 10 ou 11 heures) : « Tout doit être rasé⁴⁰⁵. » Le capitaine Kovačević n'a donné aucun ordre sur la puissance de feu à utiliser contre le secteur : « Il n'y avait pas de limite. Il fallait simplement continuer à tirer⁴⁰⁶. »

135. Le capitaine Pepić, qui se trouvait lui aussi à son poste d'observation de Žarkovica ce jour-là, a contredit plusieurs aspects de la déposition du témoin B. D'après le capitaine, les tirs n'étaient pas aveugles. L'artillerie de la JNA ciblait les positions de tir croates. Il a décrit de manière assez détaillée les positions de tirs croates qu'il aurait observées, tant dans l'enceinte de la vieille ville que dans l'agglomération de Dubrovnik. Contrairement à d'autres témoignages et aux constatations de la Chambre, le capitaine Pepić affirme que le bombardement a commencé à Žarkovica après 8 heures, bien que l'« activité » ait commencé à 6 heures. Il a observé ses premières cibles à 8 heures⁴⁰⁷. Sur d'autres points, toutefois, son témoignage rejoint en gros celui des personnes qui se trouvaient dans la vieille ville. À certains égards, son témoignage ne cadre pas avec celui du capitaine Nešić. Le capitaine Pepić a décrit la scène qu'il a vue dans la vieille ville depuis son poste d'observation en hauteur. Il dit avoir aperçu des nuages d'épaisse fumée noire monter de la vieille ville, des bateaux en flammes dans le port, des pans de toitures de la vieille ville s'affaisser ou s'effondrer. Il a vu des tuiles et d'autres débris jonchant la Stradun et les rues de la vieille ville. Au crépuscule, lorsque le capitaine Pepić a quitté Žarkovica (vers 16 heures ou 16 h 30), il a vu des édifices de la vieille ville en flammes ainsi que des débris, des pierres et des tuiles dans les rues⁴⁰⁸.

136. Le capitaine Drljan qui, fin 1991, était chargé de la planification au service des opérations et de la formation du 9^e VPS⁴⁰⁹, a lui aussi passé un certain temps à Žarkovica ce jour-là. Il a affirmé que dès son arrivée au poste de commandement avancé de Kupari, le 6 décembre 1991 vers 7 heures, il avait reçu un appel téléphonique du capitaine de vaisseau Zec. Ce dernier aurait ordonné au capitaine Drljan de transmettre au capitaine Kovačević, à Žarkovica, l'ordre du commandant, l'amiral Jokić, lui interdisant de tirer sur la vieille ville⁴¹⁰. Le capitaine Drljan a pris son temps avant de s'exécuter. Il a d'abord pris son petit déjeuner

⁴⁰⁵ Témoin B, CR, p. 5052.

⁴⁰⁶ Témoin B, CR, p. 5052 ; sur ce point, voir aussi capitaine Negodić, CR, p. 5266 et 5267.

⁴⁰⁷ Capitaine Pepić, CR, p. 7542 à 7545.

⁴⁰⁸ Capitaine Pepić, CR, p. 7535 à 7541.

⁴⁰⁹ Capitaine Drljan, CR, p. 7685.

⁴¹⁰ Capitaine Drljan, CR, p. 7698 à 7701.

« à la hâte », précise-t-il⁴¹¹. Il a déclaré être arrivé à Žarkovica vers 8 heures. Les tirs étaient en cours. Il a trouvé le capitaine Kovačević dans un bunker, équipé d'un casque anti-bruit, donnant des ordres à ses unités. Le capitaine Drljan a alors transmis l'ordre au capitaine Kovačević qui lui a fait signe qu'il avait compris⁴¹². Le capitaine Drljan est resté à Žarkovica une heure environ après avoir vu le capitaine Kovačević⁴¹³. La Chambre estime que son témoignage comporte un élément surprenant et révélateur du poids attaché à cet ordre (si ordre il y a eu) par le capitaine Kovačević et le capitaine Drljan : en effet, pendant qu'il était à Žarkovica, ce dernier a observé le tir d'un obus sur la vieille ville, ce qui constituait une violation flagrante de l'ordre. Malgré cela, il n'a demandé aucune explication au capitaine Kovačević et n'a pas rendu compte de la situation à l'amiral Jokić ou au capitaine de vaisseau Zec⁴¹⁴. Il s'est expliqué en disant qu'il avait obéi aux consignes en transmettant l'ordre du capitaine de vaisseau Zec et qu'il n'était pas habilité à aller plus loin. Il a déclaré qu'il ignorait où se trouvaient le capitaine de vaisseau Zec et l'amiral Jokić (le premier n'était pas à Žarkovica) et qu'il n'a donc pas cherché à entrer en contact avec eux⁴¹⁵. Il n'a pas non plus rédigé de rapport. Il a expliqué que, n'étant pas officier de permanence, cette tâche ne lui incombaît pas⁴¹⁶. Malgré l'imprécision des témoignages sur les heures d'arrivée du capitaine Drljan et du capitaine de vaisseau Zec à Žarkovica, et tout en reconnaissant que ce dernier est arrivé plus tard que le capitaine Drljan, la Chambre fait observer que les deux hommes ont dû se trouver ensemble à Žarkovica pendant un certain temps. De la position qu'il occupait, le capitaine Drljan était en mesure de suivre la progression des troupes de la JNA vers Srđ. Il a vu que Srđ essuyait d'intenses bombardements à l'artillerie, même s'il n'a pas pu déterminer l'origine des tirs⁴¹⁷. Il a observé plusieurs incendies dans la vieille ville, dont l'un sur la Stradun⁴¹⁸. Le capitaine Drljan est revenue à Žarkovica le même jour vers 14 heures⁴¹⁹. De la fumée montait encore de plusieurs foyers dans la vieille ville⁴²⁰. Le capitaine Drljan a entendu dire que le capitaine Kovačević préparait le retrait de ses troupes de Srđ. Le capitaine Kovačević ordonnait aux chars d'encercler Srđ et de protéger le repli des soldats de

⁴¹¹ Capitaine Drljan, CR, p. 7701.

⁴¹² Capitaine Drljan, CR, p. 7701 et 7702.

⁴¹³ Capitaine Drljan, CR, p. 7703.

⁴¹⁴ Capitaine Drljan, CR, p. 7727 à 7729.

⁴¹⁵ Capitaine Drljan, CR, p. 7728 et 7729.

⁴¹⁶ Capitaine Drljan, CR, p. 7740.

⁴¹⁷ Capitaine Drljan, CR, p. 7703 et 7704.

⁴¹⁸ Capitaine Drljan, CR, p. 7704 et 7705.

⁴¹⁹ Capitaine Drljan, CR, p. 7717.

⁴²⁰ Capitaine Drljan, CR, p. 7718.

la JNA. À ce moment-là, Srđ était toujours la cible de tirs, mais ils étaient moins nourris qu'avant⁴²¹.

137. S'agissant de l'appui-feu fourni par les obusiers de 130 mm à Čilipi, la Chambre considère qu'il n'a pas été démontré que les canons déployés à l'aéroport de Čilipi ont tiré ce jour-là. Pris dans leur ensemble, les éléments de preuve montrent que ces canons n'ont pas tiré, que ce soit la batterie de 130 mm ou celle de 85 mm. Le 6 décembre, le capitaine Pepić commandait la batterie d'obusiers de 130 mm du 107^e OAG. La veille, il avait reçu l'ordre de se rendre à Žarkovica afin de communiquer à sa batterie les coordonnées des cibles à atteindre, conformément aux instructions du capitaine Kovačević. Le capitaine Pepić a confirmé à l'audience qu'à 8 heures, il avait reçu du capitaine Kovačević l'ordre de tirer sur les positions de mortier croates installées sur les courts de tennis près de l'hôtel Libertas. Cette position de tir avait été repérée par le capitaine Nešić. La Chambre ne saurait retenir les témoignages indiquant que seule la batterie du capitaine Pepić était en mesure d'atteindre ces cibles. Le capitaine Pepić a immédiatement communiqué cet ordre à sa batterie de Čilipi par radio⁴²². Le capitaine Pepić a déclaré que, malgré cet ordre, sa batterie n'avait jamais ouvert le feu. Branimir Lukić, adjoint du capitaine Pepić, aurait rétorqué que l'ordre d'ouvrir le feu n'avait pas été approuvé. Le capitaine Kovačević aurait donné cet ordre plusieurs fois, mais le capitaine Pepić a déclaré que son unité ne l'avait jamais exécuté⁴²³. Le capitaine Pepić a d'abord cru que son supérieur immédiat, le lieutenant-colonel Stamenov, était à l'origine des contre-ordres⁴²⁴. Le capitaine Pepić a appris plus tard que l'ordre de ne pas tirer avait été transmis par le lieutenant-colonel Stamenov et qu'il émanait directement du commandement du 9^e VPS, à savoir de l'amiral Jokić, qui avait suivi l'évolution de la situation tout au long de la journée⁴²⁵. De l'avis du capitaine Nešić, l'attaque contre Srđ aurait été interrompue en raison de l'absence d'appui-feu des obusiers de 130 mm à Čilipi. Sans ces canons, a-t-il dit, il était impossible de neutraliser les positions de tir qui visaient le mont Srđ et infligeaient des pertes aux soldats de la JNA⁴²⁶.

⁴²¹ Capitaine Drljan, CR, p. 7718.

⁴²² Capitaine Pepić, CR, p. 7484 et 7485.

⁴²³ Capitaine Pepić, CR, p. 7484, 7485, 7582 et 7583. Voir aussi capitaine Nešić, CR, p. 8182 et 8183.

⁴²⁴ Capitaine Pepić, CR, p. 7581 et 7582.

⁴²⁵ Capitaine Pepić, CR, p. 7583 et 7584.

⁴²⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8185.

138. La Chambre considère que cette affirmation n'est que partiellement vraie. Le capitaine Kovačević avait sous son commandement des mortiers, en particulier à Uškoplje et à Strinčijera : ensemble, ils pouvaient atteindre toute la ville de Dubrovnik. En outre, les mortiers du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée à qu pouvaient aussi atteindre les faubourgs de Dubrovnik, au nord-ouest de la vieille ville, où se trouvaient les principales positions de tir croates. Malgré les dénégations du lieutenant-colonel Jovanović, commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, dénégations contredites par ses propres rapports et messages datant de l'époque des faits, la Chambre considère que les mortiers de ce bataillon ont été utilisés de façon ponctuelle le 6 décembre 1991, contre les positions de tir croates, y compris l'hôtel Libertas. Même si les obusiers de Čilipi avaient une capacité de destruction et une précision supérieures, les mortiers de la JNA bien orientés, devaient pouvoir atteindre les positions de tirs croates, relativement peu nombreuses.

139. La Chambre estime que les tirs des mortiers de la JNA et d'autres armes utilisées contre les cibles militaires croates semblent avoir été mal ajustés. Les mortiers ont tiré à profusion sur Dubrovnik et la vieille ville sans instruction précise ni correction de tir. Ainsi, les rares pièces d'artillerie croates ont pu continuer à tirer et à concentrer leur feu sur Srđ, où les derniers défenseurs croates étaient à l'abri dans les souterrains alors que les assaillants de la JNA étaient à découvert. Après environ six heures de tir, le capitaine Kovačević a compris que ses troupes ne viendraient pas à bout des défenseurs et ne sortiraient pas de l'impasse. Les soldats étaient fatigués et souffraient du froid. Plus ils s'attardaient à Srđ, plus leurs chances de tomber sous les tirs croates augmentaient. Le capitaine Kovačević leur a ordonné de se replier⁴²⁷ entre 14 et 15 heures. Selon le capitaine Drljan, c'est vers 14 heures que le capitaine Kovačević a ordonné que les chars se tiennent prêts à protéger les soldats qui se repliaient de Srđ.⁴²⁸ Dans sa déposition, le capitaine Nešić a fait état d'ordres de repli adressés aux unités⁴²⁹.

140. D'après le rapport de l'amiral Jokić, le repli de l'unité qui avançait vers Srđ et son redéploiement vers les positions de départ ont été décidés à 14 h 35⁴³⁰. Les extraits suivants du journal de guerre du 9^e VPS reproduisent les échanges entre les troupes assaillantes de la JNA

⁴²⁷ Lieutenant Lemal, CR, p. 7375 et 7376.

⁴²⁸ Capitaine Drljan, CR, p. 7718.

⁴²⁹ Capitaine Nešić, CR, p. 8185.

⁴³⁰ Pièce D65.

et le commandement du 9^e VPS concernant l'abandon de l'offensive de la JNA contre Srđ :

14 heures	Le capitaine Kovačević envisage le repli de ses hommes car ils sont déjà épuisés et il fait froid. Il est chargé de décider lui-même des mesures à prendre. [...]
14 h 45	Kovačević ne peut tenir sur Srđ, il doit retirer ses hommes pour plusieurs raisons. Il a été averti qu'il devait veiller au repli organisé de ses hommes et faire attention aux mortiers. J'ai donné le feu vert. [...]
15 h 20	Kovačević a replié ses hommes sur Strnjera, sous le couvert de tirs de la batterie de mortiers de 120 contre Srđ ⁴³¹ .

La note consignée à 15 h 20 indique que les tirs de mortier de 120 mm ont repris contre Srđ pendant le repli des soldats de la JNA, sans doute pour restreindre les activités des défenseurs croates à ce moment. La Chambre estime que les notes consignées à 14 heures et 14 h 45 confirment que les soldats de la JNA présents à Srđ étaient toujours sous le commandement du 9^e VPS pendant l'attaque.

141. Le capitaine Stojanović, à la tête d'une petite section d'assaut, a déclaré qu'en raison de l'absence d'appui-feu et des pertes subies par son unité, il avait décidé de son propre chef d'abandonner sa position et d'ordonner à ses soldats de se replier⁴³². Il a dit que le repli vers Bosanka s'était achevé vers 13 ou 14 heures⁴³³. Toutefois, cette estimation de l'heure était purement subjective et l'ensemble des éléments de preuve semble indiquer qu'il était en réalité plus de 14 heures. Slobodan Novaković a déclaré qu'à 15 h 40, heure de son arrivée à Bosanka, tout était terminé et que les soldats de Srđ étaient déjà là⁴³⁴.

142. Une réunion s'est tenue à Bosanka peu après le repli des soldats de la JNA de Srđ. Le capitaine Drljan, qui assistait à la réunion, a entendu les soldats se plaindre qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'appui des obusiers de 130 mm, convenu la veille. À leur avis, c'était l'amiral Jokić qui les avait privés de cet appui crucial⁴³⁵. Plus tard dans la soirée, l'unité du lieutenant Lemal a reçu la visite de l'un des officiers supérieurs du 9^e VPS. Les hommes se sont plaints que les pertes subies par leur unité étaient la conséquence de l'absence d'appui-feu. Le lieutenant Lemal a déclaré qu'il dépendait de l'appui fourni par l'artillerie car

⁴³¹ Pièce D96.

⁴³² Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7832 et 7833.

⁴³³ Lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7832 et 7833.

⁴³⁴ Slobodan Novaković, CR, p. 6836 et 6874.

⁴³⁵ Capitaine Drljan, CR, p. 7718 et 7719. Voir aussi la déposition de Slobodan Novaković, qui a assisté à la réunion entre les soldats et le capitaine Drljan. Les soldats en colère ont insulté le capitaine de vaisseau Zec et l'amiral Jokić lorsqu'ils ont reçu l'ordre d'abandonner l'offensive contre le mont Srđ, CR, p. 6831 à 6834.

les positions de tir croates à Babin Kuk et à Lokrum étaient hors de portée de ses armes⁴³⁶. La compagnie qu'il commandait à Strinčijera disposait toutefois de mortiers de 82 mm. Pour le lieutenant Lemal, les victimes tombées le 6 décembre 1991 au sein de son unité étaient clairement imputables à l'absence d'appui-feu des canons de Čilipi⁴³⁷. Comme elle l'a précisé plus haut, la Chambre estime que si cette explication de la défaite est commode, elle n'est toutefois pas corroborée par les faits⁴³⁸.

143. Outre les tirs de mortiers déclenchés depuis ses positions de Strinčijera, Uškoplje et Žarkovica (voir plus haut), la JNA a aussi utilisé, entre autres, les mortiers de 120 mm du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée contre les positions de tir croates et d'autres cibles à Dubrovnik et alentour. Entre 6 et 7 heures, le capitaine Kovačević a informé le lieutenant-colonel Jovanović que ses soldats essuyaient des tirs croates. Le capitaine Kovačević a réclamé le soutien des obusiers de 130 mm de Čilipi et l'appui-feu des mortiers de 120 mm du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée. Le lieutenant-colonel Jovanović s'est rendu directement à son poste d'observation d'où il a ordonné à ses artilleurs d'ouvrir le feu sur des cibles visibles des quartiers de Lazaret et Nuncijata⁴³⁹. Les armes de son unité qui ont été déployées le 6 décembre se trouvaient au sud d'Osojnik, dans le quartier de Greblje. D'après le lieutenant-colonel Jovanović, la portée maximale de ses armes était délimitée par le flanc nord de Babin Kuk et de Srđ, c'est-à-dire Nuncijata, Sustjepan, la rive gauche de Rijeka Dubravačka [donc bien en deçà de la vieille ville]⁴⁴⁰. En réponse à la première réclamation du capitaine Kovačević, le lieutenant-colonel Jovanović a déclaré avoir ouvert un feu assez nourri sur des cibles à Lazaret, à l'hôtel Neptune, à Nuncijata et à Sustjepan entre 7 h 45 et 8 h 30⁴⁴¹. Vers 9 heures, le capitaine Kovačević a repris contact avec le lieutenant-colonel Jovanović, réclamant d'urgence un appui-feu contre Lazaret, Nuncijata et l'hôtel Libertas. Le capitaine Kovačević a dit que ses soldats sur Srđ essuyaient des tirs nourris en provenance de l'hôtel Libertas et qu'il y avait des pertes dans leurs rangs⁴⁴². D'après le lieutenant-colonel Jovanović, il y a eu entre 9 h 15 et 11 h 55 une deuxième série de tirs relativement intenses dirigés contre des cibles à portée de leurs armes, à Lazaret et Nuncijata⁴⁴³. Dans sa déposition,

⁴³⁶ Lieutenant Lemal, CR, p. 7377 et 7378.

⁴³⁷ Lieutenant Lemal, CR, p. 7463 à 7465.

⁴³⁸ Voir *supra*, par. 131, 138 et 139.

⁴³⁹ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8082 et 8083.

⁴⁴⁰ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8082 et 8083.

⁴⁴¹ Pièce D108, lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8082 et 8083.

⁴⁴² Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8084 et 8085.

⁴⁴³ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8085 à 8087, pièce D108.

toutefois, le lieutenant-colonel Jovanović a nié avoir ordonné à ses unités de tirer sur des cibles à proximité de l'hôtel Libertas, comme le lui avait demandé le capitaine Kovačević⁴⁴⁴. Sur la base des éléments de preuve relatifs à la portée de ces mortiers⁴⁴⁵ et des rapports établis à l'époque par le lieutenant-colonel Jovanović sur ses cibles réelles, la Chambre s'inscrit en faux contre ce dernier lorsqu'il affirme que l'hôtel Libertas était hors de portée. On lit dans le journal de guerre du 9^e VPS, à 10 h 15 - 10 h 20, un rapport du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée faisant état de 27 obus (de mortier) de 120 mm tirés, dont 12 sur Libertas⁴⁴⁶. Il ressort également du rapport écrit du lieutenant-colonel Jovanović que l'unité a tiré sur le quartier de l'hôtel Libertas⁴⁴⁷. La Chambre constate que le quartier de l'hôtel Libertas était juste à la portée des mortiers du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée à Osobjnik et que ceux-ci ont tiré sur cette position. La Chambre rappelle toutefois que les courts de tennis proches de l'hôtel Libertas se trouvaient dans une cuvette et qu'il aurait été impossible au lieutenant-colonel Jovanović de les observer directement⁴⁴⁸. Bien entendu, cela n'a rien d'inhabituel pour des tirs de mortier. Le témoin aurait rendu compte de ces deux interventions au poste de commandement avancé de Kupari⁴⁴⁹. Le « journal de guerre » corrobore ses dires⁴⁵⁰.

144. On trouve dans le journal de guerre du 6 décembre 1991 deux autres références à des actions menées le jour même par l'unité du lieutenant-colonel Jovanović. La note consignée est une observation qu'aurait faite le capitaine Baraković : « Le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée essuie de violents tirs isolés de Sustjepan. Un officier supérieur blessé et deux véhicules endommagés. L'ordre est donné de mettre les hommes à l'abri. Le lieutenant-colonel Jovanović donne le même ordre. Il ordonne à la batterie de mortiers de 120 mm de

⁴⁴⁴ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8084, 8085 et 8123 à 8129.

⁴⁴⁵ Janko Viličić a déclaré que le secteur de Greblje où, d'après l'amiral Jokić, se trouvaient les mortiers de 120 mm (CR, p. 4011 à 4029, pièce P132) se situait à 6 150 (ou 6 330) mètres de l'hôtel Libertas, soit en bout de portée de ces mortiers, CR, p. 8402 à 8404 et 8495 à 8497. Il est à noter que la position croate repérée sur les courts de tennis près de l'hôtel Libertas se trouvait en réalité au nord de l'hôtel, soit à une distance légèrement inférieure aux calculs de Janko Viličić. Un autre expert, Jožef Poje, a indiqué dans son rapport que la portée d'un mortier de 120 mm tirant des obus semi-autopropulsés était de 9 000 mètres, contre 6 400 mètres avec des obus LTF, pièce P184. Il a déclaré à l'audience que la portée de ce mortier avec un obus léger était de 6 000 mètres, CR, p. 6412 à 6415.

⁴⁴⁶ Pièce D96.

⁴⁴⁷ Pièce D108, par. 4.

⁴⁴⁸ Pièce C1/1, p. 12.

⁴⁴⁹ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8084 à 8087. S'agissant de la seconde intervention, il a déclaré avoir demandé au centre des opérations de Kupari s'il fallait continuer après 12 heures, compte tenu de l'ordre, délivré la veille au soir par le capitaine de vaisseau Zec, de cesser toutes activités avant 12 heures. On l'a informé que le cessez-le-feu devait être respecté, CR, p. 8085 à 8087.

⁴⁵⁰ Pièce versée au dossier sous la côte D96.

tirer sur les cibles militaires afin de protéger les hommes⁴⁵¹. » Malgré cela, lors de sa déposition, le lieutenant-colonel Jovanović a également nié que ses hommes aient tiré à ce moment-là⁴⁵². La deuxième note, consignée à 16 h 27, est ainsi rédigée : « Le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée est intervenu de 15 h 45 à 16 h 15 avec sa batterie de mortiers de 120 mm contre Sustjepan d'où il essuyait des tirs isolés, soutenus et précis. À 16 h 15, il a mis fin à l'intervention. » Le lieutenant-colonel Jovanović a dit qu'il était au poste de commandement de Kupari en train d'écrire son rapport sur les événements de la journée lorsque le capitaine Baraković a signalé des tirs isolés. Le témoin a déclaré qu'il avait alors demandé à ses soldats de se préparer, mais qu'ils n'avaient ouvert le feu sur les cibles qu'après son retour dans l'unité, une fois son rapport terminé⁴⁵³.

145. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre a tout lieu d'émettre des doutes sur les passages de la déposition du lieutenant-colonel Jovanović ayant trait à la réunion tenue au poste de commandement du 9^e VPS à Kupari le 5 décembre 1991⁴⁵⁴. S'agissant de ses déclarations sur l'utilisation des mortiers dont il avait la charge, la Chambre a constaté, malgré ses dénégations, que les mortiers en question avaient bien tiré, le 6 décembre 1991, sur le quartier de l'hôtel Libertas, conformément aux instructions du capitaine Kovačević, et ce, plus d'une fois. Il s'avère toutefois que ces tirs ont été de courte durée. Il ne fait aucun doute que la priorité était donnée à d'autres cibles. Même si le capitaine Kovačević, qui occupait un excellent poste d'observation à Žarkovica, était en contact direct avec le lieutenant-colonel Jovanović, il ressort clairement des éléments de preuve que ce dernier était plus soucieux de tirer sur des cibles sans rapport avec l'appui direct aux offensives menées contre Srđ, mais importantes pour la zone de responsabilité du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, notamment Sustjepan⁴⁵⁵. À propos du choix du lieutenant-colonel Jovanović de prendre tel ou tel objectif pour cible à Dubrovnik, la Chambre prend également acte des observations de ce

⁴⁵¹ Pièce D96.

⁴⁵² Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8139.

⁴⁵³ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8140 et 8141.

⁴⁵⁴ Voir *supra*, par. 88 et 98.

⁴⁵⁵ En particulier, d'après le journal de guerre du commandant du 9^e VPS, le 4 décembre 1991, le commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée a informé le commandant du 9^e VPS que son unité était la cible de tirs d'armes légères dans le secteur de Sustjepan, qu'elle essuyait dans le même temps des tirs de mortier de 82 mm et de 127 mm venant de la direction de Nuncijata. Le journal de guerre montre également que le 5 décembre 1991, le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée a essuyé des tirs croates en provenance de Srđ, mais son commandant a reçu du commandant du 9^e VPS l'ordre de s'abstenir de toute intervention à moins que les tirs de Srđ ne mettent en danger la vie de ses soldats. Pendant la nuit, les Croates ont tiré sporadiquement avec des armes légères mais n'ont essuyé aucun tir de riposte de la JNA, pièce D96, p. 60, 61, 66 et 67.

dernier selon lesquelles la sirène d'alarme de Dubrovnik ayant retenti au début de l'attaque, on pouvait supposer que la population civile s'était mise à l'abri, de sorte que toute activité observée dans Dubrovnik pouvait être attribuée à un défenseur croate et, partant, considérée comme une cible militaire légitime⁴⁵⁶.

E. Le rôle de l'Accusé - interaction entre l'Accusé, l'amiral Jokić et le général Kadijević

146. L'amiral Jokić a déclaré avoir reçu de l'Accusé un appel téléphonique le 6 décembre 1991 vers 7 heures, l'informant qu'il venait de recevoir un appel téléphonique du Secrétaire fédéral à la défense, le général Kadijević, ou de son chef d'état-major⁴⁵⁷. Le général Kadijević, qui se trouvait à Belgrade, aurait été contacté par un représentant de la Communauté européenne qui protestait contre l'attaque à l'artillerie menée contre Dubrovnik⁴⁵⁸. L'amiral Jokić, aurait été surpris d'entendre que Dubrovnik faisait l'objet d'une attaque. Il a déclaré avoir dit à l'Accusé que le chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée s'apprêtait à lancer une offensive contre Srđ car il avait essuyé des tirs nourris⁴⁵⁹. Ces propos concordent avec d'autres passages de la déposition de l'amiral Jokić dans lesquels il déclare avoir été réveillé avant l'aube et informé que le capitaine Kovačević avait signalé des actes de provocation des forces croates à Srđ pendant la nuit⁴⁶⁰ et, après un second rapport, que le capitaine Kovačević avait décidé d'attaquer Srđ⁴⁶¹. L'amiral a affirmé que l'Accusé lui avait dit que le général Kadijević était furieux car cette attaque intervenait après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, ce à quoi l'amiral Jokić a répondu qu'il allait étudier la question et mettre un terme à l'offensive⁴⁶². L'amiral Jokić, aurait informé l'Accusé que le capitaine de vaisseau Zec, chef d'état-major, allait se rendre au poste d'observation du capitaine Kovačević, chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, de même que le lieutenant-colonel Gavro Kovačević, chef de l'unité qui se trouvait sur place, et qu'il pensait que les deux hommes seraient en mesure de remédier à la situation au plus vite⁴⁶³. L'amiral a déclaré que l'Accusé avait souscrit à ces mesures⁴⁶⁴. Il a ajouté que, lors de cette conversation,

⁴⁵⁶ Pièce D108.

⁴⁵⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4046.

⁴⁵⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4050.

⁴⁵⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4046.

⁴⁶⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4041.

⁴⁶¹ Amiral Jokić, CR, p. 4043.

⁴⁶² Amiral Jokić, CR, p. 4046 et 4047.

⁴⁶³ Amiral Jokić, CR, p. 4052.

⁴⁶⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4052.

l’Accusé lui avait ordonné de faire cesser l’attaque⁴⁶⁵ et lui avait transmis un ordre du général Kadijević le convoquant à Belgrade avec l’Accusé pour des consultations, dès que la situation serait stabilisée⁴⁶⁶. Comme on le verra plus loin, la Chambre estime que certains aspects de ce témoignage sont sujets à caution. Elle le soumettra donc à un examen approfondi.

147. L’Accusé n’a pas déposé ; le général Kadijević non plus, bien entendu. Rien ne vient donc démentir le témoignage de l’amiral Jokić sur la teneur de cette conversation téléphonique, à supposer qu’elle ait eu lieu. Toutefois, la Défense a produit des éléments de preuve portant à croire que cette conversation n’a pas pu avoir lieu et que l’Accusé ignorait tout de l’attaque menée contre Srđ et du bombardement de Dubrovnik jusqu’à ce que le 9^e VPS en informe le 2^e GO le 6 décembre 1991 en milieu d’après-midi⁴⁶⁷. Le capitaine de frégate Handžijev, officier de la JNA et témoin à décharge, a déclaré que le 6 décembre 1991 avant midi, alors qu’il était de permanence au centre des opérations de Kumbor, le général Kadijević avait appelé et demandé à parler à l’amiral Jokić. Après les avoir mis en communication, le capitaine de frégate Handžijev a dit avoir écouté leur conversation⁴⁶⁸. Il aurait entendu le général Kadijević demander à l’amiral Jokić ce qui se passait ; l’amiral aurait répondu, de manière assez confuse, qu’il procérait simplement à un mouvement tactique des unités⁴⁶⁹. Le capitaine de frégate Handžijev a ajouté qu’il n’avait reçu ce matin-là, aucun appel téléphonique du commandement du 2^e GO destiné à l’amiral Jokić⁴⁷⁰. Manifestement, ce témoignage contredit celui de l’amiral Jokić, qui fait état d’une conversation téléphonique entre l’Accusé et lui-même vers 7 heures et précise la teneur de cette conversation. Lors du contre-interrogatoire, l’amiral Jokić a catégoriquement rejeté les déclarations du capitaine de frégate Handžijev à ce sujet, qu’il qualifie de suspectes et mensongères⁴⁷¹.

148. La Chambre ne saurait ajouter foi à ces aspects du témoignage du capitaine de frégate Handžijev. S’agissant de sa crédibilité, tout d’abord, et en tenant compte du temps écoulé entre décembre 1991 et la déposition du capitaine en 2004, la Chambre estime que celui-ci s’est montré très peu convaincant. La Chambre a eu la nette impression que sa déposition trahissait un malaise tangible. Deuxièmement, ce témoignage repose sur l’hypothèse que le

⁴⁶⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4052.

⁴⁶⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4047.

⁴⁶⁷ Colonel Svičević, CR, p. 7106, 7107 et 7216.

⁴⁶⁸ Capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7594.

⁴⁶⁹ Capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7594, 7697, 7666 et 7667.

⁴⁷⁰ Capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7595.

⁴⁷¹ Amiral Jokić, CR, p. 8563.

capitaine de frégate Handžijev, officier de permanence relativement subalterne, était prêt à espionner une conversation téléphonique entre son amiral et le Secrétaire fédéral à la défense. Troisièmement, la Chambre ne saurait admettre, contrairement à ce qu'avance le témoin, que ce dernier conservait en 2004 un souvenir précis d'éléments de cette conversation et de ces événements survenus en décembre 1991, alors même qu'il ressort clairement du contre-interrogatoire qu'il ne se souvenait pas, ou quasiment pas, d'autres événements survenus le 6 décembre, ni d'événements immédiatement antérieurs ou postérieurs à cette journée⁴⁷². Par ailleurs, bien qu'il affirme qu'il n'y a pas eu d'appel téléphonique du commandement du 2^e GO ce jour-là, il a lui-même reconnu avoir quitté plusieurs fois la salle des opérations pendant quelques minutes⁴⁷³. Quant à la prétendue conversation entre l'amiral Jokić et le général Kadijević, la Chambre fait observer que le capitaine de frégate Handžijev a été très vague sur l'heure de l'appel, laissant entendre qu'il aurait pu avoir lieu entre 10 heures et 11 heures⁴⁷⁴, et qu'il a affirmé ne se rappeler que certains aspects de cette conversation. En particulier, il n'a pas fait mention de l'ordre de se rendre à Belgrade, du cessez-le-feu ou de l'ordre de mettre un terme à l'attaque.

149. Il y a aussi la déposition du colonel Svičević, officier supérieur de l'état-major de l'Accusé au 2^e GO, qui a catégoriquement nié que l'état-major du 2^e GO ait eu connaissance de l'attaque menée contre Srđ ou du bombardement de Dubrovnik et de la vieille ville avant d'en être informé par le 9^e VPS le 6 décembre 1991 en milieu d'après-midi, par le biais d'une dépêche et d'allusions générales à la situation⁴⁷⁵. Le colonel Svičević, qui occupait alors le poste d'officier de liaison au quartier général du 2^e GO⁴⁷⁶ ne s'est pas arrêté là. En effet, il a déclaré avoir assisté à une réunion, ce jour-là, entre l'Accusé et Colm Doyle, au quartier général du 2^e GO à Trebinje⁴⁷⁷. Colm Doyle était alors officier de l'armée irlandaise et exerçait les fonctions d'observateur chargé de la Bosnie-Herzégovine au sein de l'ECMM⁴⁷⁸. Il est aujourd'hui chef d'état-major de la division militaire du Département des opérations du

⁴⁷² En particulier, le capitaine de frégate Handžijev a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir reçu l'ordre d'appeler le lieutenant-colonel Kovačević ni de lui enjoindre de se rendre à Kupari, ce qui figure pourtant dans le journal de Kupari, à 13 h 49, le 6 décembre 1991, CR, p. 7639 et 7640. Le capitaine de frégate Handžijev a également déclaré qu'il ne se rappelait pas les conversations, messages et informations qu'il aurait eus les 4, 5 et 7 décembre 1991, CR, p. 7632 et 7633.

⁴⁷³ Capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7595.

⁴⁷⁴ Capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7595.

⁴⁷⁵ Colonel Svičević, CR, p. 7106, 7108 et 7216.

⁴⁷⁶ Colonel Svičević, CR, p. 7062.

⁴⁷⁷ Colonel Svičević, CR, p. 7087 et 7088.

⁴⁷⁸ Colm Doyle, CR, p. 1701.

maintien de la paix de l'ONU⁴⁷⁹. La Chambre estime que cette réunion s'est tenue entre 12 heures et 12 h 30, même si le colonel Svičević pense qu'elle a eu lieu un peu plus tôt⁴⁸⁰. D'après le colonel Svičević, dont le témoignage est en contradiction directe avec celui de Colm Doyle, l'Accusé et Colm Doyle n'y ont évoqué ni attaque contre Dubrovnik ni bombardement de la ville⁴⁸¹. Il ressort en effet du témoignage du colonel Svičević que l'Accusé et lui n'avaient pas connaissance des événements qui se déroulaient alors à Dubrovnik⁴⁸². Pour des raisons sur lesquelles elle reviendra plus loin, la Chambre estime que le témoignage du colonel Svičević est mensonger⁴⁸³. En particulier, elle n'est pas convaincue par les tentatives du colonel Svičević de réinterpréter ses notes⁴⁸⁴. La Chambre retient les éléments de preuve contraires et considère, pour les raisons exposées plus loin, que l'Accusé a bel et bien parlé de l'attaque contre Dubrovnik avec Colm Doyle lors de leur rencontre à Trebinje vers 12 heures ou 12 h 30⁴⁸⁵. C'est l'Accusé qui a engagé la discussion⁴⁸⁶. Colm Doyle était arrivé le jour même de Bosnie-Herzégovine et ignorait tout de l'attaque contre Dubrovnik lorsqu'il a rencontré l'Accusé⁴⁸⁷. En outre, la Chambre estime que d'autres éléments de preuve confirment que l'amiral Jokić et l'Accusé ont au moins évoqué certains aspects de l'action menée à Dubrovnik pendant la matinée et ont appris, en cours de matinée, que l'ordre leur avait été donné le matin même de se rendre ensemble à Belgrade pour y rencontrer le général Kadijević et passer en revue les événements de Dubrovnik⁴⁸⁸. À la lumière de ces éléments importants, la Chambre juge mensongers les propos du colonel Svičević, qui portent à croire que le quartier général du 2^e GO et l'Accusé n'ont eu connaissance des événements qui se déroulaient à Dubrovnik que le 6 décembre 1991 en milieu d'après-midi.

150. Il a également été avancé que les relevés des communications radio et autres registres de la JNA montrent que le 2^e GO et l'Accusé n'étaient pas au courant des événements survenus à Dubrovnik le 6 décembre 1991 et, partant, n'avaient pas donné d'ordre à cet égard, et que certains aspects du témoignage de l'amiral Jokić sur les événements de cette journée ne

⁴⁷⁹ Colm Doyle, CR, p. 1700.

⁴⁸⁰ Colonel Svičević, CR, p. 7098.

⁴⁸¹ Colonel Svičević, CR, p. 7100 et 7101.

⁴⁸² Colonel Svičević, CR, p. 7100 et 7101 ; voir aussi pièces D92, D93 et D94.

⁴⁸³ Voir *infra*, par. 163.

⁴⁸⁴ Voir *infra*, par. 163.

⁴⁸⁵ Voir *infra*, par. 161 à 164.

⁴⁸⁶ Voir *infra*, par. 162.

⁴⁸⁷ Colm Doyle, CR, P. 1708, 1709, 1716 et 1717.

⁴⁸⁸ Amiral Jokić, CR p. 4047.

sont pas corroborés par ces pièces⁴⁸⁹. La Chambre ne peut pas suivre ce raisonnement. En substance, elle n'est pas convaincue que les relevés de communication radio et autres registres et documents versés au dossier offrent un aperçu complet des événements pertinents de cette journée. La Chambre estime que ces livres ont été tenus de manière peu rigoureuse et qu'ils manquent de cohérence quant à la nature des informations consignées et au degré de détail et de précision de leur contenu. Par ailleurs, certains registres ou journaux essentiels en l'espèce ne figurent pas parmi les éléments de preuve. Il semble qu'ils n'aient pu être retrouvés dans les archives officielles de la JNA⁴⁹⁰. De même, il n'est guère surprenant que certains sujets ou événements ne soient pas mentionnés dans les documents versés au dossier, eu égard à la nature et au contenu général de ces derniers. La Chambre fait observer en particulier qu'elle a clairement constaté que tous les ordres ou messages (même les plus importants) n'avaient pas été consignés, que l'enregistrement minutieux des différentes étapes de transmission d'un ordre ou d'un message et des réponses à ses derniers n'était pas une pratique universelle et que les heures n'étaient pas consignées de manière précise. En outre, la Chambre reconnaît, sur la base des éléments de preuve, que parallèlement au système de communication militaire de la JNA (radio et lignes terrestres) auquel toutes les unités concernées avaient accès le 6 décembre 1991, et qui n'a subi ce jour-là aucune rupture de communication (même si certains témoignages font état d'éventuels dysfonctionnements), il existait un réseau de communication civil (téléphone et télécopie) qui a été utilisé pour transmettre un certain nombre d'informations essentielles en l'espèce, même au plus haut niveau. Le système de communication civil présentait alors des lacunes et des faiblesses mais il était bel et bien disponible et utilisé⁴⁹¹. Se pose également l'importante question de savoir si toutes les pièces versées au dossier peuvent être considérées comme véridiques. Comme il a été exposé plus haut⁴⁹², la Chambre considère que certains documents de la JNA ont été délibérément contournés pour travestir les faits.

151. Ce nonobstant, aucun élément de preuve ne vient confirmer ou démentir qu'une conversation téléphonique entre l'Accusé et l'amiral Jokić ait eu lieu vers 7 heures. Néanmoins, il est manifeste que l'amiral Jokić a appris avant le milieu de la matinée que

⁴⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 666 à 686.

⁴⁹⁰ Voir lieutenant-colonel Đurasić, CR, p. 7007 ; capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7629.

⁴⁹¹ Amiral Jokić, CR, p. 4682 à 4684 ; colonel Kurđulija, CR, p. 7864 à 7866 et 7870 ; capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7641, 7648 et 7676.

⁴⁹² Voir *supra*, par. 96 et 97.

l’Accusé et lui étaient convoqués inopinément, le jour même, par le général Kadijević à Belgrade. Au demeurant, la Défense ne conteste pas que l’Accusé et l’amiral Jokić ont pris l’avion pour Belgrade l’après-midi même⁴⁹³. Le relevé des communications radio des autorités portuaires de Dubrovnik montre qu’à 10 h 27, l’amiral Jokić a demandé à avancer une réunion avec M. Rudolf en raison d’« obligations officielles pressantes »⁴⁹⁴. À 11 h 45 est consigné un autre message adressé à M. Rudolf, dans lequel l’amiral Jokić propose de reprendre leurs négociations le lendemain, celui-ci étant attendu à Belgrade à 14 heures⁴⁹⁵. L’amiral y exprimait également ses regrets devant l’attaque et précisait que le général Kadijević avait ordonné l’ouverture d’une enquête. La Chambre constate, sur la base de ces éléments, que c’est le 6 décembre 1991 avant 10 h 27, que l’amiral Jokić a pris connaissance de l’ordre lui enjoignant de se rendre à Belgrade avec l’Accusé pour s’entretenir avec le général Kadijević l’après-midi même.

152. Il semble que certains aspects du témoignage de l’amiral Jokić ne sont pas convaincants. Si l’amiral a d’abord déclaré à l’audience que, pendant sa conversation téléphonique avec l’Accusé vers 7 heures, ce dernier avait ordonné la cessation de l’attaque et approuvé les mesures déjà prises par ses soins⁴⁹⁶, il a ensuite nié que l’Accusé ait dit, à lui ou à l’un de ses subordonnés, que les actions contre la vieille ville devaient cesser⁴⁹⁷. Dans une autre partie de sa déposition, à la question de savoir si, le 6 décembre, l’Accusé avait délivré un ordre interdisant toute attaque contre la vieille ville, l’amiral Jokić a répondu qu’il n’avait pas connaissance d’un autre ordre que celui du 5 décembre interdisant d’ouvrir le feu le 6 décembre 1991 après 12 heures⁴⁹⁸. La Chambre note néanmoins que, dans chaque cas, l’amiral Jokić nie avoir reçu de l’Accusé l’ordre de ne pas attaquer la vieille ville, que l’on ne saurait confondre avec l’ordre de faire cesser l’offensive contre Srđ.

153. Il est difficile de retenir l’intégralité du témoignage de l’amiral Jokić sur son emploi du temps de la matinée. Celui-ci a donné des précisions sur ses réactions et les ordres qu’il a donnés lorsqu’on l’aurait réveillé pour l’informer que le capitaine Kovačević avait envoyé des messages faisant état d’actes de provocation à Srđ, de pertes au sein de son unité et de son

⁴⁹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 447.

⁴⁹⁴ Davorin Rudolf, CR, p. 5765 ; pièce P162.

⁴⁹⁵ Davorin Rudolf, CR, p. 5568 à 5570 ; pièce P162 ; voir aussi pièce P136, le même message reçu par télécopie.

⁴⁹⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4052.

⁴⁹⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4063.

⁴⁹⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4053 et 4054.

intention d'attaquer⁴⁹⁹. La Chambre estime que ses réactions et ses ordres sont pour le moins singuliers et cadrent assez mal avec les réactions que l'on pourrait attendre d'une personne de ce rang. D'après son témoignage, il espérait vivement que le cessez-le-feu, qui devait être conclu le matin même, réglerait le problème de Dubrovnik. Il affirme qu'il avait déjà adressé un ordre de cessez-le-feu au 9^e VPS, anticipant sur la conclusion de l'accord. Il aurait en particulier, avant la conversation téléphonique de 7 heures, dépêché le capitaine de vaisseau Zec à Žarkovica pour mettre immédiatement un terme à l'attaque⁵⁰⁰, alors que le capitaine Drljan a déclaré avoir reçu le 6 décembre 1991, à Kupari, un appel téléphonique du capitaine de vaisseau Zec (mais pas nécessairement avant 7 heures), lui ordonnant de se rendre à Žarkovica et de transmettre au capitaine Kovačević un ordre de l'amiral Jokić interdisant de tirer sur la vieille ville de Dubrovnik⁵⁰¹, que l'on ne saurait confondre avec l'ordre de faire cesser l'attaque. Fait déterminant, comme la Chambre l'a constaté plus haut, le capitaine de vaisseau Zec s'est effectivement rendu à Žarkovica, mais vers 8 heures ou peu après et, au lieu d'intervenir pour faire cesser l'attaque, ou d'interdire de tirer sur la vieille ville, il est resté toute la journée à Žarkovica⁵⁰² alors que l'attaque se poursuivait et que la vieille ville était bombardée. L'amiral Jokić a déclaré que, dans le courant de la matinée, il avait également ordonné par téléphone au lieutenant-colonel Đurasić de se rendre d'urgence à Žarkovica et de mettre un terme à l'attaque⁵⁰³. Pour sa part, le lieutenant-colonel Đurasić a affirmé que l'amiral Jokić ne lui avait pas ordonné de se rendre à Žarkovica le 6 décembre et qu'il n'y était pas allé⁵⁰⁴.

154. Par ailleurs, l'amiral a déclaré que dans la matinée du 6 décembre, il avait donné des ordres interdisant aux batteries dont la portée leur permettait d'atteindre la vieille ville, à savoir, celles de Čilipi, d'ouvrir le feu sur celle-ci et avait fait dire au capitaine Kovačević qu'il ne recevrait pas d'appui de l'artillerie⁵⁰⁵. Il s'avère que le commandement du 9^e VPS a interdit à la batterie d'obusiers de Čilipi d'ouvrir le feu chaque fois que le capitaine Kovačević lui a demandé de tirer sur des cibles à Dubrovnik⁵⁰⁶. Toutefois, rien ne porte à croire qu'à l'exception d'un ordre de cessez-le-feu qui semble avoir été donné en fin de matinée, qui

⁴⁹⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4041 et 4043.

⁵⁰⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4064 et 4065.

⁵⁰¹ Capitaine Drljan, CR, p. 7701 et 7722.

⁵⁰² Capitaine Pepić, CR, p. 7484 ; amiral Jokić, CR, p. 4101.

⁵⁰³ Amiral Jokić, CR, p. 4068.

⁵⁰⁴ Lieutenant-colonel Đurasić, CR, p. 6977 et 6978.

⁵⁰⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4052 et 4053.

⁵⁰⁶ Voir *supra*, par. 137.

devait prendre effet à 11 h 15 et qui s'est traduit par une baisse momentanée de l'intensité du bombardement aux alentours de l'heure indiquée, l'une des batteries de mortier ait reçu l'ordre du 9^e VPS, vers 7 heures ou plus tard dans la journée, de cesser le feu ou de ne pas tirer sur la vieille ville. Cela confirme la déclaration de l'amiral Jokić, à savoir que les batteries de Čilipi avaient reçu l'ordre de ne pas tirer, et que le capitaine Kovačević ne bénéficierait d'aucun appui de l'artillerie⁵⁰⁷. Dans ces conditions, rien n'empêchait le capitaine Kovačević d'utiliser ses propres mortiers, canons et roquettes. Le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée n'a pas reçu d'ordre lui interdisant d'utiliser ses mortiers.

155. Cependant, de l'avis de la Chambre, rien ne prouve qu'une conversation téléphonique n'ait pas eu lieu vers 7 heures, quelle qu'en ait été la teneur, et il est clair qu'en milieu de matinée, l'amiral Jokić était au courant des événements dont il aurait été informé au cours de cette conversation, et qu'il savait, notamment que l'Accusé et lui étaient convoqués à Belgrade l'après-midi même. Bien que cet élément ne figure pas dans ses déclarations préalables, l'amiral Jokić a également déclaré qu'il avait parlé à l'Accusé plus d'une fois au cours de la matinée⁵⁰⁸. À cet égard, la Chambre constate que l'Accusé et l'amiral Jokić se sont parlé au téléphone avant 10 h 27. Était-ce vers 7 heures ou plus tard ? Se sont-ils parlé plus d'une fois ? Quelle a été la teneur de leur conversation ? La Chambre n'est pas à même de trancher ces questions à la lumière du *seul* témoignage de l'amiral Jokić. Toutefois, comme elle vient de l'indiquer, d'autres éléments de preuve viennent confirmer par ailleurs certains points de la déposition de l'amiral Jokić.

156. Un radiogramme envoyé par le commandement de l'Accusé (2^e GO) à M. Rudolf vers 16 h 30 confirme également que l'Accusé et l'amiral se sont bien parlé pendant la matinée du 6 décembre 1991. Le radiogramme est établi au nom de l'Accusé. On y lit notamment les propos suivants : « Sur mes ordres, les unités ont cessé le feu à 11 h 15⁵⁰⁹. » Comme la Chambre l'a constaté plus haut, le bombardement de Dubrovnik et de la vieille ville a effectivement diminué d'intensité vers cette heure-là, sans toutefois cesser complètement⁵¹⁰. Cependant lors d'échanges qu'ils ont eus en milieu de matinée⁵¹¹. M. Rudolf et l'amiral Jokić ne se sont entendus que sur l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu à 11 h 15 (initialement

⁵⁰⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4052 et 4053.

⁵⁰⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4894.

⁵⁰⁹ Pièce P23 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5603 et 5604.

⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 107.

⁵¹¹ Davorin Rudolf, CR, p. 5600 et 5601.

prévue à 11 heures). Les rares éléments de preuve relatifs à la mise en œuvre, pour le moins fragmentaire, de cet accord par la JNA, montrent que l'ordre en question a été transmis par l'amiral Jokić, par le biais du 9^e VPS, mais à certaines unités seulement. Rien ne porte à croire que l'ordre ait été donné de cesser l'offensive contre Srđ. Aucun ordre à cette fin n'est parvenu aux unités d'infanterie des assaillants ni au 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée. Le radiogramme établi au nom de l'Accusé (mais émanant en réalité de son commandement puisqu'il se trouvait alors à Belgrade) montre que l'ordre de cessez-le-feu a été donné à l'initiative de l'Accusé. La Chambre en déduit nécessairement qu'à l'issue des discussions entre M. Rudolf et l'amiral Jokić sur un éventuel cessez-le-feu devant prendre effet à 11 h 15, l'Accusé et l'amiral Jokić ont examiné la question, l'Accusé a approuvé le cessez-le-feu et a laissé à l'amiral Jokić le soin de transmettre l'ordre suivant la chaîne de commandement normale entre le 2^e GO, le 9^e VPS et ses unités subordonnées.

157. Une des raisons pour lesquelles la Chambre estime que ces éléments sont importants au regard des événements du 6 décembre 1991 et des questions soulevées en l'espèce est qu'il ils confirment que l'Accusé et l'amiral Jokić ont effectivement eu une conversation téléphonique dans la matinée du 6 décembre 1991. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il semble qu'ils aient eu plusieurs conversations et que celles-ci aient porté sur l'attaque. L'Accusé a bien ordonné un cessez-le-feu à partir de 11 h 15, sans toutefois ordonner la fin de l'offensive contre Srđ. La Chambre constate que l'Accusé a effectivement transmis à l'amiral Jokić l'ordre du général Kadijević leur enjoignant à tous deux de se rendre à Belgrade pour consultations l'après-midi même. Par ailleurs, ces éléments sont importants en ce qu'ils confirment une nouvelle fois le caractère mensonger du témoignage du colonel Svićević, témoignage que la Chambre rejette plus loin⁵¹² et selon lequel ce n'est qu'en milieu d'après-midi que l'Accusé et le quartier général du 2^e GO auraient eu connaissance des événements survenus à Dubrovnik dans la matinée.

158. Il s'avère également que l'amiral Jokić a informé M. Rudolf que le général Kadijević avait ordonné l'ouverture d'une enquête⁵¹³. La Chambre s'est penchée sur la question de savoir si cet élément confirmait qu'il y avait eu une conversation directe entre l'amiral Jokić et le général Kadijević, et y a répondu par la négative. En effet, l'heure de cette conversation et

⁵¹² Voir *infra*, par. 163.

⁵¹³ amiral Jokić, CR, p. 4088 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5612 ; pièce P61, intercalaire 33.

le sujet abordé (une enquête) ne cadrent pas avec le témoignage du capitaine de frégate Handžijev concernant la conversation que celui-ci a prétendu avoir subrepticement écoutée. Par ailleurs, l'amiral Jokić ne dit pas qu'il a été question d'une enquête lors des échanges qu'il a eus à 7 heures avec l'Accusé. En tout état de cause, cette référence à une enquête renforce la possibilité que le sujet ait été abordé entre l'amiral Jokić et l'Accusé après la conversation que ce dernier a eue avec le général Kadijević dans la matinée, à la suite de sa première conversation avec l'amiral Jokić. Cela étant, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de trancher cette question irréfutablement. Il est également possible que l'amiral Jokić ait pris lui-même l'initiative d'évoquer l'ouverture d'une enquête afin d'apaiser M. Rudolf, en l'attribuant toutefois au général Kadijević et en la reprenant l'après-midi même lors de sa réunion à Belgrade avec le général Kadijević. Comme on le verra plus haut, le général Kadijević a accepté cette proposition.

159. Comme il a été dit plus haut, la Chambre accorde également du poids aux importants éléments de preuve faisant état d'une réunion, le 6 décembre 1991 vers midi, entre l'Accusé et Colm Doyle au quartier général de l'Accusé à Trebinje. Comme il est précisé plus loin, la Chambre est convaincue que, lors de cette réunion, l'Accusé a déclaré à Colm Doyle qu'il avait réagi à une attaque lancée contre ses soldats en Bosnie-Herzégovine en tirant sur la ville de Dubrovnik⁵¹⁴. Pour les motifs exposés plus loin, la Chambre estime que, par ces propos, l'Accusé reconnaît avoir ordonné l'attaque contre le mont Srđ à Dubrovnik⁵¹⁵.

160. Au regard de l'ensemble des éléments de preuve touchant ces questions, la Chambre est convaincue qu'elle peut s'appuyer sur le témoignage de l'amiral Jokić lorsqu'il déclare avoir eu une conversation téléphonique avec l'Accusé, au cours de laquelle ils ont évoqué le bombardement de Dubrovnik et, en particulier, de la vieille ville dans la matinée du 6 décembre 1991, et lui avoir parlé plus d'une fois. Compte tenu des éléments de preuve concernant les protestations émises par M. Rudolf et les observateurs de l'ECMM très peu de temps après la chute des premiers obus sur la vieille ville, vers 6 heures ou peu après⁵¹⁶, la Chambre estime qu'une protestation du représentant de l'ECMM à Belgrade aurait très bien pu parvenir au général Kadijević, également présent à Belgrade, avant 7 heures⁵¹⁷.

⁵¹⁴ Colm Doyle, CR, p. 1716.

⁵¹⁵ Voir *infra*, par. 166 et 167.

⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 101 et 102.

⁵¹⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4050. Voir aussi Milovan Zorc, CR, p. 6639 et 6640.

La Chambre est convaincue, par conséquent, qu'en dépit de ses réserves sur certains points du témoignage de l'amiral Jokić concernant son emploi du temps de la matinée, elle peut s'appuyer sur les propos de l'amiral Jokić selon lesquels sa première conversation avec l'Accusé a eu lieu vers 7 heures, conversation au cours de laquelle l'Accusé a signalé qu'une protestation contre le bombardement de Dubrovnik était déjà parvenue au général Kadijević. La Chambre émet quelques réserves sur certains autres détails de cette conversation, telle que l'a relatée l'amiral Jokić dans sa déposition, réserves qu'elle a déjà exposées plus haut⁵¹⁸.

161. La Chambre en revient maintenant aux éléments de preuve relatifs à la réunion du 6 décembre 1991 entre l'Accusé et Colm Doyle, qui revêtent une importance particulière. Bien que la Défense ait, dans un premier temps, contesté les témoignages concernant cette réunion, ainsi que la date et le lieu de celle-ci, elle a, pendant la présentation de ses moyens, appelé à la barre le colonel Svičević qui était à l'époque des faits officier d'état-major du 2^e GO et qui, présent à la réunion en question, avait pris des notes à cette occasion⁵¹⁹. La Chambre n'hésite donc pas à constater qu'une réunion a bien eu lieu entre l'Accusé et Colm Doyle, le 6 décembre 1991, au quartier général de l'Accusé à la périphérie de Trebinje.⁵²⁰ La Chambre accepte le témoignage de Colm Doyle, pour qui la réunion a eu lieu entre 12 heures et 12 h 30⁵²¹. Le colonel Svičević a déclaré qu'elle s'était tenue entre 11 heures et midi⁵²². Cette différence d'heure est sans conséquence.

162. D'après la déposition de Colm Doyle, l'Accusé, bien que courtois, semblait inquiet durant la réunion⁵²³. La journée aurait été riche en péripéties⁵²⁴. Le témoin a rapporté que, à l'issue des présentations et de l'exposé des missions, l'Accusé, par le biais d'un interprète de la JNA, lui avait fait part de sa colère car des paramilitaires avaient attaqué ses troupes en Bosnie-Herzégovine, ce qu'il ne pouvait tolérer, et qu'il avait réagi en tirant sur la ville de Dubrovnik⁵²⁵. Le témoin a déclaré qu'il citait les propos mêmes de l'Accusé, tels qu'ils lui avaient été rapportés par l'interprète officiel de la JNA⁵²⁶, et qu'il avait été pris au dépourvu

⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 152.

⁵¹⁹ Colonel Svičević, CR, p. 7089.

⁵²⁰ Colm Doyle, CR, p. 1713 et 1714. Voir aussi la pièce P46 (journal personnel du témoin) où est mentionnée la réunion avec l'Accusé et la pièce P47 (photographie prise à l'issue de la réunion).

⁵²¹ Colm Doyle, CR, p. 1712 et 1718.

⁵²² Colonel Svičević, CR, p. 7098.

⁵²³ Colm Doyle, CR, p. 1715 et 1716.

⁵²⁴ Colm Doyle, CR, p. 1714.

⁵²⁵ Colm Doyle, CR, p. 1716.

⁵²⁶ Colm Doyle, CR, p. 1759 à 1761.

par ce qui constituait à ses yeux un aveu de la part d'un officier militaire de haut rang, par lequel celui-ci reconnaissait avoir engagé une action contre une ville⁵²⁷. Comme la Chambre l'a déjà noté, Colm Doyle ignorait tout de l'attaque contre Dubrovnik avant de rencontrer l'Accusé ce jour-là⁵²⁸.

163. Ce témoignage est contredit par le colonel Svičević, qui déclare avoir assisté à la réunion avec l'Accusé, Colm Doyle, un autre représentant de l'ECMM et un officier de liaison du commandement du district de Sarajevo de la JNA qui interprétrait les débats⁵²⁹. En se fondant sur ses notes prises lors de la réunion⁵³⁰, le témoin a déclaré que la discussion avait porté sur le maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine et, plus particulièrement, sur des incidents survenus à Neum : en effet, Colm Doyle venait d'être nommé chef d'équipe de l'ECMM pour la Bosnie-Herzégovine et le 2^e GO y avait des troupes⁵³¹. Le colonel Svičević a dit qu'il avait assisté à l'intégralité de la réunion et qu'il n'avait aucun souvenir d'une discussion sur des tirs d'artillerie contre Dubrovnik⁵³², même s'il ressort clairement de sa déposition que ses « souvenirs » reposaient sur ses notes. Même si le carnet du témoin n'en fait pas état⁵³³, celui-ci a reconnu ne pas y avoir consigné certains échanges informels entre Colm Doyle et l'Accusé⁵³⁴. La Chambre ne peut accepter le témoignage du colonel Svičević, lequel affirme s'être appuyé sur les notes consignées dans son carnet. Or, de prime abord, celles-ci ne corroborent pas l'interprétation qu'il en a faite. La Chambre considère que le témoin, qui s'était forcé de réinterpréter ses notes en faussant leur chronologie, cherchait délibérément à l'induire en erreur, constat que vient confirmer le comportement du témoin. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il ressort de son témoignage que ses notes étaient incomplètes⁵³⁵ et qu'elles devaient lui servir dans le cadre de son travail, essentiellement axé sur les relations publiques⁵³⁶. Partant, il y a tout lieu de penser qu'il n'aurait pas consigné dans ses notes un tel aveu de son général.

⁵²⁷ Colm Doyle, CR, p. 1716 et 1717.

⁵²⁸ Colm Doyle, CR, p. 1708, 1709, 1716 et 1717.

⁵²⁹ Colonel Svičević, CR, p. 7089, 7166 et 7167.

⁵³⁰ Pièces D92, D93 et D94.

⁵³¹ Colonel Svičević, CR, p. 7098.

⁵³² Colonel Svičević, CR, p. 7100 et 7101.

⁵³³ Pièce D94, p. 129 à 137.

⁵³⁴ Colonel Svičević, CR, p. 7236, 7237 et 7240.

⁵³⁵ Colonel Svičević, CR, p. 7236, 7237, 7239 et 7240.

⁵³⁶ Colonel Svičević, CR, p. 7059.

164. Bien que la conversation entre Colm Doyle et l'Accusé ait eu lieu par le truchement d'un interprète, la Chambre fait observer que Colm Doyle était également accompagné d'un interprète compétent⁵³⁷ qui n'a jamais eu à intervenir pour corriger ou mettre en doute les propos rapportés par l'interprète de la JNA. La Chambre a été frappée par la sincérité de la déposition de Colm Doyle et par le soin qu'il y a apporté. Elle est consciente que son témoignage repose essentiellement sur des souvenirs consignés pour la première fois près de quatre ans après cette conversation⁵³⁸, si bien que la possibilité d'une erreur ne saurait être écartée. Toutefois, la note brève mais très éloquente consignée par Colm Doyle dans son journal, probablement dans la journée du 6 décembre⁵³⁹, semble étayer son témoignage. On peut y lire : « 12 heures, rencontre avec gén. Strugar (trois étoiles) ça va mal à Dubrovnik⁵⁴⁰ ». Cette note confirme que Dubrovnik était, pour Colm Doyle, le point décisif de sa conversation avec l'Accusé, et non une localité de Bosnie-Herzégovine comme l'a affirmé le colonel Svičević. Il a effectivement été question plus tard des événements en Bosnie-Herzégovine qui, selon l'Accusé, étaient à l'origine de son ordre de tirer sur Dubrovnik. La Chambre considère que le témoignage de Colm Doyle est d'une grande fiabilité et qu'il trahit un aveu sans équivoque de l'Accusé, par lequel celui-ci reconnaît que des troupes placées sous son commandement et obéissant à un ordre délibéré de sa part ont tiré sur Dubrovnik ce jour-là, ordre qu'il justifie par le comportement des forces ennemis en Bosnie-Herzégovine.

165. Bien entendu, il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'Accusé aurait fait une telle déclaration et de se demander pourquoi la situation en Bosnie-Herzégovine l'aurait poussé à se retourner contre Dubrovnik. Soit cette explication était sincère, soit elle n'était qu'un simple prétexte. Selon toute probabilité, il tentait ainsi de justifier sa conduite. La Chambre n'est pas à même de trancher ces questions. Cet épisode jette toutefois un éclairage révélateur sur le fond des préoccupations de l'Accusé, le 6 décembre 1991. Ces questions ne changent rien au fait que l'Accusé a clairement indiqué, le 6 décembre 1991, qu'il avait ordonné à ses soldats de tirer sur Dubrovnik. La question qui se pose est donc celle de savoir ce qu'il entendait par la ville de Dubrovnik.

⁵³⁷ Colm Doyle, CR, p. 1760 et 1761.

⁵³⁸ Colm Doyle, CR, p. 1788.

⁵³⁹ Colm Doyle ne se souvenait pas du moment exact où il a consigné cette note dans son journal, mais il avait pour habitude de le rédiger le soir ou le lendemain, CR, p. 1712 et 1713.

⁵⁴⁰ Pièce P46 ; Colm Doyle, CR, p. 1712 et 1713.

166. Au vu de l'Acte d'accusation, on pourrait conclure hâtivement que l'Accusé reconnaît par là même avoir ordonné à ses soldats de tirer sur la vieille ville. La Chambre se doit néanmoins d'être plus prudente dans son interprétation des paroles de l'Accusé. C'est à la ville de Dubrovnik qu'il est fait référence, et non à la vieille ville⁵⁴¹. Dubrovnik est une localité beaucoup plus vaste que la vieille ville. De fait, la région de Dubrovnik, comme il est précisé au début du présent Jugement, est relativement étendue. Le 6 décembre 1991, cependant, la seule partie de la région encore occupée par les forces croates était l'agglomération de Dubrovnik, comprenant notamment la vieille ville ainsi que, sur le plan géographique et dans l'esprit des habitants de la région, le mont Srđ qui domine la ville. D'après le témoignage de Colm Doyle, la Chambre croît comprendre que, pour justifier les tirs sur Dubrovnik, l'Accusé invoque des attaques lancées contre ses soldats par des paramilitaires. La JNA refusant à l'époque de reconnaître la légalité de la sécession de la Croatie de la RSFY, toutes les forces croates étaient considérées par la JNA comme des paramilitaires car elles ne constituaient pas une force militaire légale⁵⁴². Pour les forces de la JNA qui, dans la région, étaient toutes placées sous la direction de l'Accusé, Srđ était le symbole persistant de l'échec de la JNA en novembre, celle-ci n'étant pas parvenue à déloger les forces croates des hauteurs de Dubrovnik. Dans la région de Dubrovnik, Srđ était donc une position idéale, dont la prise pouvait porter un coup décisif aux forces croates. La chute de Srđ aurait privé ces dernières d'une position qui leur donnait un avantage défensif manifeste, tout en renforçant de manière sensible l'emprise de la JNA sur Dubrovnik. Par ailleurs, il se peut très bien que la prise de Srđ ait été envisagée comme un moyen de porter un important coup psychologique à la population de Dubrovnik et de ménager un accueil plus favorable aux propositions de la JNA en vue de trouver une solution à la question de Dubrovnik.

167. Si les propos tenus par l'Accusé à Colm Doyle peuvent être interprétés comme indiquant qu'il avait ordonné à ses soldats de tirer sur l'agglomération de Dubrovnik, la Chambre estime qu'ils peuvent tout aussi bien être interprétés comme une reconnaissance de sa part que l'attaque menée ce jour-là par la JNA avait été déclenchée sur son ordre. La Chambre a constaté que l'attaque était dirigée contre Srđ, mais, comme on le verra plus loin, l'ordre d'attaquer Srđ impliquait également un bombardement de la ville. Ces éléments amènent la Chambre à conclure que l'Accusé cherchait à expliquer à Colm Doyle qu'il

⁵⁴¹ Colm Doyle, CR, p. 1716.

⁵⁴² Amiral Jokić, CR, p. 4368.

ripostait aux attaques visant ses soldats en Bosnie-Herzégovine en lançant ses hommes contre Srđ, la position « paramilitaire » des Croates de Dubrovnik, position stratégique qui offrait à ces derniers un avantage évident et menaçait les troupes de la JNA dans le secteur. Par ailleurs, le fait qu'il ait mentionné la ville est logique dans la mesure où il savait que celle-ci était effectivement bombardée par ses forces pendant l'attaque. La Chambre est consciente que cette interprétation des termes employés par l'Accusé lui est plus favorable que ne le serait une interprétation plus littérale. Par ailleurs, la reconnaissance par l'Accusé de sa responsabilité directe dans l'attaque lancée ce jour-là cadre bien avec les réalités militaires de la JNA, si bien qu'il est difficile d'imaginer que l'attaque ait pu être lancée au niveau du 9^e VPS sans l'aval du 2^e GO, surtout à un moment aussi déterminant compte tenu des négociations en cours et, plus généralement, des événements politiques évoqués plus haut⁵⁴³.

168. Reste à savoir quand l'Accusé a donné à ses troupes l'ordre d'attaquer Srđ. Son inquiétude, remarquée par Colm Doyle,⁵⁴⁴ et le fait que l'Accusé a déclaré avoir donné cet ordre parce qu'il était furieux⁵⁴⁵, pourraient donner à penser qu'il a agi sous l'effet de la colère. Cependant, l'inquiétude de l'Accusé et l'expression d'une réelle colère lors de la réunion peuvent aussi s'expliquer par le fait que l'attaque contre Srđ ne s'était pas déroulée comme prévu. Srđ devait être pris rapidement et bien avant midi ; or il était plus de midi et l'attaque ne donnait guère de signe de réussite⁵⁴⁶. En outre, la JNA avait procédé dans le courant de la matinée à un bombardement de grande envergure sur Dubrovnik, y compris, la vieille ville⁵⁴⁷, à tel point que le Secrétaire fédéral, le général Kadijević, avait fait part de sa colère à l'Accusé devant la tournure des événements et que l'Accusé avait été convoqué à Belgrade l'après-midi même pour discuter de la situation, alors que l'attaque se poursuivait et que ses soldats étaient toujours en danger.

169. Si l'explication fournie par l'Accusé à Colm Doyle sur l'ordre qu'il a donné était sincère, et ne visait pas seulement à lui servir de prétexte, la colère qu'il dit avoir ressentie était due à la conduite des paramilitaires en Bosnie-Herzégovine. Il n'a pas précisé si cette conduite remontait au matin même. Les éléments de preuve n'en précisent pas la nature. Il ressort d'autres éléments de preuve, comme l'a constaté la Chambre par ailleurs, que la

⁵⁴³ Voir *supra*, par. 79 à 81.

⁵⁴⁴ Colm Doyle, CR, p. 1715.

⁵⁴⁵ Colm Doyle, CR, p. 1716 et 1717.

⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 139 et 140.

⁵⁴⁷ Voir *supra*, par. 104 à 110.

planification minutieuse de l'attaque et les préparatifs nécessaires à son lancement ont eu lieu la veille⁵⁴⁸, ce qui montre que l'ordre a été donné le 5 décembre pour une attaque prévue le 6 décembre. En outre, la Chambre fait observer que si l'Accusé a donné l'ordre d'attaquer le 5 décembre, il connaissait les instructions qui lui avaient été données à la réunion de l'état-major général du 3 décembre 1991, au cours de laquelle il avait été chargé de mener les négociations avec M. Rudolf sur la situation à Dubrovnik, mission qu'il a ensuite déléguée à l'amiral Jokić⁵⁴⁹. Est-ce la décision de s'emparer de Srđ, qui a suscité la colère du général Kadijević, ou bien les modalités de son exécution, le 6 décembre ? La question reste sans réponse.

170. L'Accusé et l'amiral Jokić ont pris l'avion ensemble de Podgorica à Belgrade dans l'après-midi du 6 décembre 1991, sur l'ordre du général Kadijević⁵⁵⁰. L'heure de leur départ diffère quelque peu selon les témoignages. L'amiral Jokić pense être parti vers 13 heures, alors qu'une note consignée dans le journal de guerre du 9^e VPS indique que l'amiral Jokić « devra se présenter à Čilipi à 14 heures⁵⁵¹ ». L'amiral s'est effectivement rendu de Podgorica à Čilipi par hélicoptère pour y retrouver l'Accusé avant de poursuivre en avion jusqu'à Belgrade. L'heure n'est pas d'une importance cruciale. Les éléments de preuve montrent qu'ils sont repartis ensemble vers 17 h 30⁵⁵².

171. À Belgrade, la réunion avec le général Kadijević, Secrétaire fédéral à la défense, a eu lieu au quartier général de l'état-major général de la JNA. Le général Simonović et le chef d'état-major général, le général Adžić, étaient également présents⁵⁵³. Le seul témoignage concernant la teneur de cette réunion est celui de l'amiral Jokić. Le général Kadijević aurait interrogé l'Accusé et l'amiral Jokić ensemble sur les événements de la matinée à Dubrovnik et les aurait accusés tous deux de ne pas avoir agi de manière judicieuse⁵⁵⁴. L'amiral a déclaré que l'Accusé lui avait essentiellement laissé le soin d'expliquer ce qui s'était passé, si bien qu'il s'était senti quelque peu abandonné par l'Accusé, qui n'a pas donné d'autres explications sur les événements⁵⁵⁵. Comme l'indique son témoignage, l'amiral a donc eu le sentiment

⁵⁴⁸ Voir *supra*, par. 96 et 98.

⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 79 et 80.

⁵⁵⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4074 ; pièce D96.

⁵⁵¹ Pièce D96.

⁵⁵² Amiral Jokić, CR, p. 4071.

⁵⁵³ Amiral Jokić, CR, p. 4079.

⁵⁵⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4079.

⁵⁵⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4081.

d'être présenté comme l'auteur principal des faits, ce qui ne correspond pas à sa vision des faits.

172. L'amiral Jokić a déclaré avoir proposé l'ouverture d'une enquête au cours de la réunion⁵⁵⁶. Suite à cette proposition, toujours en présence de l'Accusé, le général Kadijević aurait en substance ordonné à l'amiral Jokić de se rendre dans la vieille ville pour tenter d'y réparer le préjudice et d'arranger les choses⁵⁵⁷. À cette réunion, il ne semble pas que le général Kadijević ait expressément donné l'ordre à l'amiral Jokić de mener une enquête sur le bombardement de la vieille ville, mais il était implicitement entendu qu'il devrait le faire.

173. À la lumière des éléments de preuve relatifs à la réunion et aux interventions du général Kadijević plus tôt dans la journée, la Chambre estime que la JNA s'efforçait alors de « limiter les dégâts », pour reprendre une expression familière, par rapport à l'attaque lancée contre Dubrovnik et surtout la vieille ville. Cette attaque avait suscité la condamnation énergique et quasi immédiate de la communauté internationale, et le représentant de la Communauté européenne avait directement pris contact avec le général Kadijević en personne dès le début de l'attaque⁵⁵⁸. Une enquête était manifestement nécessaire pour apaiser l'opinion internationale. Toutes les forces qui ont participé à l'attaque étaient placées sous le commandement direct de l'amiral Jokić. Celui-ci était donc habilité à conduire des enquêtes et investi de pouvoirs disciplinaires. Il avait représenté la JNA comme adjoint de l'Accusé lors des négociations de la veille sur Dubrovnik⁵⁵⁹. Dans la matinée, il avait eu des contacts avec les dirigeants croates à Dubrovnik et les représentants de la Communauté européenne. Il avait proposé au général Kadijević de procéder à une enquête. Il était donc la personne toute désignée pour enquêter et préparer un rapport et ce, dans le cadre de la mission qu'on lui avait confiée à savoir de tenter de « réparer le préjudice et d'arranger les choses ».

174. La Chambre estime que la suite des événements illustre la teneur et les conséquences des instructions, implicites ou explicites, qu'a reçues l'amiral Jokić, à la réunion de Belgrade. Il a immédiatement donné à M. Rudolf,⁵⁶⁰ au comité de crise de Dubrovnik et à l'ECMM⁵⁶¹ l'assurance inconditionnelle, au nom du général Kadijević, qu'une enquête approfondie aurait

⁵⁵⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4112.

⁵⁵⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4112.

⁵⁵⁸ Johannes Fietelaars, CR, p. 4192 et 4193.

⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 80 et 81.

⁵⁶⁰ Davorin Rudolf, CR, p. 5568 à 5572 et 5612 ; pièce P61, intercalaire 33.

⁵⁶¹ Per Hvalkof, CR, p. 2204 ; pièce P61, intercalaire 35.

lieu et que des sanctions seraient prises à l'égard des responsables. Il a demandé des rapports à quelques-uns des officiers de son état-major⁵⁶², rapports qui n'ont été communiqués à personne. Il a dépêché des officiers chargés de « remonter » le moral des unités qui avaient participé à l'attaque et qui, à la fin de la journée, se considéraient comme battues, et d'établir ce qui s'était passé⁵⁶³. Leurs rapports, si rapport il y a eu, n'ont été communiqués à personne. Il a mis à pied un chef de bataillon par intérim, le lieutenant-colonel Jovanović, du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée⁵⁶⁴, mais l'a rétabli immédiatement dans ses fonctions habituelles sans qu'il fasse l'objet de la moindre sanction ou procédure disciplinaire. Il a rendu compte succinctement au Secrétariat fédéral des mesures prises et, plus généralement, des opérations menées le 6 décembre 1991, d'une manière assez peu conforme aux faits tels qu'ils ressortent des éléments de preuve produits en l'espèce, mais visant à présenter la conduite des forces de la JNA sous un jour plus favorable. Dans son rapport, il donnait notamment l'assurance que des mesures « définitives et exhaustives » allaient être prises⁵⁶⁵. Elles sont restées lettre morte. Le lendemain, une « commission » composée de trois officiers du 9^e secteur naval s'est rendue dans la vieille ville afin d'évaluer les dommages⁵⁶⁶. L'amiral Jokić a entériné le rapport présenté par cette commission, rapport qui cherchait à minimiser la nature et l'étendue des dommages et à en détourner la responsabilité de la JNA, alors même qu'en visionnant rapidement le film qui accompagnait le rapport, on aurait pu constater l'insuffisance de celui-ci⁵⁶⁷. L'amiral n'a engagé aucune procédure disciplinaire ou administrative pour faire la lumière sur les événements ou punir les responsables. De l'avis de la Chambre, le fait que la vieille ville était hors de portée de la batterie de mortiers de 120 mm du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée est une preuve flagrante que cette enquête et ces mesures n'étaient qu'une imposture⁵⁶⁸. En effet, ces pièces d'artillerie étaient les seules à relever du

⁵⁶² Amiral Jokić, CR, p. 4094 et 4095.

⁵⁶³ Amiral Jokić, CR, p. 4095. Le capitaine Nešić a déclaré que le 7 décembre 1991, des officiers du commandement du 9^e VPS avaient rendu visite et parlé aux soldats du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, CR, p. 8187 ; voir aussi pièce D112. Le lieutenant Lemal a lui aussi déclaré que le 6 décembre, des officiers du 9^e VPS avaient rendu visite à son unité pour discuter des événements de la journée et du moral des troupes, CR, p. 7421.

⁵⁶⁴ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8094 ; pièce D65 ; amiral Jokić, CR, p. 8553.

⁵⁶⁵ Pièce D65.

⁵⁶⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4109 ; pièce P61, intercalaire 39. Lars Brolund a déclaré que le 8 décembre, il avait escorté des officiers et des photographes de la JNA qui inspectaient la ville, CR, p. 885. Le lieutenant-colonel Đurasić a déclaré que trois officiers en civil équipés d'une caméra vidéo étaient passés par son poste de commandement à Mokošica en route vers Dubrovnik, où ils se rendaient pour filmer les dégâts, et à leur retour, CR, p. 7011 et 7012.

⁵⁶⁷ Pièce P145 ; amiral Jokić, CR, p. 4337 et 4338.

⁵⁶⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4022 et 4023.

commandement du lieutenant-colonel Jovanović, le SEUL officier mis à pied par l'amiral Jokić. Il s'agissait d'un commandement provisoire que le lieutenant-colonel Jovanović n'a exercé qu'une seule journée⁵⁶⁹. Cette batterie n'aurait pas pu provoquer de dégâts dans la vieille ville le 6 décembre 1991. L'amiral Jokić n'a engagé aucune procédure disciplinaire contre qui que ce soit. Il ressort des éléments de preuve que l'Accusé a procédé à aucune enquête et n'a engagé aucune procédure disciplinaire contre qui que ce soit au regard du bombardement de la vieille ville et des événements du 6 décembre 1991. En résumé, nul n'a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'autres sanctions pour le bombardement de la vieille ville, le 6 décembre 1991. Qui plus est, le capitaine Kovačević, qui dirigeait l'attaque, a été promu quelque 8 jours après le 6 décembre 1991⁵⁷⁰.

175. La seule explication fournie par l'amiral Jokić est qu'il n'a découvert aucune preuve justifiant de prendre des mesures. Quand bien même admettrait-on qu'il ignorait que l'Accusé avait donné l'ordre d'attaquer et de prendre Srđ, le caractère concerté de l'attaque et l'intervention d'unités autres que celles du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée (en particulier la batterie d'obusiers de Čilipi à qui l'amiral Jokić a plusieurs fois interdit de tirer le 6 décembre 1991), de son chef d'état-major (le capitaine de vaisseau Zec) et d'autres officiers d'état-major du 9^e VPS les 5 et 6 décembre sont autant de preuves flagrantes que l'attaque ne n'a pas été lancée à la seule initiative du capitaine Kovačević agissant à l'improviste le matin du 6 décembre 1991, sans autorisation et au mépris des ordres. C'est l'explication qu'a maintenue la JNA et qui a valu à M. Rudolf les excuses de l'Accusé dans une note qu'il lui a adressée⁵⁷¹. C'est pour fournir un semblant de fondement ou de confirmation à cette explication qu'un certain nombre de documents de la JNA ont été falsifiés, comme l'a déjà constaté la Chambre. L'explication fournie par l'amiral Jokić pour justifier le fait qu'il n'a engagé aucune procédure disciplinaire n'est pas convaincante. La Chambre examinera plus loin la position de l'Accusé.

⁵⁶⁹ Voir *infra*, par. 387.

⁵⁷⁰ Pièce P133.

⁵⁷¹ Davorin Rudolf, CR, p. 5612 et 5613.

F. Comment expliquer le bombardement de la vieille ville ?

176. Les éléments de preuve examinés jusqu'à présent montrent que le 6 décembre 1991, la vieille ville de Dubrovnik a été soumise à un bombardement intense qui a duré dix heures et demie environ. Comme il sera précisé plus loin, la vieille ville a subi d'importants dégâts matériels bien qu'elle figure sur la liste des sites protégés du patrimoine mondial. Des civils ont également été blessés ou tués lors du bombardement⁵⁷². Il faut rappeler qu'au moment de celui-ci, des civils habitaient et travaillaient dans la vieille ville. En raison du blocus imposé par la JNA, la population de Dubrovnik et de la vieille ville a été privée d'un approvisionnement normal en eau courante et en électricité pendant plusieurs semaines, alors que les produits essentiels à la survie de la population, comme les denrées alimentaires et les médicaments, faisaient cruellement défaut⁵⁷³.

1. L'étendue des dommages

177. Dans le cadre de la présentation de ses moyens, la Défense a avancé, dans ses écritures et par le biais de ses témoins, que les dommages occasionnés à la vieille ville avaient été en réalité peu importants, voire inexistants⁵⁷⁴. En effet, le rapport préparé par la « commission » des officiers de la JNA qui s'est rendue dans la vieille ville le 8 décembre 1991 pour évaluer les dommages allégués tendait à conforter ce point de vue⁵⁷⁵. Il ressort des éléments de preuve que ladite commission n'a pas inspecté certaines parties de la vieille ville, négligeant ainsi une partie des dommages⁵⁷⁶. Par ailleurs, le rapport présenté par la commission ne reflète pas la réalité de la situation qu'illustrent les éléments de preuve produits en l'espèce⁵⁷⁷. Une brève vidéo filmée par la commission et jointe au rapport montre le caractère fallacieux des conclusions de cette dernière⁵⁷⁸. Un autre film, tourné par des Croates et retraçant l'inspection effectuée par la commission, le confirme plus clairement encore⁵⁷⁹.

⁵⁷² Voir *infra*, par. 250, 259, 270, 276 et 330.

⁵⁷³ Adrien Stringer, CR, p. 310 ; Paul Davies, CR, p. 571 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1028 ; Đelo Jusić, CR, p. 3060.

⁵⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 510 à 521.

⁵⁷⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4109 à 4111.

⁵⁷⁶ Pièce P61, intercalaire 39 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5990 à 5993 et 5827.

⁵⁷⁷ Voir *supra*, par. 174.

⁵⁷⁸ Pièce P145.

⁵⁷⁹ Pièce P78.

178. La Chambre estime que, le rapport ne procède pas d'une démarche légitime visant à dresser le véritable bilan des dommages occasionnés à la vieille ville lors de l'attaque du 6 décembre 1991. La population de Dubrovnik avait certes procédé à de vastes opérations de déblayage dans la soirée du 6 décembre ainsi que les 7 et 8 décembre 1991⁵⁸⁰. Cela étant, les dommages recensés dans le rapport et les observations de la commission sur la cause de certains dégâts offrent un aperçu de la situation et de l'étendue des dégâts causés par le bombardement du 6 décembre 1991, qui reste bien en deçà de la réalité. La Chambre considère que le rapport vise à minimiser les dommages causés le 6 décembre 1991 et, dans certains cas, à en falsifier les causes.

179. En dépit des conclusions du rapport de la commission constituée par la JNA, les éléments de preuve produits en l'espèce établissent que le bombardement du 6 décembre 1991 a occasionné dans la vieille ville des dommages généralisés substantiels, c'est-à-dire sur une grande échelle. La Chambre exposera plus loin ses constatations relatives à la nature et à l'étendue des dommages subis par les immeubles et édifices de la vieille ville expressément visés dans l'Acte d'accusation, dommages qu'elle considère comme établis⁵⁸¹. Bien qu'elle estime que ces dommages constituent en soi une destruction à grande échelle, la Chambre n'est pas d'avis que d'autres dommages infligés le 6 décembre 1991 se sont limités aux immeubles et édifices susmentionnés. La Chambre est en effet convaincue, au vu des éléments de preuve, qu'il y a eu d'autres dommages et qu'une grande partie de la vieille ville a été endommagée. Les constatations faites dans le présent Jugement ont trait seulement aux immeubles et édifices répertoriés dans l'Acte d'accusation. La Chambre considère que les dommages qu'ils ont subis le 6 décembre 1991 ont été établis, malgré les difficultés d'identification des bâtiments sur le plan de l'administration de la preuve. Seuls les dommages qui auront été répertoriés et établis seront pris en considération afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé.

⁵⁸⁰ Nikola Jović, CR, p. 2964 et 2965 ; témoin A, CR, p. 3635 et 3636 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5914.

⁵⁸¹ Voir *infra*, par. 326.

2. Les dommages ont-ils été délibérément provoqués par des militaires ou des agents croates ?

180. Selon l'une des thèses avancées par la Défense, tous les dommages constatés dans la vieille ville, ou, tout au moins une partie de ceux-ci, ont été délibérément infligés par les forces de défense ou autres agents croates⁵⁸². Le but poursuivi aurait été de donner une fausse image des dommages causés par la JNA à la vieille ville. En particulier, des agents croates auraient délibérément endommagé des édifices de la vieille ville appartenant à des Serbes ou occupés par ces derniers⁵⁸³. La colère ou la vengeance sont également cités comme motifs éventuels.

181. Pour les raisons exposées dans la partie consacrée à l'examen des dommages, la Chambre estime que ces théories sont sans fondement dans les faits. En particulier, lorsque la Défense affirme que des immeubles abritant des magasins « appartenant à » ou « liés à » des personnes originaires de Serbie et du Monténégro ont été totalement détruits⁵⁸⁴, la Chambre fait observer que la Défense fonde son argumentation sur le fait que l'un des magasins vendait des vêtements de prêt-à-porter de Belgrade tandis que deux autres portaient les noms de « Titex » et « Uz »⁵⁸⁵. La Défense a conclu, sans preuve à l'appui, qu'il existait un lien entre « Titex » et Titograd (Podgorica), d'une part, et entre « Kluz » et un fabricant de Belgrade, d'autre part⁵⁸⁶. Seul l'un de ces magasins a été expressément désigné par le témoin Đelo Jusić comme appartenant à un Serbe⁵⁸⁷. En outre, le témoignage de Zineta Oresta, également invoqué par la Défense à cet égard, indique que l'entrepôt d'un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble qu'elle habitait portait le nom d'« Obuća Beograd »⁵⁸⁸. Cependant, rien ne prouve que le magasin appartenait à un Serbe. La thèse de la Défense n'est donc étayée par aucun élément de preuve. Elle occulte également le fait que d'autres occupants de l'immeuble n'avaient aucun lien avec des ressortissants serbes ou monténégrins⁵⁸⁹. Au contraire, comme il a été dit plus haut, nombre d'éléments de preuve convaincants, voire accablants, montrent que les dommages subis par la vieille ville de Dubrovnik le

⁵⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 518 ; voir aussi pièce P23.

⁵⁸³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 518.

⁵⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 518.

⁵⁸⁵ Đelo Jusić, CR, p. 3277 à 3280 ; pièce P78.

⁵⁸⁶ Đelo Jusić, CR, p. 3277 à 3280.

⁵⁸⁷ Đelo Jusić, CR, p. 3096.

⁵⁸⁸ Zineta Oresta, CR, p. 3454.

⁵⁸⁹ Đelo Jusić, CR, p. 3280.

6 décembre 1991 ont été causés par les bombardements de la JNA⁵⁹⁰. Telle est la constatation de la Chambre.

3. Les forces de la JNA ont-elles tiré uniquement sur les positions militaires croates ?

182. La Défense a avancé un autre argument qui semble quelque peu contredire ceux invoqués ci-dessus, à savoir que les dommages occasionnés à la vieille ville le 6 décembre 1991 étaient la conséquence regrettable mais inévitable des tirs d'artillerie de la JNA contre les positions militaires croates installées dans la vieille ville et dans le voisinage immédiat de celle-ci. La Défense affirme que l'attaque de la JNA contre la vieille ville n'était qu'une réaction aux tirs provenant des positions croates⁵⁹¹. Il y a des éléments de preuve qui étayent la thèse de la Défense, d'autres qui s'y opposent. La Chambre va procéder à l'examen de ces éléments contradictoires.

183. À titre d'observation générale, à laquelle elle accorde un poids important, la Chambre rappelle que, le 6 décembre 1991, certaines circonstances déterminantes, militaient contre la thèse selon laquelle les défenseurs croates occupaient des positions militaires défensives dans la vieille ville. Leur présence aurait été contraire au statut de site protégé de la vieille ville, inscrite au patrimoine mondial. La Chambre estime que les habitants de la vieille ville avaient à cœur d'en préserver le statut démilitarisé⁵⁹². Tel est l'avis de la Chambre, bien que certains éléments de preuve donnent à penser que des violations ponctuelles ont été commises par les forces de défense croates pendant la phase initiale du conflit⁵⁹³. En tout état de cause, début décembre 1991, des observateurs militaires indépendants de l'ECMM étaient revenus à Dubrovnik et avaient notamment pour mission de signaler toute violation des accords de

⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 100 ; 103 et 139.

⁵⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 374 et 608.

⁵⁹² Capitaine Negodić, CR, p. 5240 et 5242. Les éléments de preuve montrent que, de manière générale, il n'y avait pas de position militaire dans la vieille ville (Nikola Jović, CR, p. 2966 ; Lucijana Peko, CR, p. 1877 ; 1955 à 1960 ; capitaine Negodić, CR, p. 5240 et 5242 ; Đelo Jusić, CR, p. 3124 et 3125 ; Zineta Oresta CR, p. 3494 ; Mato Valjalo CR, p. 2012). Les autorités locales avaient interdit l'accès de la vieille ville à toute personne armée, et des contrôles spéciaux étaient effectués aux portes de la ville pour veiller au respect de cette interdiction (Nikola Jović, CR, p. 2988 et 2989 ; capitaine Negodić, CR, p. 5240 et 5241 ; Ivo Vlašića CR, p. 3424 et 3425). Cependant, on voyait parfois quelques soldats armés de fusils ou de pistolets dans les rues de la vieille ville (Đorđe Ciganović, CR, p. 2902 ; Nikola Jović, CR, p. 2985 et 2986 ; Colin Kaiser, CR, p. 2466 ; Mato Valjalo, CR, p. 2011 ; lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7816 à 7820 ; capitaine Negodić, CR, p. 5240). La Chambre a écarté le témoignage d'Ivo Grbić niant la présence d'individus en uniformes dans la vieille ville, car elle estime qu'il est en contradiction avec la majeure partie des éléments de preuve sur ce point et que le témoin était incapable d'évaluer la situation dans toute la vieille ville, CR, p. 1415 à 1418. De même, le témoignage analogue de Slobodan Vuković est sujet à caution, car ce témoin n'est arrivé dans la vieille ville que tard dans la soirée, CR, p. 6144, 6145, 5825 et 5826.

⁵⁹³ Amiral Jokić, CR, p. 4970 à 4972.

cessez-le-feu⁵⁹⁴. Des représentants de l'ONU s'y trouvaient également, notamment le témoin Colin Kaiser qui a logé dans la vieille ville les 5 et 6 décembre, la protection de celle-ci et le respect de son statut démilitarisé faisant partie de leur mandat⁵⁹⁵. Les événements des semaines précédentes avaient également attiré des journalistes et des caméramen des médias internationaux à Dubrovnik et dans la vieille ville⁵⁹⁶.

184. La présence de ces différents observateurs étrangers, tous attentifs à la situation dans la vieille ville et, en particulier, à toute opération militaire, rend improbable la thèse selon laquelle les défenseurs croates auraient établi et utilisé des positions défensives dans la vieille ville ou déclenché des tirs d'artillerie ou d'autres armes dans l'enceinte de celle-ci, et ce, à l'insu des observateurs qui s'y trouvaient. Aucun de ces témoins indépendants qui ont déposé au procès n'a observé de position défensive ni d'activité militaire (tirs d'artillerie ou d'autres armes) dans la vieille ville le 5 ou le 6 décembre 1991⁵⁹⁷.

185. Cependant, certains éléments de preuve produits par la Défense tendent à indiquer le contraire. Le 6 décembre 1991, un officier de l'état-major du 9^e VPS, le capitaine Drljan, est resté une heure environ à Žarkovica, sans doute entre 8 et 9 heures⁵⁹⁸. Il affirme avoir aperçu un mortier au milieu de la Stradun. L'engin aurait été installé dans la Stradun et un obus aurait été tiré en direction de Srd⁵⁹⁹, le tout en moins d'une minute⁶⁰⁰. Le même témoin à décharge a également mentionné un mortier croate qui aurait tiré de derrière la colonne Orlando, sur le parvis de l'église Saint-Blaise à l'extrémité sud de la Stradun. Le témoin a déclaré y avoir aperçu à 8 h 30 des éclats lumineux qu'il a associés à un tir d'obus⁶⁰¹. À cet égard, la Chambre est convaincue par les témoignages indiquant qu'un mortier doit être placé sur une surface permettant d'absorber le recul. Les artilleurs courrent un réel danger dès lors qu'ils tentent de tirer sur une surface dure comme le dallage lisse de la Stradun. Avant de procéder au tir, il faut préparer convenablement la surface en la recouvrant par exemple de sacs de sable ou de semelles de caoutchouc pour amortir le choc⁶⁰². Le capitaine Drljan n'a rien dit au sujet de ces préparatifs qui, d'ailleurs, n'aurait pu avoir lieu à l'heure où il a situé le tir. S'agissant de la

⁵⁹⁴ Per Hvalkof, CR, p. 2237 et 2238.

⁵⁹⁵ Colin Kaiser, CR, p. 2379, 2380 et 2471 à 2480.

⁵⁹⁶ Paul Davies, CR, p. 568 et 569.

⁵⁹⁷ Lars Brolund, CR, p. 874 ; Per Hvalkof, CR, p. 2218 et 2219.

⁵⁹⁸ Capitaine Drljan, CR, p. 7703.

⁵⁹⁹ Capitaine Drljan, CR, p. 7704, 7705, 7711, 7735 et 7736.

⁶⁰⁰ Capitaine Drljan, CR, p. 7735 et 7736.

⁶⁰¹ Capitaine Drljan, CR, p. 7711 et 7749 à 7752.

⁶⁰² Voir *infra*, par. 190 ; capitaine Drljan, CR, p. 7736 à 7739.

colonne Orlando, la Chambre note que le témoin a déclaré avoir aperçu des éclats lumineux et non des armes⁶⁰³. La colonne elle-même n'est pas visible de Žarkovica car elle est dissimulée par de grands immeubles⁶⁰⁴. Le témoin a supposé que les éclats lumineux qu'il avait aperçus provenaient d'une arme en service. Il ressort de son témoignage qu'il faisait jour à l'heure dite. Or, il semble qu'il soit quasiment impossible d'apercevoir de tels éclats lumineux à la lumière du jour⁶⁰⁵. Étant donné que le témoin n'a vu ni le mortier ni même la colonne Orlando, sa description de prétendus éclats de tir est très peu convaincante. Bien qu'il semble que la visibilité était assez bonne ce jour-là⁶⁰⁶, la vidéo et d'autres éléments de preuve montrent qu'un nuage de fumée flottait déjà au-dessus de la vieille ville à 8 h 30, après plus de deux heures de bombardement⁶⁰⁷. La visibilité était donc altérée. De plus, le témoin n'a pas expliqué de manière satisfaisante comment il était parvenu à faire la différence, surtout dans de telles conditions de visibilité et à une telle distance, entre l'éclat d'une arme à feu et l'éclat provoqué par l'explosion d'un obus de mortier au sol. Or, à cette heure-là, les obus de la JNA explosaient déjà dans la vieille ville.

186. La Chambre rappelle qu'elle a déjà exposé les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue par la relation que fait ce témoin de sa conduite à Žarkovica⁶⁰⁸. Il a déclaré avoir été dépêché par le capitaine de vaisseau Zec pour transmettre l'ordre de l'amiral Jokić au capitaine Kovačević enjoignant à celui-ci de ne pas tirer sur la vieille ville. Il aurait alors constaté la violation de cet ordre, mais il n'a pris aucune mesure et n'a pas signalé cette violation alors même qu'il était officier d'état-major du 9^e VPS⁶⁰⁹. La Chambre note également que le capitaine Drljan n'a pas dit avoir fait part de ses observations au capitaine Kovačević ni à qui que ce soit, ce matin-là à Žarkovica. En revanche, il a déclaré qu'à son retour au poste du commandement du 9^e VPS, il avait fait son rapport au capitaine Kozarić et supposé que ce dernier l'avait consigné dans le journal de guerre⁶¹⁰. On n'a trouvé aucune trace de ce rapport.

⁶⁰³ Capitaine Drljan, CR, p. 7711.

⁶⁰⁴ Pièce C1/2, « Vue de la vieille ville depuis Žarkovica » et « Vue des trois arches de Gradska Kavana depuis Žarkovica » - le clocher est visible et l'on aperçoit seulement le dernier étage du bâtiment situé de l'autre côté de la place Luža, sur laquelle se dresse la colonne Orlando. Voir annexe III.E.

⁶⁰⁵ Capitaine Drljan, CR, p. 7752 à 7754.

⁶⁰⁶ Capitaine Drljan, CR, p. 7703 et 7704.

⁶⁰⁷ Pièce P66 de 31.18 à 31.30 ; pièce P78 à 11.57 et 13.24.

⁶⁰⁸ Voir *supra*, par. 136.

⁶⁰⁹ Capitaine Drljan, CR, p. 7728 et 7729.

⁶¹⁰ Capitaine Drljan, CR, p. 7740 à 7744.

187. Le capitaine Pepić a déclaré que, dans la matinée du 6 décembre 1991, il avait vu ce qui, à son avis, était un tir de mortier déclenché dans une rue transversale à gauche de la Stradun⁶¹¹. Il a déclaré avoir aperçu un éclat lumineux qui s'est propagé de la rue où se serait trouvé le mortier vers le haut de l'immeuble⁶¹². Le témoin n'a pas vu l'objet dont a jailli cet éclat. Comme on vient de l'indiquer au sujet du témoignage du capitaine Drljan, des obus de mortier explosaient alors dans la vieille ville⁶¹³ et la visibilité était mauvaise ce matin-là, surtout à une telle distance. Ce témoignage ne démontre pas de manière convaincante qu'un mortier ait tiré à proximité de la Stradun, même si le capitaine Pepić a effectivement aperçu un ou plusieurs éclats. Le capitaine Pepić a ajouté que, le 6 décembre 1991 à 8 heures, il avait vu à l'œil nu un mortier et une arme antiaérienne à l'entrée de la vieille ville située côté mer. Il a dit qu'il ne les avait pas vu tirer, mais que des collègues lui avaient rapporté que la seconde arme avait ouvert le feu⁶¹⁴. Le mortier, d'abord installé à la porte de la muraille de la ville, a ensuite été déplacé vers la jetée où des bateaux étaient amarrés. Selon le témoin, le canon antiaérien se trouvait sur la tour Saint-Luka, à droite de la porte⁶¹⁵ vue de Žarkovica. Le canon aurait été mis en batterie pour tirer « sur Bosanka ou plutôt sur Srđ⁶¹⁶ ». La Chambre fait observer que le capitaine Pepić n'a pas affirmé qu'il avait vu ces armes tirer. Il est particulièrement difficile d'admettre que de telles armes puissent être reconnues à l'œil nu, à la distance à laquelle se trouvait le capitaine Pepić à Žarkovica, c'est-à-dire à quelque 2 300 mètres de cette entrée de la vieille ville⁶¹⁷. Qui plus est, le 6 décembre 1991 à 8 heures, la visibilité était mauvaise à cause de la fumée provenant des explosions et des incendies, comme le montrent les éléments de preuve produits. Abstraction faite des considérations d'ordre général exposées plus haut et plus loin, la Chambre prend acte du témoignage du capitaine Negodić, chargé ce jour-là de l'organisation de la défense croate et notamment de l'action défensive de l'artillerie⁶¹⁸, qui a démenti la présence de toute arme de ce type aux emplacement susmentionnés. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre considère le capitaine Negodić comme un témoin sincère dont les souvenirs sont généralement fiables. Le

⁶¹¹ Capitaine Pepić, CR, p. 7494 7549 et 7552.

⁶¹² Capitaine Pepić, CR, p. 7549 à 7552.

⁶¹³ Capitaine Pepić, CR, p. 7558 à 7560.

⁶¹⁴ Capitaine Pepić, CR, p. 7493 à 7494, 7496 et 7527 à 7530.

⁶¹⁵ Capitaine Pepić, CR, p. 7520 et 7521. Le témoin a fait référence à la tour située à droite de l'entrée. La seule tour correspondant à cette description sur la carte versée au dossier sous la côte P13 est la tour Saint-Luka.

⁶¹⁶ Capitaine Pepić, CR, p. 7520 à 7521.

⁶¹⁷ Pièce C1/1, p 4.

⁶¹⁸ Capitaine Negodić, CR, p. 5149.

capitaine a expressément nié la présence de toute arme lourde sur les remparts de la ville⁶¹⁹, d'un canon à tube unique de 52 mm sur la tour Saint-Luka et d'une mitrailleuse antiaérienne dans le quartier du vieux port⁶²⁰. La Chambre fait observer que les deux positions décrites par le capitaine Pepić à l'audience étaient totalement exposées, sans protection aucune contre une éventuelle attaque et constituaient des emplacements incongrus pour ces armes dans de telles conditions. D'après les informations relatives à la taille et à la conception de la mitrailleuse antiaérienne, il aurait été difficile de hisser une telle arme au sommet de la tour Saint-Luka, à moins de la démonter et de la transporter en pièces détachées, ce qui demande beaucoup de temps. Le revêtement de pierre de la jetée ne se prête pas au tir de mortiers sans y être préparé⁶²¹. D'où ils se trouvaient, les observateurs de l'ECMM avaient une vue dégagée sur ces positions. Malgré cela, personne n'a signalé la présence ou l'utilisation de l'une ou l'autre de ces armes.

188. Le capitaine Nešić, qui le 6 décembre 1991 surveillait la vieille ville et l'agglomération de Dubrovnik depuis son poste d'observation au sommet de Žarkovica, a déclaré que vers midi, un canon antiaérien installé dans le secteur de la tour Saint-Luka⁶²² avait ouvert le feu en direction de son unité⁶²³. D'après le témoin, le canon se trouvait dans la fenêtre centrale (il y en a trois) de la tour du fort dans le vieux port⁶²⁴ et, de cet emplacement, ne pouvait tirer que vers lui ou vers la mer⁶²⁵. Les éléments de preuve montrent que le tir provenait de la tour Saint-Luka. Le capitaine Nešić a ajouté qu'il avait vu dans la matinée un mortier de 82 mm installé dans la tour sud des remparts de la vieille ville faire feu sur Srđ⁶²⁶. La Chambre fait observer que, le 6 décembre 1991, les capitaines Pepić et Nešić étaient ensemble à Žarkovica⁶²⁷. Malgré cela, leurs témoignages ne concordent pas. Il n'est guère concevable que, du même poste d'observation, ils aient observé l'un et l'autre des positions militaires totalement différentes. C'est particulièrement frappant dans le cas de la tour de Saint-Luka. Le capitaine Pepić a mentionné un canon antiaérien installé en haut de la tour et pointé sur

⁶¹⁹ Capitaine Negodić, CR, p. 5245.

⁶²⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5366 et 5367. En réalité, le témoin a parlé de la « poissonnerie ». La poissonnerie (*Ribarnica*) se trouve, comme l'a expliqué le capitaine Nešić, « à l'entrée de la vieille ville, côté port », CR, p. 8171.

⁶²¹ Pièce C1/1, p. 19.

⁶²² Le témoin a dit que c'était « la tour de droite sur le port de la vieille ville », capitaine Nešić, CR, p. 8172.

⁶²³ Capitaine Nešić, CR, p. 8172.

⁶²⁴ Capitaine Nešić, CR, p. 8292 ; pièce D113.

⁶²⁵ Capitaine Nešić, CR, p. 8270.

⁶²⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8170, 8172 et 8255.

⁶²⁷ Capitaine Pepić, CR, p. 7486 à 7489 ; pièce D103, positions 1 et 4.

Srđ. Le canon antiaérien mentionné par le capitaine Nešić se trouvait dans la tour, près de la mer, et tirait par une fenêtre. De là, il ne pouvait tirer que vers la mer ou vers Žarkovica⁶²⁸. Comme on vient de le souligner, l'installation d'une telle arme à l'emplacement décrit par le capitaine Pepić comme à celui indiqué par le capitaine Nešić pose de sérieuses difficultés. Il est inconcevable que les témoins décrivent la même arme, qui aurait été déplacée d'une position à l'autre dans le laps de temps écoulé entre les deux observations, notamment en raison de l'activité militaire incessante du moment. Pour les raisons exposées plus haut, les emplacements où se serait trouvé le canon antiaérien sont tout à fait irréalistes et, partant, improbables. Au sommet de la tour, le canon était pleinement exposé aux tirs de la JNA et il était impossible de le déplacer rapidement vers une position protégée⁶²⁹. À l'intérieur de la tour, il ne pouvait jouer son rôle essentiel d'arme antiaérienne alors que la nécessité d'une défense antiaérienne était manifeste depuis la dernière offensive menée par la JNA du 9 au 12 novembre. Il était également impossible de l'utiliser contre Srđ. Comme il a été indiqué plus haut, d'où ils se trouvaient, les observateurs de l'ECMM avaient une vue directe et dégagée sur chacune de ses positions. Malgré cela, personne n'a signalé la présence ou l'utilisation d'une arme à l'un ou l'autre de ces emplacements.

189. La Chambre est pleinement convaincue par le témoignage du capitaine Negodić, à savoir que la *seule* arme antiaérienne des défenseurs croates du secteur se trouvait au bas du funiculaire⁶³⁰, c'est-à-dire, en dehors de la vieille ville, sur une position offrant une certaine protection contre les tirs de la JNA tout en permettant de tirer sur Srđ, Žarkovica et les avions de la JNA. S'agissant de la tour sud, la Chambre rappelle que le rapport sur l'utilisation des armes établi par le capitaine Nešić n'y relève la présence d'aucune arme⁶³¹. S'il en avait vu, rien n'expliquerait une telle omission. Placée à cet endroit, l'arme aurait été utilisée sur une surface de pierre dure nécessitant une préparation du sol, ce dont aucun élément de preuve ne fait état. Le rapport du capitaine Nešić fait également référence au « coin à l'entrée de la vieille ville (celui de gauche) », où aurait été observé le tube d'un canon⁶³². Toutefois, le capitaine Nešić n'a pas indiqué la présence d'une telle arme à cet endroit sur la carte de la

⁶²⁸ Pièce C1/1, p. 19 ; pièce C1/2, « Vue des trois fenêtres de Saint-Luka depuis Žarkovica » et « Vue des trois fenêtres de Saint-Luka depuis Saint-Jean ».

⁶²⁹ Pièce C1/1, p. 19.

⁶³⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5215, 5216 et 5221.

⁶³¹ Pièce D113 ; capitaine Nešić, CR, p. 8236 et 8237.

⁶³² Pièce D113.

vieille ville recensant les positions supposées des armes croates le 6 décembre 1991⁶³³, présence que rien ne vient corroborer. De même, aucun témoin ne l'a vue tirer. Enfin, dans sa déposition comme dans son rapport, le capitaine Nešić a fait référence à des individus qui transportaient des caisses dans le quartier du marché aux poissons à l'entrée de la vieille ville⁶³⁴. Il en a déduit que les caisses contenaient des munitions. Cette hypothèse semble reposer sur le fait que les caisses étaient de couleur et de forme semblable aux caisses de munition de la JNA. Or le témoin n'a pas vu ce que contenaient ces caisses, n'a pas observé leur chargement ou leur déchargement, et n'a remarqué aucune allée et venue entre les positions de tir⁶³⁵.

190. La Chambre note en outre que nombre de témoignages s'opposent à ceux des capitaines Drljan, Pepić et Nešić. Certains témoins ont contesté la présence de toute arme lourde ou pièce d'artillerie dans la vieille ville⁶³⁶. Ivo Grbić, le capitaine Negodić et Ivo Vlašica ont déclaré qu'il n'y avait dans la vieille ville aucune arme antiaérienne⁶³⁷. Nikola Jović et Per Hvalkof ont dit qu'il n'y avait pas de mortier⁶³⁸. D'après Jožef Poje, expert militaire, la vieille ville se prête mal aux tirs de mortier en raison de la densité de la population, de l'étroitesse des rues et de la hauteur des bâtiments, et parce que toutes les surfaces de tir sont en dur⁶³⁹. Le capitaine Negodić a rappelé que la vieille ville était construite en pierre et que les rues étaient très étroites. Selon lui, y déployer des armes aurait causé plus de dommages aux immeubles voisins qu'à l'ennemi⁶⁴⁰. À cause de l'étroitesse des rues et de la hauteur des bâtiments, il aurait été impossible de diriger un mortier sur la plupart des positions occupées par la JNA.

191. La Chambre note avec une certaine surprise que les armes et positions de tirs croates aperçues dans la vieille ville le 6 décembre 1991 ne sont signalées que par un seul témoin à la fois. Ceux qui se trouvaient à Srđ ne les ont pas aperçues, alors même que cette hauteur offrait la meilleure vue, et la plus rapprochée, sur la vieille ville. Les autres témoins de la JNA étaient tous à Žarkovica avec le capitaine Kovačević, mais ce qu'ils ont observé est très différent. Il

⁶³³ Pièce D110.

⁶³⁴ Capitaine Nešić, CR, p. 8170, 8171 et 8240 à 8243 ; pièce D113.

⁶³⁵ Capitaine Nešić, CR, p. 8171.

⁶³⁶ Đelo Jusić, CR, p. 3124 ; Zineta Ogresta, CR, p. 3494 ; Mato Valjalo, CR, p. 2011 ; Per Hvalkof, CR, p. 2221.

⁶³⁷ Ivo Grbić, CR, p. 1451 ; capitaine Negodić, CR, p. 5226 ; Ivo Vlašica, CR, p. 3362.

⁶³⁸ Nikola Jović, CR, p. 2966, 3010, 3011 et 3014 ; Per Hvalkof, CR, p. 2219.

⁶³⁹ Jožef Poje, CR, p. 6224.

⁶⁴⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5241. Per Hvalkof a lui aussi émis des doutes quant à la possibilité d'utiliser des mortiers dans la vieille ville, CR, p. 2219.

reste une autre possibilité. Les capitaines Pepić et Nešić ont déclaré qu'ils se trouvaient à Žarkovica lors de l'offensive de novembre 1991, marquée elle aussi par des bombardements⁶⁴¹. Compte tenu du laps de temps écoulé depuis lors, il est possible que les témoins aient confondu, dans leurs observations, les événements du 6 décembre avec les événements survenus à l'occasion d'une ou plusieurs offensives antérieures.

192. La Chambre fait également observer qu'en dépit de l'ordre précis donné par l'amiral Jokić, à savoir que les positions ennemis repérées dans la vieille ville devaient être signalées au poste de commandement avancé du commandement du 9^e VPS⁶⁴², la « présence » de positions militaires dans la vieille ville n'a pas été consignée dans le journal de guerre de la JNA, qui contient des informations détaillées sur les positions militaires croates en activité le 6 décembre 1991⁶⁴³. Le rapport de combat du 6 décembre 1991 établi par le capitaine de vaisseau Zec fait état d'activités militaires. Ce document mentionne notamment « des tirs ponctuels en provenance du secteur de la Stradun et du port de la vieille ville⁶⁴⁴ », sans toutefois indiquer la source de cette information que rien ne vient corroborer. En effet, un autre rapport de combat, établi le 7 décembre 1991 par l'amiral Jokić, ne signale des positions militaires croates qu'en dehors de la vieille ville⁶⁴⁵. Étant donné que les deux officiers avaient accès aux mêmes rapports et messages, la différence entre les deux rapports est à noter. L'amiral Jokić a dit que le rapport du capitaine de vaisseau Zec ne reflétait pas la « réalité des événements » et qu'il n'était pas d'accord avec tous les détails relatés⁶⁴⁶. Un autre rapport, celui du capitaine Nešić sur les cibles visées depuis Žarkovica, fait état de positions croates dans la vieille ville. Cependant, la Chambre a considéré qu'il avait été délibérément contourné⁶⁴⁷.

193. La Chambre estime que les témoignages concernant la présence de positions de tir ou d'armes lourdes croates dans la vieille ville le 6 décembre 1991 sont contradictoires et peu plausibles et, partant, qu'ils ne sont pas crédibles. En outre, elle fait observer que les témoins qui prétendent y avoir aperçu des armes étaient, à l'époque des faits, des commandants ou des

⁶⁴¹ Le capitaine Pepić y était les 8 et 9 novembre 1991, CR, p. 7475 à 7477 ; le capitaine Nešić y était notamment du 10 au 13 novembre 1991, CR, p. 8201.

⁶⁴² Pièce D57, section 5.4 ; amiral Jokić, CR, p. 4972 et 4973.

⁶⁴³ Pièce D 96 ; capitaine Pepić, CR, p. 7569 à 7573 ; capitaine Drljan, CR, p. 7742 à 7744, 7772 et 7773.

⁶⁴⁴ Pièce D62, section 1.

⁶⁴⁵ Pièce D65, section 2.

⁶⁴⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4954 à 4956.

⁶⁴⁷ Voir *supra*, par. 132.

officiers d'état-major de la JNA, ou encore des officiers chargés des tirs d'artillerie. Ces officiers semblent donc avoir jugé que la question de savoir si la JNA avait tiré délibérément sur la vieille ville ou si elle ne faisait que riposter aux tirs défensifs croates ou à d'autres positions militaires risquait d'avoir une incidence directe sur l'évaluation de leur prestation ou sur la prise de mesures disciplinaires à leur égard. Après avoir évalué l'ensemble des facteurs, y compris les éléments de preuve contradictoires, la Chambre est pleinement convaincue qu'il n'y avait pas de positions de tir ni d'armes lourdes croates dans la vieille ville ou sur ses remparts le 6 décembre 1991.

194. Se pose maintenant la question de savoir si, malgré l'absence effective de positions de tir et d'armes lourdes croates dans la vieille ville, les responsables des bombardements de la vieille ville au sein de la JNA étaient convaincus de leur existence. À ce propos, la première constatation de la Chambre est que tous les témoignages établissant l'existence de ces positions de tir ou armes lourdes sont mensongers et ne résultent pas d'une simple erreur. Quand bien même admettrait-on, pour les besoins du raisonnement, que les responsables pensaient vraiment qu'une ou plusieurs des positions de tir ou armes lourdes mentionnées dans les éléments de preuve examinés par la Chambre étaient installées dans la vieille ville ou sur ses remparts, il a été établi qu'elles n'étaient pas considérées comme une menace sérieuse pour la JNA ce jour-là. Le capitaine Pepić a déclaré qu'il n'avait pas prêté grande attention au canon antiaérien dans la tour Saint-Luka car il y avait d'autres priorités. Il a mentionné l'hôtel *Libertas*⁶⁴⁸. Après avoir essuyé un tir, l'arme antiaérienne censée se trouver au sommet de la tour Saint-Luka s'est tue⁶⁴⁹. De même, le capitaine Nešić considérait que la « neutralisation » de l'arme antiaérienne prétendument installée dans la même tour n'avait « rien d'exceptionnel » dans une situation où, comme il le rappelle, ils essuyaient des tirs constants⁶⁵⁰. D'après la déposition des deux témoins, les armes croates repérées ont été « neutralisées » avec succès et sans grande difficulté. Il aurait en effet suffi d'un obus de canon sans recul pour « éliminer » le mortier censé se trouver dans la tour sud⁶⁵¹. Deux ou trois projectiles ont été tirés sur les supposés porteurs de caisses, après quoi on ne les a plus revus⁶⁵². Le mortier décrit par le capitaine Pepić a été neutralisé par des tirs déclenchés depuis

⁶⁴⁸ Capitaine Pepić, CR, p. 7527 à 7530.

⁶⁴⁹ Capitaine Nešić, CR, p. 8236.

⁶⁵⁰ Capitaine Nešić, CR, p. 8236.

⁶⁵¹ Capitaine Nešić, CR, p. 8238.

⁶⁵² Capitaine Nešić, CR, p. 8241 à 8243. Son rapport fait état de quatre projectiles, pièce D113.

Žarkovica⁶⁵³. Rien n'indique que les mortiers qui auraient tiré depuis la Stradun et l'arrière de la colonne Orlando aient jamais été pris pour cible par l'artillerie de la JNA. Les auteurs de l'attaque contre Srđ ne considéraient pas ces deux positions, ni les autres armes et positions évoquées plus haut, comme une menace.

195. La Chambre fait également observer que les éléments de preuve relatifs à ces positions de tir croates — à supposer qu'ils soient véridiques ou aient été considérés comme tels, et qu'ils soient retenus dans leur version la plus favorable à la Défense — ne sauraient expliquer ni justifier la nature, l'ampleur et la durée du bombardement de la vieille ville, le 6 décembre 1991, ni le nombre de positions bombardées. Au vu des éléments de preuve, même en retenant l'hypothèse formulée plus haut, la Chambre ne saurait constater que l'artillerie de la JNA ne visait que des objectifs militaires croates dans la vieille ville. La riposte de l'artillerie de la JNA serait sans commune mesure avec les motifs présentés à l'appui de l'attaque.

196. La Chambre va maintenant examiner certains aspects des éléments de preuve relatifs aux positions militaires croates. Une description détaillée de ces positions dans la ville de Dubrovnik a été fournie par le capitaine Negodić, qui commandait l'artillerie défensive croate le 6 décembre 1991, à l'exception des armes antiaériennes. Il a déclaré que deux mortiers de 82 mm étaient installés à 100 ou 120 mètres à l'est des remparts de la vieille ville, à Lazareti. Comme cette position avait pour principale fonction de prévenir une éventuelle tentative de percée de l'infanterie de la JNA depuis le secteur entre Bosanka et Žarkovica, les mortiers n'ont pas tiré le 6 décembre 1991⁶⁵⁴. Les munitions, très rares en raison du blocus, avaient été entreposées à proximité, prêtes à l'usage, sous des marches menant aux remparts. S'y trouvaient le 6 décembre 1991 deux mortiers et quatre obus⁶⁵⁵. Le capitaine Negodić a déclaré qu'une position de combat pour arme antiaérienne était située en dehors de la vieille ville, près du bas du funiculaire qui mène au fort de Srđ⁶⁵⁶. Cette position se trouve à environ 150 mètres des remparts de la vieille ville. Une position pour arme antiaérienne se trouvait à l'est de la vieille ville dans le secteur de Ploče, à Zlatni Potok. D'après le témoin, cette arme n'a pas tiré le 6 décembre 1991⁶⁵⁷. Le capitaine Negodić a déclaré qu'un groupe de 10 à 15 soldats

⁶⁵³ Capitaine Pepić, CR, p. 7527 à 7530.

⁶⁵⁴ Capitaine Negodić, CR, p. 5187 à 5189.

⁶⁵⁵ Capitaine Negodić, CR, p. 5194 et 5195 ; amiral Jokić, CR, p. 4963 à 4966 ; pièce P146.

⁶⁵⁶ Capitaine Negodić, CR, p. 5221.

⁶⁵⁷ Capitaine Negodić, CR, p. 5225 et 5226.

d'infanterie était posté dans le parc de Gradac et avait pour mission de bloquer l'accès à un petit port⁶⁵⁸. Il a ajouté que le parc abritait une position de rechange pour arme antiaérienne⁶⁵⁹. Le capitaine Negodić a affirmé que le 6 décembre 1991, un canon ZIS de 76 mm avait été installé à Mala Petka. D'après le témoin, cette arme a tiré quatre obus en direction de Pobrežje et Knezovi. Le capitaine Negodić a dit que, par la suite, les munitions affectées à cette position avaient été transférées vers la position proche de la rue Iva Vojnovića⁶⁶⁰. Selon le capitaine, plus loin encore vers le nord-ouest, près du camping de Solitudo, se trouvait une position pour trois mortiers de 120 mm et trois mortiers de 82 mm. Le 6 décembre 1991, ces armes ont tiré sur le fort de Srđ et sur Strinčjera⁶⁶¹. Une position pour canon à trois tubes se trouvait près de Solitudo à Orsan (Lazaret) à une bonne distance au nord-ouest de la vieille ville. Le 6 décembre 1991, cette arme a tiré sur le secteur de Srđ⁶⁶². Une arme antiaérienne, canon mobile à tube unique de 20 mm, se trouvait au bord de la baie, près de l'hôtel Lapad. Elle y a été déployée le 6 décembre 1991⁶⁶³. D'après le capitaine Negodić, un lance-roquettes à tube unique de 128 mm était installé sur une petite éminence à 150 mètres de l'hôtel Libertas. Le 6 décembre 1991, il a tiré une roquette sur Žarkovica⁶⁶⁴. Deux mortiers de 82 mm se trouvaient près du bâtiment du SDK, au nord-ouest et assez loin de la vieille ville. Le 6 décembre 1991, ils ont tiré sur le secteur du fort de Srđ, et sur la route de Žarkovica à Bosanka⁶⁶⁵. La position était si bien dissimulée que, même au moment des tirs, elle était invisible des positions occupées par la JNA⁶⁶⁶. À partir de 11 h 30, ces mortiers ont été à court de munitions⁶⁶⁷. Le capitaine Negodić a déclaré qu'un canon ZIS de 76 mm était installé sous un pont dans la rue Iva Vojnovića. Le 6 décembre 1991, ce canon aurait tiré environ 170 obus sur le secteur du fort de Srđ et sur Žarkovica⁶⁶⁸. Le témoin a aussi mentionné un Maljutka près de l'hôtel President⁶⁶⁹ et un canon sans recul au bord d'une petite baie à Solitudo⁶⁷⁰, mais ils n'avaient pas été déployés le 6 décembre 1991.

⁶⁵⁸ Capitaine Negodić, CR, p. 5463 et 5464.

⁶⁵⁹ Capitaine Negodić, CR, p. 5215 et 5216.

⁶⁶⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5182 à 5186 et 5430 ; pièce P159.

⁶⁶¹ Capitaine Negodić, CR, p. 5174, 5175 et 5430 ; pièce P159.

⁶⁶² Capitaine Negodić, CR, p. 5213 et 5214 ; pièce P160.

⁶⁶³ Capitaine Negodić, CR, p. 5215 et 5323 ; pièce P160.

⁶⁶⁴ Capitaine Negodić, CR, p. 5176 à 5179 ; pièce P159.

⁶⁶⁵ Capitaine Negodić, CR, p. 5186 et 5187.

⁶⁶⁶ Capitaine Negodić, CR, p. 5343.

⁶⁶⁷ Capitaine Negodić, CR, p. 5233 et 5428.

⁶⁶⁸ Capitaine Negodić, CR, p. 5180, 5181, 5395, 5396 et 5422 à 5424.

⁶⁶⁹ Capitaine Negodić, CR, p. 5167 et 5168 ; pièce P159.

⁶⁷⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5170 à 5173 ; pièce P159.

197. La Chambre note qu'un certain nombre de positions décrites par le capitaine Negodić n'ont pas été mentionnées par les témoins de la JNA, notamment par ceux qui ont participé à l'attaque contre Srđ. En conséquence, le témoignage du capitaine Negodić sur ces positions est d'un intérêt limité pour l'analyse du bombardement de la vieille ville par la JNA et, à plus forte raison, de celui de l'agglomération de Dubrovnik. La Chambre estime que le témoignage du capitaine Negodić est convaincant car il s'appuie sur les faits, est exhaustif et manifestement fiable. Bien que n'étant pas directement chargé des armes antiaériennes, le capitaine Negodić en avait une bonne vue d'ensemble ainsi qu'une connaissance directe des autres pièces d'artillerie des forces croates.

198. Cependant, la Chambre doit prendre en considération d'autres éléments de preuve relatifs à d'éventuels tirs croates ou à d'autres positions militaires que n'aurait pas mentionnés le capitaine Negodić. Le capitaine Nešić a déclaré avoir observé des tirs provenant de la route en contrebas de la route principale contournant Dubrovnik par le haut et parallèle à celle-ci. D'après le témoin, ils provenaient d'un « Charlie volant », c'est-à-dire un mortier monté sur un petit camion⁶⁷¹. Il semble que l'arme décrite par le témoin ne constituait pas une menace pour la JNA puisque l'unité du témoin n'a pas tenté de la neutraliser⁶⁷². D'après le capitaine Nešić, il y avait aussi un mortier dans le secteur de l'hôtel Excelsior⁶⁷³.

199. Le lieutenant Lemal a déclaré que les mortiers croates à Lapad ont tiré sur Srđ vers 9 heures ou 9 h 30 dans la matinée du 6 décembre 1991, faisant des victimes parmi ses soldats⁶⁷⁴. Il a ajouté que des mortiers croates avaient été repérés à Velika Petka, près de la rue Ispod Petka⁶⁷⁵. Le lieutenant Lemal a déclaré avoir lui aussi vu une unité de mortier mobile, qu'il a appelée « Charlie », suivre la rue Iva Vojnovića depuis l'hôtel Libertas jusqu'au boulevard Lenin⁶⁷⁶.

⁶⁷¹ Capitaine Nešić, CR, p. 8174 et 8273.

⁶⁷² Capitaine Nešić, CR, p. 8274 et 8275.

⁶⁷³ Capitaine Nešić, CR, p. 8177. L'amiral Jokić a également mentionné un mortier à proximité de l'hôtel Excelsior. Cependant, la position indiquée par le témoin sur la carte P146 se trouve au nord-est de l'hôtel, CR, p. 4968 et 4969 ; pièce P146.

⁶⁷⁴ Lieutenant Lemal, CR, p. 7413, 7415, 7373 et 7374 ; le témoin a déclaré que ses soldats étaient entrés dans Srđ vers 8 h 30 et que les tirs provenant de Lapad avaient commencé 30 à 60 minutes plus tard.

⁶⁷⁵ Lieutenant Lemal, CR, p. 7357.

⁶⁷⁶ Lieutenant Lemal, CR, p. 7356.

200. L'amiral Jokić a déclaré que le 6 décembre 1991, des positions croates installées dans la partie nord de la presqu'île de Lapad, appelée Babin Kuk ou Lazaret, avaient ouvert le feu⁶⁷⁷. Bien qu'il puisse s'agir d'une référence imprécise à la position de Solitudo décrite par le capitaine Negodić, les positions sont en réalité différentes. Le lieutenant-colonel Jovanović a déclaré que le capitaine Kovačević l'avait informé de tirs provenant de ce secteur entre 6 et 7 heures⁶⁷⁸ et, de nouveau, après 9 heures⁶⁷⁹. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré que, dans la matinée du 6 décembre 1991, des tirs nourris avaient été déclenchés par les mortiers de 82 mm installés sur les courts de tennis près de l'hôtel Libertas⁶⁸⁰. Le capitaine Pepić et le lieutenant Pesić ont parlé de deux mortiers, tandis que le capitaine Nešić en a mentionné quatre. Les tirs de ces mortiers sont censés avoir provoqué des pertes au sein des unités de la JNA qui tentaient de pénétrer dans le fort de Srđ⁶⁸¹. La Chambre fait observer que, malgré sa présence à Gospino Polje, qui se trouve à 200 ou 300 mètres des courts de tennis⁶⁸², le capitaine Negodić n'a mentionné dans sa déposition aucune position de tir à cet endroit. La Chambre précise qu'indépendamment de la question de savoir si des mortiers croates ont ouvert le feu depuis les courts de tennis le 6 décembre 1991, elle admet que ceux qui étaient à Srđ croyaient que c'était le cas et que les tirs défensifs de la JNA visaient vers ces courts de tennis. La Chambre a également entendu des témoignages concernant des positions militaires croates à Kantafiq, Gruž, Nuncijata et Sustjepan⁶⁸³, des tirs de mitrailleuse provenant des

⁶⁷⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4092. S'agissant du nom de cette région, voir lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8119 et pièce P159.

⁶⁷⁸ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8082.

⁶⁷⁹ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8119 et 8120 ; la pièce D65 fait référence aux tirs de mortier ou aux défenseurs croates de ce secteur.

⁶⁸⁰ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8084, 8085, 8119 et 8120 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7356 et 7358 (le témoin a mentionné une position située à proximité de la lettre K de « Kotorska Ulica » et du nombre 20 sur la carte P10, qui correspond au secteur des courts de tennis) ; capitaine Nešić, CR, p. 8174 et 8272 ; pièce D111 (le témoin a parlé d'une « clairière » derrière l'hôtel Libertas, mais l'emplacement indiqué par lui sur la carte D111 correspond à celui des courts de tennis) ; capitaine Pepić, CR, p. 7484, 7485, 7501 et 7571 ; lieutenant Pesić, CR, p. 7898 à 7900, 7922 et 7923 (le témoin a mentionné les courts de tennis de Babin Kuk, mais en l'absence d'éléments de preuve faisant état de tirs en provenance des courts de tennis de Babin Kuk et à la lumière des éléments de preuve établissant que les tirs provenaient des cours de tennis situés près de l'hôtel Libertas, il semble que ce soit à ces derniers que le témoin faisait référence) ; pièce D65.

⁶⁸¹ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8084 et 8085 ; capitaine Pepić, CR, p. 7485.

⁶⁸² Capitaine Negodić, CR, p. 5233.

⁶⁸³ Nikola Jović, CR, p. 3010, 3018 et 3019 ; capitaine Negodić, CR, p. 5354 ; Mato Valjalo, CR, p. 1998, 2056 et 2057 ; lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8082, 8083, 8112 et 8113 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7359 ; capitaine Pepić, CR, p. 7569 à 7573 ; pièces D96 (p. 70) et D65.

alentours de l'hôtel Argentina⁶⁸⁴, et un groupe de défenseurs croates qui aurait occupé l'hôtel Belvedere⁶⁸⁵.

201. Par ailleurs, la Chambre a entendu de nombreux témoignages contradictoires sur deux lieux proches de la vieille ville : le parc Bogišića et le parc Gradac. L'amiral Jokić a déclaré que, d'après les informations qui lui avaient été communiquées, les quatre mortiers de 82 mm installés dans le parc Bogišića avaient tiré sur Srđ le 6 décembre 1991⁶⁸⁶. Dans sa déposition, le capitaine Nešić a mentionné un mortier qui tirait depuis le parc⁶⁸⁷. Si Ivo Grbić a déclaré avoir entendu dire que des membres de l'armée croate se trouvaient dans le parc, son témoignage ne portait pas particulièrement sur le 6 décembre 1991⁶⁸⁸. Toutefois, le capitaine Negodić a signalé la présence de deux mortiers dans le parc Bogišića, mais pendant une seule matinée de la première quinzaine de novembre 1991, très vraisemblablement entre le 8 et le 13⁶⁸⁹. Colin Kaiser a confirmé qu'il avait été surpris lorsqu'un enquêteur du Bureau du Procureur lui avait parlé de mortiers qui auraient tiré depuis le parc Bogišića : en effet, dans le cadre de sa mission, le témoin n'a jamais rien observé qui porte à croire que des défenseurs croates utilisaient de telles armes si près de la vieille ville⁶⁹⁰.

202. S'agissant du parc Gradac, des éléments de preuve y rapportant la présence de mortiers ont été produits. L'amiral Jokić a déclaré que, d'après les informations en sa possession, un mortier de 120 mm y était resté pendant toute la durée de la campagne de Dubrovnik⁶⁹¹. Il a spécifiquement cité cette position militaire parmi celles qui abritaient des armes croates le 6 décembre 1991⁶⁹². Nikola Jović a évoqué la possibilité que l'armée croate ait eu quelques mortiers ou canons dans le parc Gradac⁶⁹³. Ivan Mustac a été encore plus vague en déclarant que le 6 décembre 1991, un ou plusieurs mortiers avaient été utilisés dans la bataille contre le fort de Srđ, et qu'il ne pouvait exclure leur présence à Gradac⁶⁹⁴. Le capitaine Nešić a dit avoir

⁶⁸⁴ Per Hvalkof, CR, p. 2345.

⁶⁸⁵ Témoin A, CR, p. 3687 et 3688 ; Nikola Jović, CR, p. 3010 ; Ivo Vlašica, CR, p. 3415.

⁶⁸⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4966 ; pièce P146.

⁶⁸⁷ Capitaine Nešić, CR, p. 8177 ; pièce D111 ; le témoin a mentionné le « parc situé derrière l'hôtel Imperial ». L'emplacement de l'hôtel Imperial est indiqué sur la pièce P10.

⁶⁸⁸ Ivo Grbić, CR, p. 1414 à 1418.

⁶⁸⁹ Capitaine Negodić, CR, p. 5191, 5192, 5261 et 5338.

⁶⁹⁰ Colin Kaiser, CR, p. 2525.

⁶⁹¹ Amiral Jokić, CR, p. 3920 et 3921. Le témoin a dit que c'était « le parc près de l'ancien hôpital » ou le « parc Pile ». Le parc situé à proximité de l'ancien hôpital est le parc Gradac, Zineta Oresta, CR, p. 3498.

⁶⁹² Amiral Jokić, CR, p. 4965 et 4966.

⁶⁹³ Nikola Jović, CR, p. 3010 et 3011.

⁶⁹⁴ Ivan Mustac, CR, p. 1521.

aperçu de Žarkovica, le 6 décembre 1991, une pièce d'artillerie dans le parc Gradac⁶⁹⁵. En revanche, le capitaine Negodić a déclaré qu'il n'y avait jamais eu le moindre mortier dans le parc Gradac⁶⁹⁶. Certains éléments de preuve indiquent également la présence d'un canon ZIS dans ce parc. L'enregistrement vidéo versé au dossier lors du témoignage d'Ivo Grbić montre qu'il y avait un canon ZIS dans le parc Gradac⁶⁹⁷. Le capitaine Negodić a déclaré qu'un canon ZIS avait été placé dans le parc Gradac vers la fin de décembre 1991⁶⁹⁸. Il a ajouté qu'un groupe de 10 à 15 soldats d'infanterie, chargés de bloquer l'accès à un petit port, était posté dans le parc Gradac⁶⁹⁹, qui abritait également une position de rechange pour arme antiaérienne⁷⁰⁰.

203. Toutes les positions de tir décrites dans les paragraphes précédents se trouvent en dehors de la vieille ville, plus ou moins à l'écart de celle-ci. Certaines en sont si éloignées qu'il aurait été impossible aux forces de la JNA d'atteindre la vieille ville en tentant de neutraliser ces positions, même en utilisant les armes les plus imprécises. S'agissant des positions plus proches de la vieille ville, la Chambre a entendu des témoins experts expliquer lesquelles auraient pu entraîner le bombardement accidentel de la vieille ville si elles avaient été prises pour cible par la JNA.

204. Jožef Poje, expert en balistique de l'Accusation, a évalué les schémas de dispersion des obus de mortier tirés contre plusieurs positions proches de la vieille ville. M. Poje est parti de l'hypothèse que les obus avaient été tirés de Žarkovica, Bosanka, Uskoplje et Srđ par des mortiers de 82 et 120 mm. Parmi les cibles visées figuraient Ploče, le parc Bogišića, une position située à environ 150 ou 200 mètres au nord de la vieille ville au pied du funiculaire, et le parc Gradac. L'expert a conclu que si les forces de la JNA avaient tiré sur ces positions – à l'exception de celle installée au pied du funiculaire – depuis Uskoplje avec un mortier de 120 mm, les obus n'auraient pas pu tomber sur la vieille ville⁷⁰¹. Ce témoignage reposait sur

⁶⁹⁵ Capitaine Nešić, CR, p. 8272.

⁶⁹⁶ Capitaine Negodić, CR, p. 5193 et 5194.

⁶⁹⁷ Ivo Grbić, CR, p. 1419. Bien que la scène figure parmi des séquences censées avoir été tournées le 4 novembre 1991, rien ne permet de vérifier la date exacte à laquelle elles ont été tournées (pièce P66). Par conséquent, leur valeur probante est relativement faible, notamment pour ce qui est d'établir si la position militaire était en activité le 6 décembre 1991.

⁶⁹⁸ Capitaine Negodić, CR, p. 5194.

⁶⁹⁹ Capitaine Negodić, CR, p. 5463 et 5464.

⁷⁰⁰ Capitaine Negodić, CR, p. 5215 et 5216.

⁷⁰¹ Jožef Poje, CR, p. 6208 à 6210, 6217, 6218 et 6222 ; pièces P184/2a et 184/4.

les tableaux de dispersion de la JNA. Certaines cibles et positions de tir retenues par M. Poje sont sans intérêt car les éléments de preuve ne les identifient pas comme telles⁷⁰². Bien que les schémas de dispersion des obus de mortier de 82 mm et 120 mm aient été fournis pour chaque position de tir, vraisemblablement par prudence, il ressort des éléments de preuve que seul l'un ou l'autre de ces mortiers a été utilisé à chaque position de tir. La mesure des distances entre les cibles et la vieille ville manque parfois de précision⁷⁰³, surtout dans le cas de la position au pied du funiculaire⁷⁰⁴ ; la Chambre note par ailleurs qu'il n'a pas été tenu compte des conditions météorologiques du 6 décembre 1991⁷⁰⁵, alors que celles-ci peuvent modifier le schéma de dispersion des obus au moment de la chute dans le secteur visé.

205. La Défense a cité un autre expert en balistique, Janko Viličić. La Chambre fait observer qu'il lui est assez difficile d'établir un lien entre les faits sur lesquels s'est fondé cet expert pour formuler son opinion et les éléments de preuve sur lesquels elle doit statuer en l'espèce. Il a par exemple identifié comme positions de tir de mortier de la JNA des lieux qui ne figurent pas dans les éléments de preuve produits devant la Chambre, et il en a omis d'autres qui étaient bel et bien des positions de tir de la JNA le 6 décembre 1991⁷⁰⁶. En outre, les calculs et les déductions de l'expert concernant la quantité des munitions qui aurait été utilisée ce jour-là par les diverses positions de tir de la JNA sont particulièrement importants pour apprécier les faits sur lesquels il s'est appuyé pour formuler son avis. Ces déductions semblent se fonder, entre autres, sur une déclaration de témoin qui ne figure pas au dossier⁷⁰⁷. En outre, le journal de guerre, cité par l'expert à cette occasion, ne contient pas les informations sur lesquelles semble reposer l'une des ses conclusions. M. Viličić s'appuie sur ce journal pour établir le nombre d'obus tirés depuis trois positions de la JNA⁷⁰⁸. Or le journal ne fait état d'aucun tir dirigé vers les positions croates mentionnées dans son rapport. Le journal ne donne des chiffres précis que pour les positions croates à Lazaret, l'hôtel Neptun, l'hôtel Libertas, Nuncijata et Sustjepan⁷⁰⁹. La conclusion formulée par l'expert sur la base de ces chiffres est que le nombre d'obus était largement inférieur aux normes prescrites par la

⁷⁰² Jožef Poje a reconnu que l'absence de mortiers de 120 mm à Žarkovica, Bosanka et Srd invaliderait une partie de ses conclusions, CR, p. 6318.

⁷⁰³ Jožef Poje, CR, p. 6399 à 6410, 6402 à 6404 et 6405.

⁷⁰⁴ Jožef Poje, CR, p. 6402 à 6404.

⁷⁰⁵ Jožef Poje, CR, p. 6321.

⁷⁰⁶ Pièce D115, p. 5 et 6.

⁷⁰⁷ Pièce D115, note de bas de page 66.

⁷⁰⁸ Pièce D115, p. 89.

⁷⁰⁹ Pièce D96, p. 68.

JNA pour neutraliser des positions de tir⁷¹⁰. M. Viličić s'est appuyé sur le témoignage du capitaine Negodić pour montrer que la présence de véhicules appelés « Charlies volants » à proximité de la vieille ville avait accru le risque de chute de projectiles dans la vieille ville⁷¹¹, alors que le capitaine a exclu la possibilité que de tels véhicules aient été utilisés par les Croates⁷¹². Cette opinion extrêmement importante repose sur le postulat que les forces de la JNA n'ont pas tiré une seule fois sur la vieille ville le 6 décembre 1991⁷¹³. La Chambre estime qu'il s'agit d'une interprétation tout à fait fausse des faits.

206. M. Viličić a également attaché une grande importance aux conditions météorologiques qui étaient, d'après lui, celles du 6 décembre 1991, conditions qui auraient fortement altéré les schémas de dispersion des obus de mortier. Cependant, il ne disposait pas de données météorologiques concrètes sur la journée du 6 décembre 1991⁷¹⁴. Au lieu de cela, son opinion sur ce point repose sur des conditions météorologiques présumées, à savoir les normales ou moyennes saisonnières du mois de décembre⁷¹⁵. Le facteur vent a particulièrement influencé ses calculs. S'agissant des conditions météorologiques ce jour-là, il ressort clairement des éléments de preuve filmés que les conditions de vent étaient très différentes de celles sur lesquelles M. Viličić s'est appuyé pour ses calculs⁷¹⁶. La Chambre fait observer que l'expert lui-même a reconnu que la direction du vent était l'un des facteurs météorologiques les plus importants, indiquant dans son rapport qu'une mauvaise appréciation des conditions météorologiques pouvait entraîner des erreurs dans l'établissement des premières données de tir⁷¹⁷.

207. M. Viličić est également parti de l'hypothèse que les forces de la JNA avaient tiré au mortier de 120 mm depuis Ledenica, au canon ZIS de 76 mm depuis le secteur de Vraštica, au mortier de 82 mm depuis le secteur de Dubac et Rajčevići, et au mortier de 82 mm depuis Strinčijera. Dans son rapport, il indique comme cibles d'hypothétiques positions croates à Srđ, dans le parc Bogišića, dans le parc Gradac, ainsi que des positions situées à 200 mètres à l'est

⁷¹⁰ Pièce D115, p. 89.

⁷¹¹ Pièce D115, p. 88, 97 et 98.

⁷¹² Capitaine Negodić, CR, p. 5234, 5344, 5345 et 5367.

⁷¹³ Pièce D115, p. 98 ; Janko Viličić, CR, p. 8365.

⁷¹⁴ Janko Viličić, CR, p. 8317.

⁷¹⁵ Pièce D115, annexe 5.

⁷¹⁶ L'expert a supposé que le *bura* soufflait le 6 décembre 1991, CR, p. 8317 à 8319. Le *bura* souffle généralement du nord-est vers le sud-ouest, CR, p. 8405, alors que d'après les enregistrements vidéo dont dispose la Chambre, le vent soufflait du sud vers le nord, pièce P78 ; pièce P66 (à 31.19 minutes).

⁷¹⁷ Pièce D115, p. 42.

de Ploče, à 100 mètres au nord de la vieille ville et à 500 mètres à l'ouest de celle-ci⁷¹⁸. M. Viličić a estimé que, compte tenu des conditions météorologiques présumées le 6 décembre 1991, les tirs au mortier déclenchés depuis ces positions de tir de la JNA sur toute cible située à moins de 500 mètres de la vieille ville auraient entraîné la chute d'au moins quelques obus dans la vieille ville⁷¹⁹. D'après lui, la distance minimale de sécurité autour d'une cible était de 500 mètres⁷²⁰. Il s'ensuit qu'en plaçant des positions de tir dans un rayon de 500 mètres autour de la vieille ville, les défenseurs croates auraient mis celle-ci en péril. M. Viličić va encore plus loin. D'après lui, tous les dommages subis par la vieille ville le 6 décembre 1991 auraient pu être provoqués par des mortiers de la JNA qui visaient des positions militaires croates en dehors de la vieille ville mais dans un rayon de 500 mètres autour de celle-ci. En d'autres termes, il estime que les dommages subis par la vieille ville n'ont en aucun cas été délibérément provoqués par la JNA. Ces dommages ne seraient pas la conséquence d'un bombardement intentionnel ; compte tenu des conditions météorologiques ce jour-là, c'est l'emplacement des positions militaires choisi par les défenseurs croates qui aurait mis la vieille ville en péril.

208. La Chambre ne saurait se rallier aux opinions exprimées par M. Viličić. Pour les raisons exposées plus haut, elles reposent, pour l'essentiel, sur des faits hypothétiques qui ne cadrent pas avec les éléments de preuve. De plus, les opinions exprimées par le témoin expert sur les principaux points d'impact des obus de mortier de la JNA dans l'enceinte de la vieille ville ne correspondent pas aux constatations de la Chambre sur la répartition des dommages dans la vieille ville⁷²¹. Par ailleurs, l'ampleur des dommages est beaucoup plus importante que celle attribuable au nombre d'obus que la JNA aurait tirés, d'après M. Viličić, le 6 décembre 1991. Qui plus est, ses hypothèses excluent toute attaque déclenchée délibérément par la JNA contre la vieille ville ou les bateaux amarrés dans le vieux port de celle-ci le 6 décembre 1991, alors que les éléments de preuve montrent que la vieille ville et le port ont bel et bien été visés.

209. Il y a encore d'autres raisons qui militent contre les opinions exprimées par M. Viličić. Quand bien même admettrait-on l'existence de toutes les positions militaires croates,

⁷¹⁸ Janko Viličić, CR, p. 8305, 8345, 8346 et 8356.

⁷¹⁹ Janko Viličić, CR, p. 8349 et 8350.

⁷²⁰ Janko Viličić, CR, p. 8348 et 8349.

⁷²¹ Pièce D115, p. 94a et 94b ; voir *infra* les constatations de la Chambre concernant les biens endommagés le 6 décembre 1991, par. 316 à 330 ; voir annexe I.

indiquées par M. Viličić, dans un rayon de 500 mètres autour de la vieille ville le 6 décembre 1991, ce qui est contraire aux constatations de la Chambre, les éléments de preuve montrent que certaines d'entre elles n'étaient pas connues de la JNA ce jour-là ou, si elles l'étaient, ne méritaient pas une attention particulière. Les positions de tir croates du funiculaire et du secteur de Ploče à l'est de la vieille ville n'ont été mentionnées que par l'officier chargé de l'artillerie croate, le capitaine Negodić, alors que les anciens commandants de la JNA et les témoins qui servaient dans ses rangs n'y ont pas fait référence dans leur déposition⁷²². Certains témoins de la JNA ont dit avoir observé d'autres positions très proches de la vieille ville⁷²³. Toutefois, elles ne suscitaient pas de vives préoccupations, puisqu'elles ne figurent pas dans les rapports et les archives de la JNA. Seul le rapport préparé par le capitaine Nešić fait mention du tunnel près du fort de Lovrijenac, position qui, d'après sa déposition, se trouvait dans le parc Gradac⁷²⁴. Toutefois, même si le rapport était crédible, ce qui n'est pas l'avis de la Chambre, il y est indiqué que cinq obus ont été tirés sur cette position⁷²⁵. Or cinq obus sont tout à fait insuffisants, d'après les références citées par M. Viličić, pour « neutraliser » une arme ennemie. Par conséquent, les calculs de M. Viličić supposaient que la JNA avait tiré bien plus de cinq obus sur cette position. Comme il a été dit plus haut, le capitaine Nešić n'aurait observé aucune tentative de tir contre le « Charlie volant »⁷²⁶, dont la présence, d'après M. Viličić, aurait multiplié le nombre d'obus de mortier tirés sur la vieille ville. Les assaillants semblent s'être concentrés bien davantage sur les positions de tir à bonne distance de la vieille ville, notamment celles de l'hôtel Libertas, de Babin Kuk, de Solitudo et de Lazaret⁷²⁷. La Chambre considère, qu'au vu de ce qui précède, la question de savoir si la prise pour cible de positions de tir à proximité immédiate de la vieille ville a provoqué les dommages du 6 décembre 1991 présente désormais un intérêt plus théorique que réel.

210 Il convient également de noter que, dans son désir manifeste d'aider au mieux la Chambre, l'expert de l'Accusation, M. Poje, a supposé que la JNA avait pris pour cible chacune des positions militaires croates énumérées dans son rapport. Or cela n'a pas été établi. Les rapports des deux experts ne doivent pas être considérés comme apportant la preuve que

⁷²² Le capitaine Pepić a même déclaré qu'il n'avait observé aucun tir en provenance des flancs du mont Srđ visant le secteur de la vieille ville, CR, p. 7501.

⁷²³ Parc Bogišića et parc Gradac, voir *supra*, par. 201 et 202.

⁷²⁴ Pièce D113 ; capitaine Nešić, CR, p. 8174 et 8272.

⁷²⁵ Pièce D113.

⁷²⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8274.

⁷²⁷ Capitaine Pepić, CR, p. 7527 à 7530 ; pièce D113 ; pièce D96, p. 67 à 75.

les positions croates dont l'existence y est supposée ont effectivement été prises pour cible. L'expert de la Défense, M. Viličić, s'est appuyé dans son raisonnement sur l'hypothèse que ces positions croates ont été prises pour cible, c'est-à-dire que tous les dommages subis par la vieille ville auraient pu être provoqués par des mortiers de la JNA tirant sur des positions croates en dehors de la vieille ville. Les éléments de preuve ne permettent pas d'étayer cette hypothèse ni l'idée que toutes les positions ont été prises pour cible. M. Poje ne s'étant pas hasardé à aborder ces questions, son rapport ne pose pas problème à cet égard. Dans un autre ordre d'idées, la Chambre reconnaît qu'il convient de tenir compte des conditions météorologiques du 6 décembre 1991 pour évaluer la dispersion prévisible des obus de mortier tirés sur certaines cibles. Ce facteur n'ayant pas été pris en compte par M. Poje, son avis ne peut être accueilli sans une certaine réserve. Il existe d'autres différences entre les démarches suivies par les deux experts, mais au vu des éléments qu'elle vient d'examiner, la Chambre estime qu'elle n'est pas en mesure de s'appuyer directement sur leurs rapports. Si le rapport de M. Poje ne peut être accueilli sans réserve, la Chambre ne saurait adopter les conclusions de M. Viličić en raison du grand nombre d'éléments fondamentaux de son rapport qui n'ont pas été établis ou qui sont en contradiction avec les éléments de preuve.

211. La Chambre estime que la seule conclusion qu'elle puisse dégager de l'avis des témoins experts est que si des positions militaires croates en dehors de la vieille ville mais à proximité immédiate de celle-ci avaient effectivement été prises pour cible par les mortiers de la JNA le 6 décembre 1991, il est possible que certains obus aient pu tomber dans la vieille ville. Pour les raisons exposées plus haut, rares sont les cibles militaires retenues par les experts qui ont été prises pour cible par les mortiers de la JNA, et aucune n'a fait l'objet d'un feu nourri ou prolongé. Étant donné les lacunes relevées dans les rapports des experts et les divergences entre ces derniers, la Chambre ne saurait s'appuyer exclusivement sur l'un ou l'autre pour déterminer quelles étaient les cibles à proximité de la vieille ville susceptibles d'engendrer un risque de bombardement accidentel de la vieille ville. Compte tenu de l'importance de ses réserves à l'égard du rapport de M. Viličić et des divergences d'opinion entre celui-ci et M. Poje, la Chambre ne peut se ranger à l'avis du premier, à savoir qu'une position située à moins de 500 mètres des murailles de la vieille ville risquait d'entraîner la chute d'obus de mortier sur la vieille ville le 6 décembre 1991. En tout état de cause, la Chambre fait observer que les deux experts sont pratiquement d'accord pour dire que les positions qui auraient été installées dans les parcs Bogišića et Gradac (les deux seules positions proches de la vieille ville mentionnées par certains témoins de la JNA) ne pouvaient

constituer une menace sérieuse pour la vieille ville. M. Viličić indique même dans son rapport que le bombardement du parc Bogišića n'aurait pu entraîner la chute d'obus dans la vieille ville après correction des données de tir⁷²⁸. En revanche, la seule cible à proximité immédiate de la vieille ville qui présentait, d'après les deux experts, un danger pour celle-ci était la position située au pied du funiculaire⁷²⁹. Seul le capitaine Negodić en a fait mention dans sa déposition. Il n'est fait mention de cette position ni dans les déclarations des témoins et les rapports de la JNA ni dans aucun autre document. Rien n'indique que cette position ait effectivement été prise pour cible par la JNA le 6 décembre 1991.

212. Au procès, il a été suggéré à certains témoins que le bombardement de la vieille ville était le résultat d'erreurs commises par les défenseurs croates qui tiraient notamment depuis le secteur de Babin Kuk. Cependant, la Chambre fait observer, par exemple, que la position de tir du camping de Solitudo se trouve à quelque distance de la vieille ville et que la ligne droite reliant ce point à Žarkovica passe non pas au-dessus de la vieille ville mais plus vers l'intérieur des terres⁷³⁰. Par conséquent, cette théorie ne semble pas refléter la réalité du terrain. S'agissant de la position située sous le pont de la rue Iva Vojnovića, le canon ZIS qui s'y trouvait n'aurait pas pu atteindre la vieille ville : en effet, c'est une arme à ligne de visée directe et la vieille ville n'est pas visible depuis cette position⁷³¹. L'hypothèse selon laquelle les Croates auraient tiré par erreur sur la vieille ville a été immédiatement écartée par le capitaine Negodić, lequel a précisé que les trajectoires des missiles tirés vers Srđ et Žarkovica ne passaient pas au-dessus de la vieille ville⁷³². Le témoin a également rejeté l'idée qu'une unité ou des éléments croates aient pu tirer délibérément sur la vieille ville⁷³³. Jožef Poje a exprimé un point de vue analogue sur les trajectoires et a dit que le risque d'erreurs de tirs sur la vieille ville était « très faible et particulièrement hypothétique⁷³⁴ ». La Chambre estime que la thèse d'une prise pour cible intentionnelle est extrême et si improbable ou hypothétique qu'elle peut être écartée. La théorie selon laquelle des erreurs de tirs de l'artillerie croate auraient causé des dommages dans la vieille ville n'est défendue que par l'expert de la

⁷²⁸ Pièce D115, p. 51 à 53, 59 et 60.

⁷²⁹ Pièce P184/5. M. Viličić ne mentionne pas dans son rapport le bas du funiculaire mais une position à 100 mètres au nord de la vieille ville. Toutefois, l'emplacement de cette position est très proche de celui du funiculaire. Pièce D115, p. 77 à 85 ; CR, p. 8345.

⁷³⁰ Pièce C1/1, p. 10.

⁷³¹ Pièce C1/1, p. 12.

⁷³² Capitaine Negodić, CR, p. 5276.

⁷³³ Capitaine Negodić, CR, p. 5276.

⁷³⁴ Jožef Poje, CR, p. 6232 ; pièce P184/1, p. 27.

Défense, M. Viličić, qui affirme que le cratère laissé par l'obus dans la chaussée de la Stradun près de l'église Saint-Blaise est dû à un obus de mortier venu de l'ouest. M. Viličić a indiqué que les débris étaient projetés à l'ouest du cratère, tandis que des plaques de béton étaient relevées sur le bord est de celui-ci⁷³⁵. D'après lui, les débris ont été projetés vers l'arrière du cratère sur le côté où l'angle formé par le projectile de mortier par rapport au sol était le plus aigu. M. Viličić en a conclu que l'obus devait venir de l'ouest⁷³⁶. La Chambre considère ce témoignage avec prudence car l'expert n'a pas inspecté lui-même les lieux et ne s'est appuyé que sur des séquences vidéo. De même, rien ne prouve que les débris n'ont pas été déplacés avant l'enregistrement de la vidéo⁷³⁷. Ce point revêt une importance particulière compte tenu des vastes opérations de déblayage qui ont suivi le bombardement⁷³⁸, notamment dans ce quartier, comme en témoignent certaines séquences de la vidéo. Fait important, la théorie de M. Viličić n'a pas été soumise à l'appréciation de l'expert de l'Accusation, de sorte que ce dernier n'a pas eu la possibilité d'éclairer la Chambre sur ce point. Étant donné que cette théorie n'est pas suffisamment étayée et que de nombreux éléments de preuve viennent la réfuter, la Chambre considère qu'elle doit être rejetée.

213. Il y a d'autres témoignages intéressants à cet égard. Le témoin B a déclaré que, le 6 décembre 1991, les soldats de la JNA à Žarkovica étaient libres de tirer sur la cible de leur choix⁷³⁹. Il n'a pas entendu dire qu'ils prenaient pour cible une position militaire dans la vieille ville⁷⁴⁰. Le capitaine Kovačević aurait affirmé que si Dubrovnik ne se rendait pas dans un délai donné, elle serait attaquée⁷⁴¹. De même, le capitaine Negodić a affirmé avoir intercepté une conversation entre un soldat de la JNA et un capitaine, au cours de laquelle celui-ci aurait dit que, dans l'enceinte des remparts, toute la vieille ville était une cible⁷⁴².

214. À la lumière de ce qui précède, la Chambre constate que le bombardement de la vieille ville le 6 décembre 1991 n'était pas une riposte de la JNA dirigée contre des positions de tir ou autres positions militaires croates, réelles ou supposées, dans la vieille ville, ni encore la conséquence d'erreurs de tirs de l'artillerie croate ou de tirs délibérés des forces croates.

⁷³⁵ Pièce P78 (à 19.27 minutes) ; pièce P145 (à 00.58 minutes).

⁷³⁶ Janko Viličić, CR, p. 8361 à 8363, 8369 à 8380 et 8500 à 8504.

⁷³⁷ Janko Viličić, CR, p. 8380 et 8381.

⁷³⁸ Voir *supra*, par. 178.

⁷³⁹ Témoin B, CR, p. 5046 et 5047.

⁷⁴⁰ Témoin B, CR, p. 5047.

⁷⁴¹ Témoin B, CR, p. 5103.

⁷⁴² Capitaine Negodić, CR, p. 5266 et 5267.

Certes, les forces de la JNA ont pris pour cible des positions de tir et autres positions militaires, réelles ou supposées, dans Dubrovnik, mais aucune de ces positions ne se trouvait dans la vieille ville. Ces positions croates étaient trop éloignées de la vieille ville pour exposer celle-ci à des tirs d'obus accidentels de la JNA contre ces positions. La Chambre estime que les dommages considérables constatés dans la vieille ville sont dus au bombardement délibéré du 6 décembre 1991, au cours duquel la JNA a utilisé des mortiers ainsi que d'autres armes, notamment des canons ZIS, des canons sans recul et des lance-roquettes Maljutka.

V. COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR L'ARTICLE 3 DU STATUT

A. Existence d'un conflit armé et d'un lien entre les actes de l'Accusé et le conflit armé

215. Tous les crimes reprochés dans l'Acte de d'accusation le sont sur la base de l'article 3 du Statut du Tribunal. Pour que cet article puisse s'appliquer, deux conditions préliminaires doivent être remplies. Premièrement, il faut qu'il y ait eu un conflit armé à l'époque des faits⁷⁴³. Deuxièmement, il doit y avoir un lien étroit entre le conflit armé et les faits reprochés, ce qui signifie que les actes reprochés à l'accusé doivent être « étroitement liés » aux hostilités⁷⁴⁴. La Chambre d'appel a considéré qu'« [un] lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis⁷⁴⁵ ».

216. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 du Statut s'applique quelle que soit la nature du conflit⁷⁴⁶. En l'espèce, bien que l'Accusation ait allégué dans l'Acte d'accusation que la Croatie était à l'époque des faits le théâtre d'un conflit armé *international* et était partiellement occupée⁷⁴⁷, les deux parties s'accordent à dire que la nature du conflit ne constitue pas un élément de l'un quelconque des crimes reprochés à l'Accusé. La Chambre s'abstiendra donc de se prononcer sur la question et se limitera à analyser, le cas échéant, l'applicabilité des traités internationaux sur lesquels reposent les chefs d'accusation.

217. Comme il ressort des constatations faites plus haut, il a été établi que, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, la Croatie était le théâtre d'un conflit armé entre la JNA et les forces armées croates⁷⁴⁸. Les forces en présence appartenaient à des autorités gouvernementales, et nul n'est besoin de déterminer si elles relevaient d'un seul État ou de

⁷⁴³ Comme l'a dit la Chambre d'appel, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État », Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁷⁴⁴ Voir, entre autres, Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Jugement *Naletilić*, par. 225 ; Jugement *Krnojelac*, par. 51.

⁷⁴⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

⁷⁴⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 ; Jugement *Furundžija*, par. 132 ; Jugement *Čelebići*, par. 314.

⁷⁴⁷ Acte d'accusation, par. 6.

⁷⁴⁸ Voir *supra*, par. 99 à 119 et 121 à 145.

plusieurs. Les crimes reprochés dans l’Acte d’accusation sont tous liés au bombardement de la vieille ville de Dubrovnik, épisode important de ce conflit armé. Il s’ensuit que les faits reprochés à l’Accusé ont été commis pendant un conflit armé et étaient étroitement liés à ce conflit.

B. Les quatre conditions *Tadić*

218. Dans l’affaire *Tadić*, la Chambre d’appel a fait observer que l’article 3 opère comme une « clause supplétive » visant à garantir qu’aucune violation grave du droit international humanitaire n’échappe à la compétence du Tribunal international. La Chambre d’appel est d’avis que cette disposition confère au Tribunal compétence pour juger toute violation grave du droit international humanitaire qui n’est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5 du Statut, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ; iii) la violation doit être grave, c’est-à-dire qu’elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁷⁴⁹. La Chambre considère que ces conditions doivent être remplies, que le crime figure expressément ou non dans la liste des crimes énumérés à l’article 3 du Statut⁷⁵⁰. La Chambre examinera donc si les infractions reprochées à l’Accusé remplissent les quatre conditions *Tadić*.

⁷⁴⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91 et 94.

⁷⁵⁰ Jugement *Tadić*, par. 610 ; Jugement *Čelebići*, par. 279 ; Jugement *Kunarac*, par. 403 ; Jugement *Kvočka*, par. 123 ; Jugement *Krnojelac*, par. 52 ; Jugement *Vasiljević*, par. 26 ; Jugement *Stakić*, par. 580 ; Jugement *Galić*, par. 11 ; Jugement *Brđanin*, par. 129.

1. Meurtre et traitements cruels

219. En l'espèce, les accusations de traitements cruels et de meurtre sont portées en application de l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève⁷⁵¹. Pour commencer, la Chambre fait remarquer que la jurisprudence du Tribunal relative à l'article 3 commun est maintenant bien établie. Elle ne reprendra donc pas cette jurisprudence dans le détail et se limitera à en rappeler les grands principes. Premièrement, il est bien établi que l'article 3 du Statut couvre les violations de l'article 3 commun⁷⁵². Les crimes que sont le meurtre et les traitements cruels enfreignent indubitablement une règle protégeant des valeurs importantes et entraînent de graves conséquences pour les victimes. De plus, nul ne conteste que l'article 3 commun fait partie du droit international coutumier applicable à la fois aux conflits armés internes et aux conflits armés internationaux⁷⁵³, et que toute violation de cet article engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁷⁵⁴. La Chambre considère donc que les quatre conditions *Tadić* sont remplies en ce qui concerne ces infractions.

2. Attaques contre des civils et des biens de caractère civil

a) Attaques contre des civils

220. La Chambre note que l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II, sur lesquels repose le chef d'accusation 3, définissent clairement une règle du

⁷⁵¹ L'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève dispose :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : [...] Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront, en toute circonstance, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tous lieux, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices [...] »

⁷⁵² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 : « On peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : [...] les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ». Cette conclusion a été confirmée dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 136.

⁷⁵³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 et 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 139 ; Jugement *Kunarac*, par. 406 ; Jugement *Kvočka*, par. 124.

⁷⁵⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 129. Reconnaissant que l'article 3 commun ne mentionnait pas explicitement la responsabilité pénale découlant de la violation de ses dispositions, la Chambre d'appel s'est fondée à cet égard sur les conclusions du Tribunal militaire international de Nuremberg, la pratique des Etats, les législations nationales, y compris celle de l'ex-Yougoslavie, les résolutions du Conseil de sécurité et les accords conclus sous les auspices du CICR le 22 mai 1992. Sa conclusion a été confirmée dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 174.

droit international humanitaire. La première condition *Tadić* est donc remplie⁷⁵⁵. En ce qui concerne la deuxième condition, la Chambre rappelle la décision rendue en l'espèce et confirmée par la Chambre d'appel, à savoir que l'interdiction des attaques contre des civils figurant dans les Protocoles additionnels a acquis le statut de règle de droit international coutumier et que les dispositions pertinentes des Protocoles additionnels constituent une réaffirmation et une reformulation de normes coutumières existantes⁷⁵⁶. Il est à noter que les Protocoles additionnels se rapportent à des types particuliers de conflits armés. Toutefois, l'interdiction des attaques contre des civils figure dans les deux Protocoles additionnels, le Protocole I traitant des conflits armés internationaux et le Protocole II des conflits armés non internationaux. Par conséquent, la nature du conflit est sans intérêt pour l'applicabilité de l'article 3 du Statut. La Chambre considère donc que la deuxième condition *Tadić* est remplie.

221. En ce qui concerne la troisième condition *Tadić*, l'interdiction des attaques contre des civils est l'une des règles élémentaires régissant la conduite de la guerre et elle protège indubitablement des « valeurs importantes⁷⁵⁷ ». La Chambre considère que toute violation de cette interdiction porte atteinte au principe fondamental qui suppose de faire la distinction entre combattants et non-combattants⁷⁵⁸. Ce principe a évolué tout au long de l'histoire des conflits armés dans le but de préserver les civils des dangers découlant des hostilités. La Chambre souligne que les attaques contre des civils mettent en péril la vie ou la santé de personnes qui ne participent pas directement aux combats. Elle estime que le risque imminent d'être victime d'une attaque illégale constitue en soi une expérience traumatisante pour des civils qui, sans armes et sans défense, se retrouvent face à une armée qui les a choisis pour cible. La Chambre souligne que l'interdiction absolue de telles attaques⁷⁵⁹ et la place éminente qu'elle occupe dans les règles du droit international humanitaire montrent clairement que son but n'est pas seulement de sauver la vie des civils, mais aussi de leur épargner le risque d'être victimes des atrocités de la guerre. La Chambre est d'avis que, pour un civil, ce risque est par nature une grave conséquence d'une attaque illégale, et ce, même si le civil en question a la

⁷⁵⁵ Jugement *Galić*, par. 16.

⁷⁵⁶ Décision *Strugar* relative à la compétence, par. 17 à 21, et Arrêt *Strugar* relatif à la compétence, par. 9 ; voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127 et Arrêt *Blaškić*, par. 157 et 158.

⁷⁵⁷ Jugement *Galić*, par. 27 et 45 ; Commentaire des Protocoles additionnels, p. 629.

⁷⁵⁸ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 596.

⁷⁵⁹ « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. » (Article 51 2) du Protocole additionnel I).

chance d'en réchapper sans dommage physique. Par conséquent, la troisième condition d'application de l'article 3 du Statut est remplie.

222. S'agissant de la quatrième condition *Tadić*, la Chambre rappelle la conclusion de la Chambre d'appel, selon laquelle « toute violation [de la règle interdisant les attaques contre des civils] engage la responsabilité pénale individuelle⁷⁶⁰ ». De plus, elle fait observer qu'à l'époque des faits, il existait un « Règlement concernant l'application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY ». Ce règlement prévoyait la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour les « crimes de guerre ou autres violations graves du droit de la guerre », et contenait la liste des textes que les forces armées de la RSFY étaient tenues de respecter, y compris les Protocoles additionnels I et II⁷⁶¹.

b) Attaques contre des biens de caractère civil

223. Le crime d'attaques contre des biens de caractère civil enfreint une règle du droit international humanitaire. Comme l'a dit la présente Chambre en l'espèce et l'a confirmé la Chambre d'appel, l'article 52, mentionné dans le chef d'accusation d'attaque contre les biens de caractère civil, est la réaffirmation et la reformulation d'un principe qui a déjà acquis le statut de règle du droit international coutumier⁷⁶².

224. La Chambre fait observer que l'interdiction des attaques contre des biens de caractère civil n'est formulée qu'à l'article 52 du Protocole additionnel I, mentionné au chef 5. Le Protocole additionnel II ne traite pas d'attaques contre les biens de caractère civil. Toutefois, comme l'a conclu la Chambre d'appel, la règle portant interdiction des attaques contre des biens de caractère civil a évolué au point de s'appliquer également aux conflits internes⁷⁶³. La Chambre d'appel a noté que déjà pendant la guerre civile en Espagne, la distinction entre les conflits armés internationaux et internes n'était plus de mise. Le gouvernement républicain, de même que les États tiers, ont insisté pour que certaines règles relatives aux conflits armés internationaux s'appliquent aussi à cette guerre-là. On relève parmi ces règles l'interdiction

⁷⁶⁰ Arrêt *Strugar* relatif à la compétence, par. 10.

⁷⁶¹ Pièce P189, par. 9 et 20 ; ce « règlement » contient des dispositions qui interdisent spécifiquement de faire des civils la cible directe des opérations de combat (par. 67) et de faire d'installations civiles la cible d'attaques ou de représailles (par. 73). Voir aussi les exemples de dispositions de lois nationales sanctionnant les attaques contre des civils et des biens de caractère civil, cités dans l'Arrêt *Kordić*, note de bas de page 73.

⁷⁶² Décision *Strugar* relative à la compétence, par. 17 à 21, et Arrêt *Strugar* relatif à la compétence, par. 9 ; voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127.

⁷⁶³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127.

des attaques contre des objectifs non militaires⁷⁶⁴. La Chambre d'appel s'est également reportée à la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1970, relative à la protection des populations civiles lors des « conflits armés de toutes sortes ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a affirmé un certain nombre de principes fondamentaux, notamment l'interdiction de prendre pour cibles d'opérations militaires les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles⁷⁶⁵. La Chambre conclut donc que même si le Protocole additionnel II ne contient pas une disposition analogue à l'article 52, la règle générale interdisant les attaques contre des biens de caractère civil s'applique également aux conflits internes. Par conséquent, les première et deuxième conditions relatives à la compétence sont remplies.

225. En ce qui concerne la troisième condition *Tadić*, la Chambre note que l'interdiction des attaques contre des biens de caractère civil a pour but de protéger ces biens contre un risque d'endommagement pendant une attaque. Elle rappelle que l'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil est un complément nécessaire à la protection des populations civiles⁷⁶⁶. La Chambre fait observer que, dans la résolution susmentionnée, l'interdiction de prendre pour cibles d'opérations militaires des habitations et autres installations civiles figure parmi les « principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé ». Ces principes ont été réaffirmés en raison de la « nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés ». L'Assemblée générale a également souligné que « les populations civiles ont particulièrement besoin d'une protection accrue en période de conflit armé⁷⁶⁷ ». Le principe de distinction, qui oblige les parties au conflit à opérer une distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, a été considéré comme « fondamental » par les rédacteurs du Protocole additionnel I⁷⁶⁸. La Chambre conclut par conséquent que l'interdiction en question est une règle qui protège des valeurs importantes. De même que dans ses conclusions relatives aux attaques contre des civils, la Chambre estime que, compte tenu du caractère fondamental

⁷⁶⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 100.

⁷⁶⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 111, où il est fait référence à la résolution 2675 : « Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé », adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1970 lors de sa 25^{ème} session, que l'on peut consulter sur <http://www.un.org/documents/resga.htm>.

⁷⁶⁶ Décision *Strugar* relative à la compétence, par. 19.

⁷⁶⁷ Voir *supra*, note de bas de page 765.

⁷⁶⁸ L'article 48 du Protocole additionnel I, intitulé « Règle fondamentale » oblige les parties au conflit à faire en tout temps la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 54.

d'une telle interdiction, toute attaque contre des biens de caractère civil, même si elle n'a pas provoqué de dommages, peut être considérée comme une violation grave du droit international humanitaire⁷⁶⁹. Cependant, la Chambre rappelle que l'exigence de gravité implique aussi la gravité des conséquences pour la victime. La Chambre estime que, contrairement aux attaques contre des civils, l'infraction considérée n'atteint pas forcément le seuil des « conséquences graves » s'il n'y a pas eu de dommages. Par conséquent, l'évaluation nécessaire pour déterminer si ces conséquences sont suffisamment graves pour que l'infraction relève de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 du Statut devrait être effectuée sur la base des faits de l'espèce. La Chambre note qu'il est allégué en l'espèce que les attaques contre des biens de caractère civil reprochées à l'Accusé ont effectivement causé des dommages à ces biens⁷⁷⁰. Elle poursuivra donc l'examen des faits en partant de l'idée que les attaques reprochées dans l'Acte d'accusation ont bel et bien eu des conséquences graves pour leurs victimes et que la troisième condition *Tadić* est remplie. La Chambre pourra simplement revenir à l'analyse de l'applicabilité de l'article 3 du Statut dans le cas où les preuves des dommages allégués seraient insuffisantes pour étayer le dossier de l'Accusation au point où la gravité des conséquences de l'attaque pour les victimes serait mise en doute. Tel n'est pas le cas, comme nous le verrons plus loin⁷⁷¹.

226. Comme il a été rappelé plus haut, la quatrième condition *Tadić* concerne la responsabilité pénale individuelle. La Chambre d'appel a conclu qu'en droit international coutumier, une violation de la règle interdisant les attaques contre des biens de caractère civil engageait la responsabilité pénale individuelle.⁷⁷² De plus, la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut, à savoir que le règlement de la RSFY prévoyait de mettre en œuvre la responsabilité pénale des auteurs des violations du Protocole additionnel I⁷⁷³.

⁷⁶⁹ La Chambre précise qu'il ne faut pas confondre cet aspect avec la question de savoir si les dommages sont aussi un élément constitutif du crime d'attaque contre des biens de caractère civil. Voir *infra*, par. 280.

⁷⁷⁰ Acte d'accusation, par. 21 et 23.

⁷⁷¹ Voir *infra*, par. 320, 326 et 327.

⁷⁷² Arrêt *Strugar* relatif à la compétence, par. 10.

⁷⁷³ Voir *supra*, par. 222.

3. Destruction et dévastation de biens, notamment de biens culturels

227. En ce qui concerne la première et la deuxième condition *Tadić*, la Chambre fait observer que l'article 3 b) du Statut est basé sur l'article 23 de la Convention de La Haye (IV) de 1907 et son annexe⁷⁷⁴. La Convention de La Haye (IV) de 1907 et le Règlement de La Haye sont des règles du droit international humanitaire qui font désormais partie intégrante du droit international coutumier⁷⁷⁵.

228. Reconnaissant que le Règlement de La Haye a été édicté pour s'appliquer uniquement aux conflits armés internationaux, la Chambre examinera à présent la question de savoir si l'interdiction faite à l'article 3 b) du Statut couvre également les conflits armés non internationaux. La règle en question est étroitement liée à celle qui interdit les attaques contre les biens de caractère civil, même si certains éléments de ces deux règles restent distincts. Ces deux règles ont pour but de protéger les biens contre des dommages provoqués par des opérations militaires. De plus, le crime de dévastation reproché à l'Accusé aurait été commis dans le contexte d'une attaque contre des biens de caractère civil⁷⁷⁶. En conséquence, et puisqu'elle a conclu que la règle interdisant les attaques contre des biens de caractère civil s'appliquait aux conflits armés non internationaux, la Chambre n'a aucune raison de considérer que l'interdiction formulée à l'article 3 b) du Statut ne s'appliquerait pas de même aux conflits armés non internationaux⁷⁷⁷.

⁷⁷⁴ Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe, 18 octobre 1907, article 23 : « Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit [...] de détruire ou de saisir des propriétés ennemis, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre. »

⁷⁷⁵ Voir par. 35 et 41 du Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993 (S/25704) ; Jugement *Blaškić*, par. 168. La Cour internationale de justice a explicitement confirmé que le Règlement de La Haye faisait partie du droit coutumier. Elle a considéré, dans son Avis consultatif de 2004, que « les dispositions du Règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier, comme d'ailleurs tous les participants à la procédure devant la Cour le reconnaissent », Cour internationale de justice, Avis consultatif sur les « Conséquences juridiques de l'édition d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », n° 131, 9 juillet 2004, par. 89.

⁷⁷⁶ Acte d'accusation, par. 21 et 23.

⁷⁷⁷ Jugement *Brđanin*, par. 592, note de bas de page 1505. Voir aussi Décision 98 bis *Hadžihasanović*, par. 102 et 105. « Les caractéristiques physiques des actes de violence et leurs effets sur les personnes et les biens sont bien entendu les mêmes, en partant du principe que la violence est de proportion comparable dans un conflit interne et dans un conflit international. Il semblerait donc relativement évident qu'une [...] politique fondamentale de destructions inutiles minimales soit tout aussi vitale et applicable dans l'un ou l'autre type de conflit ». Myres S. McDougal et Siegfried Wiessner, *The International Law of War ; Transnational coercion and world public order*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p. 535.

229. S'agissant à présent du crime reproché en application de l'article 3 d) du Statut, la Chambre note que cette disposition est fondée sur l'article 27 du Règlement de La Haye⁷⁷⁸. De plus, la protection des biens culturels avait déjà trouvé sa place dans des codes antérieurs⁷⁷⁹. Les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954⁷⁸⁰ confirment les codes précédents⁷⁸¹. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Tadić*, a explicitement désigné l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954⁷⁸² comme une règle du droit conventionnel intégrée dans le droit international coutumier et ayant force obligatoire pour les parties aux conflits armés non internationaux⁷⁸³.

⁷⁷⁸ L'article 27 du Règlement de La Haye se lit comme suit : « *Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire [.]* » [non souligné dans l'original].

⁷⁷⁹ Les premières indications selon lesquelles les biens culturels devaient être protégés datent de la Renaissance. Le Code Lieber, dans ses articles 35 et 36, prévoit la protection des biens culturels. La Déclaration de Bruxelles de 1874, dans ses articles 16 et 17, dispose que dans les sièges et bombardements, le commandant des troupes assaillantes doit prendre toutes les mesures nécessaires « pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance », et ce, indépendamment des dispositions relatives à la protection des biens culturels dans les territoires occupés (article 8). Bien que la Déclaration n'ait pas été ratifiée, elle a influencé la rédaction de lois postérieures et a été très largement acceptée comme déclaratoire du droit international coutumier débouchant sur les Conventions de La Haye (IV et IX) de 1907. Le Manuel d'Oxford adopté par l'Institut de droit international en 1880 mérite également d'être mentionné, car il reprend presque mot pour mot les critères pertinents fixés par la Déclaration de Bruxelles. Jiří Toman, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son protocole, signés le 14 mai 1954 à La Haye, et d'autres instruments du droit international concernant cette protection*, Dartmouth, publication de l'UNESCO, 1996, p. 4 à 10.

⁷⁸⁰ La Chambre est d'avis que les institutions et biens relevant de l'article 3 d) du Statut sont englobés dans la définition de « biens culturels » figurant à l'article premier de cette Convention :

« Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

a) les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïcs, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproduction des biens définis ci-dessus ;
b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a) ;
c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits « centres monumentaux ».

⁷⁸¹ La Chambre rappelle que l'élaboration des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 a été « guidée [...] par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 », comme il ressort du par. 4 du Préambule de cette Convention.

⁷⁸² Le premier paragraphe de l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 se lit comme suit : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels. »

⁷⁸³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 ; pour une opinion contraire sur le caractère coutumier de ce principe, voir F. Kalshoven et L. Zegveld, *Constraints on the Waging of War*, CICR, Genève, 2001, p. 48.

Plus généralement, elle a estimé que les règles coutumières relatives à la protection des biens culturels avaient été élaborées pour régir les conflits internes⁷⁸⁴. La Chambre rappelle également que l’interdiction « de commettre tout acte d’hostilité dirigé contre [les biens culturels] » figure aussi bien à l’article 53 du Protocole additionnel I relatif aux conflits armés internationaux qu’à l’article 16 du Protocole additionnel II relatif aux conflits armés non internationaux⁷⁸⁵.

230. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l’article 3 d) du Statut est une règle du droit international humanitaire qui non seulement reflète le droit international coutumier mais s’applique aussi aux conflits armés internationaux et non internationaux. Par conséquent, les première et deuxième conditions *Tadić* sont remplies au regard des alinéas b) et d) de l’article 3 du Statut.

231. S’agissant de la troisième condition *Tadić*, la Chambre rappelle qu’elle a conclu plus haut que le crime qu’est l’attaque contre des biens de caractère civil remplit cette condition lorsqu’il provoque des dommages suffisamment importants pour entraîner des « conséquences graves » pour les victimes⁷⁸⁶. La Chambre estime que, de même que les attaques contre des biens de caractère civil, le crime de dévastation relève lui aussi de la compétence du Tribunal en application de l’article 3 du Statut si l’endommagement des biens porte « gravement » préjudice aux victimes. Étant donné que l’une des conditions que doit remplir le crime est que les dommages doivent être importants, la Chambre est convaincue que le crime considéré en l’espèce est grave.

⁷⁸⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127. Dans le Jugement *Brđanin*, il a été dit que « les édifices consacrés à la religion sont protégés [...] en vertu du droit coutumier international », par. 595.

⁷⁸⁵ Il ressort du libellé de ces deux articles, qui accordent une protection aux biens culturels « sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye [de 1954] », que les Protocoles additionnels I et II n’avaient pas pour but « de réviser les règles déjà existantes en la matière, mais de confirmer la protection et le respect des biens culturels ». Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2046, p. 659. « Dans son projet, le CICR n’avait pas inséré de disposition relative à la protection des biens culturels, puisque ceux-ci étaient, depuis 1954, au bénéfice d’un instrument international conçu spécialement à cette fin. [...] La Conférence diplomatique a cependant jugé opportun que le Protocole contienne une disposition de ce genre, montrant ainsi l’intérêt qu’elle portait au patrimoine culturel de l’humanité », par. 2039 et 2040. De plus, en cas de contradiction entre la Convention de La Haye de 1954 et l’article 53 du Protocole additionnel I, c’est la première qui l’emporte, ainsi qu’il est précisé au paragraphe 2046.

⁷⁸⁶ Voir *supra*, par. 225.

232. S'agissant de la gravité de l'infraction d'endommagement de biens culturels (article 3 d) du Statut), la Chambre fait observer que de tels biens présentent par définition une « grande importance pour le patrimoine culturel des peuples⁷⁸⁷ ». Elle estime donc que, même si la victime de l'infraction visée doit être plus largement entendue au sens de « peuple » et non d'individu, on peut dire que l'infraction entraîne des conséquences graves pour la victime. Dans l'affaire *Jokić*, par exemple, la Chambre de première instance a souligné que les destructions et les dommages infligés à la vieille ville de Dubrovnik étaient des crimes très graves. Elle a jugé que « si une attaque contre des bâtiments civils constitue une violation grave du droit international humanitaire, c'est un crime encore plus grave d'attaquer un site spécialement protégé tel que la vieille ville [de Dubrovnik]⁷⁸⁸ ». Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les infractions visées aux alinéas b) et d) de l'article 3 du Statut constituent des violations graves du droit international humanitaire. Aussi la troisième condition *Tadić* est-elle remplie.

233. S'agissant de la quatrième condition *Tadić*, la Chambre note que l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoyait déjà la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre, notamment la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires visée à l'article 3 b) du Statut. En ce qui concerne l'article 3 d) du Statut, la Chambre rappelle que l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 prévoit que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention ». Qui plus est, la jurisprudence du Tribunal fournit plusieurs exemples de personnes déclarées coupables d'infractions tombant sous le coup des alinéas b) et/ou d) de l'article 3 du Statut⁷⁸⁹. La Chambre conclut que la violation des alinéas b) et d) de l'article 3 du Statut engage la responsabilité pénale individuelle. La quatrième condition *Tadić* est donc remplie.

⁷⁸⁷ Alinéa a) de l'article premier de la Convention de La Haye de 1954.

⁷⁸⁸ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 45 et 53.

⁷⁸⁹ Jugement *Blaškić*, VI. Dispositif ; Jugement *Kordić*, par. 834 et 836 ; Jugement *Naletilić*, par. 763 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 14 ; Jugement *Brđanin*, par. 1082 et 1152.

VI. LES CHEFS D'ACCUSATION

A. Crimes contre des personnes (chefs 1 et 2)

1. Meurtre (chef 1)

234. Dans l'Acte d'accusation, Pavle Strugar est tenu pénalement responsable de meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut. Les victimes présumées de ces meurtres sont Tonči Skočko et Pavo Urban⁷⁹⁰.

a) Le droit

235. Les éléments constitutifs du meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut, ont été examinés dans de nombreuses décisions du Tribunal. La question qui a appelé le plus d'attention est l'élément moral (*mens rea*). Il est de jurisprudence constante que l'élément moral est établi non seulement lorsque l'accusé est animé de l'intention directe de tuer ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, mais aussi lorsqu'il est animé de ce qui est souvent appelé une intention indirecte. Bien que l'expression précise utilisée pour l'intention indirecte varie selon les décisions⁷⁹¹, la Chambre d'appel a confirmé que le seul fait d'avoir conscience de la possibilité qu'un crime soit commis ne suffit pas pour tenir l'accusé responsable pour avoir ordonné ce crime au sens de l'article 7 1) du Statut⁷⁹². Il faut qu'il y ait conscience d'un risque plus grand⁷⁹³. Dans certains cas, le fait de qualifier l'intention indirecte de dol éventuel peut être source de confusion car cela pourrait donner à penser que le dol éventuel, ainsi qu'il est interprété et appliqué dans un système juridique particulier, a été adopté comme norme par le Tribunal.

236. La formulation ci-après semble refléter l'approche généralement retenue dans la jurisprudence du Tribunal : pour prouver qu'il y a eu meurtre, il faut établir que le décès de la victime résulte d'un acte ou d'une omission de l'accusé, commis dans l'intention soit de tuer soit, en l'absence d'une telle intention spécifique, en sachant que le décès sera la conséquence probable de l'acte ou de l'omission. Il convient de souligner, à propos de cette formulation,

⁷⁹⁰ Acte d'accusation, par. 16 et 18.

⁷⁹¹ Jugement Čelebić, par. 439 ; Jugement Blaškić, par. 217 ; Jugement Kordić, par. 236 ; Jugement Krstić, par. 495.

⁷⁹² Arrêt Blaškić, par. 41 et 42.

⁷⁹³ Arrêt Blaškić, par. 41 et 42.

que le fait que l'accusé savait que son acte ou son omission pouvait éventuellement entraîner la mort ne suffit pas pour établir l'élément moral requis. Celui-ci est établi lorsque l'accusé sait qu'il est probable que son acte ou son omission entraînera la mort de la victime. La Chambre note qu'il sera peut-être nécessaire d'adapter cette formulation pour que le fait de savoir que la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique est une conséquence probable de l'acte ou de l'omission suffise pour établir l'élément moral requis ; cependant, la Chambre n'a pas besoin d'examiner ce point en l'espèce car il n'est pas encore entré dans la jurisprudence. Une telle définition semblerait également être applicable à l'homicide intentionnel et à l'assassinat visés aux articles 2 et 5, respectivement⁷⁹⁴. De plus, pour prouver le meurtre au sens de l'article 3 du Statut, il faut établir que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités⁷⁹⁵. La Chambre suivra ce raisonnement en l'espèce.

237. En l'espèce, les accusations de meurtre découlent d'une attaque d'artillerie lancée contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991. Les décès qui sont qualifiés de meurtres auraient résulté de ce bombardement par les forces de la JNA placées sous le commandement de l'Accusé. La Chambre renvoie à l'analyse qu'elle développe plus loin dans le cadre du chef 3 (attaque contre des civils), d'où il ressort que le bombardement était illégal. Cette conclusion s'applique également aux chefs 1 et 2 et la Chambre poursuivra ce raisonnement.

238. Un examen de la jurisprudence du Tribunal montre que des décès résultant d'un bombardement sous-tendent des accusations d'assassinat ou d'homicide intentionnel dans au moins deux affaires. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance, à la majorité des juges, a déclaré l'accusé coupable des assassinats rapportés au chef 5 de l'acte d'accusation, en application de l'article 5 du Statut, pour sa participation à une « campagne coordonnée et prolongée de tirs d'artillerie et de bombardements au mortier contre les zones civiles de Sarajevo et sa population civile⁷⁹⁶ ». Bien que la Chambre saisie de l'affaire *Galić* n'ait pas précisé les faits qui, à son avis, permettaient de conclure que l'accusé était animé de l'intention requise pour être tenu responsable de ces assassinats, un examen des

⁷⁹⁴ Voir, par exemple, Jugement *Stakić*, par. 584 (où d'autres affaires sont citées).

⁷⁹⁵ Voir, par exemple, Jugement *Galić*, par. 150 (dans le contexte de la définition de l'assassinat visé à l'article 5 du Statut) ; voir, en général, Jugement *Naletilić*, par. 248.

⁷⁹⁶ *Le Procureur c/ Galić*, Acte d'accusation, chefs 5 à 7.

bombardements sur lesquels elle s'est fondée pour le déclarer coupable montre que, même si la Chambre a conclu que certains civils avaient été délibérément pris pour cible⁷⁹⁷, elle a également cité des cas où la mort de civils résultait d'une attaque « sans discrimination quant à la cible (un quartier qui était essentiellement sinon totalement une zone d'habitations) et sans égard pour les conséquences, causant ainsi des pertes dans la population civile⁷⁹⁸ ». L'impression qui prévaut est que, dans les deux cas, les décès constituaient des assassinats, même si la question n'a pas fait l'objet d'un examen spécifique.

239. Dans l'affaire *Kordić*, les accusés étaient mis en cause pour homicide intentionnel, meurtre et assassinat respectivement, au sens des articles 2, 3 et 5 du Statut, notamment pour les décès survenus à la suite d'attaques contre des villes et villages de Bosnie centrale. Les faits précis invoqués par la Chambre pour déclarer les accusés coupables d'assassinats, de meurtres et d'homicides intentionnels ne sont pas clairement indiqués dans le Jugement. Toutefois, la majorité des faits analysés semblent correspondre à des situations dans lesquelles une ville ou un village civil a été attaqué à l'artillerie avant d'être pris par les soldats du HVO qui ont alors commis des meurtres. Aucune attention particulière n'a été portée à cette question. Il n'en demeure pas moins que les décès de civils qui ont été le résultat à la fois de l'attaque d'artillerie initiale et des meurtres qui s'en sont suivis semblent avoir été considérés comme partie intégrante de l'ensemble des faits sous-tendant les chefs d'assassinat, de meurtre et d'homicide intentionnel⁷⁹⁹.

240. Sur la base de l'analyse qui précède, il semble que la jurisprudence du Tribunal reconnaît que, lorsqu'une population civile fait l'objet d'une attaque (d'artillerie, par exemple) qui entraîne la mort de civils, ces décès peuvent à juste titre être qualifiés de meurtres, si les auteurs avaient connaissance de la probabilité que l'attaque entraînerait des décès. Que cela soit ou non le cas en l'espèce, étant donné qu'une intention indirecte est considérée comme suffisante pour établir l'élément moral requis pour le meurtre, l'assassinat et l'homicide intentionnel, on ne voit pas pourquoi, en principe, la preuve d'une attaque délibérée à l'artillerie contre une ville peuplée de civils ne pourrait pas démontrer que les auteurs de cette attaque avaient conscience de la probabilité qu'elle entraînerait des décès. La Chambre suivra ce raisonnement.

⁷⁹⁷ Voir, par exemple, Jugement *Galić*, par. 438 à 496 (marché de Markale).

⁷⁹⁸ Voir, par exemple, Jugement *Galić*, par. 331 à 345.

⁷⁹⁹ Jugement *Kordić*, par. 720 à 722.

b) Constatations

241. L'Accusation fait valoir que Tonči Skočko et Pavo Urban ont été tués dans la vieille ville alors que celle-ci était bombardée par la JNA le 6 décembre 1991⁸⁰⁰. Elle avance en particulier que les victimes sont décédées des suites de blessures mortelles causées par des explosions d'obus dans la vieille ville⁸⁰¹. Elle affirme que les éléments de preuve permettent de conclure que Tonči Skočko et Pavo Urban étaient tous les deux des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort⁸⁰².

242. La Défense fait valoir que Tonči Skočko et Pavo Urban n'ont trouvé la mort ni au moment, ni à l'endroit ni de la façon allégués dans l'Acte d'accusation⁸⁰³. Elle affirme que l'examen externe des corps de Tonči Skočko et Pavo Urban effectué par le docteur Ciganović, médecin légiste, le 7 décembre 1991, n'était pas conforme à la législation applicable à l'époque ni aux « règles de la médecine légale⁸⁰⁴ ». Elle avance qu'il est impossible, en se basant uniquement sur l'examen externe effectué par le docteur Ciganović, d'établir l'heure exacte du décès de Tonči Skočko et Pavo Urban⁸⁰⁵.

i) Tonči Skočko

243. Tôt dans la matinée du 6 décembre 1991, Nikola Jović se trouvait dans son magasin, rue Miha Pracata, dans la vieille ville. Son ami Tonči Skočko, un jeune homme d'environ 19 ans, était également dans le magasin ce matin-là. Le père de Tonči Skočko, Mato Skočko, était le gérant du magasin⁸⁰⁶. Nikola Jović a dit qu'un obus était tombé juste devant le magasin ; une fois la poussière retombée, il est sorti dans la rue avec Tonči Skočko⁸⁰⁷. Il était environ 8 heures⁸⁰⁸. À peine une minute ou deux plus tard, il y a eu « un énorme éclair suivi d'une explosion. Il y avait de la poussière, de la fumée, des pierres, des débris. » Les deux jeunes hommes sont immédiatement rentrés dans le magasin où, quelques instants plus tard,

⁸⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 152, 155 et 160.

⁸⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 152, 155 et 160.

⁸⁰² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 156 et 160.

⁸⁰³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 504.

⁸⁰⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 499 à 501.

⁸⁰⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 503. La Défense fait également valoir qu'au moment de leur décès, Tonči Skočko et Pavo Urban ne respectaient l'état d'alerte générale décrété à Dubrovnik le 6 décembre 1991 à 7 h 15 à l'aide de sirènes, contribuant ainsi aux graves conséquences qui s'en sont suivies, Mémoire en clôture de la Défense, par. 509.

⁸⁰⁶ Nikola Jović, CR, p. 2933.

⁸⁰⁷ Nikola Jović, CR, p. 2941 et 2942.

⁸⁰⁸ Nikola Jović, CR, p. 2336 à 2338.

Tonči Skočko s'est écroulé par terre⁸⁰⁹. Les efforts déployés pour le réanimer ont été vains. Une demi-heure plus tard, Mato Skočko a décidé d'emmener son fils à l'hôpital en dépit du bombardement incessant. Lorsqu'il est revenu environ deux heures plus tard, il a annoncé que Tonči Skočko était décédé⁸¹⁰.

244. En ce qui concerne la qualité de civil de la victime, Ivo Vlašica et Nikola Jović ont déclaré à l'audience que Tonči Skočko était un jeune homme qui travaillait avec son père dans un magasin de la vieille ville⁸¹¹. Ivo Vlašica a expliqué que le 6 décembre 1991 vers 6 h 30, il avait vu Tonči Skočko transporter des produits alimentaires dans la vieille ville⁸¹². Nikola Jović a dit qu'au moment de son décès, Tonči Skočko portait des vêtements civils, à savoir un pull-over à manches longues et un pantalon⁸¹³. Sur la base de cette déposition, la Chambre est convaincue que, lorsqu'il a trouvé la mort, Tonči Skočko était un civil et ne participait pas directement aux hostilités.

245. S'agissant de la cause du décès, le docteur Ciganović, qui a procédé à un examen externe du corps de Tonči Skočko le 7 décembre 1991 dont les résultats ont été consignés dans un rapport, a indiqué que le poumon droit de Tonči Skočko avait été perforé par un fragment d'engin explosif⁸¹⁴. Le docteur Ciganović a déclaré que « la blessure présentait toutes les caractéristiques d'une blessure provoquée par un engin explosif ». Le docteur Ciganović a conclu, sur la base de cet examen, que la cause du décès était une hémorragie⁸¹⁵.

246. Le docteur Šoć, médecin légiste appelé par la Défense, a étudié le rapport du docteur Ciganović sur l'examen du corps de Tonči Skočko. Dans sa déposition comme dans son rapport, le docteur Šoć a contesté la validité de l'examen externe du corps de Tonči Skočko pratiqué par le docteur Ciganović⁸¹⁶. Selon le docteur Šoć, l'examen en question ne pouvait donner des résultats exacts et complets quant à la cause du décès de la victime ; il pouvait seulement éclairer les circonstances du décès⁸¹⁷. Dans le rapport du docteur Ciganović, au contraire, la cause du décès (en l'occurrence, une « hémorragie ») a été

⁸⁰⁹ Nikola Jović, CR, p. 2941 et 2942.

⁸¹⁰ Nikola Jović, CR, p. 2943 et 2944.

⁸¹¹ Ivo Vlašica, CR, p. 3321 et 3322 ; Nikola Jović, CR, p. 3024, 3025 et 2933.

⁸¹² Ivo Vlašica, CR, p. 3356.

⁸¹³ Nikola Jović, CR, p. 3025 et 3026.

⁸¹⁴ Docteur Ciganović, CR, p. 2839 ; pièce P70.

⁸¹⁵ Docteur Ciganović, CR, p. 2839.

⁸¹⁶ Docteur Šoć, CR, p. 7931 à 8012 ; pièce D124.

⁸¹⁷ Docteur Šoć, CR, p. 7935 à 7937.

indiquée. Toutefois, le docteur Šoć a confirmé à l'audience que « des personnes [pouvaient] trouver la mort lorsqu'elles [étaient] touchées par des éclats d'obus à une distance pouvant aller jusqu'à 40 mètres du lieu de l'explosion⁸¹⁸ ».

247. Le docteur Šoć a également fait valoir que le rapport du docteur Ciganović n'avait pas été établi dans le respect des règles de la médecine légale. En effet, comme il l'a notamment affirmé dans son rapport, toutes les blessures doivent être décrites, le volume exact des fluides doit être mesuré, la consistance et la couleur du sang doivent être consignées⁸¹⁹. Or le docteur Ciganović n'aurait pas utilisé les paramètres essentiels et aurait formulé nombre d'observations du genre : « Il y a beaucoup de sang⁸²⁰. »

248. Il est possible que toutes les conditions juridiques requises en RSFY pour les autopsies n'aient pas été respectées par le docteur Ciganović. Bien que cette observation soit pertinente, au vu des circonstances de l'espèce et à la lumière des preuves directes des blessures et de leurs effets apparents, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les conclusions du docteur Ciganović. La question de fait que la Chambre doit trancher est celle de savoir si le décès de Tonči Skočko a été provoqué par un obus de la JNA. La Chambre accueille les témoignages sur les circonstances matérielles dans lesquelles Tonči Skočko a été soudainement blessé au moment de l'explosion d'un obus pendant le bombardement de la vieille ville par les forces de la JNA. Tonči Skočko est décédé relativement peu de temps après. Le docteur Ciganović, médecin légiste chevronné, a examiné le corps de Tonči Skočko et découvert qu'un fragment d'obus avait perforé son poumon droit, entraînant la mort. De l'avis autorisé du docteur Ciganović, la blessure présentait toutes les caractéristiques d'une lésion provoquée par un engin explosif. Les textes de loi de la RSFY relatifs aux autopsies et les principes normatifs à appliquer à ce type d'examen sont conçus pour prévoir toutes les situations possibles. Or en l'espèce, les circonstances sont particulières et circonscrites. Un obus de l'armée a explosé non loin de Tonči Skočko. Celui-ci a manifestement été blessé lorsque cette explosion s'est produite. Il est décédé peu de temps après. L'examen a révélé des lésions par éclat caractéristiques d'une telle explosion, qui seraient normalement fatales en l'absence d'une intervention opportune. Compte tenu des circonstances, la Chambre est pleinement convaincue que le décès et la cause du décès ont été établis. La Chambre constate

⁸¹⁸ Docteur Šoć, CR, p. 7977.

⁸¹⁹ Docteur Šoć, CR, p. 7933 à 7935.

⁸²⁰ Docteur Šoć, CR, p. 7939 à 7941.

que Tonči Skočko est décédé d'une hémorragie provoquée par une blessure par éclat à la suite de l'explosion d'un obus pendant l'attaque d'artillerie lancée par la JNA contre la vieille ville le 6 décembre 1991.

249. En ce qui concerne l'élément moral requis pour le meurtre, la Chambre rappelle ses constatations, à savoir que l'attaque de la JNA contre la vieille ville était délibérée⁸²¹, et que les auteurs de cette attaque savaient que la vieille ville était habitée. La Chambre conclut que les auteurs de l'attaque ne peuvent avoir agi qu'en sachant que le décès d'un ou plusieurs habitants civils de la vieille ville serait une conséquence probable de l'attaque.

250. Au vu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de l'Accusé, la Chambre conclut que les éléments constitutifs du meurtre sont réunis dans le cas de Tonči Skočko.

ii) Pavo Urban

251. Le 6 décembre 1991, le témoin A se trouvait dans son appartement de la vieille ville, où il s'était réfugié pendant le bombardement de la JNA. Il connaissait Pavo Urban, photographe professionnel qui faisait un reportage photographique sur les dommages subis par la vieille ville. Vers 14 heures, le témoin A a entendu crier des collègues de Pavo Urban qui se trouvaient dans la rue Uska, à l'ouest de son immeuble. Ces personnes lui ont semblé paniquées. Elles disaient que Pavo Urban avait été touché. Le témoin A s'est précipité à la fenêtre et a vu un corps inerte gisant sur le sol au pied du campanile⁸²², du côté sud du palais Sponza⁸²³. Bien que le témoin A n'ait pas pu reconnaître Pavo Urban à cette distance, il a pu l'identifier à l'audience sur une photographie du corps gisant à l'endroit même où il l'avait vu ce jour-là⁸²⁴. Le témoin A a vu une ambulance passer devant sa fenêtre. Lorsqu'il est revenu à la fenêtre, le corps n'était plus là⁸²⁵.

⁸²¹ Voir *supra*, par. 214.

⁸²² Témoin A, CR, p. 3628 et 3629. À l'audience, le témoin A a identifié le lieu où gisait le corps de Pavo Urban dans une séquence vidéo sur Dubrovnik. Selon lui, ce corps se trouvait sous le porche à gauche du campanile, pièce P97 ; CR, p. 3635.

⁸²³ Le témoin A a indiqué sur une carte et sur une photographie aérienne de la vieille ville : a) l'emplacement du corps de Pavo Urban ; b) l'emplacement de l'appartement du témoin A, pièces P95 et P96 ; CR, p. 3624, 3631 et 3632. Le témoin Ivan Mustac a expliqué qu'il avait vu Pavo Urban au sud du palais Sponza vers 11 heures le 6 décembre 1991, Ivan Mustac, CR, p. 1470 à 1472.

⁸²⁴ Témoin A, CR, p. 3629 et 3630 et pièce P94 (photographie de Pavo Urban).

⁸²⁵ Témoin A, CR, p. 3630 et 3631.

252. En ce qui concerne la qualité de civil de Pavo Urban, un certain nombre de témoins ont confirmé que celui-ci était photographe et qu'il faisait un reportage photographique sur les dommages subis par les bâtiments de la vieille ville⁸²⁶. Sur la photographie du cadavre, Pavo Urban semble porter des vêtements civils⁸²⁷. Rien n'indique que la victime était engagée dans de quelconques activités militaires. La Chambre est convaincue qu'au moment où il a trouvé la mort, Pavo Urban était un civil qui ne participait pas directement aux hostilités.

253. S'agissant de la cause du décès, le docteur Ciganović a procédé à l'examen externe du corps de Pavo Urban le 7 décembre 1991. Les résultats de cet examen ont été consignés dans un rapport. Il en ressort que Pavo Urban avait une blessure dans la région du nombril, plaie provoquée par un engin explosif⁸²⁸. Le docteur Ciganović a décrit en détail les caractéristiques d'une blessure de ce type :

D'abord, une plaie d'entrée irrégulière et assez grande avec une lésion irrégulière sur la peau caractérisée par des bords contusionnés et déchirés. Cet aspect contusionné des bords de la plaie est provoqué par l'entrée d'un projectile dans le corps et lorsque la blessure est infligée par une explosion toute proche ; il y a également des traces de brûlure sur les bords de la blessure et alentour ; à l'intérieur et à l'entrée de la plaie, il y a également une trace du passage du projectile, provoquée par la poussière et impuretés provenant de la surface du projectile⁸²⁹.

Sur la base de son examen, le docteur Ciganović a conclu qu'un engin explosif avait provoqué les lésions et que l'hémorragie était la cause du décès⁸³⁰.

254. Le docteur Šoć, médecin légiste appelé par la Défense, a étudié le rapport du docteur Ciganović sur l'examen externe du corps de Pavo Urban. Comme il a été indiqué plus haut, le docteur Šoć a contesté dans sa déposition comme dans son rapport, la validité de l'examen pratiqué par le docteur Ciganović le 7 décembre 1991⁸³¹. Il a affirmé que la cause du décès de Pavo Urban ne pouvait pas être déterminée par un examen externe du corps. Dans le

⁸²⁶ Témoin A, CR, p. 3628 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1046 et 1047 ; Mato Valjalo, CR, p. 2003.

⁸²⁷ Pièce P94. Selon le témoin A, sur la photographie, Pavo Urban est vêtu d'un pantalon bleu (un jean) et d'une veste rouge ; il porte son appareil photographique au bras gauche, témoin A, CR, p. 3629 et 3630.

⁸²⁸ « [...] une blessure au niveau du nombril, provoquée par une explosion, au niveau de la peau, d'un diamètre de plusieurs centimètres, 5 ou 6 centimètres je crois. À travers cette blessure, on voyait les intestins et les autres organes endommagés, beaucoup de sang dans la cavité abdominale et des traces de sang sur la peau alentour. À l'intérieur de l'abdomen, j'ai trouvé un fragment d'explosif qui a provoqué les lésions. C'est l'hémorragie qui a entraîné la mort », docteur Ciganović, CR, p. 2746 et 2747. Voir aussi pièce P70.

⁸²⁹ Docteur Ciganović, CR, p. 2747 et 2748.

⁸³⁰ Docteur Ciganović, CR, p. 2747.

⁸³¹ Docteur Šoć, CR, p. 7931 à 8012 ; pièce D124. Voir *supra*, par. 246 et 247.

cas de Pavo Urban, le docteur Šoć a également souligné que le docteur Ciganović n'avait pas indiqué la cause du décès⁸³².

255. La Chambre considère que les critiques formulées par le docteur Šoć au sujet de l'examen externe pratiqué par le docteur Ciganović sur le corps de Pavo Urban peuvent avoir un certain fondement sur le plan formel ou technique ; cependant, à la lumière des circonstances de l'espèce et de la déposition du témoin A, aucun doute n'est possible quant à la cause du décès, à savoir une hémorragie provoquée par un éclat d'obus à la suite d'une explosion. Aussi la Chambre est-elle convaincue que Pavo Urban a été tué au cours de l'attaque lancée contre la vieille ville le 6 décembre 1991.

256. Les observations de la Chambre concernant les critiques formulées par le docteur Šoć au sujet de l'examen du corps de Tonči Skočko et de la validité des conclusions du docteur Ciganović valent aussi, sur le fond, pour les conclusions du docteur Ciganović sur la cause du décès de Pavo Urban. La Chambre estime que les éléments de preuve lui permettent d'établir les circonstances dans lesquelles Pavo Urban a été blessé par l'explosion d'un obus pendant les tirs de barrage de la JNA. Il ressort de l'examen pratiqué par un médecin expert que la victime a succombé à des lésions qui correspondent en tous points aux conséquences d'une telle explosion. La Chambre conclut que le décès et la cause du décès de Pavo Urban ont été établis. La victime a succombé à une hémorragie causée par un éclat d'obus à la suite de l'explosion d'un projectile de la JNA.

257. La Chambre fait observer que le docteur Ciganović a procédé à l'examen des corps de Pavo Urban et Tonči Skočko dans des circonstances particulières qui expliquent entièrement le non-respect des procédures normales. Le 7 décembre 1991, le docteur Ciganović a dû examiner les corps de 19 défunt. Il n'y avait pas d'électricité pour la réfrigération ou l'éclairage, et il n'y avait pas d'eau courante. La Chambre constate que, malgré ces conditions, le docteur Ciganović a su tirer parti de ses connaissances spécialisées pour parvenir à des conclusions entièrement satisfaisantes et convaincantes pour la Chambre.

258. En ce qui concerne l'élément moral requis pour le meurtre, la Chambre réitère ses constatations concernant Tonči Skočko en s'appuyant sur le même raisonnement⁸³³.

⁸³² Docteur Šoć, CR, p. 7984 à 7986.

⁸³³ Voir *supra*, par. 249.

259. Au vu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de l'Accusé, la Chambre conclut que les éléments constitutifs du meurtre sont réunis dans le cas de Pavo Urban.

2. Traitements cruels (chef 2)

260. Dans l'Acte d'accusation, Pavle Strugar est tenu pénallement responsable de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut. Les victimes présumées sont Mato Valjalo et Ivo Vlašica⁸³⁴. S'agissant de Nikola Jović, qui aurait également été victime de traitements cruels selon l'Acte d'accusation, la Chambre a rejeté des allégations analogues dans sa Décision 98 *bis*⁸³⁵.

a) Le droit

261. Les traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut, sont définis par la jurisprudence du Tribunal comme un acte ou omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une grave atteinte à la dignité humaine⁸³⁶. En ce qui concerne l'élément moral requis pour les traitements cruels, la Chambre ne voit aucune raison de s'écartier du raisonnement exposé plus haut concernant le meurtre. La Chambre considère donc que l'intention indirecte, c'est-à-dire la connaissance que les traitements cruels étaient une conséquence probable de l'acte ou de l'omission de l'auteur, peut également être l'intention requise pour ce crime. De plus, pour établir les traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut, il faut démontrer que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités⁸³⁷.

b) Constatations

262. L'Accusation fait valoir que Mato Valjalo et Ivo Vlašica ont été blessés dans la vieille ville alors que celle-ci était bombardée le 6 décembre 1991⁸³⁸. Elle précise que ces personnes

⁸³⁴ Acte d'accusation, par. 16 et 18.

⁸³⁵ La Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés concernant les blessures et les souffrances mentales de Nikola Jović « ne permettent pas d'établir le caractère *grave* des blessures ou des souffrances endurées physiquement et mentalement, qui est le fondement du crime de traitements cruels », Décision 98 *bis*, par. 46.

⁸³⁶ Arrêt *Čelebić*, par. 424 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Jugement *Naletilić*, par. 246.

⁸³⁷ Arrêt *Čelebić*, par. 424.

⁸³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 167 et 173.

étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités⁸³⁹ et que leurs blessures, malgré un long traitement, les ont laissés en état d'incapacité⁸⁴⁰.

263. En ce qui concerne Ivo Vlašica, la Défense fait valoir que son témoignage présente un si grand nombre d'incohérences quant à son identité et à ses blessures réelles qu'il ne saurait être accueilli⁸⁴¹. S'agissant de Mato Valjalo, la Défense affirme qu'il n'avait pas la qualité de civil au moment où il a été blessé puisqu'il était mobilisé et qu'il servait de chauffeur à des personnes qui participaient directement aux hostilités⁸⁴². Elle ajoute que son dossier médical présente des incohérences quant au diagnostic et à la description des blessures par éclats d'obus⁸⁴³.

i) Ivo Vlašica

264. Ivo Vlašica a déclaré à l'audience qu'il avait un magasin dans la vieille ville, situé rue Od Puca, et qu'il l'avait ouvert le matin du 6 décembre⁸⁴⁴. Pensant avoir entendu arriver un camion de livraison dans la rue, il est sorti de son magasin. Il a alors entendu la détonation d'un obus et a compris qu'il avait été blessé à la jambe⁸⁴⁵. Il est rentré dans son magasin et s'est écroulé. Kate Burić, l'une de ses employées, a tenté d'étancher le sang qui coulait abondamment de la plaie. Préoccupée par l'état d'Ivo Vlašica, elle a finalement réussi à joindre un médecin⁸⁴⁶. Mais à cause de l'intensité du bombardement de la vieille ville, aucune ambulance n'a pu venir pendant les deux heures qui ont suivi⁸⁴⁷. Kate Burić a reçu pour consigne d'essayer de bander la blessure, ce qu'elle a fait à l'aide d'une chemise et de tampons d'ouate pris dans le magasin. Le médecin lui a dit qu'il fallait à tout prix qu'Ivo Vlašica reste conscient, sinon il risquait de mourir. Le témoin est resté plus de deux heures dans cet état très précaire, sous les bombes incessantes, avant qu'un autre de ses employés se risque à traverser la vieille ville en voiture pour le transporter à l'hôpital afin qu'il y reçoive des soins⁸⁴⁸. Ivo Vlašica est resté deux semaines à l'hôpital⁸⁴⁹ ; à la suite d'une

⁸³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 169 à 172 et 174.

⁸⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 168, 169, 173 et 174.

⁸⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 494 à 497.

⁸⁴² Mémoire en clôture de la Défense, par. 491.

⁸⁴³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 492.

⁸⁴⁴ Ivo Vlašica, CR, p. 3309, 3310 et 3321.

⁸⁴⁵ Ivo Vlašica, CR, p. 3321 et 3322.

⁸⁴⁶ Ivo Vlašica, CR, p. 3322.

⁸⁴⁷ Ivo Vlašica, CR, p. 3322 à 3325.

⁸⁴⁸ Ivo Vlašica, CR, p. 3323 à 3325.

⁸⁴⁹ Ivo Vlašica, CR, p. 3333 à 3335.

déformation musculaire, il souffre à présent d'une invalidité de la jambe à 30 pour cent⁸⁵⁰. Treize ans après, affirme-t-il, sa jambe le fait encore souffrir⁸⁵¹.

265. À l'appui du témoignage d'Ivo Vlašica, l'Accusation a fourni un dossier médical indiquant qu'il a reçu des soins médicaux et chirurgicaux du 6 au 21 décembre 1991. Le diagnostic fait état de la présence d'un éclat d'obus dans la jambe⁸⁵².

266. La Défense fait valoir que ce dossier médical présente des incohérences quant à la date de naissance d'Ivo Vlašica et à la jambe où il a été touché. La Chambre constate d'abord que les rapports sont cohérents puisqu'ils indiquent tous qu'Ivo Vlašica est né en 1957, à l'exception du rapport du spécialiste daté du 6 décembre 1991 qui, lui, indique 1987⁸⁵³. La Chambre n'y voit rien de plus qu'une simple erreur de traduction. En effet, l'original est manuscrit et l'année qui y est indiquée pourrait se lire de l'une ou l'autre façon. La Chambre estime donc que cette incohérence est sans conséquence.

267. S'agissant de la jambe à laquelle il a été touché⁸⁵⁴, Ivo Vlašica a déclaré avoir été blessé à la jambe droite, à environ 15 centimètres en dessous de la hanche et 20 centimètres au-dessus du genou⁸⁵⁵. La Chambre note que ce témoignage cadre avec plusieurs dossiers médicaux, à savoir le rapport du spécialiste⁸⁵⁶, le rapport du service de radiologie⁸⁵⁷ et le tableau d'anesthésie⁸⁵⁸, tous datés du 6 décembre 1991. La Chambre renvoie également au dossier officiel de l'administration croate relatif à la blessure d'Ivo Vlašica à la jambe droite⁸⁵⁹. Deux documents viennent contredire ces éléments de preuve : d'une part, une pièce qui pourrait correspondre à l'inscription d'Ivo Vlašica dans le registre des admissions de

⁸⁵⁰ Ivo Vlašica, CR, p. 3357 à 3359. Voir aussi pièces P86.1, P86.2 et P86.3.

⁸⁵¹ Ivo Vlašica, CR, p. 3335.

⁸⁵² Pièce P211.

⁸⁵³ Pièce P211, document C.

⁸⁵⁴ À cet égard, la Chambre note que, dans son rapport d'expert, Miodrag Šoć déclare qu'« il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle cuisse il a été touché », pièce D124, supplément 3.

⁸⁵⁵ Ivo Vlašica, CR, p. 3327 et 3328.

⁸⁵⁶ Pièce P211, document C.

⁸⁵⁷ Pièce P211, document D.

⁸⁵⁸ Pièce P211, document E.

⁸⁵⁹ La pièce P86.1 est une décision officielle rendue le 10 juin 1996 par le service du travail, de la santé et de la sécurité sociale de Dubrovnik, reconnaissant à Ivo Vlašica le statut d'« invalide de guerre civil » ayant droit à une « pension d'invalidité » à la suite de sa « blessure à la cuisse droite » occasionnée par « un éclat d'obus le 6 décembre 1991 ». La pièce P86.2 est le rapport de la commission médicale de premier degré chargée de l'examen médical des personnes couvertes par la loi sur la protection des invalides de guerre militaires et civils ; daté du 23 avril 1996, il confirme qu'Ivo Vlašica a droit à la reconnaissance de son invalidité à la suite de sa « blessure à la cuisse droite ». La pièce P86.3 est apparemment une version manuscrite passablement illisible de la pièce P86.2.

l'hôpital⁸⁶⁰ ; d'autre part, une déclaration conjointe du chef de service, le docteur Jakša Šegedin, et du directeur de l'hôpital, le docteur Ljiljana Betica-Rodić, datée du 18 février 2004⁸⁶¹. Ces deux documents semblent indiquer qu'Ivo Vlašica a été blessé à la jambe gauche. En dépit de ces incohérences, la Chambre accueille le témoignage d'Ivo Vlašica et les rapports des médecins qui l'ont examiné à l'époque des faits, à savoir le spécialiste, le radiologue et l'anesthésiste. La référence à la jambe gauche se trouve dans un dossier administratif et dans un rapport de 2004 qui s'appuie assurément sur le dossier administratif et non sur un examen médical⁸⁶². La Chambre est donc convaincue qu'Ivo Vlašica a été blessé à la jambe droite, comme il l'a lui-même affirmé.

268. Nul ne conteste vraiment le fait qu'Ivo Vlašica ne participait pas directement aux hostilités⁸⁶³ et que ses blessures ont été directement provoquées par le bombardement lancé par la JNA contre la vieille ville le 6 décembre 1991⁸⁶⁴.

269. En ce qui concerne l'élément moral requis pour les traitements cruels, la Chambre renvoie à ses constatations exposées plus haut pour le chef de meurtre. Avec les modifications qui s'imposent, la Chambre réitère ses constatations pour le chef 2 en s'appuyant sur le même raisonnement.

270. Au vu de ce qui précède, et laissant de côté la question de la responsabilité pénale de l'Accusé, la Chambre conclut que les éléments constitutifs des traitements cruels sont réunis dans le cas d'Ivo Vlašica.

ii) Mato Valjalo

271. Mato Valjalo, qui avait vu les obus tomber sur le mont Srđ au début de la matinée du 6 décembre depuis son appartement de la vieille ville, s'est ensuite rendu à son travail en descendant la Stradun. Après avoir entendu des « tirs terribles », il s'est mis à courir. C'est alors qu'un obus a explosé à environ 40 ou 50 mètres derrière lui⁸⁶⁵. Il a ressenti une atroce

⁸⁶⁰ Pièce P211, document A.

⁸⁶¹ Pièce P84.

⁸⁶² La Chambre rappelle que lors du contre-interrogatoire, Miodrag Šoć a reconnu que s'il devait y avoir une erreur dans les rapports médicaux, celle-ci serait probablement le fait d'un employé de bureau et non d'un chirurgien, CR, p. 7992 à 7994. Il a ajouté qu'il ferait lui-même confiance au chirurgien et supposerait qu'il y avait eu une erreur dans les inscriptions du registre, CR, p. 8010 et 8011.

⁸⁶³ Ivo Vlašica a déclaré qu'il travaillait dans l'épicerie de son père, CR, p. 3321 et 3322.

⁸⁶⁴ Ivo Vlašica, CR, p. 3321 et 3322 ; Voir aussi pièce P211.

⁸⁶⁵ Mato Valjalo, CR, p. 2000 et 2001.

douleur à la tête et aux jambes et, en mettant la main sur sa jambe et son cou, il a découvert qu'il saignait⁸⁶⁶. Il a réussi à courir vers le café central pour s'abriter et y recevoir des soins rudimentaires⁸⁶⁷. Les services d'urgence ont été alertés, mais l'ambulance n'a pas pu se déplacer à cause du bombardement⁸⁶⁸. Finalement, il a été conduit à l'hôpital de Lapad par deux hommes en tenue de camouflage qui ramassaient les morts et les blessés⁸⁶⁹. On a alors constaté qu'il avait des éclats d'obus dans la jambe, à la tête et dans les poumons⁸⁷⁰. À l'hôpital, les médecins ont réussi à extraire une partie de l'éclat logé dans sa jambe⁸⁷¹.

272. Mato Valjalo a d'abord été soigné au centre médical de Dubrovnik du 6 au 12 décembre 1991 pour plusieurs blessures par explosion, dont une lésion de 4 centimètres de large dans la région du cou⁸⁷². Il a ensuite été transféré pour d'autres soins à la clinique chirurgicale de Rijeka, où il est demeuré jusqu'au 9 janvier 1992⁸⁷³, avant de suivre un traitement de rééducation à Opatija jusqu'au 26 février 1992⁸⁷⁴. Les dossiers officiels et médicaux indiquent également que, par suite de ses blessures, Mato Valjalo est handicapé à 30 pour cent⁸⁷⁵ et qu'il souffre d'une psychonévrose. À noter également qu'il est atteint d'un rhumatisme dégénératif⁸⁷⁶.

273. Dans son rapport, le docteur Miodrag Šoć a déclaré que les dossiers médicaux divergeaient quant au nombre et à l'emplacement des éclats dans le corps de Mato Valjalo⁸⁷⁷. Cependant, les dossiers de l'hôpital confirment le témoignage de Mato Valjalo, à savoir que, le 6 décembre 1991, il a été blessé par un engin explosif au cou, au thorax et à la jambe

⁸⁶⁶ Mato Valjalo, CR, p. 2001 et 2002.

⁸⁶⁷ Mato Valjalo, CR, p. 2002.

⁸⁶⁸ Mato Valjalo, CR, p. 2002.

⁸⁶⁹ Mato Valjalo, CR, p. 2002 et 2003.

⁸⁷⁰ Mato Valjalo, CR, p. 2004 à 2006. L'un des éclats logés dans les poumons de Mato Valjalo a été découvert plus tard, à l'occasion d'un examen de santé à Zagreb, CR, p. 2005 et 2006.

⁸⁷¹ Mato Valjalo, CR, p. 2004 et 2005.

⁸⁷² Pièce P57.

⁸⁷³ Mato Valjalo, CR, p. 2004 et 2005 ; pièce P56.

⁸⁷⁴ Mato Valjalo, CR, p. 2009 ; pièce P56.

⁸⁷⁵ La pièce P60 est une décision officielle du service de la santé, de la protection sociale, du travail et des invalides de guerre à Dubrovnik, datée du 15 décembre 1993, reconnaissant à Mato Valjalo le statut d'« ancien combattant invalide de guerre » ayant droit à une « allocation d'invalidité » à la suite de blessures graves subies le 6 décembre 1991 sur la Stradun.

⁸⁷⁶ Pièces P56 et P58.

⁸⁷⁷ Miodrag Šoć, CR, p. 7954 et 7955 ; voir aussi pièce D124, supplément 2. En ce qui concerne la blessure au poumon, Miodrag Šoć a admis, lors du contre-interrogatoire, qu'il n'avait pas pris en considération la référence qui y est faite dans la pièce P56, CR, p. 7994 à 7998.

droite⁸⁷⁸. Sur la base de ces pièces, la Chambre est convaincue que Mato Valjalo a subi de graves blessures au cours de l'attaque d'artillerie lancée par la JNA contre la vieille ville le 6 décembre 1991.

274. S'agissant de la qualité de civil de Mato Valjalo, il ressort des pièces du dossier qu'il était chauffeur de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik⁸⁷⁹. Mato Valjalo a expliqué qu'il était chargé de conduire les responsables de passage à Dubrovnik à différents endroits, y compris dans la vieille ville⁸⁸⁰. Le 6 décembre 1991, il a été blessé sur la Stradun alors qu'il se rendait à son travail⁸⁸¹. La Chambre constate que rien ne permet de penser que, en sa qualité de chauffeur, et dans l'exercice de ses fonctions, il ait participé directement aux hostilités.

275. En ce qui concerne l'élément moral requis, la Chambre réitère la conclusion qu'elle a formulée dans le cas d'Ivo Vlašica⁸⁸².

276. Au vu de ce qui précède, et laissant de côté la question de la responsabilité pénale de l'Accusé, la Chambre conclut que les éléments constitutifs des traitements cruels sont réunis dans le cas de Mato Valjalo.

B. Attaques contre des civils et des biens de caractère civil (chefs 3 et 5)

1. Le droit

277. L'Accusé doit répondre, au chef 3 de l'Acte d'accusation, d'attaques contre des civils,

⁸⁷⁸ Dans la pièce P58, lettre manuscrite du centre médical de Dubrovnik, il est indiqué que Mato Valjalo a été « blessé par un engin explosif le 6 décembre 1991 à la tête et au cou, à l'hémithorax droit, à la cuisse droite et à la jambe ». Selon la pièce P57, lettre de sortie du centre médical de Dubrovnik datée du 12 décembre 1991, Mato Valjalo « a été blessé le 6 décembre 1991. Il présente plusieurs blessures par explosion. Les plus importantes sont situées dans le cou (4 centimètres) et il y a également des plaies d'entrée et de sortie vers le milieu de la cuisse droite ». La pièce P56, formulaire de sortie de la clinique de Rijeka, datée du 9 janvier 1992, que Miodrag Šoć considère comme le dossier médical le plus complet, indique que « lors d'une explosion à Dubrovnik, le patient a subi plusieurs lésions dans la région de la nuque, au thorax, à la cuisse droite et à la jambe », Miodrag Šoć, CR, p. 7954 et 7955. Selon la pièce P59, dossier du centre médical de Dubrovnik daté du 13 mars 1995, Mato Valjalo, « blessé par un obus le 6 décembre 1991, présente plusieurs lésions à la tête, à la poitrine et aux jambes. Il a encore des corps étrangers (éclats) dans la jambe droite, dans les poumons et dans le cou. »

⁸⁷⁹ Mato Valjalo a précisé qu'il était le chauffeur du président de la cellule de crise, M. Zeljko Sikić, CR, p. 1995-1997. Voir aussi pièce P60 : Mato Valjalo a été blessé « alors qu'il était au service de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik comme chauffeur ».

⁸⁸⁰ Mato Valjalo, CR, p. 1995 à 1997.

⁸⁸¹ Mato Valjalo, CR, p. 2000 à 2002.

⁸⁸² Voir *supra*, par. 269.

une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I⁸⁸³ et l'article 13 du Protocole additionnel II⁸⁸⁴ aux Conventions de Genève de 1949. Il doit également répondre, au chef 5, d'attaques illégales contre des biens de caractère civil, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 52 du Protocole additionnel I⁸⁸⁵ aux Conventions de Genève et par le droit coutumier.

278. L'Accusation renvoie à la définition des attaques contre des civils dans le Jugement *Galic*⁸⁸⁶. Elle reprend les éléments constitutifs des attaques contre des biens de caractère civil

⁸⁸³ L'article 51 du Protocole additionnel 1 se lit notamment comme suit :

« 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. [...]

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;

b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ;

c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. [...]

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57. »

⁸⁸⁴ L'article 13 du Protocole additionnel II se lit comme suit :

« 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. »

⁸⁸⁵ L'article 52 du Protocole additionnel 1 dispose :

« 1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du par. 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. »

⁸⁸⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 213.

définis par les Chambres de première instance saisies des affaires *Blaškić* et *Kordić*, en faisant remarquer que, dans la première affaire, la Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance concernant les circonstances exceptionnelles que constituent les « exigences militaires⁸⁸⁷ ». L'Accusation fait également valoir que les attaques sans discrimination et les attaques disproportionnées peuvent être considérées comme des attaques directes contre des biens de caractère civil⁸⁸⁸. La Défense donne les exemples suivants d'objectifs militaires : les bâtiments et les biens qui fournissent un appui administratif et logistique aux opérations militaires, ainsi que des biens qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer des objectifs militaires, à savoir des systèmes de transport utilisés pour les équipements militaires et un centre de transport vers lequel convergent des lignes de communication⁸⁸⁹. La Défense renvoie au commentaire du CICR, selon lequel, dans la majorité des cas, les commandants militaires n'ont pas la possibilité de vérifier eux-mêmes la véracité des renseignements qui leur sont fournis par les services compétents de l'armée quant à la nature militaire d'un objectif⁸⁹⁰. Elle soutient par ailleurs que les commandants ne peuvent être tenus à la perfection dans la prise de décisions⁸⁹¹.

279. La Chambre estime qu'au vu des faits établis en l'espèce, il est inutile d'examiner nombre des points de droit et de fait soulevés dans les écritures des parties. Elle fera cependant les observations générales suivantes. L'Acte d'accusation en l'espèce se limite à une attaque d'artillerie lancée contre la vieille ville le 6 décembre 1991. Le même jour, l'agglomération de Dubrovnik a également été bombardée. La vieille ville est une partie distincte de l'agglomération. Son emplacement géographique au sein de la ville et ses limites clairement visibles matérialisées par les remparts médiévaux qui l'entourent, constituent une séparation concrète et manifeste par rapport au reste de la ville. Cette séparation est visible de loin⁸⁹² et elle était évidente pour les forces de la JNA le 6 décembre 1991. La vieille ville est également distincte, juridiquement parlant, du reste de la ville car elle est inscrite, de même que son enceinte médiévale, au patrimoine culturel mondial, avec les protections et immunités que cela implique. Dans les circonstances de l'espèce, un autre critère permet de distinguer la vieille ville du reste de l'agglomération de Dubrovnik. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, il y

⁸⁸⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 179, modifié par les corrigenda y afférents, par. 3.

⁸⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 218.

⁸⁸⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 563.

⁸⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 565.

⁸⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 570.

⁸⁹² Pièce C1/2.

avait le 6 décembre 1991 dans l'agglomération de Dubrovnik quelques positions militaires croates qui pouvaient faire obstacle à la tentative de la JNA de s'emparer de Srđ ce jour-là, mais il n'y en avait aucune dans la vieille ville et les forces de la JNA responsables du bombardement le savaient⁸⁹³. Pour ces raisons particulièrement convaincantes, il convient, dans les circonstances de l'espèce, au regard du droit comme des faits, de considérer la prise pour cible et le bombardement de la vieille ville séparément et indépendamment de la prise pour cible et du bombardement du reste de l'agglomération de Dubrovnik. Cette observation vaut pour tous les chefs d'accusation.

280. Dans la jurisprudence, une attaque contre des civils et des biens de caractère civil est une attaque qui entraîne la mort de civils et/ou attente gravement à leur intégrité physique ou endommage des biens de caractère civil, et qui a été « entreprise intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des civils ou des objets civils étaient visés sans nécessité militaire⁸⁹⁴ ». La Chambre d'appel a récemment éclairci une partie de la jurisprudence relative aux différents éléments constitutifs de ce crime. Premièrement, elle a rejeté toute exception fondée sur des exigences militaires et a souligné que le fait de prendre des civils pour cible était absolument prohibé en droit international coutumier⁸⁹⁵. À cet égard, la Chambre tient à préciser qu'au vu des faits en l'espèce, aucune nécessité militaire ne justifiait l'attaque lancée contre la vieille ville le 6 décembre 1991⁸⁹⁶. De plus, la Chambre d'appel a confirmé que la responsabilité pénale pour attaques illicites exigeait la preuve d'un résultat, à savoir le décès de civils, des atteintes graves à leur intégrité physique ou l'endommagement de biens de caractère civil⁸⁹⁷. En ce qui concerne l'ampleur des dommages requise, la Chambre d'appel a, sans examiner la question dans le détail, semblé entériner la jurisprudence selon laquelle les dommages causés à des biens de caractère civil doivent être massifs⁸⁹⁸. En l'espèce, cependant, au vu de l'ampleur des dommages constatés, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'approfondir la question, considérant que si des

⁸⁹³ Voir *supra*, par. 193, 194 et 211.

⁸⁹⁴ Jugement *Blaškić*, par. 180 ; Jugement *Kordić*, par. 328. La Chambre note que dans le Jugement *Kordić*, la définition exige aussi que les dommages causés aux biens de caractère civil soient massifs, alors que cette condition ne figure pas dans le Jugement *Blaškić*.

⁸⁹⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 109 ; Jugement *Galić*, par. 44 ; Arrêt *Kordić*, par. 54, modifié par le corrigendum du 26 janvier 2005.

⁸⁹⁶ Voir *supra*, par. 193, 194 et 214 ; voir aussi *infra*, par. 288.

⁸⁹⁷ Arrêt *Kordić*, par. 67. Cette conclusion était basée, entre autres, sur la pratique des États en la matière à l'époque où les attaques se sont produites dans l'affaire *Kordić*, par. 66. Rien ne permet de penser que la pratique des États était différente à cet égard durant la période couverte par l'Acte d'accusation en l'espèce.

⁸⁹⁸ Arrêt *Kordić*, par. 40 à 68.

dommages de grande ampleur sont exigés, cette condition est bel et bien remplie en l'espèce

⁸⁹⁹

281. En l'espèce, la Chambre note qu'il est reproché à l'Accusé, à titre subsidiaire, des attaques qui, bien que dirigées contre des objectifs militaires, étaient de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu⁹⁰⁰. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, la question de savoir si les attaques reprochées à l'Accusé étaient dirigées contre des objectifs militaires et n'ont provoqué des dommages qu'incidemment ne se pose pas en l'espèce⁹⁰¹. Aussi la Chambre ne juge-t-elle pas nécessaire de déterminer si les attaques qui ont incidemment provoqué des dommages excessifs peuvent être qualifiées d'attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil⁹⁰².

282. Aux termes de l'article 49 1) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le terme « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs. D'après le commentaire du CICR, une attaque est une « action de combat » impliquant l'emploi de la force des armes pour réaliser une opération militaire au début ou au cours d'un conflit armé⁹⁰³. En ce qui concerne la notion de civils, la Chambre note qu'on entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat du fait de leur maladie, de leurs blessures, de leur détention ou pour toute autre cause⁹⁰⁴. La présence de certains non civils en son sein ne modifie pas le caractère de la population. Celle-ci doit être « essentiellement de caractère civil⁹⁰⁵ ». De plus, l'article 50 1) du Protocole additionnel I prévoit qu'en cas de doute, la personne en question

⁸⁹⁹ Voir *infra*, par. 326.

⁹⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 247, 248, 255 et 263.

⁹⁰¹ Voir *supra*, par. 214.

⁹⁰² La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Galić* a considéré que même si les attaques disproportionnées n'étaient pas dirigées principalement contre une population civile ou des personnes civiles, elles pouvaient aussi être qualifiées d'attaques directes contre des civils. Voir Jugement *Galić*, par. 57.

⁹⁰³ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 615 et 616. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 47.

⁹⁰⁴ Jugement *Akayesu*, par. 582 ; Jugement *Blaškić*, par. 214.

⁹⁰⁵ Jugement *Tadić*, par. 638 ; Jugement *Blaškić*, par. 214.

sera considérée comme civile⁹⁰⁶. La Chambre rappelle que « les objets civils comprennent tout objet qu'on ne pourra pas légitimement considérer comme un objectif militaire⁹⁰⁷ ».

283. La Chambre conclut donc que le crime d'attaque contre des civils ou des biens de caractère civil, en tant que crime relevant de l'article 3 du Statut est, quant à son élément matériel, une attaque dirigée contre une population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil, qui cause des pertes humaines parmi les civils et/ou porte gravement atteinte à leur intégrité physique ou endommage des biens de caractère civil. En ce qui concerne l'élément moral requis, l'attaque doit avoir été menée dans l'intention de faire de la population civile, des personnes civiles, ou des biens de caractère civil, l'objet de cette attaque. Pour les raisons exposées plus haut⁹⁰⁸, la question de savoir si un critère moins strict que celui de l'intention directe pourrait suffire ne se pose pas en l'espèce.

2. Constatations

284. La Chambre a déjà constaté que, le 6 décembre 1991, la JNA avait lancé une attaque contre la vieille ville de Dubrovnik⁹⁰⁹. Elle a également constaté qu'il n'y avait aucun objectif militaire dans l'enceinte de la vieille ville et que les assaillants n'avaient pas lancé ou poursuivi l'attaque parce qu'ils croyaient qu'il y en avait⁹¹⁰. Il est possible qu'il y ait eu dans la vieille ville, le 6 décembre 1991, des personnes liées aux forces de défense croates, mais ces personnes n'ont pas ouvert le feu sur les forces de la JNA ni engagé une action militaire manifeste. Leur présence ne pouvait pas modifier le caractère civil de la population, et les biens visés étaient de caractère civil. Quant aux allégations de la Défense concernant les prétendues activités militaires de la cellule de crise, dont le siège se trouvait dans la vieille ville⁹¹¹, la Chambre note qu'il n'existe aucune preuve convaincante d'opérations militaires qu'aurait menées la cellule de crise depuis la vieille ville⁹¹². Au contraire, Đelo Jusić, a expliqué que la cellule de crise ne s'occupait pas des questions de défense⁹¹³. Mato Valjalo a déclaré que les membres de la cellule de crise ne combattaient pas et ne portaient pas

⁹⁰⁶ Arrêt *Kordić*, par. 48 à 51.

⁹⁰⁷ Jugement *Blaškić*, par. 180. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 53.

⁹⁰⁸ Voir *supra*, par. 281.

⁹⁰⁹ Voir *supra*, par. 99 à 119 et 121 à 145.

⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 193 et 194.

⁹¹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 204 à 206.

⁹¹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 232 et 233.

⁹¹³ Đelo Jusić, CR, p. 3206 et 3207.

d'uniforme⁹¹⁴. Il a précisé que le siège de la défense territoriale se trouvait à Lapad⁹¹⁵. Rien ne permet de penser que le bâtiment qui abritait la cellule de crise apportait « une contribution effective à l'action militaire » ou que sa destruction aurait offert « un avantage militaire précis⁹¹⁶ ». La Chambre constate donc, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que la présence de la cellule de crise dans un bâtiment situé dans la vieille ville ne faisait pas de ce bâtiment un objectif militaire légitime. Elle note également qu'il n'a pas été prouvé que le bâtiment en question ait été endommagé⁹¹⁷ pendant le bombardement, si bien que cet argument de la Défense ne semble s'appuyer sur aucun fait.

285. Il a été clairement établi que, le 6 décembre 1991, la vieille ville était habitée, comme elle l'est encore aujourd'hui d'ailleurs. Inscrit au patrimoine culturel mondial et protégé à ce titre, le site abritait cependant 7 000 à 8 000 habitants⁹¹⁸, dont un grand nombre travaillaient sur place, comme beaucoup d'autres qui habitaient dans l'agglomération de Dubrovnik⁹¹⁹. La vieille ville était également un centre de commerce et un centre administratif local, et des communautés religieuses vivaient dans ses murs. En raison du blocus de la JNA, des femmes et des enfants avaient temporairement quitté la vieille ville, mais beaucoup y demeuraient encore. De plus, des familles et des personnes déplacées par l'avance de la JNA sur Dubrovnik y avaient trouvé refuge⁹²⁰. Certaines personnes venues de l'agglomération de Dubrovnik avaient également réussi à se loger temporairement dans la vieille ville pendant le blocus, convaincues que l'inscription du site au patrimoine culturel mondial les protégerait d'une attaque militaire⁹²¹. Il est notoire depuis des siècles que la vieille ville était un lieu d'habitation, de même que l'agglomération de Dubrovnik était, à bien des égards, elle aussi une zone résidentielle. Cette agglomération était un centre résidentiel et commercial important

⁹¹⁴ Mato Valjalo, CR, p. 2091.

⁹¹⁵ Mato Valjalo, CR, p. 1997.

⁹¹⁶ Article 52 2) du Protocole additionnel I, voir *supra*, note de bas de page 885.

⁹¹⁷ Le siège de la cellule de crise se trouvait dans le palais du Recteur, Đelo Jusić, CR, p. 3207 ; Đorđe Ciganović, CR, p. 2903. Slavko Grubišić a déclaré : « Sur le palais du Recteur, pour autant que j'ai pu voir de l'extérieur, parce qu'un obus était tombé entre la cathédrale et le palais, au nord, ou plutôt au sud, de la cathédrale, sur ces belles pierres, il y a encore les marques d'éclats. La pierre est criblée de trous. » CR, p. 1043. Ce témoignage ne prouve toutefois pas que les dommages soient imputables à cet obus. De plus, la pièce P63/6, annexe 1, montre six impacts de projectile marqués « 4 » et « 6 » dans la partie nord et est des murs extérieurs du palais du Recteur, qui dateraient d'octobre/novembre.

⁹¹⁸ John Allcock, CR, p. 461 à 464 ; pièce P14.

⁹¹⁹ Paul Davies, CR, p. 579.

⁹²⁰ Paul Davies, CR, p. 574.

⁹²¹ Paul Davies, CR, p. 579.

dont la population avait beaucoup augmenté compte tenu de l'afflux de réfugiés délogés de leurs villes et villages par l'avance de la JNA⁹²².

286. Outre le fait que cette situation était connue de longue date, il ressort clairement des éléments de preuve que les troupes de la JNA surveillaient directement l'agglomération de Dubrovnik et la vieille ville à partir d'un grand nombre de positions depuis qu'elles s'étaient rapprochées de Dubrovnik en novembre⁹²³. La présence et les déplacements d'une population civile importante, tant dans la vieille ville que dans l'agglomération, étaient nécessairement mis en évidence par cette surveillance militaire rapprochée. Bien entendu, les responsables de la JNA, dont l'Accusé et l'amiral Jokić, s'occupaient directement des négociations avec, entre autres, les représentants de la population civile. De plus, l'un des objectifs apparents du blocus de Dubrovnik par la JNA était d'obliger les forces de défense croates à capituler en imposant à la population civile des conditions de vie extrêmement difficiles. La Chambre estime que, de toute évidence, la présence d'une population importante dans la vieille ville, ainsi que dans l'agglomération de Dubrovnik, était connue des assaillants de la JNA, et en particulier de l'Accusé et de ses subordonnés qui, de diverses manières, ont commandé, organisé et dirigé leurs troupes pendant l'attaque.

287. Un ou deux aspects spécifiques des témoignages relatifs à la présence d'une population civile dans la vieille ville et dans l'agglomération de Dubrovnik méritent une attention particulière. Le 6 décembre 1991, les forces assaillantes de la JNA ont entendu retentir une sirène d'alarme de défense antiaérienne vers 7 heures à Dubrovnik⁹²⁴. Dans son rapport sur cette journée, le lieutenant-colonel Jovanović, qui commandait le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, a indiqué qu'il avait supposé que les habitants de la ville s'étaient réfugiés dans des abris après l'alarme. Par conséquent, et comme il l'a affirmé dans sa déposition, il a donné l'ordre d'ouvrir le feu en partant du principe que quiconque se déplaçait encore dans la zone résidentielle de Dubrovnik participait à des activités de combat⁹²⁵. Ce point de vue, qui part de l'idée qu'il restait des civils dans la ville, tend à justifier la prise pour cible de personnes et de véhicules qui se déplacent. Cet argument avancé par le lieutenant-colonel Jovanović ne résiste

⁹²² En ce qui concerne le caractère civil de la population de la vieille ville de Dubrovnik, la Chambre note qu'un concert a eu lieu dans la vieille ville le 5 décembre 1991 pour commémorer le 200^e anniversaire de la mort de Mozart, Đelo Jusić, CR, p. 3067.

⁹²³ Voir *supra*, par. 56 à 60 et 70.

⁹²⁴ Capitaine Nešić, CR, p. 8230 ; lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8112 et 8113 ; pièce D108.

⁹²⁵ Pièce D108.

pas à l'analyse. En effet, il ressort des dépositions de plusieurs témoins en l'espèce — et c'est une simple question de bon sens — que la population de Dubrovnik, essentiellement civile, et que de nombreux habitants civils avaient de bonnes raisons de se déplacer dans Dubrovnik pendant les 10 heures et 30 minutes qu'a duré l'attaque. Les personnes qui tentaient de venir en aide aux blessés ou de les emmener à l'hôpital en sont un exemple évident. D'autres personnes cherchaient un abri plus sûr car certains bâtiments étaient endommagés ou détruits. D'autres encore essayaient de regagner leur domicile ou leur lieu de travail. On pourrait donner beaucoup d'autres exemples. Le point de vue du lieutenant-colonel Jovanović est en contradiction avec le témoignage d'un autre officier de la JNA, le capitaine Nešić, qui a déclaré avoir vu des habitants de la ville, qu'il a qualifiés de « civils », se déplacer. Il a expressément reconnu que ces civils ne mettaient en péril ni son unité, ni lui-même⁹²⁶. La présence de civils dans l'enceinte de la vieille ville a aussi été directement notifiée au commandement de la JNA, dans le cadre des protestations que lui a fait parvenir ce jour-là la cellule de crise. Une plainte adressée par M. Rudolf à l'Accusé est consignée dans le journal de guerre de la JNA. Cette plainte concerne les personnes tuées et blessées à Dubrovnik, ainsi que les frappes contre le monastère franciscain⁹²⁷. La Chambre considère que le raisonnement du lieutenant-colonel Jovanović, qui a amené ce dernier à diriger le tir des mortiers du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée qu'il commandait le 6 décembre 1991, était manifestement erroné. Il lui fallait trouver le moyen d'expliquer ce qui était en réalité des tirs indiscriminés sur des personnes, des véhicules et des bâtiments civils dans l'agglomération de Dubrovnik (mais au nord-ouest de la vieille ville car celle-ci se trouvait hors de portée de ses mortiers), sans que les exigences militaires le justifient.

288. La Chambre a constaté que la vieille ville avait été largement prise pour cible par l'artillerie et d'autres armes de la JNA le 6 décembre 1991⁹²⁸, et que la JNA n'avait visé aucune position de tir ou autre objectif militaire, réel ou supposé, dans la vieille ville⁹²⁹. Elle conclut par conséquent que l'intention des auteurs du bombardement était de tirer sur des civils et des biens de caractère civil dans la vieille ville. La Chambre a constaté par ailleurs que relativement peu d'objectifs militaires (réels ou supposés) de l'agglomération de Dubrovnik — mais en dehors de la vieille ville — avaient été pris pour cibles par les forces de

⁹²⁶ Capitaine Nešić, CR, p. 8231.

⁹²⁷ Pièce D96, p. 71, note de 16 heures.

⁹²⁸ Voir *supra*, par. 214.

⁹²⁹ Voir *supra*, par. 193 et 194.

la JNA le 6 décembre 1991. Dans la plupart des cas, ces objectifs étaient largement espacés et éloignés de la vieille ville. Le bombardement des positions militaires croates, réelles ou supposées, de l'agglomération de Dubrovnik, même celles qui étaient proches de la vieille ville, n'aurait pas provoqué de dommages dans l'enceinte de celle-ci, pour les raisons exposées plus haut. Il en est ainsi de toutes les armes de la JNA utilisées le 6 décembre 1991, y compris les mortiers. En outre, la Chambre a constaté que nombre d'objectifs non militaires avaient également été pris pour cible en dehors de la vieille ville, dans l'agglomération de Dubrovnik.

289. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, il a été établi que deux civils ont été tués et d'autres blessés dans le bombardement délibéré de la vieille ville par la JNA le 6 décembre 1991⁹³⁰. En outre, des biens de caractère civil ont subi des dommages importants⁹³¹. Par conséquent, laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de l'Accusé, la Chambre conclut que les éléments constitutifs des attaques contre une des civils et des biens de caractère civil sont réunis.

C. Crimes contre des biens, y compris des biens culturels (chefs 4 et 6)

1. Le droit applicable à la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4)

290. Au chef 4 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut⁹³².

291. L'article 3 b) du Statut codifie deux crimes : « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». Seul le second est reproché à l'Accusé en l'espèce. D'un point de vue linguistique, la signification des deux termes « dévastation » et « destruction » est largement identique⁹³³. De plus, ces deux crimes

⁹³⁰ Voir *supra*, par. 250, 259, 270 et 276.

⁹³¹ Voir *supra*, par. 326 et 327.

⁹³² Pour les conditions générales d'application de l'article 3, voir *supra*, par. 227 à 233.

⁹³³ Le *Oxford English Dictionary* définit ainsi la notion de dévastation : « ravage, pillage, désolation ou destruction » et relève l'utilisation du terme dans ce contexte dès 1502. Il précise que la « dévastation » est « l'action de dévaster ou son résultat ; une destruction massive, des ravages », *Oxford English Dictionary*, volume IV, Clarendon Press, Oxford, 1998.

sont traités ensemble dans plusieurs instruments du droit international humanitaire⁹³⁴. Au moins dans le contexte de l'espèce, où il s'agit de la destruction de bâtiments de la vieille ville de Dubrovnik, la Chambre considère qu'il convient d'assimiler les deux crimes, tout en reconnaissant que dans d'autres contextes, par exemple la dévastation de récoltes ou de forêts, la dévastation peut avoir une portée plus large.

292. Bien que « la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » ait à peine été traité dans la jurisprudence du Tribunal⁹³⁵, les éléments constitutifs de la « destruction sans motif non justifiée par les exigences militaires » ont été définis par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kordić* et récemment confirmés par la Chambre d'appel dans la même affaire⁹³⁶.

- i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle ;
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et
- iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou [...] ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.

⁹³⁴ La « liste des crimes de guerre » établie par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, présentée le 29 mars 1919 à la Conférence préliminaire pour la paix à Paris, définit le crime de guerre de « dévastation et destruction délibérée de biens » comme un crime reconnu par le droit international de l'époque. Plus tard, le Statut de Nuremberg, à l'article 6 B), regroupe les deux crimes en un seul crime de guerre (« destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires »). Les deux crimes figurent également côté à côté au paragraphe 1 b) de l'article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne pour le châtiment des personnes coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, p. 50 à 55 (1946). La Chambre prend également acte des alinéas b) xiii) et e) xii) de l'article 8.2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, documents officiels de l'ONU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁹³⁵ Les seules décisions traitant de ce crime sont le Jugement *Blaškić*, par. 183, 510 et 534, l'Arrêt *Blaškić*, par. 426 et le Jugement *Brđanin*, par. 591 à 593 et 600 à 639. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* a déclaré Tihomir Blaškić coupable, en application de l'article 3 b) du Statut, de « dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » mais n'a pas défini les éléments constitutifs de ce crime, voir Jugement *Blaškić*, par. 183. Dans la même affaire, la Chambre d'appel ne l'a pas fait non plus, indiquant seulement que les événements survenus à Vitez et Stari Vitez constituaient un crime de « dévastation » au sens de l'article 3 b) du Statut, voir Arrêt *Blaškić*, par. 426. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance n'a pas distingué les deux crimes visés à l'article 3 b) du Statut, voir Jugement *Brđanin*, par. 591 à 593.

⁹³⁶ Jugement *Kordić*, par. 346 et Arrêt *Kordić*, par. 74. Cette définition a également été retenue par la Chambre de première instance dans le Jugement *Naletilić*, par. 579.

293. Dans le contexte de l'espèce au moins, cette définition semble également s'appliquer à la dévastation. La Chambre la retiendra en l'adaptant comme il se doit pour définir ce qu'on entend par « dévastation » dans la « dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». L'Accusation et la Défense considèrent qu'il convient de retenir cette définition⁹³⁷.

294. S'agissant de la première condition, à savoir que la dévastation a été exécutée sur une « grande échelle », la Chambre considère que si elle exige la preuve qu'un nombre considérable de biens a été endommagé ou détruit, elle n'exige pas pour autant la destruction de la totalité d'une ville ou d'un village⁹³⁸. La Chambre ne se prononcera pas sur la question de savoir s'il y a une quelconque équivalence [dans la version en anglais] entre l'expression « *large scale* » dans ce contexte et le terme « *extensive* » dans le contexte de la « destruction de biens sur grande échelle » sanctionnée par l'article 2 d) du Statut. Vu les faits de l'espèce, cela n'est pas nécessaire.

295. La deuxième condition est que l'acte « ne soit pas justifié par les exigences militaires ». La Chambre estime qu'en l'espèce, il serait utile de définir les exigences militaires en se référant à la définition, largement reconnue, des objectifs militaires énoncée à l'article 52 du Protocole additionnel I, à savoir les « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁹³⁹ ». La question de savoir si un avantage militaire

⁹³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 178 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 610. La Chambre est consciente du fait que l'Accusation et la Défense ne font pas de distinction entre la « destruction de biens que ne justifient pas les exigences militaires », qui sous-tend le Jugement *Kordić*, et la « dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » dont il est question en l'espèce.

⁹³⁸ Voir, par exemple, Jugement *Naletilić*, dans lequel la Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić coupable, en application de l'article 3 b) du Statut de « destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires » du village de Doljani, dans lequel la moitié des maisons avaient été détruites, par. 584 et 596.

⁹³⁹ La même approche a été retenue dans le Jugement *Galić*, par. 51. Cela correspond à la définition d'un objectif militaire telle qu'on la trouve dans le rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, annexe XI.A, La bataille de Dubrovnik et le droit des conflits armés, X. C., à savoir que les objectifs militaires « sont des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation a) apportent une contribution effective à l'action militaire et b) dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Pour d'autres définitions des exigences militaires, voir aussi l'article 14 du Code Lieber de 1863 : « La nécessité militaire, ainsi que la comprennent aujourd'hui les nations civilisées, s'entend de la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre. » Voir aussi *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, selon lequel « [I]l a nécessité militaire, dans son acceptation la plus large, signifie faire ce qui est nécessaire pour atteindre les buts de guerre » (Pietro Vierri, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, CICR, 1992, p. 75).

peut être obtenu doit être tranchée, comme l'a dit la Chambre de première instance dans l'affaire *Galić*, du point de vue de « la personne envisageant l'attaque et compte tenu des informations dont elle dispose, [à savoir] que ce bien est utilisé pour apporter une contribution effective à l'action militaire⁹⁴⁰ ». En d'autres termes, chaque affaire doit être jugée sur la base des faits qui lui sont propres. Rappelant sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas d'objectifs militaires dans la vieille ville le 6 décembre 1991⁹⁴¹, la Chambre estime que la question de la proportionnalité pour déterminer la nécessité militaire ne se pose pas en l'espèce.

296. Dans la jurisprudence constante du Tribunal, l'intention requise pour un crime relevant de l'article 3 b) du Statut est constituée lorsque l'auteur a agi avec une intention directe ou indirecte ; dans ce dernier cas, l'auteur devait savoir que la dévastation serait une conséquence probable de ses actes⁹⁴².

297. En résumé, les éléments constitutifs de la « dévastation que ne justifient par les exigences militaires » peuvent être définis, pour le moins en l'espèce, de la manière suivante : a) la destruction ou l'endommagement de biens sur une grande échelle ; b) la destruction ou l'endommagement ne sont pas justifiés par les exigences militaires ; c) l'auteur a agi dans l'intention de détruire ou d'endommager les biens en question ou en sachant que cette destruction ou cet endommagement seraient une conséquence probable de ses actes.

2. Le droit applicable à la destruction ou l'endommagement délibéré de biens culturels (chef 6)

298. Au chef 6 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique, crimes sanctionnés par l'article 3 d) du Statut.

299. L'article 3 d) du Statut se lit comme suit :

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

[...]

⁹⁴⁰ Jugement *Galić*, par. 51.

⁹⁴¹ Voir *supra*, par. 193, 194 et 214.

⁹⁴² Voir Jugement *Kordić*, par. 346 ; Jugement *Brđanin*, par. 593.

d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique.

300. Cette disposition a déjà été interprétée dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* a retenu la définition suivante :

L'endommagement ou la destruction doivent avoir été commis intentionnellement à des édifices que l'on peut clairement identifier comme étant consacrés à la religion ou à l'enseignement et qui ne sont pas utilisés, au moment des faits, à des fins militaires. Les édifices ne doivent pas non plus être situés aux abords immédiats d'objectifs militaires⁹⁴³.

301. Tout en rejetant la conclusion énoncée ci-dessus, selon laquelle, pour être protégés, les édifices ne doivent pas être situés aux abords immédiats d'objectifs militaires⁹⁴⁴, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Naletilić* a estimé que les éléments constitutifs de ce crime, s'agissant de la destruction d'édifices consacrés à la religion, seraient réunis si « i) les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont réunies ; ii) c'est un édifice religieux qui est détruit ; iii) le bien en question n'était pas utilisé à des fins militaires ; iv) l'auteur des déprédations a agi avec l'intention de détruire ce bien⁹⁴⁵ ».

302. De plus, dans le Jugement *Kordić*, la Chambre de première instance a considéré que si cette infraction recoupe dans une certaine mesure les attaques illégales contre des biens de caractère civil, c'est l'article 3 d) du Statut qu'il faut appliquer en tant que règle spéciale (*lex specialis*), lorsqu'il s'agit d'actes visant un patrimoine culturel⁹⁴⁶.

303. Pour définir les éléments constitutifs du crime sanctionné par l'article 3 d) du Statut, il peut être utile d'examiner ses sources dans le droit coutumier et le droit conventionnel. Les actes d'hostilité dirigés contre les biens culturels sont interdits par l'article 27 du Règlement de La Haye de 1907, par la Convention de La Haye de 1954, par l'article 53 du Protocole additionnel I et par l'article 16 du Protocole additionnel II.

304. L'article 27 du Règlement de La Haye de 1907 se lit comme suit :

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de

⁹⁴³ Jugement *Blaškić*, par. 185.

⁹⁴⁴ Jugement *Naletilić*, par. 604.

⁹⁴⁵ Jugement *Naletilić*, par. 605.

⁹⁴⁶ Jugement *Kordić*, par. 361.

malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

305. L'article 4 de la Convention de La Haye de 1954 dispose :

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

[...]

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

306. L'article 53 du Protocole additionnel I se lit comme suit :

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

Ce texte est pratiquement identique, dans sa teneur, à la disposition analogue du Protocole additionnel II (article 16), les seules différences étant l'absence, dans ce dernier, de référence à « d'autres instruments internationaux pertinents » et l'interdiction de faire des biens culturels l'objet de représailles.

307. La Convention de La Haye de 1954 protège les biens qui présentent « une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples⁹⁴⁷ ». Les Protocoles additionnels font référence aux « monuments historiques, [aux] œuvres d'art, ou [aux] lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples⁹⁴⁸ ». Dans l'Arrêt *Kordić*, citant le commentaire du CICR relatif à l'article 53 du Protocole additionnel I, la Chambre d'appel a considéré que, malgré cette différence de termes, l'idée fondamentale [sous-jacente aux deux

⁹⁴⁷ Article premier de la Convention de La Haye de 1954.

⁹⁴⁸ Article 53 du Protocole additionnel I ; article 16 du Protocole additionnel II.

dispositions] est la même⁹⁴⁹. La question de savoir s'il y a des différences sur certains points ne se pose pas en l'espèce. La Chambre limitera son examen aux biens protégés par les instruments susmentionnés (« les biens culturels »)⁹⁵⁰.

308. Si les dispositions susmentionnées interdisent les actes d'hostilité « dirigés » contre des biens culturels, l'article 3 d) du Statut n'incrimine que les actes ayant pour effet l'endommagement ou la destruction de ces biens. L'un des éléments requis pour le crime reproché dans l'Acte d'accusation est donc un endommagement effectif ou une destruction effective découlant d'un acte dirigé contre les biens en question⁹⁵¹.

309. Le Règlement de La Haye de 1907 subordonne la protection des biens culturels à leur utilisation à des fins non militaires⁹⁵². La Convention de La Haye de 1954 prévoit l'obligation de respecter les biens culturels. Cette obligation comprend deux grands volets, à savoir s'interdire « l'utilisation de ces biens [...] et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé », et s'abstenir « de tout acte d'hostilité à leur égard⁹⁵³ ». La Convention prévoit toutefois une dérogation à ces obligations, mais uniquement « dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation⁹⁵⁴ ». Les Protocoles additionnels interdisent l'utilisation des biens culturels à l'appui de l'effort militaire, mais restent muets sur les conséquences d'une telle utilisation, à savoir si elle peut justifier des actes d'hostilité à leur encontre. De plus, les Protocoles additionnels interdisent les actes d'hostilité contre les biens culturels sans référence explicite aux exigences militaires. Toutefois, les dispositions pertinentes des deux Protocoles additionnels sont énoncées « sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye [de] 1954⁹⁵⁵ ». Cela semble indiquer qu'à bien des égards, les Protocoles additionnels ne semblent pas remettre en cause l'application de la dérogation

⁹⁴⁹ Arrêt *Kordić*, par. 91.

⁹⁵⁰ La Chambre donne cette précision à la lumière du récent Arrêt *Kordić*, dans lequel la Chambre d'appel a estimé que les édifices consacrés à l'enseignement visés à l'article 3 d) du Statut ne rempliraient pas tous les conditions nécessaires pour être considérés comme des biens culturels protégés par l'article 53 du Protocole additionnel I. Elle a dit que certains édifices consacrés à l'enseignement seraient protégés en tant que biens de caractère civil relevant de l'article 52 du Protocole additionnel I, et non en tant que biens culturels relevant de son article 53, Arrêt *Kordić*, par. 92.

⁹⁵¹ Voir aussi troisième condition *Tadić*, *supra*, par. 232. Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

⁹⁵² « [...] à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire », aux termes de l'article 27 du Règlement de La Haye de 1907.

⁹⁵³ Article 4 1) de la Convention de La Haye de 1954.

⁹⁵⁴ Article 4 2) de la Convention de La Haye de 1954.

⁹⁵⁵ Article 53 du Protocole additionnel I ; article 16 du Protocole additionnel II.

prévue par la Convention de La Haye de 1954 dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation. Or, il ressort des faits de l'espèce qu'aucune nécessité militaire n'exigeait le bombardement de la vieille ville, si bien qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la nuance qu'introduit, le cas échéant, l'expression « d'une manière impérative » utilisée par l'article 42) de la Convention de La Haye de 1954, lorsqu'il y a nécessité militaire.

310. Cependant, à la lumière de la jurisprudence constante du Tribunal confirmant l'exception « à des fins militaires »⁹⁵⁶, laquelle est compatible avec les exceptions reconnues par le Règlement de La Haye de 1907 et les Protocoles additionnels, la Chambre est convaincue que les biens culturels ne sont plus protégés lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires. De plus, s'agissant des différences entre les jugements *Blaškić* et *Naletilić* relevées plus haut (concernant l'utilisation des abords immédiats des biens culturels à des fins militaires), et laissant de côté la question de la nécessité militaire impérative, il semble préférable de considérer que c'est l'utilisation du bien culturel — et non son emplacement — qui détermine si le bien en question peut perdre sa protection⁹⁵⁷. Par conséquent, contrairement à ce qu'avance la Défense⁹⁵⁸, la Chambre considère que la protection spéciale dont bénéficie le bien culturel lui-même ne peut pas être perdue du simple fait qu'il y a des activités militaires ou des installations militaires aux abords immédiats de celui-ci. En pareil cas, cependant, il se peut qu'il soit impossible d'établir que les actes qui ont provoqué la destruction ou l'endommagement du bien culturel étaient « dirigés contre » ce bien, et non contre l'installation militaire ou son utilisation à des fins militaires aux abords immédiats de celui-ci.

311. En ce qui concerne l'élément moral requis pour ce crime, la Chambre est guidée par la jurisprudence du Tribunal, c'est-à-dire que l'auteur doit agir avec l'intention directe d'endommager ou détruire le bien en question. Il y a lieu de se demander si l'intention

⁹⁵⁶ Jugement *Blaškić*, par. 185 ; Jugement *Kordić*, par. 362 ; Jugement *Naletilić*, par. 922 ; Jugement *Brđanin*, par. 598.

⁹⁵⁷ Étant donné que l'article 27 du Règlement de La Haye fait explicitement référence aux « sièges et [...] bombardements », ce n'est pas à cause de son emplacement, mais bien de son utilisation, que le bien culturel perd sa protection. L'article 16 du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 confirme ce point de vue. En effet, il y est dit que la dérogation à la protection d'un bien culturel ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre ce bien « que lorsque et aussi longtemps que i) ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en *objectif militaire* » [non souligné dans l'original]. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 604.

⁹⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 615 et 617.

indirecte devrait aussi être une forme d'élément moral valable pour ce crime, mais cette question ne se pose pas directement dans les circonstances de l'espèce.

312. Au vu de ce qui précède, la définition établie par la jurisprudence du Tribunal semble refléter la position du droit international coutumier. Aux fins de l'espèce, un acte réunira les éléments constitutifs de la destruction ou de l'endommagement délibéré d'un bien culturel au sens de l'article 3 d) du Statut, et pour autant que cette disposition se rapporte au bien culturel, si : i) il a endommagé ou détruit un bien qui constitue le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; ii) le bien endommagé ou détruit n'était pas utilisé à des fins militaires au moment où ont été commis les actes d'hostilité dirigés contre lui ; iii) l'acte a été perpétré dans l'intention d'endommager ou détruire le bien en question.

3. Conclusions relatives aux chefs 4 et 6

313. Il est reproché à l'Accusé d'avoir causé, au moins dans une certaine mesure, l'endommagement ou la destruction de 116⁹⁵⁹ bâtiments et constructions au cours de l'attaque du 6 décembre contre la vieille ville de Dubrovnik. La liste de ces bâtiments, qui figure à l'annexe de la Décision 98 *bis*⁹⁶⁰, comprend les six édifices qui auraient été entièrement détruits au cours de l'attaque, à savoir : le Palais – Od Sigurate 1 (Palais des festivals) ; le Palais – Od Sigurate 2 ; le Palais Martinušić – Sv. Josipa 1 ; le Palais – Od Puča 11 ; le Palais – Od Puča 16 ; le Palais Sorkočević – Miha Pracata⁹⁶¹. De plus, l'Accusation fait valoir qu'elle a prouvé que l'Institut pour la protection des monuments culturels (C1), qui n'est pas recensé dans la liste de l'annexe, a été endommagé lors de l'attaque du 6 décembre contre la vieille ville⁹⁶².

314. L'Accusation fait observer que les six bâtiments mentionnés au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation ont été détruits par un incendie le 6 décembre 1991 au cours du bombardement de la vieille ville par la JNA⁹⁶³. L'Accusation admet que « [b]ien que les témoins oculaires [...] n'aient pas pu apporter la preuve directe de l'origine des tirs d'obus, la

⁹⁵⁹ Dans la Décision 98 *bis*, la liste initiale de 450 édifices identifiés à l'annexe II de l'Acte d'accusation, qui auraient été détruits ou endommagés par suite du bombardement du 6 décembre, a été substantiellement réduite.

⁹⁶⁰ Décision 98 *bis*, annexe : la partie A donne la liste de 96 bâtiments et constructions identifiés dans l'annexe II à l'Acte d'accusation ; la partie B donne la liste de 20 bâtiments et constructions qui n'ont pas pu être immédiatement identifiés dans l'annexe II à l'Acte d'accusation, mais qui se trouvaient dans la vieille ville.

⁹⁶¹ Acte d'accusation, par. 23.

⁹⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 193 et 194.

⁹⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 183.

seule conclusion qu'il soit possible de tirer de l'ensemble des éléments de preuve disponibles est que la JNA a bombardé la vieille ville⁹⁶⁴ ». En outre, elle affirme avoir prouvé que les 116 bâtiments et constructions figurant sur la liste de l'annexe à la Décision 98 *bis*, de même que les bureaux de l'Institut pour la protection des monuments culturels (C1), ont été endommagés pendant le bombardement du 6 décembre 1991⁹⁶⁵.

315. La Défense fait valoir que, dans leurs dépositions, les témoins à charge ont « largement exagéré les dommages subis par la vieille ville et en ont donné une image inexacte⁹⁶⁶ ». Elle affirme en outre que ces dépositions sont « sujettes à caution, partiales et fausses⁹⁶⁷ ». Comme l'a noté plus haut la Chambre dans ses considérations générales sur l'appréciation des éléments de preuve, certaines preuves se rapportant aux dommages sont peu convaincantes. Dans de nombreux cas, elles ont pour effet de les exagérer. La Chambre en a pleinement tenu compte lorsqu'elle a apprécié la fiabilité de ces éléments de preuve dans sa Décision 98 *bis* comme dans la suite du présent Jugement.

316. En règle générale, les constatations de la Chambre concernant ces chefs d'accusation reposent sur les témoignages qu'elle a admis d'habitants de Dubrovnik⁹⁶⁸ ou de personnes qui se sont rendues dans la vieille ville pendant ou immédiatement après l'attaque⁹⁶⁹, et sur des témoignages comme celui de Per Hvalkof, observateur de l'ECMM, qui a parcouru la vieille ville le lendemain de l'attaque et l'a qualifiée d' « horrible à voir » et de « très gravement endommagée » : ce témoin a dit que la vieille ville ressemblait à un « dépotoir de missiles⁹⁷⁰ ». Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre s'est également appuyée sur un enregistrement vidéo⁹⁷¹ et sur divers rapports établis après l'attaque ; un transport sur les lieux lui a également

⁹⁶⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 183.

⁹⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 193 et 194 ; l'Accusation a indiqué l'emplacement des 116 bâtiments et constructions, ainsi que celui du bâtiment C1, sur la carte présentée à l'annexe IV de son mémoire.

⁹⁶⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 510. Les arguments de la Défense sur la présence militaire dans la vieille ville et les objectifs militaires sont présentés *supra*, aux paragraphes 182 à 214.

⁹⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 510 et 520.

⁹⁶⁸ Lucijana Peko, CR, p. 1966 et 1967 ; Zineta Ogreshta, CR, p. 3475 ; témoin A, CR, p. 3636 ; Nikola Jović, CR, p. 2952, 2964 et 2965 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1045 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5826 à 5829.

⁹⁶⁹ Đorđe Ciganović, CR, p. 2734 et 2735 ; Lars Brolund, CR, p. 879-881 ; Per Hvalkof, CR, p. 2208 et 2214 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5619 ; Colin Kaiser, CR, p. 2435 et 2436.

⁹⁷⁰ Per Hvalkof, CR, p. 2214 et 2208.

⁹⁷¹ Pièce P66 (34.51 à 37.00 et 37.38 à 37.53 minutes) ; pièce P145 (00.08 à 21.15 minutes) ; pièce P78 (13.40 à 43.29 minutes).

été utile⁹⁷². De même, elle s'est appuyée sur ces éléments de preuve pour déterminer combien de bâtiments et constructions — et lesquels — avaient été endommagés pendant le bombardement de la vieille ville le 6 décembre.

317. Comme il a été exposé plus haut⁹⁷³, la Chambre a constaté que les forces de la JNA placées sous le commandement de l'Accusé ont lancé une attaque d'artillerie contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991.

318. La Chambre constate que, sur les 116 bâtiments et constructions dont elle a dressé la liste à l'annexe de sa Décision 98 bis, 52 ont été détruits ou endommagés pendant le bombardement de la vieille ville, par la JNA, le 6 décembre. Les constatations de la Chambre concernant ces 52 bâtiments et constructions sont exposées dans une annexe au présent Jugement, avec mention des pièces sur lesquelles la Chambre s'est appuyée pour faire ces constatations⁹⁷⁴. La Chambre expliquera ci-après pourquoi elle ne saurait être convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les 64 autres bâtiments et constructions et le bâtiment supplémentaire C1 ont été détruits ou endommagés au cours de l'attaque. La Chambre souligne que la liste des 52 bâtiments et constructions ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive des bâtiments et constructions endommagés pendant l'attaque de la JNA le 6 décembre 1991. La Chambre a dû limiter ses constatations aux bâtiments énumérés dans l'Acte d'accusation et qui figurent aussi dans l'annexe de la Décision 98 bis. Il n'a pas toujours été possible, en particulier, de faire le lien entre les preuves des dommages et les bâtiments figurant sur ces listes.

319. La nature et l'ampleur des dommages infligés aux 52 bâtiments et constructions lors de l'attaque du 6 décembre 1991 varient considérablement, comme il ressort des pièces mentionnées dans les notes de bas de page de l'annexe. Il n'est pas nécessaire d'essayer d'entrer dans le détail de tous les dommages mentionnés dans le présent Jugement. Les plus gravement touchés ont été six bâtiments complètement détruits, en l'occurrence incendiés, le

⁹⁷² Dans la pièce P164, les dommages sont décrits comme étant « importants », p. 2 ; pièce P63/6 : « [L]es maisons fumaient, il y avait des gravats partout et les rues étaient dangereuses car des tuiles cassées tombaient des toits et des corniches et des morceaux de toit menaçaient de tomber, mais cela n'empêchait personne de passer [...] les habitants de Dubrovnik [...] contemplaient les dommages avec stupeur », p. 32 ; pièce C1/1, p. 16 à 23.

⁹⁷³ Voir *supra*, par. 99 à 119 et 121 à 145.

⁹⁷⁴ Voir annexe I. À des fins d'identification, la Chambre a conservé les numéros d'ordre correspondant aux 450 bâtiments et constructions énumérés à l'annexe II de l'Acte d'accusation ainsi que les numéros d'ordre (A1-A96 et B1-B20) indiqués dans la Décision 98 bis.

6 décembre 1991⁹⁷⁵. Plusieurs des 52 bâtiments et constructions ont été endommagés à des degrés divers lors des bombardements antérieurs d'octobre et de novembre⁹⁷⁶. La Chambre a constaté ces dommages antérieurs et considère qu'ils ne sont pas le résultat de l'attaque du 6 décembre 1991. Elle est donc convaincue, suite à son analyse des dommages, que les bâtiments touchés antérieurement ont de nouveau été endommagés — et ce, de façon appréciable — pendant l'attaque du 6 décembre.

320. La Chambre fait également observer que, parmi les édifices endommagés pendant l'attaque, se trouvent des monastères, des églises, une mosquée, une synagogue et des palais⁹⁷⁷. Au nombre des autres bâtiments touchés figurent également des immeubles résidentiels, des lieux publics et des magasins ; leur endommagement a entraîné de graves conséquences pour les locataires et les propriétaires, notamment pour leurs logements et leurs commerces⁹⁷⁸.

321. Pour conclure que les éléments de preuve relatifs aux 64 autres bâtiments et constructions sont insuffisants, la Chambre s'est fondée sur les considérations suivantes. Les preuves de l'endommagement de ces 64 bâtiments et constructions sont tirées d'extraits du « rapport préliminaire sur les dommages de guerre subis par le centre de la vieille ville de Dubrovnik en octobre, novembre et décembre 1991 », établi par l' « Institut pour la protection et la sauvegarde des monuments historiques de Dubrovnik » (« le rapport de l'institut »)⁹⁷⁹. Le rapport de l'institut semble traiter des dommages subis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1991, lesquels comprennent bien entendu les dommages causés le 6 décembre 1991, objet de l'Acte d'accusation, mais il est nécessaire de pouvoir distinguer les dommages du 6 décembre de tous les autres. Bien que le rapport de l'institut lui-même vise à préciser les dommages subis le 6 décembre 1991 en indiquant la date d'endommagement de

⁹⁷⁵ Voir annexe I, numéros J9, J10, J11, J20, J21 et J26. Pour le point de vue de la Chambre sur l'argument de la Défense selon lequel cinq des six bâtiments brûlés appartenaient à « des personnes originaires de Serbie ou du Monténégro » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 518), voir *supra*, par. 180 et 181.

⁹⁷⁶ Parmi les constructions endommagées durant les bombardements d'octobre et de novembre sur la vieille ville, figurent le monastère franciscain, le palais Sponza et le port de la ville. Voir *supra*, par. 50 et 62.

⁹⁷⁷ Par exemple le monastère franciscain, l'église orthodoxe, l'église Saint-Vlaho (Saint-Blaise), la mosquée, la synagogue, la fontaine Onofrio, la cathédrale, etc. Voir annexe I, édifices cités sous les numéros J4, J16, J13, J19, J35, J7 et J12.

⁹⁷⁸ Voir annexe I, par exemple, les numéros J11, J14, J15, J17, J22, J23, J25, J34, J39, J46 et J49.

⁹⁷⁹ À des fins d'identification, le rapport de l'institut a reçu la cote provisoire MFI/P51, mais n'a jamais été versé au dossier dans son intégralité. Des extraits de ce rapport ont toutefois été admis en tant que pièces P174, P212 et P52. Voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à l'admissibilité de certains documents, 26 mai 2004, p. 8 à 11.

chacun des édifices mentionnés, il a été établi que ces indications ne sont pas toujours exactes⁹⁸⁰.

322. Même si deux témoins, les architectes Lucijana Peko et Slobodan Vuković, qui ont procédé en personne à l’inspection des dommages subis par les bâtiments et constructions de la vieille ville, ont d’une façon générale confirmé l’exactitude et la fiabilité des extraits du rapport de l’institut⁹⁸¹, la Chambre fait observer que les notes figurant dans ce rapport ont été consignées sur la base de ouï-dire. Dans la plupart des cas, ces informations ont été recueillies auprès d’inconnus simplement décrits comme voisins ou locataires⁹⁸². Nul ne sait si ces voisins ou locataires se sont exprimés à titre de témoins oculaires ou sur la base de ouï-dire.

323. De plus, la Chambre note que ces deux témoins n’avaient aucune expérience de l’inspection des dommages de guerre. Ils n’avaient pas non plus, à l’instar des membres des équipes d’inspection, de connaissances spécialisées en balistique ou en enquêtes criminelles⁹⁸³. Le contre-interrogatoire de Slobodan Vuković sur la partie du rapport de l’institut qu’il a lui-même établie a révélé de nombreuses inexactitudes et d’importantes erreurs typographiques⁹⁸⁴. Enfin, la Chambre rappelle que le rapport de l’institut a été initialement conçu comme un « rapport préliminaire », et qu’il porte toujours ce titre, ce qui signifie que ses auteurs s’attendaient à ce qu’il soit suivi par un rapport final sur les dommages⁹⁸⁵. Or aucun rapport final n’a été présenté en l’espèce. Colin Kaiser, l’un des consultants de l’UNESCO chargés de contribuer à l’évaluation des dommages subis lors des

⁹⁸⁰ Il ressort clairement du contre-interrogatoire de Colin Kaiser que les dommages décrits comme ayant été subis le 6 décembre 1991 comprennent également d’autres dommages qui peuvent être antérieurs à cette date (CR, p. 2556 à 2574). Colin Kaiser déclare que, bien qu’il ait eu l’intention de dresser la liste des dommages subis à partir du 6 décembre 1991, il semble que d’autres dommages aient également été consignés dans le rapport. Il n’a pas pu garantir que tous les dommages subis auparavant étaient mentionnés dans le rapport (CR, p. 2580 à 2584) ; tout en insistant sur le fait qu’elle était incapable, pendant les inspections, de distinguer les dommages anciens des dommages plus récents (CR, p. 1910 et 1911), Lucijana Peko reconnaît qu’on ne lui a pas demandé d’établir une distinction entre les dommages subis en octobre/novembre et ceux subis en décembre, et que, bien que l’on lui ait demandé de « consigner tous les dommages subis le 6 décembre », le rapport de l’institut englobe les dommages subis au cours de ces trois mois, CR, p. 1912.

⁹⁸¹ Lucijana Peko confirme la liste des bâtiments (pièce P52) qu’elle a elle-même examinés, CR, p. 1862 et 1944 ; Slobodan Vuković confirme l’exactitude des extraits du rapport concernant les bâtiments qu’il a lui-même examinés (pièce P174), CR, p. 5922.

⁹⁸² Par exemple, Slobodan Vuković, CR, p. 6087 à 6093 et 6101 ; Lucijana Peko, CR, p. 1922 à 1924.

⁹⁸³ Slobodan Vuković, CR, p. 6045 à 6047 ; Lucijana Peko, CR, p. 1922 et 1923. Ce point a également été soulevé dans le Mémoire en clôture de la Défense, par. 519, et dans le Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 201 et 202.

⁹⁸⁴ Voir, par exemple, Slobodan Vuković, CR, p. 6052 à 6056.

⁹⁸⁵ Slobodan Vuković, CR, p. 5900 et 5901, 6080 et 6081 ; Lucijana Peko, CR, p. 1871, 1891 à 1895, 1973 et 1974 ; Colin Kaiser, CR, p. 2555.

attaques d'octobre et de novembre, n'a pas été en mesure de confirmer l'exactitude du rapport de l'institut. En effet, il a déclaré : « Vous savez que ce n'est pas moi qui ai réalisé cette inspection. Vous savez que je ne surveillais pas les équipes. Vous savez que je ne suis pas responsable de ce travail⁹⁸⁶ ».

324. S'agissant du poids à accorder aux extraits du rapport de l'institut qui lui ont été soumis, la Chambre conclut que celui-ci n'est fiable que dans la mesure où sa teneur est confirmée par d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce, à savoir des déclarations de témoins, d'autres rapports ou des enregistrements vidéo⁹⁸⁷.

325. S'agissant des dommages qu'auraient subis les bureaux de l'Institut lui-même (C1), la seule preuve apportée est le témoignage de Colin Kaiser. Ses déclarations à cet égard sont toutefois trop vagues pour que la Chambre puisse constater que ce bâtiment a été endommagé⁹⁸⁸.

326. S'agissant plus particulièrement du chef 4, la Chambre constate que la vieille ville a subi des dommages importants suite à l'attaque lancée par la JNA le 6 décembre 1991. Ce faisant, elle tient compte des éléments suivants : 52 bâtiments et constructions identifiables ont été détruits ou endommagés ; les bâtiments et constructions détruits ou endommagés étaient répartis dans toute la vieille ville et comprenaient les remparts qui la délimitent ; un grand nombre de maisons endommagées bordaient l'artère principale de la vieille ville, la Stradun, elle-même endommagée, ou se trouvaient à proximité immédiate de celle-ci ; enfin, l'endommagement était inégal, certains bâtiments ayant été totalement détruits, c'est-à-dire réduits en cendre, alors que d'autres n'ont subi que des dommages partiels à une échelle plus modeste.

327. S'agissant plus particulièrement du chef 6, la Chambre fait observer que la vieille ville de Dubrovnik a été classée, dans sa totalité⁹⁸⁹, au patrimoine culturel mondial en 1979, après

⁹⁸⁶ Colin Kaiser, CR, p. 2695 et 2696.

⁹⁸⁷ Par exemple, la Chambre peut conclure que les dommages sont récents lorsqu'un enregistrement vidéo montre des amas de gravats. La Chambre rappelle ici le témoignage de Slobodan Vuković, qui a déclaré que la pratique courante était de déblayer « immédiatement » les gravats dans les rues, Slobodan Vuković, CR, p. 5830 et 5831.

⁹⁸⁸ Colin Kaiser, CR, p. 2431 et 2432.

⁹⁸⁹ Limites de la vieille ville : « le complexe historique urbain de Dubrovnik comprend l'ensemble des édifices érigés du XII^e au XVI^e siècles dans l'enceinte des murs fortifiés. Il s'étend sur une superficie de 15,2 hectares [...] Ces limites sont définies de façon précise par les murs fortifiés, les fossés et, du côté sud, par le littoral », pièce P63/2, p. 1.

présentation de sa candidature par la RSFY⁹⁹⁰. Les biens inscrits au patrimoine culturel mondial comprennent ceux qui, « en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science⁹⁹¹ ». La Chambre estime que tous les biens situés dans l'enceinte de la vieille ville, c'est-à-dire chaque bâtiment ou construction, relèvent de l'article 3 d) du Statut. Elle constate par conséquent que l'attaque lancée par les forces de la JNA le 6 décembre 1991 contre la vieille ville était une attaque dirigée contre des biens culturels au sens de l'article 3 d) du Statut, pour autant que cette disposition s'applique à de tels biens.

328. S'agissant du chef 6, rien n'indique que l'un quelconque des 52 bâtiments et constructions de la vieille ville qui, d'après les constatations de la Chambre, ont été détruits ou endommagés le 6 décembre 1991, ait été utilisé à des fins militaires à l'époque des faits⁹⁹². Ces bâtiments étaient donc protégés en tant que biens culturels au sens de l'article 3 d) du Statut lorsqu'ils ont été endommagés. Comme on l'a vu plus haut, les exigences militaires peuvent, dans certains cas, justifier l'endommagement ou la destruction de biens. À cet égard, la Chambre confirme que, d'après ces constatations, il n'y avait aucun objectif militaire dans les abords immédiats des 52 bâtiments et constructions endommagés le 6 décembre 1991⁹⁹³, ni dans la vieille ville ni à proximité immédiate de celle-ci. La Chambre considère que les destructions et endommagements de biens dans la vieille ville le 6 décembre 1991 n'étaient pas justifiés par les exigences militaires.

329. En ce qui concerne l'élément moral requis, pour les deux crimes, la Chambre formule les observations suivantes. S'agissant du chef 4, ayant constaté que l'attaque contre la vieille ville était délibérée et que les auteurs directs de cette attaque étaient conscients du caractère civil de la vieille ville, la Chambre en déduit que ces derniers avaient l'intention directe de détruire ou d'endommager des biens⁹⁹⁴. De même, s'agissant du chef 6, la Chambre déduit l'intention directe des auteurs de l'attaque de détruire délibérément des biens culturels des éléments de preuve concernant l'attaque délibérée de la vieille ville⁹⁹⁵, du caractère culturel et

⁹⁹⁰ Colin Kaiser, CR, p. 2378 et 2379, pièces P63/2 et P63/7 ; pièce P14, p. 11.

⁹⁹¹ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972, pièce P63/11, article premier.

⁹⁹² Voir *supra*, par. 193 et 194.

⁹⁹³ Voir *supra*, par. 203 à 214.

⁹⁹⁴ Voir *supra*, par. 214 et 285 à 288.

⁹⁹⁵ Voir *supra*, par. 214.

historique unique et notoire de cette dernière, et du fait que la vieille ville était inscrite au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO⁹⁹⁶. À ce propos, la Chambre retient les éléments de preuve établissant que les emblèmes de la protection de l'UNESCO, flottant au dessus de la vieille ville le 6 décembre 1991, étaient visibles depuis les positions de la JNA à Žarkovica et ailleurs⁹⁹⁷.

330. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité de l'Accusé, la Chambre conclut que tous les éléments constitutifs du crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4) et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6) sont réunis.

⁹⁹⁶ Voir *supra*, par. 21.

⁹⁹⁷ L'enregistrement vidéo montre des emblèmes clairement visibles indiquant que les bâtiments et constructions situés dans l'enceinte de la vieille ville étaient protégés, Fort Minceta, pièce P78, 13.11 à 13.20, 13.05 à 13.10, 17.19 à 17.27, 38.21 à 38.32. Voir en particulier la déposition du témoin B, soldat de la JNA en poste à Žarkovica pendant l'attaque contre la vieille ville le 6 décembre 1991. Ce soldat a déclaré avoir observé le 6 décembre 1991 des drapeaux flottant sur les bâtiments. Il ne savait pas ce qu'ils signifiaient, « mais les autres disaient que ces drapeaux étaient là pour protéger cette partie de la ville, pour qu'elle ne soit pas prise pour cible », CR, p. 5047 et 5048. Colin Kaiser a lui aussi parlé de la levée de trois drapeaux des Nations Unies sur trois bastions des murailles de la vieille ville le 27 novembre 1991, CR, p. 2384 à 2387.

VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ

A. Ordonner

1. Le droit

331. Cette forme de responsabilité exige qu'au moment de l'infraction, l'Accusé ait été investi du pouvoir de donner à l'auteur présumé des ordres que celui-ci avait obligation d'exécuter. Il n'est pas nécessaire qu'il ait existé un lien officiel de subordination entre la personne ayant donné l'ordre et celle qui l'a exécuté, ni que l'ordre ait été donné par écrit ou qu'il ait revêtu une forme particulière, ni qu'il ait été donné directement au subordonné qui l'a exécuté⁹⁹⁸. L'existence d'un ordre peut être établie par des éléments de preuve directs ou circonstanciels⁹⁹⁹.

332. Cette forme de responsabilité étant étroitement liée à l'« incitation » — à ceci près que la personne ayant ordonné la perpétration du crime doit avoir en outre autorité sur celle qui l'a matériellement commis — un lien de causalité entre le fait d'avoir donné l'ordre et la perpétration matérielle du crime, analogue à celui qui est requis pour l'« incitation »¹⁰⁰⁰, doit également être établi dans le cadre de l'élément matériel du fait d'ordonner¹⁰⁰¹. En outre, la Chambre reconnaît que, de même que pour l'incitation¹⁰⁰², ce lien ne doit pas nécessairement être tel que le crime n'aurait pas été commis s'il n'y avait pas eu d'ordre.

⁹⁹⁸ Jugement *Kordić*, par. 388.

⁹⁹⁹ Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Kordić*, par. 388. À cet égard, le fait d'ordonner « peut se déduire de divers éléments : le nombre d'actes illégaux, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, ainsi que leur identité, la direction et le commandement exercés effectivement sur ces troupes, la logistique à l'œuvre, le caractère généralisé des actes illégaux, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués, le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique quand les crimes ont été commis, la connaissance qu'avait celui-ci des actes criminels commis sous son commandement, etc. » Jugement *Galić*, par. 171.

¹⁰⁰⁰ Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Kvočka*, par. 252 ; Jugement *Naletilić*, par. 60.

¹⁰⁰¹ La Chambre d'appel a récemment estimé que quiconque « ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis *au cours de l'exécution de cet ordre* possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 1) pour avoir ordonné », Arrêt *Blaškić*, par. 42 [non souligné dans l'original]. À cet égard, la Chambre renvoie au commentaire de la Commission du droit international sur l'article 6 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui traite de la responsabilité d'un supérieur hiérarchique ayant ordonné la perpétration d'un crime, et dans lequel il est déclaré qu'« un commandant de corps d'armée doit être tenu responsable des actes commis par ses subordonnés *dans l'exécution de ses ordres* », Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, documents officiels de l'ONU A/51/10, p. 53.

¹⁰⁰² Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Kvočka*, par. 252 ; Jugement *Naletilić*, par. 60. Le critère « sans son intervention » n'a pas été retenu dans ce cas.

333. S’agissant de l’élément moral requis, il faut établir que l’Accusé, en donnant son ordre, avait l’intention de provoquer la perpétration du crime¹⁰⁰³, ou avait conscience que la perpétration du crime résulterait très vraisemblablement de l’exécution de l’ordre¹⁰⁰⁴. Il n’est pas nécessaire que la *mens rea* de l’Accusé soit explicite ; il suffit qu’elle puisse se déduire des circonstances¹⁰⁰⁵. En effet, la *mens rea* étant un état d’esprit, elle est ordinairement établie par voie de déduction. Le niveau de preuve exige, bien entendu, que cette déduction soit la seule raisonnable possible au vu des éléments de preuve¹⁰⁰⁶.

2. Constatations

334. Il est allégué dans l’Acte d’accusation que, le 6 décembre 1991, l’Accusé a ordonné le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik à l’artillerie et au mortier par des forces placées sous son commandement, y compris des forces placées sous le commandement du capitaine Kovačević, lesquelles étaient directement subordonnées au 9^e VPS commandé par l’amiral Jokić¹⁰⁰⁷.

335. L’Accusation fait valoir que « [b]ien qu’il n’y ait pas de preuve directe de l’ordre, les preuves indirectes portent à conclure que l’Accusé a donné l’ordre explicite ou implicite d’attaquer Srđ avant l’attaque lancée le 6 décembre 1991¹⁰⁰⁸ ». Elle soutient en outre qu’ « un ordre explicite ou implicite de l’Accusé d’attaquer Srđ le 6 décembre 1991 était nécessairement un ordre donné en ayant conscience de la réelle probabilité que la vieille ville serait aussi attaquée illégalement au cours de l’attaque contre Srđ¹⁰⁰⁹ ». À l’appui de ses allégations, l’Accusation fait valoir qu’étant donné la chaîne de commandement de la JNA, il est très improbable qu’un commandant ait pu lancer une attaque délibérée sans que son supérieur hiérarchique en ait eu l’intention¹⁰¹⁰. Elle rappelle également que le capitaine Kovačević se serait rendu au commandement du 2^e GO la veille de l’attaque et soutient que l’incapacité de deux officiers supérieurs du 9^e VPS (le capitaine de vaisseau Zec et le lieutenant-colonel Kovačević) d’arrêter promptement l’attaque le 6 décembre 1991

¹⁰⁰³ Jugement *Kvočka*, par. 252.

¹⁰⁰⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

¹⁰⁰⁵ Jugement *Galic*, par. 172, Jugement *Čelebić*, par. 328.

¹⁰⁰⁶ Arrêt *Vasiljević*, par. 120 et 128.

¹⁰⁰⁷ Acte d’accusation, par. 15.

¹⁰⁰⁸ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 266.

¹⁰⁰⁹ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 268.

¹⁰¹⁰ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 270.

prouve que le capitaine Kovačević avait reçu des ordres de plus haut¹⁰¹¹. L’Accusation tire la même conclusion du fait que l’Accusé aurait confirmé la version des événements donnée par le capitaine Kovačević¹⁰¹². Enfin, elle renvoie à la déposition de Colm Doyle, dans laquelle l’Accusé avouerait avoir tiré sur la ville de Dubrovnik¹⁰¹³.

336. La Défense affirme que rien n’indique que l’Accusé ait donné l’ordre de perpétrer les actes qui lui sont reprochés¹⁰¹⁴. Elle fait valoir en particulier que l’Accusé n’a pas donné d’ordre au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée le 6 décembre 1991, sauf celui de respecter le cessez-le-feu¹⁰¹⁵. Sur ce point, la Défense souligne également que l’Accusé a bel et bien donné des ordres interdisant toute attaque contre la vieille ville¹⁰¹⁶. Elle conteste en outre la déposition de Colm Doyle au motif qu’elle ne portait pas sur la vieille ville¹⁰¹⁷, et souligne que l’attaque contre Srđ a été planifiée et ordonnée par le commandement du 9^e VPS¹⁰¹⁸. En ce qui concerne l’élément moral requis, la Défense fait valoir qu’en l’absence d’une quelconque intention directe, on ne saurait déduire de la simple position du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée – l’unité d’infanterie chargée de maintenir le blocus – que l’Accusé était conscient de la forte probabilité qu’un crime serait commis¹⁰¹⁹. Compte tenu des constatations faites sur la base des éléments de preuve, il n’est pas nécessaire que la Chambre traite expressément de toutes les questions soulevées par l’Accusation et la Défense.

337. La Chambre a déjà fait, en particulier lors de l’examen des liens entre l’Accusé, l’amiral Jokić et le général Kadjević, des constatations importantes pour trancher ces questions. Elle a notamment constaté que l’Accusé avait ordonné aux troupes placées sous son commandement de s’emparer de Srđ¹⁰²⁰. L’ordre d’attaquer le matin du 6 décembre 1991 a été donné le 5 décembre 1991¹⁰²¹.

¹⁰¹¹ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 271.

¹⁰¹² Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 274.

¹⁰¹³ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 272.

¹⁰¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 583.

¹⁰¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 588.

¹⁰¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 592.

¹⁰¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 591.

¹⁰¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 593.

¹⁰¹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 584 à 587.

¹⁰²⁰ Voir *supra*, par. 167.

¹⁰²¹ Voir *supra*, par. 169.

338. La Chambre estime toutefois que les éléments de preuve ne permettent pas de démontrer que l’Accusé a donné l’ordre exprès d’attaquer ou de bombarder la vieille ville ou l’agglomération de Dubrovnik. L’ordre en question concernait Srđ¹⁰²².

339. Mais la question n’en est pas réglée pour autant. La Chambre estime que les faits prouvent que l’Accusé a laissé le soin de la planification détaillée et de l’exécution de l’ordre au 9^e VPS¹⁰²³, dont la zone de responsabilité englobait Dubrovnik et ses environs. Un certain nombre de questions restent sans réponse quant au rôle du commandant du 9^e VPS, l’amiral Jokić, mais la Chambre est convaincue que son chef d’état-major, le capitaine de vaisseau Zec, et d’autres officiers d’état-major du 9^e VPS ont participé à la planification et à l’exécution de l’ordre le 5 et le 6 décembre 1991¹⁰²⁴. Le plan prévoyait une offensive terrestre rapide lancée contre des objectifs limités par un petit nombre de soldats avec l’appui de l’artillerie¹⁰²⁵. Aucune intervention aérienne ou maritime n’était envisagée¹⁰²⁶. Toutes les troupes étaient issues du 9^e VPS. Les troupes d’infanterie participant à l’attaque venaient du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée et étaient commandées par le capitaine Kovačević. Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée a alors occupé l’arrière-pays de Srđ. Il devait appuyer l’attaque avec ses propres chars et ses propres moyens d’artillerie, qui étaient considérables. De plus, d’autres unités du 9^e VPS devaient elles aussi fournir un appui-feu supplémentaire, en particulier des mortiers lourds de 120 mm et des obusiers¹⁰²⁷.

340. S’il apparaît que le capitaine Kovačević, qui était censé diriger l’attaque, s’est rendu lui-même au quartier général de l’Accusé à Trebinje le 5 décembre entre 17 heures et 19 heures¹⁰²⁸, il ne semble pas que cette visite était inhabituelle¹⁰²⁹ et la Chambre n’est pas en mesure d’en déduire qu’il a reçu à cette occasion des instructions directes de l’Accusé, ni qu’il a donné à l’Accusé des précisions sur la planification de l’attaque prévue pour le lendemain matin. La Chambre estime donc que les éléments de preuve ne permettent pas de démontrer

¹⁰²² Voir *supra*, par. 166 et 167.

¹⁰²³ Voir *supra*, par. 85.

¹⁰²⁴ Voir *supra*, par. 85 à 91.

¹⁰²⁵ Voir *supra*, par. 90 et 91.

¹⁰²⁶ Davorin Rudolf, CR, p. 5618.

¹⁰²⁷ Voir *supra*, par. 91.

¹⁰²⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4132 et 4133. L’amiral Jokić a précisé que la présence du capitaine Kovačević à Trebinje le 5 décembre 1991 avait été confirmée par deux officiers du commandement du 2^e GO et par le capitaine Kovačević lui-même lorsque l’amiral s’est entretenu avec lui avant son transfèrement à La Haye, CR, p. 4132, 4133 et 4936.

¹⁰²⁹ Amiral Jokić, CR, p. 3891 et 3892.

que l'Accusé a directement participé à la planification détaillée de l'attaque ou qu'il en avait connaissance. Ce qui était envisagé du point de vue militaire était une attaque que le 9^e VPS était tout à fait capable de planifier et d'exécuter. Au vu du dossier, il semble que l'Accusé ait laissé ce soin au 9^e VPS.

341. Même si le plan prévoyait un appui d'artillerie considérable, rien ne prouve que celui-ci était disproportionné par rapport à l'objectif qui était d'attaquer et de prendre Srđ. Rien ne permet de penser que ce plan allait au-delà des mesures que l'Accusé avait prises (ou aurait dû prendre) en matière de troupes et d'appui d'artillerie à utiliser pour l'offensive. Au vu des éléments de preuve, il s'agissait d'un plan qui, s'il avait été bien exécuté, aurait dû permettre de prendre Srđ bien avant 12 heures le 6 décembre 1991.

342. Bien que l'attaque ordonnée par l'Accusé ait été dirigée contre Srđ, il ressort des éléments de preuve, comme il a été précisé plus haut, que, dans une attaque de ce type, l'artillerie de la JNA devait nécessairement intervenir contre les forces croates qui menaçaient les troupes assaillantes et risquaient de compromettre l'issue de l'attaque¹⁰³⁰. Comme on l'a déjà vu, il était manifeste qu'à l'exception de quelques soldats croates retranchés à Srđ, seules les troupes croates stationnées dans l'agglomération de Dubrovnik, avec une artillerie et des armes très insuffisantes, étaient capables de mener une quelconque action défensive.

343. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre considère que l'Accusé, avec ses connaissances et son expérience militaire considérables, était parfaitement conscient que l'ordre qu'il avait donné d'attaquer Srđ supposait que ses troupes auraient sans doute besoin de bombarder les positions d'artillerie ou autres positions militaires croates dans l'agglomération de Dubrovnik qui, par leur action défensive, constituaient une menace pour les troupes de la JNA attaquant Srđ et pouvaient compromettre l'issue de l'attaque. La Chambre tire cette conclusion par voie de déduction.

344. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, les troupes de la JNA qui ont attaqué Srđ ont effectivement dû essuyer des tirs — peu fournis mais opiniâtres — de mortiers, de mitrailleuses lourdes (anti-aériennes) et d'autres armes en provenance de l'agglomération de Dubrovnik¹⁰³¹. Des soldats de la JNA ont été tués et d'autres blessés par ces tirs à Srđ¹⁰³². Il

¹⁰³⁰ Voir *supra*, par. 129.

¹⁰³¹ Voir *supra*, par. 122.

¹⁰³² Voir *supra*, par. 123 à 125.

est manifeste qu'ils risquaient de compromettre l'issue de l'attaque. L'artillerie de la JNA — avec ses mortiers lourds et légers, ses pièces d'artillerie, ses canons ZIS et ses roquettes Maljutka — était en partie dirigée contre plusieurs de ces positions défensives croates dans l'agglomération de Dubrovnik¹⁰³³. Les tirs de la JNA contre ces positions défensives croates ont assurément endommagé des biens aux abords immédiats des objectifs militaires. Les éléments de preuve fournissent peu d'indications sur ce point et sur la question de savoir si ces tirs ont fait des victimes parmi les civils. La Chambre n'a pas à statuer en l'espèce sur la question de savoir si les tirs déclenchés contre l'agglomération de Dubrovnik par les troupes de la JNA étaient justifiés par les exigences militaires ou enfreignaient le droit international car elle n'entre pas dans le cadre de l'Acte d'accusation. Comme la Chambre l'a déjà constaté, ces tirs de la JNA n'étaient pas dirigés contre des cibles situées dans la vieille ville¹⁰³⁴. Le 6 décembre 1991, aucun tir défensif croate n'a été déclenché depuis la vieille ville en direction de Srđ ou d'autres positions de la JNA, et les troupes de la JNA n'ont pas agi en étant persuadées du contraire.

345. En réalité, l'artillerie de la JNA n'a pas limité ses tirs aux positions militaires croates, encore moins à celles qui tiraient effectivement sur les troupes de la JNA stationnées à Srđ ou ailleurs. Ce jour-là, l'artillerie de la JNA en est venue à tirer sur Dubrovnik, y compris sur la vieille ville, sans se soucier des objectifs militaires, et elle l'a fait délibérément, sans distinction, sur une grande échelle et de façon prolongée. Le bombardement de la vieille ville par la JNA a causé d'importants dommages à des biens de caractère civil et il a fait des morts et des blessés parmi la population civile. Il n'a pas été prouvé que l'Accusé ait ordonné cette attaque générale à l'artillerie contre Dubrovnik ou la vieille ville. Les éléments de preuve ne vont pas dans ce sens. Son ordre se limitait à une attaque contre Srđ¹⁰³⁵. S'agissant de l'utilisation de l'artillerie de la JNA contre Dubrovnik, il n'a pas été établi que les conséquences de l'attaque contre Srđ ordonnée par l'Accusé puissent s'étendre à cette attaque générale à l'artillerie contre Dubrovnik ou la vieille ville.

346. Pour déterminer la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, dans la mesure où celui-ci est présumé avoir ordonné l'attaque contre la vieille ville le 6 décembre 1991, il faut également se demander si l'Accusé avait conscience de la réelle probabilité que, durant

¹⁰³³ Voir *supra*, par. 196 à 214.

¹⁰³⁴ Voir *supra*, par. 193, 194 et 211 à 214.

¹⁰³⁵ Voir *supra*, par. 167.

l'exécution de son ordre d'attaquer Srđ, ses troupes lancerait une attaque délibérée à l'artillerie contre la vieille ville. Étant donné que la JNA s'était déjà livrée à des bombardements non autorisés de la vieille ville dans le cadre de ses opérations militaires en octobre et novembre 1991 aux abords de la ville de Dubrovnik, et notamment à Srđ¹⁰³⁶, l'Accusé aurait assurément dû être conscient de cette probabilité, d'autant plus qu'il savait que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée avait probablement participé au bombardement de novembre¹⁰³⁷.

347. Il y avait toutefois des différences importantes. Les opérations de la JNA en octobre et novembre 1991 impliquaient chacune une attaque générale de grande ampleur et la progression, pendant plusieurs jours, de nombreuses unités de la JNA sur un large front avec un appui naval et aérien. L'attaque de décembre 1991 contre Srđ était une opération beaucoup plus limitée tant sur le plan des effectifs engagés que des territoires à conquérir et des délais fixés à cette fin. Bien que l'ordre de l'Accusé d'attaquer Srđ ait nécessité un appui d'artillerie de la JNA contre les troupes croates menaçant les assaillants de la JNA et compromettant l'issue de l'attaque contre Srđ, et, le cas échéant, des tirs d'artillerie contre certaines positions défensives croates dans Dubrovnik, il ne s'agissait pour les troupes de l'Accusé que de répondre par des tirs limités, contrôlés et bien ciblés. L'escalade des tirs d'artillerie de la JNA contre Dubrovnik en un bombardement délibéré, indiscriminé et sur une grande échelle, même si elle ne diffère guère des épisodes précédents, a nettement dépassé la portée de l'ordre de l'Accusé, et a eu lieu dans des circonstances suffisamment différentes des épisodes antérieurs pour réduire, dans une certaine mesure, la probabilité apparente d'une répétition du comportement de ses troupes. Étant donné les circonstances connues de l'Accusé au moment où il a donné l'ordre d'attaquer Srđ, et même s'il avait nécessairement conscience de la possibilité que ses troupes, au mépris des ordres, procèdent une fois de plus à un bombardement délibéré et indiscriminé, l'Accusation doit établir que l'Accusé avait conscience de la réelle probabilité de ce résultat. Le risque, tel qu'il était connu de l'Accusé, n'était ni faible ni hypothétique ; il était manifestement réel et patent. Néanmoins, la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que l'Accusé avait conscience

¹⁰³⁶ Voir *supra*, par. 48 à 50 et 61 à 67.

¹⁰³⁷ Après le bombardement de la vieille ville en novembre 1991, l'amiral Jokić a ouvert une enquête et a conclu que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, et probablement aussi l'artillerie de cette brigade, étaient en mesure de bombarder la vieille ville. L'amiral Jokić s'est entretenu notamment avec l'Accusé et a demandé la démission des deux officiers mentionnés plus haut, CR, p. 3996 à 3998.

de la « réelle probabilité » d'un tel résultat lorsqu'il a ordonné l'attaque contre Srđ.

3. Conclusion

348. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que l'Accusé soit responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, d'avoir ordonné l'attaque de la JNA contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991.

B. Aider et encourager

1. Le droit

349. La complicité a été définie dans la jurisprudence du Tribunal comme une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime¹⁰³⁸, avant, pendant ou après cette perpétration¹⁰³⁹, que les actes incriminés aient été commis ou non à une certaine distance du lieu du crime principal¹⁰⁴⁰. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime, ni de prouver que l'un était conditionné par l'autre¹⁰⁴¹. Toutefois, les actes du complice doivent avoir « un effet direct et important sur la perpétration du crime¹⁰⁴² ». L'Arrêt *Blaškić* n'exclut pas la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, une omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité¹⁰⁴³. Les Chambres de première instance ont estimé que tel est le cas, par exemple, lorsqu'un supérieur hiérarchique est présent sur les lieux du crime¹⁰⁴⁴, pour autant que sa présence ait pour effet d'encourager grandement l'auteur principal¹⁰⁴⁵, ou lorsqu'il y a une obligation d'agir¹⁰⁴⁶.

¹⁰³⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 46 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Affaire IT-94-1-A, Jugement, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352.

¹⁰³⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 62, Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kvočka*, par. 256 ; Jugement *Naletilić*, par. 63.

¹⁰⁴⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 162 ; Jugement *Kvočka*, par. 256.

¹⁰⁴¹ Arrêt *Blaškić*, par. 48.

¹⁰⁴² Arrêt *Tadić*, par. 229 : « Le complice commet des actes *qui visent spécifiquement* à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique [...] et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. » [non souligné dans l'original] ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45.

¹⁰⁴³ Arrêt *Blaškić*, par. 47. Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 88, Jugement *Kunarac*, par. 393.

¹⁰⁴⁴ Jugement *Blaškić*, par. 284 ; Jugement *Aleksovski*, par. 65 ; Jugement *Furundžija*, par. 274

¹⁰⁴⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 70.

¹⁰⁴⁶ Jugement *Simić*, par. 162.

350. S’agissant de l’élément moral requis, il faut établir que le complice avait connaissance que ses actes contribuaient à la perpétration du crime par l’auteur principal¹⁰⁴⁷. Il n’est pas nécessaire que cette connaissance ait été explicitement exprimée : elle peut être déduite des circonstances de l’espèce¹⁰⁴⁸. S’il n’est pas nécessaire que le complice partage la *mens rea* de l’auteur principal, il doit en revanche être conscient des éléments essentiels du crime qui va être commis par ce dernier au bout du compte par l’auteur principal¹⁰⁴⁹. Il n’est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté et qui est effectivement commis s’il sait qu’un des crimes serait vraisemblablement commis et que l’un d’eux l’a été effectivement¹⁰⁵⁰.

2. Constatations

351. Dans l’Acte d’accusation, il est reproché à l’Accusé d’avoir aidé et encouragé, le 6 décembre 1991, le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik par des forces placées sous son commandement, y compris des forces placées sous le commandement du capitaine Kovačević, lesquelles étaient directement subordonnées au 9^e VPS commandé par l’amiral Jokić¹⁰⁵¹.

352. L’Accusation fait valoir que les actes ou omissions de l’Accusé le 6 décembre 1991 « engagent non seulement sa responsabilité en vertu de l’article 7 3) du Statut, mais sont si flagrants qu’ils constituent une aide et un encouragement au sens de son article 7 1) ». Elle insiste en particulier sur le fait que l’Accusé n’est pas intervenu le matin du 6 décembre 1991 et sur les efforts qu’il a déployés ultérieurement pour permettre à ses subordonnés d’éviter d’être punis pour leurs infractions¹⁰⁵².

353. La Défense affirme que rien ne prouve que l’Accusé ait fourni une quelconque assistance à la perpétration des crimes allégués, étant donné que ses actes et omissions étaient pour la plupart géographiquement et temporellement éloignés des crimes et n’ont eu aucun effet déterminant sur ces derniers. Elle ajoute qu’aucun élément de preuve ne vient démontrer que l’Accusé savait que les crimes allaient être commis et était conscient que ses propres actes

¹⁰⁴⁷ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49.

¹⁰⁴⁸ Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Jugement *Tadić*, 676.

¹⁰⁴⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

¹⁰⁵⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 50. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Kvočka*, par. 255.

¹⁰⁵¹ Acte d’accusation, par. 15.

¹⁰⁵² Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 278.

aideraient les principaux auteurs¹⁰⁵³. D'autres arguments ont été présentés par la Défense, mais ils reposent sur des allégations de fait que la Chambre a rejetées.

354. La Chambre a constaté plus haut que, le 5 décembre 1991, l'Accusé avait ordonné aux troupes placées sous son commandement de s'emparer de Srđ¹⁰⁵⁴. La Chambre a également estimé que le bombardement délibéré et illégal de la vieille ville le 6 décembre n'était pas implicite dans l'ordre de l'Accusé¹⁰⁵⁵. L'ordre qu'a donné l'Accusé d'attaquer Srđ n'a donc pas eu un effet important sur les préparatifs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation et ne constitue pas un élément matériel susceptible d'engager sa responsabilité pour le fait d'aider et encourager au sens de l'article 7 1) du Statut.

355. En ce qui concerne les actes de l'Accusé le 6 décembre 1991, la Chambre rappelle la constatation qu'elle a formulée plus haut, à savoir que vers 7 heures, celui-ci savait que les troupes placées sous son commandement risquaient de commettre les infractions qui lui sont reprochées¹⁰⁵⁶. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de penser que l'Accusé ait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour faire cesser l'attaque illégale contre la vieille ville, ils ne laissent pas non plus supposer que l'Accusé soit resté entièrement passif. Il a notamment donné un ordre général de cessez-le-feu qui devait prendre effet à 11 h 15¹⁰⁵⁷. Bien que les éléments de preuve ne portent pas à croire que cet ordre ait été communiqué à l'ensemble des troupes engagées dans l'attaque du 6 décembre ou qu'il ait suffi à assurer un cessez-le-feu efficace¹⁰⁵⁸, l'Accusé n'en a pas moins donné cet ordre. Même si l'Accusé, comme on le verra plus loin, n'a pas ouvert ou ordonné à ses subordonnés d'ouvrir une véritable enquête sur les événements du 6 décembre et s'il n'a pas pris de mesures disciplinaires contre leurs auteurs¹⁰⁵⁹, la Chambre n'est pas convaincue que pareil comportement, bien après la perpétration des crimes, ait pu avoir un effet direct et important sur cette perpétration. Étant donné que l'Accusé s'est efforcé, quoique vainement, de faire cesser les tirs, et faute d'une jurisprudence constante permettant de déterminer si (et dans l'affirmative, dans quelles circonstances) une omission peut constituer l'élément matériel de la complicité, la Chambre considère, dans les circonstances de l'espèce, qu'il est plus judicieux

¹⁰⁵³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 596.

¹⁰⁵⁴ Voir *supra*, par. 167.

¹⁰⁵⁵ Voir *supra*, par. 338 à 347.

¹⁰⁵⁶ Voir *infra*, par. 418.

¹⁰⁵⁷ Pièce P23.

¹⁰⁵⁸ Voir *infra*, par. 428 et 429.

¹⁰⁵⁹ Voir *infra*, par. 444.

d'examiner le fait que l'Accusé n'a pas pris des mesures plus efficaces pour faire cesser le bombardement illégal de la vieille ville dans le contexte de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, au regard de l'article 7 3) du Statut. Qui plus est, au vu des éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que l'intention requise ait été établie.

3. Conclusion

356. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que l'Accusé soit responsable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991.

C. Responsabilité du supérieur hiérarchique

1. Le droit

357. L'article 7 3) du Statut se lit comme suit :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Le principe de la responsabilité pénale individuelle des supérieurs hiérarchiques qui n'ont pas empêché ou réprimé des crimes commis par leurs subordonnés est un principe constant du droit international coutumier¹⁰⁶⁰, applicable aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés internes¹⁰⁶¹.

358. Il a été établi que les trois éléments suivants doivent être réunis pour mettre en œuvre la responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut :

- i) l'existence d'un lien de subordination ;
- ii) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et

¹⁰⁶⁰ Arrêt *Ćelebići*, par. 195 ; Jugement *Ćelebići*, par. 343.

¹⁰⁶¹ Pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux conflits armés internes, voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 31.

iii) le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur¹⁰⁶².

a) Le lien de subordination

359. Le lien de subordination est au cœur même du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes de ses subordonnés. C'est la position d'autorité par rapport à l'auteur du crime qui constitue le fondement juridique de l'obligation du supérieur hiérarchique d'agir et, par voie de conséquence, la responsabilité pour manquement à cette obligation¹⁰⁶³. En effet, comme le veut la jurisprudence, le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique « repose en dernière analyse sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés¹⁰⁶⁴ ».

360. L'existence d'une telle position d'autorité découle pour l'essentiel de « la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés¹⁰⁶⁵ ». Pour déterminer le degré de contrôle que le supérieur hiérarchique exerce sur ses subordonnés, la Chambre d'appel a fait sienne la notion de contrôle effectif¹⁰⁶⁶ et a jugé :

La notion de *contrôle* effectif sur un subordonné – c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce – constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶² Jugement *Čelebić*, par. 346. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 401 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kvočka*, par. 314.

¹⁰⁶³ Arrêt *Aleksovski*, par. 76. Voir aussi le Commentaire des Protocoles additionnels : « [O]n ne peut établir la responsabilité d'une violation par omission qu'à l'égard d'une personne qui s'est abstenu d'agir alors qu'elle était en devoir de le faire », p. 1034. Voir aussi le commentaire de la Commission de droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996), Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48^e session, documents officiels de l'ONU A/51/10, p. 53.

¹⁰⁶⁴ Jugement *Čelebić*, par. 377.

¹⁰⁶⁵ Jugement *Čelebić*, par. 370.

¹⁰⁶⁶ La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre selon laquelle « il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations », Jugement *Čelebić*, par. 378.

¹⁰⁶⁷ Arrêt *Čelebić*, par. 256. À cet égard, on peut inclure, au nombre des éléments susceptibles d'établir la position d'autorité d'un accusé et de prouver qu'il avait les moyens d'exercer un contrôle effectif, la position officielle qu'il occupait, le fait d'être habilité à signer des ordres, que ce soit *de jure* ou *de facto*, la procédure officielle suivie pour sa nomination, la position de l'accusé dans l'organisation générale militaire et politique, et les tâches effectives dont il était chargé. Voir Jugement *Kordić*, par. 418 à 424. La Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel on peut conclure à la responsabilité pénale d'un supérieur sur la base de l'influence qu'il exerce sur ses subordonnés, en considérant que « la notion d'influence appréciable, entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés » (c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher ou de punir) n'a pas valeur de règle du droit coutumier, et notamment de règle susceptible de fonder la responsabilité pénale, voir Arrêt *Čelebić*, par. 266.

361. En l'espèce, il s'agit de déterminer si un supérieur hiérarchique peut être tenu responsable du crime commis par un subordonné qui se trouve à deux échelons en dessous de lui dans la chaîne de commandement¹⁰⁶⁸.

362. Il ressort de la jurisprudence que les notions d'autorité et de subordination sont relativement larges. L'autorité ne peut s'induire de la seule autorité *de jure* conférée par une nomination officielle¹⁰⁶⁹ : elle peut aussi être « fondé[e] sur l'existence de pouvoirs de contrôle de fait¹⁰⁷⁰ ». À cet égard, la nécessité de démontrer que l'auteur du crime est le « subordonné » de l'Accusé « n'implique pas qu'un lien de subordination *direct* ou *formel* soit nécessaire¹⁰⁷¹ ». De même n'est-il pas exigé que le lien entre le supérieur hiérarchique et le subordonné soit permanent¹⁰⁷². Le caractère temporaire d'une unité militaire ne suffit pas en soi à exclure un lien de subordination¹⁰⁷³.

363. Dans la logique de ce raisonnement, d'autres sources autorisées semblent indiquer qu'il n'est pas nécessaire que le lien de subordination soit immédiat pour qu'un supérieur soit tenu responsable des actes de son subordonné. En revanche, il faut établir l'existence d'un contrôle effectif du supérieur hiérarchique sur le subordonné, que ce dernier relève directement de ce supérieur ou qu'il occupe un poste plus subalterne. La Chambre renvoie au Commentaire du CICR sur la notion de « supérieur » au sens de l'article 86 du Protocole additionnel I, sur lequel repose l'article 7 3) du Statut, qui souligne que ce terme ne se rapporte pas seulement aux supérieurs directs. Là encore, il s'agit d'une question de contrôle et non de subordination directe officielle. Le commentaire se lit comme suit :

Il ne s'agit pas d'une notion purement théorique, de n'importe quel supérieur placé dans la chaîne de commandement, mais seulement d'un supérieur qui a une responsabilité personnelle à l'égard de l'auteur des agissements en question, parce que ce dernier, étant son subordonné, se trouvait placé sous son contrôle. Le lien direct qui doit exister entre le supérieur et le subordonné découle visiblement du « devoir d'agir » [...]. En outre, seul ce supérieur est normalement en mesure de posséder des informations lui permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné a commis ou va commettre une infraction. Il ne faut cependant pas en conclure que la présente disposition ne vise que le

¹⁰⁶⁸ Voir *infra*, par. 391.

¹⁰⁶⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 193.

¹⁰⁷⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 195.

¹⁰⁷¹ Arrêt *Čelebići*, par. 303.

¹⁰⁷² Comme l'a dit le CICR dans son commentaire de l'article 87 du Protocole additionnel I à propos des devoirs des commandants, « un commandant peut se voir attribuer, pour une opération déterminée et pour un temps limité, un renfort constitué par des troupes qui ne sont, normalement, pas placées sous son commandement. Il devra veiller à ce que ces membres des forces armées respectent les Conventions et le Protocole aussi longtemps qu'ils sont sous ses ordres. » Voir Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1043.

¹⁰⁷³ Jugement *Kunarac*, par. 399.

commandant sous les ordres directs duquel le subordonné est placé [...]. La notion de supérieur est plus large et doit être prise dans une perspective hiérarchique englobant la notion de contrôle¹⁰⁷⁴.

364. Cette approche est confortée par le jugement du tribunal militaire chargé de juger l'amiral japonais Soemu Toyoda à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale. Le tribunal militaire a expressément souligné que le degré de subordination n'entrait pas en ligne de compte :

[D]ans les termes les plus simples, on peut dire que le Tribunal estime que le principe de la responsabilité du commandement est le suivant : si l'Accusé savait ou aurait dû apprendre, en exerçant une diligence normale, que ses subordonnés, *immédiats ou non*, avaient commis les atrocités établies sans l'ombre d'un doute devant ce Tribunal ou qu'une pratique en accréditait l'existence et si, en omettant de prendre quelque mesure que ce soit pour punir les auteurs, l'accusé a permis que les atrocités continuent, alors il n'a pas accompli le devoir qui lui incombe en sa qualité de commandant et doit être sanctionné¹⁰⁷⁵.

365. On peut également se reporter au commentaire de la Commission du droit international sur l'article 6 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans lequel l'emploi des mots « ses supérieurs » est interprété comme signifiant que ce principe « s'applique non seulement au supérieur hiérarchique direct du subordonné, mais aussi à ses autres supérieurs hiérarchiques dans la chaîne de commandement militaire ou dans la hiérarchie gouvernementale si les critères requis sont réunis¹⁰⁷⁶ ». À cet égard, la Chambre rappelle également que « le critère du contrôle effectif [...] implique que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné¹⁰⁷⁷ ».

¹⁰⁷⁴ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1037. Dans l'affaire du Haut Commandement, le tribunal militaire a de même estimé que « [t]ous les individus appartenant à la chaîne de commandement ne voient pas leur responsabilité engagée uniquement du fait de cette appartenance. Il faut qu'il y ait négligence personnelle. Cela ne peut se produire que si l'acte lui-même peut être directement imputé à l'individu ou lorsque son défaut de superviser correctement ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une négligence personnelle assimilable à une indifférence délibérée et immorale aux actes de ses subordonnés assimilable à une approbation de ces actes. » *United States v. Wilhelm von Leeb et al., Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. XI (« affaire du Haut Commandement »), p. 543 et 544.

¹⁰⁷⁵ *United States v. Soemu Toyoda*, compte rendu officiel du procès, p. 5006 [non souligné dans l'original]. À cet égard, la Chambre renvoie aussi à la conclusion du tribunal militaire dans l'affaire des otages, concernant l'accusé Dehner : « L'accusé explique son indifférence à tous ces homicides en déclarant que c'était là la responsabilité des commandants de la division. Les commandants de la division sont assurément responsables d'avoir ordonné que soient perpétrés les actes criminels mais leurs supérieurs hiérarchiques sont *eux aussi* responsables s'ils ordonnent ou permettent un tel comportement criminel, ou s'ils y consentent. Ils ont le devoir et l'obligation d'empêcher ces actes, ou, s'ils ont déjà été commis, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils ne se répètent. » *United States v. Wilhelm List et al., Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. XI (« affaire des otages »), p. 1298.

¹⁰⁷⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48^e session, 6 mai – 26 juillet 1996, documents officiels de l'ONU A/51/10, p. 54.

¹⁰⁷⁷ Jugement Blaškić, par. 303, renvoyant au Jugement Aleksovski, par. 106.

366. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire, en droit, que le lien de subordination soit direct ou immédiat pour qu'un supérieur soit tenu responsable d'un crime commis par un subordonné, à condition que le premier ait exercé un contrôle effectif sur les actes du second. Quant à savoir si le supérieur exerce le degré de contrôle requis, la Chambre considère que cette question doit être tranchée sur la base des éléments de preuve produits dans chaque affaire.

b) L'élément moral : le supérieur savait ou avait des raisons de savoir

367. Un supérieur hiérarchique peut être tenu responsable, en vertu de l'article 73) du Statut, des crimes commis par un subordonné si, entre autres, il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre ces crimes ou l'avait fait.

368. On ne saurait présumer qu'un supérieur savait effectivement que ses subordonnés commettaient un crime ou étaient sur le point de le commettre, mais on peut l'établir à l'aide de preuves indiciaires¹⁰⁷⁸. Les divers indices à prendre en compte pour ce faire sont notamment : le nombre, le type et la portée des actes illégaux ; la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits ; le nombre et le type de soldats qui y ont participé et les moyens logistiques mis en œuvre ; le lieu géographique des actes ; la rapidité des opérations ; le *modus operandi* d'actes illégaux similaires ; les officiers et les personnels impliqués ; le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis¹⁰⁷⁹.

369. La question de savoir si un supérieur « avait des raisons de savoir » a été examinée dans la jurisprudence du Tribunal. Comme l'a conclu la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići*, un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions que ses subordonnés avaient commises¹⁰⁸⁰ ou qu'ils étaient sur le point de commettre. Un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable pour ne pas s'être informé¹⁰⁸¹. Seules les informations dont il disposait effectivement permettent d'établir que le supérieur avait des « raisons de savoir ». Toutefois, ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles amènent à conclure à l'existence de tels crimes¹⁰⁸². Il suffit que le

¹⁰⁷⁸ Jugement *Čelebići*, par. 386.

¹⁰⁷⁹ Jugement *Čelebići*, par. 386. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427 et Jugement *Blaškić*, par. 307.

¹⁰⁸⁰ Jugement *Čelebići*, par. 393.

¹⁰⁸¹ Arrêt *Blaškić*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 226.

¹⁰⁸² Jugement *Čelebići*, par. 393.

supérieur ait été poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions¹⁰⁸³.

370. La Chambre d'appel a confirmé cette interprétation et estimé qu'un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions que ses subordonnés avaient commises¹⁰⁸⁴ ou qu'ils étaient sur le point de commettre. Elle a également fait observer que le simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, serait suffisant¹⁰⁸⁵. Un supérieur hiérarchique peut être considéré comme ayant « des raisons de savoir » s'il est en possession d'informations suffisantes l'avertissant que ses subordonnés commettraient probablement des actes illicites, en d'autres termes si les éléments dont il dispose suffisent à justifier la demande d'un complément d'information¹⁰⁸⁶.

371. La présente Chambre entend fonder sa décision sur cette jurisprudence.

c) Les mesures nécessaires et raisonnables

372. La question de savoir si un supérieur a omis de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou pour les punir s'ils en ont commis est intrinsèquement liée à la question du pouvoir qu'il détient. Étant donné que la définition que le Tribunal donne d'un « supérieur » exige l'existence d'un contrôle effectif, de droit ou de fait, un supérieur sera tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient matériellement en son pouvoir. Aussi la question de savoir s'il était officiellement habilité à prendre ces mesures n'entre-t-elle pas en ligne de compte s'il en avait la capacité matérielle¹⁰⁸⁷.

¹⁰⁸³ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Kordić*, par. 437.

¹⁰⁸⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 241 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62.

¹⁰⁸⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 238.

¹⁰⁸⁶ Jugement *Kordić*, par. 437.

¹⁰⁸⁷ Jugement *Čelebići*, par. 395 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 443.

373. L'article 7 3) du Statut ne place pas le supérieur hiérarchique devant une alternative, mais contient deux obligations juridiques distinctes : l'obligation de prévenir les crimes et celle d'en punir les auteurs¹⁰⁸⁸. Le devoir de prévenir incombe au supérieur dès lors qu'il sait ou a des raisons suffisantes de soupçonner qu'un crime est en train d'être commis ou est sur le point de l'être, alors que le devoir de punir intervient après la perpétration du crime¹⁰⁸⁹. Lorsqu'un supérieur sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou est sur le point de l'être, il a donc l'obligation de le prévenir ; il ne peut attendre et le punir après-coup.

374. Ce que recouvrira l'obligation de prévenir dépendra de la capacité matérielle du supérieur hiérarchique à intervenir dans une situation donnée. Pour établir la responsabilité individuelle d'un supérieur, les tribunaux militaires institués à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale ont notamment pris en compte le fait que celui-ci n'avait pas obtenu de rapports indiquant que les opérations militaires avaient été menées conformément au droit international¹⁰⁹⁰, n'avait pas donné l'ordre de mettre la conduite des opérations en conformité avec les règles de la guerre¹⁰⁹¹, n'avait pas protesté contre ces actes criminels ou ne les avait pas condamnés¹⁰⁹², n'avait pas pris les mesures disciplinaires nécessaires pour empêcher les troupes placées sous son commandement de commettre des atrocités¹⁰⁹³ et n'avait pas

¹⁰⁸⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 83.

¹⁰⁸⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

¹⁰⁹⁰ Affaire des otages, p. 1290. L'accusé Rendulic a été tenu responsable des actes de ses subordonnés commis en représailles contre la population, pour ne pas avoir tenté d'obtenir un complément d'information (après avoir reçu des rapports indiquant que des crimes avaient été commis). De même, pour mettre en cause la responsabilité de l'accusé Dehner, le tribunal militaire a tenu compte du fait que celui-ci n'avait rien fait pour obtenir des rapports prouvant que les otages et les personnes faites prisonnières à titre de représailles avaient été tuées dans le respect du droit international, p. 1298 et 1271.

¹⁰⁹¹ Affaire des otages, p. 1311. S'agissant de la responsabilité de l'accusé Lanz pour les représailles exercées par ses subordonnés, le tribunal militaire a conclu : « [C]et accusé, qui savait parfaitement ce qui se passait, n'a absolument rien fait. Il n'y a aucune trace d'un ordre qui aurait été donné pour que soient respectées les règles de la guerre dans les prises d'otages et les représailles [...] En sa qualité de commandant du XXII^e corps, il avait le devoir d'agir et, pour s'en être abstenu et avoir permis la poursuite de ces tueries inhumaines et illicites, il en est pénalement responsable », p. 1311.

¹⁰⁹² Affaire du Haut Commandement, p. 623. En jugeant l'accusé Hans von Salmuth responsable, le tribunal militaire a considéré, entre autres, qu'il « n'apparaît dans aucun des documents et dans aucune des dépositions que l'accusé se soit d'une manière ou d'une autre élevé contre l'action du SD, ou qu'il l'ait condamnée, ou qu'il ait exigé son transfert ou sa sanction » [non souligné dans l'original]. De même, dans l'affaire des otages, le tribunal militaire a jugé que le défendeur Wilhelm List était responsable : « [J]amais [il] n'a condamné l'illégalité de ces actes. Jamais [il] n'a demandé aux responsables de rendre compte des actes inhumains et barbares qu'ils ont commis », affaire des otages, p. 1272.

¹⁰⁹³ Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 452. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a conclu que l'accusé Kimura « [n]'avait pris aucune mesure disciplinaire ou autre pour empêcher que les troupes placées sous son commandement ne commettent des atrocités ».

demandé instamment à sa hiérarchie de prendre des mesures immédiates¹⁰⁹⁴. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a estimé qu'un supérieur ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine et qu'il doit prendre des mesures plus énergiques :

En pareilles circonstances, un commandant militaire ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine [...]. Il a le devoir de prendre des mesures et de donner des ordres pour prévenir les crimes de guerre, et de veiller à l'exécution de ses ordres¹⁰⁹⁵.

375. L'obligation du supérieur de prévenir un crime est explicitement prévue par les traités conclus après la Deuxième Guerre mondiale. Le Protocole additionnel I impose à tout commandant qui a appris que ses subordonnés sont sur le point de commettre un crime qu'il « mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations¹⁰⁹⁶ ». Dans son Commentaire du Protocole, le CICR note que cette obligation varie en fonction du grade et, à titre d'exemple, peut impliquer qu'« un lieutenant signalera un lieu protégé qu'il découvre au cours de sa progression, [qu'] un commandant de compagnie fera mettre les prisonniers de guerre à l'abri des tirs, [qu'] un commandant de bataillon veillera à interrompre l'attaque lorsqu'il s'avère que l'objectif visé n'est plus un objectif militaire, [et qu'] un commandant de régiment sélectionnera ses objectifs de manière à éviter toute attaque sans discrimination¹⁰⁹⁷ ».

376. L'obligation du supérieur de punir les auteurs d'un crime impose pour le moins d'enquêter sur d'éventuels crimes, d'établir les faits et, si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions, d'en rendre compte aux autorités compétentes¹⁰⁹⁸. Les tribunaux militaires institués après la Deuxième Guerre mondiale ont interprété le devoir du supérieur de prendre des sanctions comme impliquant qu'il a l'obligation d'ouvrir une

¹⁰⁹⁴ Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 448. Dans ce Jugement, le Tribunal a considéré que l'accusé Hirota « a[vait] manqué à ses obligations en n'insistant pas auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures immédiates en vue de mettre fin aux atrocités et en ne prenant aucune autre mesure pour aboutir au même résultat. Il s'est contenté des assurances qui lui avaient été données et dont il savait qu'elles ne seraient pas suivies d'effet ».

¹⁰⁹⁵ Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 452.

¹⁰⁹⁶ Protocole additionnel I, article 87 3).

¹⁰⁹⁷ Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3560 et 3561, p. 1046.

¹⁰⁹⁸ Jugement *Kordić*, par. 446.

véritable enquête¹⁰⁹⁹ et de prendre des mesures énergiques pour s'assurer que les auteurs des crimes seront traduits en justice¹¹⁰⁰. La question de savoir si le supérieur a réclamé un rapport sur les faits pourrait également entrer en ligne de compte, ainsi que le caractère approfondi de l'enquête¹¹⁰¹.

377. On trouve dans le Protocole additionnel I d'autres indications sur l'obligation de punir. L'article 87 3) de ce Protocole exige de tout commandant qui a appris que ses subordonnés ont commis une infraction aux Conventions de Genève ou au Protocole que « lorsqu'il conviendra, [il] prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale » à leur encontre. Dans son Commentaire du Protocole, le CICR indique que le commandant peut ainsi, entre autres, renseigner ses supérieurs sur la situation, et notamment « dresser un rapport en cas d'infraction [...], proposer une sanction au supérieur détenteur du pouvoir disciplinaire ou [...] exercer le pouvoir disciplinaire pour celui qui en a la compétence dans les limites de cette compétence, enfin [...] déferer le cas à l'autorité judiciaire, lorsqu'il y a lieu, avec les éléments de fait qui ont pu être réunis¹¹⁰² ».

¹⁰⁹⁹ Procès du général *Tomoyuki Yamashita*, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, volume IV, p. 35 : « [L]orsque les meurtres, viols et autres actes haineux et vindicatifs constituent des délits largement répandus sans que le commandant s'efforce effectivement de les découvrir et de les réprimer, ce commandant pourra être tenu pour responsable, voire être poursuivi, [pour les] actes illégaux commis par ses troupes. » [non souligné dans l'original]. Voir aussi Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 458. Dans ce jugement, le Tribunal a estimé que l'accusé Shigemitsu « n'a[vait] pris *aucune mesure* pour faire diligenter une enquête [...] Il aurait dû insister, jusqu'à démissionner au besoin, pour se libérer d'une charge dont il soupçonnait qu'il ne s'était pas acquitté. » Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 458 [non souligné dans l'original].

¹¹⁰⁰ Affaire du Haut Commandement, p. 623 : Dans son appréciation de la responsabilité de Hans von Salmuth du fait de ses subordonnés, le tribunal militaire a pris en compte le fait qu'il avait uniquement puni de 20 jours de consigne un membre de son propre état-major pour participation non autorisée à leur action. Dans l'affaire des otages, le tribunal militaire a pris en compte l'engagement pris par l'accusé d'ouvrir une enquête appropriée et de traduire en justice les auteurs des crimes : « Une enquête a été menée, il s'est avéré que le rapport de combat de l'officier commandant était faux, et que le commandant de régiment avait outrepassé les ordres donnés. Les faits ayant été établis, l'accusé Felmy a recommandé l'adoption de mesures disciplinaires contre l'officier de service, compte tenu des sacrifices du régiment dans la zone des combats à ce moment-là. L'accusé a, dans sa déposition, déclaré qu'il n'avait jamais su quelle sanction, si tant est qu'il y en ait eu une, avait été prise contre cet officier coupable. Il semble ne pas s'être soucié de traduire l'officier coupable en justice », affaire des otages, p. 1309.

¹¹⁰¹ Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a estimé l'accusé Tojo était responsable pour n'avoir pris aucune mesure « pour sanctionner les auteurs des crimes et éviter le renouvellement de faits semblables à l'avenir [...] Il n'a pas demandé l'établissement d'un rapport sur les faits [...] Il s'est enquis pour la forme de la marche, mais n'a pas pris de mesure. Personne n'a été puni. » Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 462.

¹¹⁰² Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3562, p. 1047.

378. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si toutes les mesures nécessaires et raisonnables ont été prises pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs devrait être examinée à la lumière des capacités matérielles de l'Accusé à l'époque des faits. Pour se prononcer sur cette question, la Chambre doit notamment se demander si des ordres précis ont été donnés pour interdire toute activité criminelle ou y mettre un terme, quelles mesures ont été prises pour assurer l'exécution de ces ordres, quelles autres mesures ont été adoptées pour garantir que les actes illégaux ont cessé, si ces mesures étaient ou non raisonnablement suffisantes compte tenu des circonstances, et quelles mesures ont été prises après coup pour obtenir l'ouverture d'une enquête adéquate et traduire en justice les auteurs des crimes.

2. Constatations

a) Le lien de subordination

i) Chaîne de commandement

379. Le 2^e GO a été constitué à la mi-septembre 1991¹¹⁰³ par l'état-major de la JNA¹¹⁰⁴. Il s'agissait d'une formation temporaire au niveau d'une armée¹¹⁰⁵ et qui existait encore en 1992¹¹⁰⁶. Sa zone de responsabilité allait de la baie de Kotor au sud à la Neretva au nord¹¹⁰⁷ et à Mostar, sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine¹¹⁰⁸. Elle comprenait donc la ville de Dubrovnik et ses environs. Son quartier général était initialement à Kifino Selo¹¹⁰⁹, mais il a été transféré à Trebinje (Bosnie-Herzégovine) en octobre 1991¹¹¹⁰.

¹¹⁰³ Amiral Jokić, CR, p. 3822 et 4586.

¹¹⁰⁴ Milovan Zore, CR, p. 6564 ; pièce P204, p. 26.

¹¹⁰⁵ Amiral Jokić, CR, p. 3822, 4418 et 4586.

¹¹⁰⁶ Colonel Jovanović, CR, p. 7040 et 7041. L'amiral Jokić a déclaré que le 2^e GO qu'avait commandé toutes les unités engagées dans la campagne de Dubrovnik jusqu'en mai 1992, amiral Jokić CR, p. 4995.

¹¹⁰⁷ L'amiral Jokić a expliqué que la zone de responsabilité du 2^e GO allait jusqu'à la Neretva, CR, p. 4418. Toutefois, Adrien Stringer pense qu'elle allait jusqu'à Slano, au nord, CR, p. 316.

¹¹⁰⁸ Adrien Stringer a déclaré que, lors d'une réunion tenue le 11 octobre 1991, le général Ruzinovski, qui s'exprimait en commandant du 2^e GO, avait défini la zone de commandement du 2^e GO comme allant de la baie de Kotor au sud jusqu'à Slano au nord et à Mostar en Bosnie-Herzégovine, CR, p. 316. Voir aussi amiral Jokić, CR, p. 4418 ; Milovan Zore, CR, p. 6565.

¹¹⁰⁹ Amiral Jokić, CR, p. 3823.

¹¹¹⁰ Amiral Jokić, CR, p. 3860 et 3861 ; voir aussi pièce P115, lettre du 7 novembre 1991 adressée au quartier général du 2^e GO à Trebinje ; le 6 décembre 1991, Colm Doyle s'est entretenu avec l'Accusé au poste de commandement du 2^e GO à Trebinje, CR, p. 1708 à 1710.

380. En septembre 1991, le commandant du 2^e GO était le général Jevrem Cokić¹¹¹¹. Fin septembre ou début octobre 1991, celui-ci a été remplacé par le général Ruzinovski¹¹¹². Le 12 octobre 1991, l’Accusé a pris le commandement du 2^e GO¹¹¹³, poste qu’il a occupé pendant encore une bonne partie de l’année 1992¹¹¹⁴.

381. Le 7 octobre 1991, le 2^e GO se composait des cinq unités suivantes : le 37^e corps (Uzice), placé sous le commandement du général Milan Torbica ; le 2^e corps (Podgorica), placé sous le commandement du général Dragutin Eremija ; le 9^e VPS (Boka) qui, le 7 octobre, était placé sous le commandement par intérim du capitaine de vaisseau Zec jusqu’à ce que l’amiral Jokić le remplace le lendemain ; la 472^e brigade motorisée (Trebinje), placée sous le commandement du colonel Obrad Vicić, et le 2^e groupe tactique, nouvellement créé, opérant dans la région de Konavle, placé sous le commandement du général Branko Stanković. Les commandants de ces unités étaient directement subordonnés à l’Accusé¹¹¹⁵.

382. En octobre et novembre 1991, des changements sont intervenus dans la chaîne de commandement du 2^e GO. Le 2^e groupe tactique a été dissout le 21 octobre 1991 et ses unités ont été resubordonnées à d’autres formations¹¹¹⁶. C’est ainsi que le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée de Podgorica, qui faisait initialement partie du 2^e groupe tactique, a été resubordonné au 9^e VPS ; il est resté sous son commandement au moins jusqu’au 31 décembre 1991¹¹¹⁷.

383. Des changements ont également été apportés à la structure de la 472^e brigade motorisée. Le 25 octobre 1991, en exécution d’un ordre de l’Accusé, cette brigade — qui était

¹¹¹¹ Colonel Svičević, CR, p. 7057 et 7058 ; pièce D44, document daté du 29 septembre 1991 et signé par le général Cokić, commandant du 2^e GO ; capitaine Nešić, CR, p. 8200.

¹¹¹² Amiral Jokić, CR, p. 3824 ; voir aussi Adrien Stringer, CR, p. 311 et 315. Lors de la réunion tenue le 11 octobre 1991, le général Ruzinovski s’est exprimé en sa qualité de commandant du 2^e GO. Colonel Svičević, CR, p. 7058.

¹¹¹³ Pièce P135 ; amiral Jokić, CR, p. 3824 ; Adrien Stringer, CR, p. 339. Lors d’une réunion tenue le 14 octobre 1991 entre l’ECMM et la JNA, l’officier de liaison de la JNA a annoncé qu’il allait en référer à l’Accusé, le nouveau général assurant le commandement, Adrien Stringer, CR, p. 339.

¹¹¹⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3831 ; Per Hvalkof, CR, p. 2301 et 2302 ; le 6 décembre 1991, l’Accusé était le commandant de la JNA le plus haut gradé dans la zone, Colm Doyle, CR, p. 1724. Voir aussi Colm Doyle, entretien de février 1992 avec le chef de l’ECMM, M. Salgueiro, Colm Doyle, CR, p. 1724.

¹¹¹⁵ Amiral Jokić, CR, p. 3826 et 3827 ; pièce P99. Per Hvalkof a expliqué que les personnels opérationnels de l’ECMM avaient établi des organigrammes de la structure de commandement de la JNA dans leurs zones respectives, CR, p. 2215 et 2216. Selon cette source, l’Accusé a commandé les troupes de la JNA dans la région pendant toute la période allant d’octobre à décembre 1991, Per Hvalkof, CR, p. 2216 et 2217.

¹¹¹⁶ Amiral Jokić, CR, p. 3862 et 4502.

¹¹¹⁷ Amiral Jokić, CR, p. 3845, 3847 et 4593 ; pièce P100. Voir aussi lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8072.

placée sous le commandement direct du 2^e GO — a été resubordonnée au 9^e VPS¹¹¹⁸. Le 20 novembre 1991, par ordre de l'amiral Jokić donnant suite à une décision du 2^e GO, la 472^e brigade motorisée, à l'exception de son 3^e bataillon, a été détachée du 9^e VPS et resubordonnée au 2^e corps. Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée est resté directement subordonné au 9^e VPS pendant le reste de l'année 1991 et une bonne partie de l'année 1992¹¹¹⁹.

384. Le 6 décembre 1991 à la suite de ces changements apportés à la structure du 2^e GO, celui-ci se composait des trois unités suivantes : le 37^e corps, le 2^e corps et le 9^e VPS¹¹²⁰.

385. Le 9^e VPS comprenait les unités suivantes : le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, la 3^e brigade légère, les unités de la défense territoriale de Trebinje et le bataillon correspondant, un certain nombre d'unités territoriales, ainsi que le 107^e groupe d'artillerie côtière (OAG)¹¹²¹. Initialement, le quartier général du 9^e VPS était installé à Kumbor, au Monténégro¹¹²². Par la suite, un poste de commandement avancé a été établi à Kupari, près de Dubrovnik¹¹²³. Le commandant du 9^e VPS était l'amiral Jokić¹¹²⁴.

386. Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée regroupait environ 700 hommes. Il se composait de quatre compagnies : trois compagnies d'infanterie équipées chacune de mortiers de 82 mm et une compagnie antichar.¹¹²⁵ Il disposait également d'une batterie de mortiers de 120 mm¹¹²⁶. De fin octobre 1991 à la fin de l'année 1991 et pendant une bonne partie de 1992,

¹¹¹⁸ Pièce D43 ; amiral Jokić, CR, p. 3837, 3954 et 4401 à 4403 ; Milovan Zorc, CR, p. 6691 et 6692 ; lieutenant-colonel Pavičić, CR, p. 6923 à 6925.

¹¹¹⁹ Pièce P101 ; amiral Jokić, CR, p. 3834, 3835, 4494 et 4595 ; Milovan Zorc, CR, p. 6604 et 6605 ; lieutenant-colonel Pavičić, CR, p. 6895 et 6930.

¹¹²⁰ Amiral Jokić, CR, p. 3831 ; pièce P100 ; Milovan Zorc, CR, p. 6550, 6688 et 6689.

¹¹²¹ Amiral Jokić, CR, p. 3831 et 3832 ; pièce P100 ; pièce D46. Les unités mentionnées dans la pièce P100 appartiennent exclusivement à l'armée de terre ; la structure complète du 9^e VPS comprenait également un certain nombre de forces navales, comme l'indique la pièce D46. Voir aussi amiral Jokić, CR, p. 4485 à 4493. Voir aussi Milovan Zorc, CR, p. 6559, en ce qui concerne le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée. S'agissant du 107^e OAG, voir capitaine Pepić, CR, p. 7473 à 7475.

¹¹²² Amiral Jokić, CR, p. 3859. Voir aussi capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7587.

¹¹²³ Amiral Jokić, CR, p. 3859.

¹¹²⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3824 ; voir aussi pièce P204, p. 19.

¹¹²⁵ Amiral Jokić, CR, p. 3836.

¹¹²⁶ Amiral Jokić, CR, p. 3845.

le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée était placé sous le commandement du capitaine Kovačević, alias « Rambo¹¹²⁷ ».

387. La composition du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée était semblable à celle du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, mais il comprenait en plus une compagnie de véhicules blindés de transport de troupes¹¹²⁸. Le commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée était le chef de bataillon Srboljub Zdravković¹¹²⁹ qui, le 5 décembre 1991, a obtenu un congé et a été temporairement remplacé par le lieutenant-colonel Jovanović, chef d'état-major de la brigade¹¹³⁰. Les 5 et 6 décembre 1991, le lieutenant-colonel Jovanović commandait temporairement cette unité¹¹³¹, mais il a été relevé, sans explication, de ce commandement sur ordre de l'amiral Jokić le soir du 6 décembre 1991. En d'autres termes, il n'a agi en qualité de commandant de ce bataillon que pendant la planification et l'exécution de l'attaque¹¹³².

388. La 3^e brigade légère regroupait de 1 200 à 1 300 hommes et n'avait qu'une faible puissance de feu. Elle était utilisée pour des tâches auxiliaires et pour le contrôle des territoires. Les unités de la défense territoriale de Trebinje et les bataillons correspondants n'ont pas participé aux opérations de combat¹¹³³.

389. Le 107^e OAG disposait de cinq batteries, dont une d'obusiers de 85 mm et une d'obusiers de 130 mm¹¹³⁴. De fin octobre 1991 au début de 1992, ces deux batteries ont été en position à l'aéroport de Čilipi¹¹³⁵. Le commandant du 107^e OAG était le lieutenant-colonel Stamenov¹¹³⁶.

¹¹²⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4095 et 4096 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7346. Le lieutenant-colonel Stojanović a déclaré que le capitaine Kovačević avait pris le commandement du 3^e bataillon le 21 octobre 1991, CR, p. 7796. Le capitaine Kovačević est resté en poste au moins jusqu'à la fin décembre 1991, voir amiral Jokić, CR, p. 4119, 3833 et 4130 et pièce P133.

¹¹²⁸ Amiral Jokić, CR, p. 3846.

¹¹²⁹ Amiral Jokić, CR, p. 3845, pièce P100.

¹¹³⁰ Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8075, 8071, 8072 et 8077 ; amiral Jokić, CR, p. 8551 et 8552.

¹¹³¹ Amiral Jokić, CR, p. 4103 et 4104 ; lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8082.

¹¹³² Colonel Jovanović, CR, p. 8093 et 8094 ; amiral Jokić, CR, p. 8553.

¹¹³³ Amiral Jokić, CR, p. 3846 et 3847.

¹¹³⁴ Capitaine Pepić, CR, p. 7473 et 7474 ; amiral Jokić, CR, p. 4398.

¹¹³⁵ Capitaine Pepić, CR, p. 7474 et 7475.

¹¹³⁶ Capitaine Pepić, CR, p. 7474.

390. Certains témoins à décharge ont indiqué que le 9^e VPS relevait du district naval (VPO) et que son haut commandement était celui du VPO, si l'on en croit certains ordres que le 9^e VPS a reçus du VPO¹¹³⁷. En effet, en temps de paix, le 9^e VPS était un élément régulier du VPO. Toutefois, depuis octobre 1991 jusqu'en 1992, le 9^e VPS faisait partie du 2^e GO et recevait ses missions de combat du commandement du 2^e GO¹¹³⁸. Au cours de cette période, le 9^e VPS n'était plus sous le contrôle opérationnel du VPO¹¹³⁹. Il se peut que le VPO ait conservé quelques liens, principalement de caractère administratif, avec le 9^e VPS pour les questions navales, mais la Chambre considère qu'il n'en reste pas moins, au vu du dossier, que le 9^e VPS faisait bel et bien partie du 2^e GO¹¹⁴⁰.

391. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que, le 6 décembre 1991, le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée et le 107^e OAG, entre autres unités, étaient directement subordonnés au 9^e VPS, lui-même subordonné au 2^e GO. Le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée et le 107^e OAG étaient subordonnés au 2^e GO, au deuxième degré. En conséquence, la Chambre conclut que l'Accusé, en sa qualité de commandant du 2^e GO, exerçait une autorité *de jure* sur les troupes de la JNA qui ont participé à l'attaque contre Srđ ainsi qu'au bombardement de Dubrovnik et de la vieille ville.

ii) Contrôle effectif

392. Comme on l'a vu plus haut, les marques d'un contrôle effectif dépendent des circonstances de l'espèce¹¹⁴¹. La Chambre se penchera à présent sur la question de savoir si les éléments de preuve montrent que l'Accusé avait le pouvoir de prévenir le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991, d'en punir les auteurs ou d'engager à leur encontre une procédure disciplinaire ou administrative.

¹¹³⁷ Capitaine Drljan, CR, p. 7685. Le capitaine Drljan a mentionné un ordre qu'il avait reçu le 27 septembre 1991 du capitaine Krstić ou Krsto Djurović, chef de secteur, lui demandant de retirer trois patrouilleurs de Pula, CR, p. 7685. Voir aussi pièce D105, ordre de l'amiral Jokić, commandant du 9^e VPS, donné sur la base des ordres reçus du VPO.

¹¹³⁸ Milovan Zorc, CR, p. 6661 à 6663.

¹¹³⁹ Pièce P199, ordre du 27 septembre 1991, donné par le commandement du VPO, qui ne considère pas le 9^e VPS comme une unité opérationnellement subordonnée et ne lui attribue aucune mission. Voir aussi pièce P204, p. 19 et 20.

¹¹⁴⁰ Voir *infra*, par. 404.

¹¹⁴¹ Arrêt Blaškić, par. 69.

a. L'Accusé avait-il la capacité matérielle de prévenir l'attaque du 6 décembre 1991 contre la vieille ville ?

393. D'entrée de jeu, la Chambre fait observer que, même si le 2^e GO était une unité nouvellement créée, il avait la structure organisationnelle de base nécessaire pour lui permettre de contrôler les opérations de combat¹¹⁴². Le 2^e GO recevait des rapports de combat réguliers des unités qui lui étaient directement subordonnées, à savoir le 9^e VPS, le 2^e corps et le 37^e corps, eux-mêmes établis sur la base de rapports de leurs propres unités subordonnées jusqu'au niveau du bataillon¹¹⁴³. Tous les principes de direction et de commandement des forces armées s'appliquent au 2^e GO¹¹⁴⁴.

394. Le commandement du 2^e GO dirigeait les activités de combat des corps d'armée, du VPS et des commandements de brigades¹¹⁴⁵. Les commandants des unités directement subordonnées au 2^e GO donnaient à leurs propres unités des ordres conformes à ceux qu'ils recevaient du commandement du 2^e GO¹¹⁴⁶. L'amiral Jokić, commandant du 9^e VPS, recevait ses ordres du commandement du 2^e GO¹¹⁴⁷ et en donnait à ses unités subordonnées — notamment les 3^e bataillons des 472^e et 5^e brigades motorisées, et le 107^e OAG — conformément aux ordres reçus¹¹⁴⁸.

395. En sa qualité de commandant du 2^e GO, l'Accusé était habilité à donner directement des ordres de combat non seulement aux unités placées sous son commandement immédiat (premier degré), mais aussi à celles qu'il commandait indirectement (deuxième degré et ainsi de suite)¹¹⁴⁹. À titre d'exemple, un ordre du commandement du 2^e GO daté du 24 octobre 1991 et portant le nom de l'Accusé, comprenait des instructions tactiques pour la conduite des opérations de combat à l'intention des unités du 2^e GO, y compris du 9^e VPS et de la 472^e brigade motorisée¹¹⁵⁰. Un ordre daté du 23 octobre 1991, signé au nom de l'Accusé, confiait des missions spécifiques au 9^e VPS et à la 472^e brigade motorisée. Dans ce même

¹¹⁴² Amiral Jokić, CR, p. 3829 et 3830.

¹¹⁴³ Amiral Jokić, CR, p. 3907 à 3909 et 4519 à 4522 ; pièce P45 ; pièce P204, p. 22.

¹¹⁴⁴ Milovan Zorc, CR, p. 6433.

¹¹⁴⁵ Pièce P204, p. 22 et 23.

¹¹⁴⁶ Pièce P204, p. 22 et 23 ; voir aussi, par exemple, pièce P122.

¹¹⁴⁷ Amiral Jokić, CR, p. 3856 à 3858. L'amiral Jokić a déclaré que l'opération visée dans la pièce P126 avait été ordonnée par le commandement du 2^e GO, CR, p. 3992 à 3994.

¹¹⁴⁸ Amiral Jokić, CR, p. 3856 à 3858, 3992 à 3995 et 4329. Le commandement du 2^e GO était informé des ordres donnés par le commandement du 9^e VPS à ses unités subordonnées. Voir, par exemple, pièce P126 ; pièce P128.

¹¹⁴⁹ Milovan Zorc, CR, p. 6594 ; pièce P204, p. 22 et 23.

¹¹⁵⁰ Pièce P119 ; amiral Jokić, CR, p. 3958 et 3959.

ordre, des missions de combat étaient directement confiées au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée¹¹⁵¹. L'unité a notamment reçu l'ordre de se déplacer pour occuper une position particulière.

396. Le pouvoir de l'Accusé de donner directement des ordres de combat impliquait bien entendu la capacité d'ordonner à une unité de cesser le feu et celle d'interdire explicitement des attaques contre telle ou telle cible. On citera par exemple un ordre du commandement du 2^e GO donné le 24 octobre 1991, au nom de l'Accusé, aux commandements des 2^e et 37^e corps, du 9^e VPS et de la 472^e brigade motorisée, qui interdisait « strictement » les attaques contre Dubrovnik¹¹⁵². Un autre ordre adressé au 9^e VPS par le 2^e GO, signé par l'Accusé et daté du 18 novembre 1991, enjoignait explicitement de ne pas ouvrir le feu sur la vieille ville de Dubrovnik et de se retirer pour protéger les unités exposées au feu de l'ennemi¹¹⁵³.

397. L'Accusé avait le pouvoir d'ordonner la resubordination d'unités au sein de la structure du 2^e GO. Les changements intervenus entre le 7 octobre et le 6 décembre 1991 dans la chaîne de commandement du 2^e GO ont été opérés sur les ordres du commandement du 2^e GO suite à des propositions des unités subordonnées¹¹⁵⁴.

398. La nature et la portée de la capacité matérielle de l'Accusé de prévenir une attaque contre Dubrovnik par les troupes de la JNA déployées dans la région est illustrée aussi par le fait qu'il était habilité à représenter la JNA lors des négociations avec l'ECMM et la cellule de crise de Dubrovnik. Adrien Stringer a déclaré qu'après avoir pris le commandement du 2^e GO, c'était l'Accusé, en sa qualité de commandant en chef, qui prenait seul les décisions relatives aux demandes de l'ECMM¹¹⁵⁵. L'Accusé était habilité à signer au nom de la JNA une proposition pour la normalisation de la vie à Dubrovnik — adressée à l'ECMM et à la cellule de crise de Dubrovnik, proposition qui comprenait l'engagement de la JNA de garantir un cessez-le-feu absolu de toutes ses unités — et pour la sécurité des habitants et des édifices

¹¹⁵¹ Pièce P121 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7399 à 7402. Le lieutenant Lemal a confirmé que cet ordre assignait des missions spécifiques à son bataillon, CR, p. 7399 à 7401.

¹¹⁵² Pièce P119, par. 3 et dernière phrase ; amiral Jokić, CR, p. 3932 à 3993.

¹¹⁵³ Pièce D47 ; voir aussi amiral Jokić, CR, p. 4551 à 4554.

¹¹⁵⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3848. L'ordre de resubordination de la 472^e brigade motorisée a été donné en exécution d'une décision du commandement du 2^e GO (pièce P101). Voir aussi pièce D43.

¹¹⁵⁵ Adrien Stringer, CR, p. 447.

culturels de Dubrovnik¹¹⁵⁶. Les communications de l'ECMM concernant l'emplacement des lignes de la JNA ou les violations du cessez-le-feu étaient adressées à l'Accusé¹¹⁵⁷.

399. Certains témoins à décharge qui, à l'automne 1991, commandaient des compagnies dans des unités subordonnées au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, ont déclaré à l'audience qu'ils ne recevaient leurs ordres que de leur supérieur, le capitaine Kovačević, et qu'ils savaient que le supérieur de ce dernier était le commandant du 9^e VPS, l'amiral Jokić. À leur niveau, ils ne semblent pas avoir eu connaissance du rôle qu'aurait joué le 2^e GO¹¹⁵⁸. Ces témoignages ne sont guère surprenants, d'autant plus que le 2^e GO était une structure temporaire nouvellement créée. Comme on l'a vu plus haut, le 2^e GO dirigeait en général les opérations de combat par l'intermédiaire des commandements des corps d'armée, du VPS et des brigades¹¹⁵⁹. Selon le principe de l'unicité du commandement appliqué au sein de la JNA, le commandant d'un corps d'armée était le supérieur hiérarchique habilité à donner des ordres à ce corps. Bien que l'officier supérieur soit habilité à donner des ordres au deuxième degré et ainsi de suite, ce n'était pas une pratique courante¹¹⁶⁰. Dans la pratique, les subordonnés, au niveau des commandants de compagnie, étaient censés recevoir leurs ordres de leur supérieur hiérarchique immédiat et ne savaient pas forcément de qui ils émanaient. Par conséquent, ces indications ne sont pas incompatibles avec les principes appliqués au sein de la JNA, tels qu'ils ressortent des éléments de preuve, et ne présentent pas un intérêt substantiel pour déterminer le degré de contrôle effectif exercé par l'Accusé sur toutes les unités du 2^e GO.

400. La Défense s'appuie sur le fait que le commandement du 9^e VPS a soumis deux rapports directement à l'état-major général de la RSFY sans en informer le commandement du 2^e GO¹¹⁶¹. Il s'agit du « rapport sur les dommages dans les quartiers anciens de Dubrovnik » signé par l'amiral Jokić et adressé au Secrétaire fédéral adjoint à la défense nationale,

¹¹⁵⁶ Pièce P22, point 7 ; Lars Brolund, CR, p. 855. Voir aussi amiral Jokić, CR, p. 3971 à 3974.

¹¹⁵⁷ Per Hvalkof, CR, p. 2134 ; pièce P61, intercalaire 8. L'ECMM a protesté contre le bombardement de Dubrovnik le 9 novembre 1991, et contre la restriction de la liberté de mouvement des observateurs de la communauté européenne, par lettre adressée à l'Accusé (Per Hvalkof, CR, p. 2141 et 2142 ; pièce P61, intercalaire 10). De plus, pendant le bombardement du 9 au 14 novembre 1991, l'ECMM a adressé à l'Accusé une demande pour faire cesser le bombardement (Per Hvalkof, CR, p. 2168, pièce P61, intercalaire 17 ; voir aussi Per Hvalkof ; CR, p. 2139, pièce P61, intercalaire 9).

¹¹⁵⁸ Lieutenant Lemal, CR, p. 7402 et 7403 ; lieutenant-colonel Stojanović, CR, p. 7834 à 7842. Le lieutenant-colonel Jovanović a déclaré qu'il n'avait aucun contact avec le 2^e GO dans l'exercice de ses fonctions, CR, p. 8077.

¹¹⁵⁹ Pièce P204, p. 22 et 23.

¹¹⁶⁰ Milovan Zorc, CR, p. 6594 ; pièce P204, p. 22 et 23.

¹¹⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 84 et suiv.

l'amiral Stane Brovet¹¹⁶², et du « rapport d'action du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, du 6 décembre 1991 », signé par l'amiral Jokić et adressé à la « première administration » et plus particulièrement au général Simonović¹¹⁶³. Comme il a été précisé plus haut, lorsque l'on examine les circonstances très particulières qui ont conduit à la préparation de ces deux rapports, leur existence ne constitue une preuve ni de la chaîne de commandement normale ni d'une quelconque défaillance de cette structure, et elle ne modifie en rien les pouvoirs et les obligations de l'Accusé¹¹⁶⁴.

401. La Défense affirme également que les fréquents changements de commandement au 2^e GO et la resubordination de ses unités ont contribué à affaiblir l'efficacité de son système de commandement¹¹⁶⁵. Bien que de fréquents changements de commandement puissent effectivement avoir un effet préjudiciable sur la direction et le commandement¹¹⁶⁶, rien n'indique que ces changements aient eu une influence notable, dans la pratique, sur l'efficacité du commandement et de l'autorité exercés par l'Accusé sur le 2^e GO au cours de la période considérée. L'important, c'est que le 9^e VPS a agi en exécution des ordres et décisions du commandement du 2^e GO et qu'il s'est conformé aux ordres de l'Accusé¹¹⁶⁷. La Chambre note que, par décret de la Présidence yougoslave daté du 28 novembre 1991, l'Accusé a été promu au grade de général de corps d'armée pour, entre autres, avoir dirigé et commandé avec succès¹¹⁶⁸. C'était une promotion exceptionnelle qui soulignait la capacité de l'Accusé d'exercer un contrôle effectif sur les troupes qu'il commandait.

402. Comme on l'a vu plus haut dans la partie consacrée à la chaîne de commandement, il ressort des éléments de preuve à décharge que, pendant la période allant d'octobre à décembre 1991, le 9^e VPS, qui était en temps de paix un élément régulier du VPO, a reçu des ordres de ce dernier et a agi en conséquence. Se pose donc la question de savoir si, à l'époque des faits visés par Acte d'accusation, le VPO exerçait un contrôle effectif sur le 9^e VPS.

¹¹⁶² Pièce P61, intercalaire 39.

¹¹⁶³ Pièce D65.

¹¹⁶⁴ Voir *supra*, par. 171 à 173.

¹¹⁶⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 68 à 72.

¹¹⁶⁶ Milovan Zorc, CR, p. 6682.

¹¹⁶⁷ L'ordre de resubordination de la 472^e brigade motorisée a été donné par le commandement du 9^e VPS en exécution d'une décision du commandement du 2^e GO (pièce P101). L'ordre donné le 24 octobre 1991 par le commandement du 9^e VPS en vue de renforcer la sécurité a été donné en exécution d'un ordre du 2^e GO (pièce P122). Voir aussi pièce P109 et pièce P113.

¹¹⁶⁸ Pièce P134 ; pièce P135 ; amiral Jokić, CR, p. 4122 à 4124.

403. Comme il a été établi plus haut¹¹⁶⁹, depuis octobre 1991 jusqu'en 1992, le 9^e VPS faisait partie du 2^e GO. Le VPO conservait une certaine autorité dans des domaines tels que l'organisation et les effectifs, la reconstitution des troupes, l'administration du personnel pour les officiers supérieurs, les moyens logistiques et autres¹¹⁷⁰. Dans un ordre du 24 octobre 1991, le commandement du 2^e GO a donné pour instruction au 9^e VPS d'envisager le renforcement de sa flotte de combat et, par conséquent, de soumettre au commandement du VPO une demande en ce sens¹¹⁷¹. Deux rapports traitant de questions de logistique ont été adressés par le 9^e VPS aux commandements du 2^e GO et du VPO les 4 et 5 décembre 1991¹¹⁷². Il ressort de ces pièces que d'octobre à décembre 1991, le VPO jouait essentiellement un rôle administratif vis-à-vis du 9^e VPS.

404. Comme la Chambre l'a expliqué dans les parties précédentes, le 9^e VPS recevait ses missions de combat du commandement du 2^e GO¹¹⁷³. Le VPO n'avait aucune influence sur les actions de combat du 9^e VPS¹¹⁷⁴. Qui plus est, le commandement du 2^e GO conservait la responsabilité du maintien de la discipline ainsi que de la promotion et de la destitution des officiers¹¹⁷⁵. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'à l'époque des faits, le VPO n'avait aucune autorité opérationnelle de combat sur le 9^e VPS et n'exerçait aucun contrôle effectif sur ses unités. Il n'a pas été prouvé que l'autorité limitée du VPO sur le 9^e VPS ait réduit l'efficacité du commandement qu'exerçait l'Accusé sur le 2^e GO dans le cadre de l'attaque et des événements du 6 décembre 1991.

405. La Chambre est convaincue que l'Accusé, en sa qualité de commandant du 2^e GO, avait la capacité matérielle, d'une part, de prévenir le bombardement illicite de la vieille ville le 6 décembre 1991 et, d'autre part, de le faire cesser à tout moment.

b. L'Accusé avait-il la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes ?

406. Outre l'autorité qu'il exerçait sur toutes les unités du 2^e GO pour les questions opérationnelles, l'Accusé était également habilité, en sa qualité de commandant du 2^e GO, à donner des ordres et des instructions en matière de discipline aux unités du 2^e GO, et

¹¹⁶⁹ Voir *supra*, par. 391.

¹¹⁷⁰ Pièce P204, p. 20 ; Milovan Zorc, CR, p. 6661 à 6664.

¹¹⁷¹ Pièce P119.

¹¹⁷² Pièce D97 ; pièce D98.

¹¹⁷³ Voir Milovan Zorc, CR, p. 6661 à 6663.

¹¹⁷⁴ Milovan Zorc, CR, p. 6661 à 6664 ; voir aussi pièce P204, p. 20.

¹¹⁷⁵ Voir *infra*, par. 411 à 413 ; voir aussi Milovan Zorc, CR, p. 6705.

notamment au 9^e VPS. Le 1^{er} novembre 1991, le commandement du 9^e VPS a donné un ordre règlementant les conditions de vie et de travail des unités au combat¹¹⁷⁶ qui, entre autres mesures, interdisait les déplacements non autorisés de soldats d'une unité ou d'une position à l'autre et exigeait des commandants des unités subordonnées qu'ils veillent à ce que les ordres soient exécutés systématiquement et à ce que les missions soient accomplies consciencieusement. Cet ordre a été donné sur la base d'ordres explicites du 2^e GO, à la suite d'un incident ayant démontré la nécessité de renforcer la sécurité au combat¹¹⁷⁷. Le « projet de mesures et d'activités visant à instaurer et maintenir l'ordre, la discipline et le moral des unités dans la période à venir », que le commandement du 9^e VPS a publié le 4 décembre 1991, était conforme aux ordres du 2^e GO et avait pour but de mettre fin aux problèmes de discipline existants¹¹⁷⁸. Par ordre du 22 janvier 1992, communiqué sous forme de supplément à un ordre du commandement du 2^e GO, le commandement du 9^e VPS a de nouveau précisé les modalités de saisie du butin de guerre, dont le détournement était considéré comme une infraction grave¹¹⁷⁹. Bien qu'il ait été donné après le 6 décembre 1991, cet ordre illustre le fonctionnement de la structure de commandement au sein du 2^e GO et le caractère complémentaire du rôle du 9^e VPS à cet égard, rôle qui n'altérait en rien le pouvoir et l'autorité suprême de l'Accusé en sa qualité de commandant du 2^e GO.

407. L'Accusé était également habilité à demander une augmentation des effectifs de la police militaire. Les éléments de preuve tendent à démontrer que le 2^e GO ne disposait pas de policiers militaires en nombre suffisant. La Chambre note que des officiers subalternes ont demandé la mobilisation de policiers militaires supplémentaires à l'Accusé parce que celui-ci avait le pouvoir d'obtenir des renforts¹¹⁸⁰. Milovan Zorc a déclaré à l'audience qu'il était évident que si le commandant d'un groupe opérationnel avait besoin d'un plus grand nombre de policiers militaires, il devait en faire la demande¹¹⁸¹.

408. En sa qualité de commandant du 2^e GO, l'Accusé avait le pouvoir de prendre toutes les mesures disciplinaires prévues par la loi¹¹⁸². Dans le cas d'un crime, les commandants d'unités à tous les niveaux étaient tenus de veiller à ce que le crime soit notifié au parquet. Si un

¹¹⁷⁶ Pièce P109.

¹¹⁷⁷ Amiral Jokić, CR, p. 3882 à 3884 ; pièce P109.

¹¹⁷⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4514 et 4515 ; pièce P110.

¹¹⁷⁹ Pièce P113 ; amiral Jokić, CR, p. 3902 à 3904, 4518 et 4519.

¹¹⁸⁰ Amiral Jokić, CR, p. 3904 à 3906.

¹¹⁸¹ Milovan Zorc, CR, p. 6721 et 6722.

¹¹⁸² Pièce P204, p. 26.

commandant subalterne ne s'était pas acquitté de cette obligation, le supérieur qui dirigeait l'opération avait le pouvoir et l'obligation de vérifier que la police militaire avait été informée du crime, et qu'elle en avait elle-même informé le ministère public¹¹⁸³.

409. La Défense fait valoir qu'à l'époque des faits, les tribunaux militaires de la région ne fonctionnaient pas¹¹⁸⁴. En effet, le tribunal militaire compétent pour la région de Dubrovnik, qui, en temps de paix, siégeait à Split¹¹⁸⁵, avait été transféré dans la baie de Kotor en octobre 1991. En conséquence, il n'a pas siégé pendant au moins un mois¹¹⁸⁶. Toutefois, rien n'indique que cette question ait été déterminante en octobre 1991 ou par la suite. Le non-fonctionnement d'un tribunal militaire n'exonérait pas le commandant de son obligation de s'assurer que les informations relatives à une infraction étaient communiquées aux autorités judiciaires. Selon les règles et la pratique de la JNA, en l'absence d'un tribunal militaire compétent, c'était au tribunal et au procureur militaire à l'échelon supérieur de déterminer quelle était la juridiction à saisir. Si cette juridiction ne fonctionnait pas non plus, le commandant était tenu de remonter la chaîne de commandement et d'en référer au Secrétariat fédéral à la défense nationale¹¹⁸⁷. À l'époque des faits visés par l'Acte d'accusation, outre le tribunal militaire de Split, il y avait des tribunaux militaires à Ljubljana, Zagreb, Sarajevo, Belgrade, Niš et Skopje¹¹⁸⁸, preuve que le système de justice militaire n'était pas complètement défaillant.

410. Certes, des poursuites ont été engagées au pénal contre des soldats du 2^e GO. Veselin Simović, soldat de réserve du 2^e GO, a été mis en accusation par le procureur militaire de Sarajevo pour le meurtre de sept civils croates du village de Kijev Do (municipalité de Trebinje)¹¹⁸⁹. Quelque 68 actes d'accusation ont été soumis au tribunal militaire de Tivat¹¹⁹⁰, dont un grand nombre portaient sur des affaires de pillage et d'incendie criminel, et environ 150 informations ont été ouvertes pour vol¹¹⁹¹. Cependant, aucun acte d'accusation n'a été

¹¹⁸³ Milovan Zorc, CR, p. 6510 à 6513. Voir aussi pièce P189, Règlement relatif à l'application du droit international de la guerre au sein des forces armées de la RSFY, point 36.

¹¹⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 74.

¹¹⁸⁵ Milovan Zorc, CR, p. 6480 ; amiral Jokić, CR, p. 4381.

¹¹⁸⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4382 à 4384.

¹¹⁸⁷ Milovan Zorc, CR, p. 6480 et 6481.

¹¹⁸⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4381. Voir aussi Milovan Zorc, CR, p. 6479 et 6480.

¹¹⁸⁹ Pièce P111 ; voir aussi amiral Jokić, CR, p. 3900.

¹¹⁹⁰ Dans sa déposition, l'amiral Jokić a déclaré que fin d'octobre et début novembre 1991, le tribunal militaire de Split siégeait temporairement à Tivat, CR, p. 4381.

¹¹⁹¹ Amiral Jokić, CR, p. 3900 et 3901.

établi pour le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik en octobre et novembre 1991 ni, comme on le verra plus loin, pour celui du 6 décembre 1991¹¹⁹², ni encore pour d'autres violations du droit international humanitaire.

411. Selon la législation de la RSFY, en temps de paix, le pouvoir de nomination ou de révocation des commandants de bataillons était réservé à l'échelon de commandement suprême, celui du Secrétaire fédéral à la défense nationale¹¹⁹³. Toutefois, pendant les opérations de combat, il était possible de relever rapidement un officier de ses fonctions en le mutant ou en lui confiant d'autres missions, en raison des « besoins du service¹¹⁹⁴ ». En sa qualité de commandant du 2^e GO, l'Accusé était habilité à prendre de telles mesures.

412. Par ailleurs, en cette qualité, l'Accusé pouvait également procéder au remplacement d'un subalterne pendant les opérations de combat en adressant au Secrétaire fédéral à la défense nationale une recommandation motivée pour qu'il relève l'officier de ses fonctions¹¹⁹⁵.

413. De même, en sa qualité de commandant du 2^e GO, l'Accusé avait certains pouvoirs en matière de promotion des officiers placés sous son commandement. Une proposition de promotion d'un officier pour avoir accompli sa mission, appelée promotion exceptionnelle, devait être soumise par la voie hiérarchique au Secrétaire fédéral à la défense nationale : dans le cas de la promotion du capitaine Kovačević, par exemple, intervenue huit jours après le 6 décembre 1991, l'Accusé, en sa qualité de commandant du 2^e GO, aurait dû l'approuver avant de soumettre sa recommandation au Secrétaire fédéral¹¹⁹⁶. Une promotion ordinaire, c'est-à-dire une promotion à l'ancienneté, était décidée par le Secrétaire fédéral mais, en pareil cas, le commandant du 2^e GO avait le pouvoir de s'y opposer¹¹⁹⁷.

iii) Conclusion

414. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en sa qualité de commandant du 2^e GO, l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de l'attaque illégale du

¹¹⁹² Voir *infra*, 436 et 437.

¹¹⁹³ Pièce P204, p. 28.

¹¹⁹⁴ Pièce P204, p. 28.

¹¹⁹⁵ Pièce P204, p. 28 ; voir aussi amiral Jokić, CR, p. 3906.

¹¹⁹⁶ Milovan Zorc, CR, p. 6717 ; amiral Jokić, CR, p. 4119 à 4123.

¹¹⁹⁷ Milovan Zorc, CR, p. 6717.

6 décembre 1991 contre la vieille ville de Dubrovnik. Il avait le pouvoir *de jure* et la capacité matérielle, d'une part, de donner des ordres au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée et à toutes les autres troupes de la JNA ayant participé à l'attaque contre Srđ et au bombardement de Dubrovnik et de la vieille ville interdisant explicitement toute attaque contre la vieille ville et, d'autre part, de prendre d'autres mesures pour veiller à l'exécution de ces ordres et s'assurer que la vieille ville ne serait pas soumise à un bombardement ou que toute attaque en cours cesserait immédiatement. De plus, la Chambre est convaincue qu'après l'attaque du 6 décembre 1991, l'Accusé avait le pouvoir *de jure* et la capacité matérielle d'ouvrir une véritable enquête et de prendre des mesures administratives et disciplinaires contre les officiers responsables du bombardement de la vieille ville.

b) L'élément moral : l'Accusé savait-il ou avait-il des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou en avaient commis ?

415. Les faits liés à l'élément moral, tels qu'ils ressortent des éléments de preuve présentés en l'espèce, ont été examinés plus haut¹¹⁹⁸. Compte tenu de ces faits, l'article 7 3) du Statut soulève une importante question. Étant donné que les tirs d'artillerie de la JNA contre Dubrovnik étaient censés appuyer l'attaque ordonnée par l'Accusé contre Srđ, il s'agit de déterminer s'il savait ou avait des raisons de savoir qu'au cours de l'attaque, l'artillerie de la JNA commettait des infractions telles que les crimes reprochés. Une analyse générale montre que l'Accusé avait connaissance des bombardements lancés par ses troupes contre la vieille ville en octobre et en novembre¹¹⁹⁹. En effet, une partie des troupes engagées dans l'attaque du 6 décembre 1991 avait participé au bombardement de novembre, et l'unité qui avait pris position autour de Srđ le 6 décembre était le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée qui, placé sous les ordres du même commandant, avait participé au bombardement de novembre¹²⁰⁰. Les bombardements d'octobre et de novembre accompagnaient des attaques par

¹¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 160 et 167 à 169.

¹¹⁹⁹ En particulier, il semble que les événements d'octobre et novembre 1991 ont été largement repris par la presse. Voir pièces P215, P216 et P19. Le 9 novembre 1991, Per Hvalkof, chef adjoint du centre régional de l'ECMM à Split, a adressé deux lettres à l'Accusé, l'informant que les observateurs de l'ECMM à Dubrovnik avaient signalé que la vieille ville avait été bombardée, CR, p. 2143 ; voir pièce P61, intercalaire 10 et 11. Voir aussi pièce P62, intercalaire 13, pièce P61, intercalaire 14 ; pièce P61, intercalaire b 15 ; Per Hvalkof, CR, p. 2151, 2152 et 2154. De plus, après le bombardement de la vieille ville en novembre 1991, l'amiral Jokić a ouvert une enquête et conclu que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, et probablement aussi l'artillerie de cette brigade, avaient la capacité de bombarder la vieille ville. L'amiral Jokić s'est entretenu notamment avec l'Accusé et a demandé la démission des deux officiers susmentionnés, CR, p. 3996 et 3998.

¹²⁰⁰ Capitaine Nešić, CR, p. 8154 et 8155 ; pièce P118.

lesquelles la JNA tentait de s'emparer d'autres territoires aux abords de Dubrovnik, et notamment de Srd (en novembre)¹²⁰¹. Comme en novembre, le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée — et juste au nord de celui-ci — le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée disposaient chacun d'une importante force d'artillerie le 6 décembre 1991¹²⁰². Les ordres donnés en décembre interdisaient le bombardement de la vieille ville, tout comme d'autres ordres l'avaient interdit en octobre et en novembre¹²⁰³, preuve que les ordres généraux s'étaient révélés inefficaces pour empêcher les troupes de l'Accusé de bombarder Dubrovnik, en particulier la vieille ville. L'Accusé savait pertinemment qu'aucune sanction — disciplinaire ou autre — n'avait été prise à la suite des bombardements antérieurs de la vieille ville, à l'encontre de ceux qui avaient désobéi aux ordres ou enfreint le droit international¹²⁰⁴.

416. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre estime que l'Accusé, étant donné ce qu'il savait lorsqu'il a ordonné l'attaque contre Srd le 5 décembre 1991 et au début de l'attaque du 6 décembre 1991, avait des raisons de savoir que des actes criminels tels que ceux reprochés dans l'Acte d'accusation *risquaient* d'être commis par ses troupes dans le cadre de l'exécution de son ordre d'attaquer Srd¹²⁰⁵. Cependant, la question soulevée par l'article 7 3) du Statut est celle de savoir si l'Accusé avait alors des raisons de savoir que des infractions étaient sur le point d'être commises par ses troupes. De prime abord, cette formulation pourrait donner à penser que l'intéressé devait s'attendre à ce qu'une infraction soit commise. Toutefois, comme la jurisprudence nous permet de le démontrer, l'objet de cette disposition est de prouver que l'Accusé avait « des raisons de savoir » compte tenu des informations en sa possession. Ces informations doivent être de nature à le mettre en garde contre le risque d'infractions, si bien qu'il est nécessaire d'obtenir un complément d'information ou d'ouvrir une enquête pour déterminer si ces infractions sont sur le point d'être commises. En d'autres termes, un accusé ne peut pas échapper à ses responsabilités de supérieur hiérarchique en ne faisant rien, au motif que ce qu'il sait ne lui donne pas entièrement la certitude que ses troupes sont effectivement sur le point de commettre des infractions, alors que les informations en sa possession ne peuvent que lui donner à penser que tel est le cas. En pareille circonstance, l'accusé doit au moins ouvrir une enquête, c'est-à-dire prendre des mesures pour, entre autres,

¹²⁰¹ Voir pièces P121 et D57 concernant les opérations menées respectivement en octobre et en novembre 1991.

¹²⁰² Paul Davies, CR, p. 589, 594, et 595 et 607.

¹²⁰³ Pour les événements d'octobre, voir les pièces P116 et P119 ; amiral Jokić, CR, p. 3921 à 3923. Pour les événements de novembre, voir pièce P118.

¹²⁰⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3998 et 3999.

¹²⁰⁵ Voir *supra*, par. 347.

déterminer si des infractions sont effectivement sur le point d'être commises ou même, assurément, si elles ont été commises ou sont en train d'être commises.

417. En appréciant ce que savait l'Accusé au commencement de l'attaque contre Srđ ou auparavant, la Chambre a constaté qu'il y avait une réelle possibilité, voire une forte probabilité que, dans le feu et l'effervescence de l'attaque contre Srđ, l'artillerie placée sous le commandement de l'Accusé échappe une fois de plus à tout contrôle et commette des infractions assimilables à celles qui sont reprochées. Toutefois, il n'a pas été établi que l'Accusé avait des raisons de savoir que ces infractions *auraient lieu*. Il n'a pas été établi par exemple, que l'Accusé savait, avant l'attaque, que ses troupes envisageaient ou avaient l'intention de bombarder illégalement la vieille ville, ou de procéder à une attaque similaire. Rien n'indique que l'obtention d'un complément d'information avant l'attaque aurait placé l'Accusé dans une meilleure position. Par conséquent, les faits connus de l'Accusé à l'époque étaient tels que la question des « raisons de savoir » nécessite une évaluation minutieuse et nuancée de la Chambre. En dernière analyse, et en tenant compte, comme il convient, du niveau de preuve requis, la Chambre n'est pas convaincue qu'il ait été établi que l'Accusé ait eu des raisons sérieuses de soupçonner, avant l'attaque contre Srđ, que ses troupes étaient sur le point de commettre des infractions assimilables à celles qui sont reprochées. Il savait seulement qu'il existait un risque qu'elles échappent à son contrôle et qu'elles commettent ces infractions, et que ce risque n'était ni faible ni hypothétique. Néanmoins, la Chambre estime que, compte tenu des circonstances, ce risque était insuffisant pour que l'Accusé ait su que ses troupes étaient sur le point de commettre une infraction au sens de la jurisprudence. Il n'a donc pas été établi qu'avant le lancement de l'attaque contre Srđ, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que, durant cette attaque, ses troupes bombarderaient la vieille ville et, ce faisant, commettraient une infraction.

418. Dans ces conditions, la Chambre va donc examiner si, au cours de l'attaque du 6 décembre 1991 contre Srđ, l'Accusé a obtenu d'autres informations justifiant l'application de l'article 7 3) du Statut. Au tout début de l'attaque, bien avant que l'infanterie de la JNA ne soit parvenue à hauteur de la position de Srđ et du fort, vers 7 heures selon les constatations de la Chambre, l'Accusé a été informé par le Secrétaire fédéral à la défense nationale, le général Kadijević, d'une protestation émise par l'ECMM contre le bombardement de

Dubrovnik¹²⁰⁶. Pour les raisons exposées plus haut, l'ordre de l'Accusé d'attaquer Srđ impliquait nécessairement qu'il savait que l'artillerie de la JNA risquait d'avoir besoin de tirer sur les positions défensives croates à Dubrovnik qui menaçaient les assaillants et pouvaient compromettre l'issue de l'attaque contre Srđ¹²⁰⁷. La Chambre considère que l'Accusé savait qu'il ne pouvait y avoir qu'un nombre limité de ces positions défensives croates et que, à mesure que l'attaque progressait, ces positions — ou ce que ses troupes considéraient comme telles — feraient éventuellement l'objet d'un bombardement ponctuel et ciblé de la JNA¹²⁰⁸. Bien que le bombardement de ces positions défensives croates ait pu donner lieu à une protestation comme celle adressée au général Kadijević, la description du bombardement de Dubrovnik, le fait que la protestation a été émise au tout début de l'attaque (avant le lever du soleil)¹²⁰⁹, et le fait que l'ECMM a jugé la situation suffisamment grave pour justifier l'envoi d'une protestation à Belgrade à l'échelon suprême de la hiérarchie auraient dû au moins avertir l'Accusé que se déroulait un bombardement qui allait au-delà de ce qu'il avait envisagé à ce stade dans le cadre de son ordre d'attaquer Srđ. La Chambre estime que cette connaissance était telle que, venant s'ajouter à ce que l'Accusé savait déjà, celui-ci était mis en garde contre le risque réel et sérieux de voir l'artillerie répéter son comportement antérieur et commettre des infractions assimilables à celles qui sont reprochées. La Chambre estime que le risque était si réel, et les conséquences si graves, que les événements signalés au général Kadijević auraient dû mettre l'Accusé en état d'alerte, tout au moins lui faire comprendre l'urgente nécessité d'obtenir un complément d'information fiable, c'est-à-dire d'ouvrir une enquête pour mieux évaluer la situation et déterminer si l'artillerie de la JNA était effectivement en train de bombarder Dubrovnik, en particulier la vieille ville, et si elle le faisait sans justification, ce qui constitue un comportement criminel.

419. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, les troupes de l'Accusé avaient déjà commencé à bombarder Dubrovnik vers 7 heures¹²¹⁰ : ce bombardement, du moins en ce qui concerne la vieille ville, n'était pas dirigé contre des positions défensives croates réelles ou

¹²⁰⁶ Voir *supra*, par. 160.

¹²⁰⁷ Voir *supra*, par. 343.

¹²⁰⁸ Voir *supra*, par. 342.

¹²⁰⁹ Le 6 décembre 1991, le crépuscule civil était à 6 h 31 et le lever de soleil à 7 h 03, CR, p. 8522.

¹²¹⁰ Voir *supra*, par. 100 et 101.

supposées¹²¹¹. Un bombardement illégal était en cours. À cette heure, l'infanterie de l'Accusé n'avait pas encore atteint Srđ, qui essuyait encore un feu nourri de l'artillerie de la JNA¹²¹².

c) Mesures préventives et répressives

i) Mesures préventives

420. Pour les motifs exposés plus haut, il y avait, à la connaissance de l'Accusé au moment où il a pris la décision d'ordonner l'attaque contre Srđ et au début de cette attaque, un risque réel que dans le feu de l'action, l'artillerie de la JNA recommence — comme elle l'avait fait peu de temps auparavant et à deux reprises — à bombarder illégalement Dubrovnik et, en particulier, la vieille ville¹²¹³. Toutefois rien ne prouve qu'il y avait une réelle probabilité que l'artillerie procéderait à ce bombardement, bien que cette conclusion de la Chambre ait nécessité une évaluation minutieuse et nuancée. Dans ces conditions, le risque connu était suffisamment réel, et les conséquences d'un nouveau bombardement improvisé et illégal étaient potentiellement si graves qu'un commandant prudent aurait pu juger utile d'expliciter que l'ordre d'attaquer Srđ, en tout état de cause, n'autorisait pas l'artillerie d'appui à bombarder la vieille ville. En fonction de l'attitude du commandant à l'égard du statut de la vieille ville, une telle consigne explicite aurait pu être nuancée, par exemple, en y ajoutant la formule « sauf dans le cas de tirs meurtriers en provenance de la vieille ville », qui reflète l'énoncé d'un des ordres précédents. En l'espèce, cependant, pour les raisons déjà exposées, la Chambre n'est pas convaincue que le défaut d'une telle précision avant le début de l'attaque engage la responsabilité pénale de l'Accusé, au regard de l'article 73) du Statut, pour les événements qui s'en sont suivis. Toute précision de ce type n'aurait été qu'une sage précaution. Cela dit, au vu de ces événements, il n'en reste pas moins que cette précaution n'a pas été prise.

421. Manifestement, des ordres avaient été donnés. Comme il a été indiqué plus haut, ceux-ci visaient tantôt à interdire le bombardement de Dubrovnik, tantôt à interdire celui de la vieille ville proprement dite¹²¹⁴. L'un de ces ordres au moins, autorisait les troupes à riposter à des tirs meurtriers croates¹²¹⁵. Ces ordres n'ont pas suffi pour empêcher les bombardements

¹²¹¹ Voir *supra*, par. 193 et 194.

¹²¹² Voir *supra*, par. 122 et 123.

¹²¹³ Voir *supra*, par. 347 et 417.

¹²¹⁴ Pièces P118, P119, P116, D47. Voir aussi *supra*, par. 61.

¹²¹⁵ Pièce P118, point 6.

précédents. De plus, aucune mesure n'a été prise à l'encontre de ceux qui avaient enfreint les ordres donnés¹²¹⁶. En pareil cas, la Chambre estime que la simple existence de tels ordres ne pouvait pas être considérée, le 6 décembre 1991, comme suffisante pour empêcher un nouveau bombardement de Dubrovnik et, en particulier, de la vieille ville. Il convient cependant d'opérer une distinction utile entre les ordres déjà donnés qui, avec une apparente impunité, n'ont pas été suivis par les troupes qui les avaient reçus, et un nouvel ordre, clair et spécifique, de même teneur, qui aurait été donné au moment de cette nouvelle attaque et aux fins particulières de celle-ci. Un nouvel ordre exprès interdisant le bombardement de la vieille ville (si telle avait été l'intention de l'Accusé), donné en même temps que l'ordre d'attaquer Srđ, aurait permis de rappeler aux troupes de l'Accusé l'interdiction en vigueur et de la renforcer. De plus, et c'est important, il aurait permis de préciser aux responsables de la planification et du commandement de l'attaque, et aux chefs des différentes unités (si telle avait été l'intention de l'Accusé) que l'ordre d'attaquer Srđ n'était pas un ordre autorisant le bombardement de la vieille ville. Faute d'un tel ordre, il y avait un risque réel que les responsables de la planification, du commandement et de la conduite de l'attaque interprètent le nouvel ordre spécifique d'attaquer Srđ comme signifiant au moins que le bombardement nécessaire à l'appui de cette attaque était autorisé, et ce, nonobstant les ordres déjà donnés. La Chambre estime que les événements du 6 décembre 1991 prouvent que ce risque s'est matérialisé. Rien n'indique que l'Accusé ait pris de quelconques mesures pour les prévenir. De fait, comme l'a conclu la Chambre, la conséquence voulue de l'ordre de l'Accusé d'attaquer Srđ était que le bombardement nécessaire — même de la vieille ville — pour appuyer l'attaque d'infanterie contre Srđ était permis¹²¹⁷. Toutefois, comme il a été clairement indiqué plus haut, la Chambre considère que les événements du 6 décembre constituent un bombardement délibéré, prolongé et indiscriminé de la vieille ville qui allait bien au-delà de tout ordre implicite donné par l'Accusé¹²¹⁸. Il est à noter que l'Accusé n'a rien fait, avant le début de l'attaque contre Srđ,

¹²¹⁶ L'amiral Jokić a déclaré qu'il avait ouvert une enquête sur le bombardement de la vieille ville en novembre 1991, enquête qui l'avait amené à conclure que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, placé sous le commandement du capitaine Kovačević, et probablement aussi l'artillerie de cette brigade, avaient alors la capacité de bombarder la vieille ville de Dubrovnik, CR, p. 3996 à 3998. Il a dit qu'il avait alors expressément demandé, en présence de l'Accusé et de son chef d'état-major, l'amiral Kandić, que le commandant et le chef d'état-major de la 472^e brigade motorisée soient relevés de leurs fonctions. Sa demande a été rejetée, CR, p. 3999. Rien n'indique que le bombardement de la vieille ville en novembre 1991 et les dommages qu'il a provoqués aient jamais fait l'objet d'une enquête du commandement du 2^e GO, et qu'une quelconque mesure disciplinaire ait été prise à l'encontre des responsables, amiral Jokić, CR, p. 3999 ; capitaine Pešić, CR, p. 7920 à 7922 ; lieutenant-colonel Đurasić, CR, p. 7004 ; colonel Jovanović, CR, p. 7042 et 7043.

¹²¹⁷ Voir *supra*, par. 347 et 417.

¹²¹⁸ Voir *supra*, par. 345.

pour garantir que seraient rappelées aux responsables de la planification, du commandement et de la conduite de l'attaque, et en particulier à ceux qui commandaient et dirigeaient l'artillerie d'appui, les restrictions concernant le bombardement de la vieille ville, ou pour durcir les interdictions déjà édictées.

422. Par conséquent, lorsque l'Accusé a été informé par le général Kadijević, vers 7 heures, de la protestation émise par l'ECMM, il a été directement mis en garde contre la forte probabilité que son artillerie était déjà en train de répéter son bombardement illégal de la vieille ville¹²¹⁹. La connaissance qu'avait l'Accusé des bombardements d'octobre et novembre de la vieille ville¹²²⁰, des problèmes de discipline au sein du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée¹²²¹ et de son rôle apparent — du moins tel qu'il ressort de l'enquête ouverte en novembre par l'amiral Jokić — dans le bombardement de novembre de Dubrovnik, et plus particulièrement de la vieille ville¹²²², et le fait que l'Accusé, dans son ordre d'attaquer Srđ, n'a pas précisé son intention concernant l'éventuel bombardement de Dubrovnik ou de la vieille ville, sont autant de facteurs qui chacun sont d'une grande pertinence en l'espèce. En conséquence, la Chambre estime qu'il était absolument nécessaire de préciser en termes explicites — par un ordre immédiat et direct adressé aux responsables du commandement et de la conduite des forces assaillantes, et en particulier à l'artillerie — le statut spécial de la

¹²¹⁹ Voir *supra*, par. 418.

¹²²⁰ En particulier, il semble que les événements d'octobre et novembre 1991 ont été très largement couverts par la presse. Voir pièces P215, P216 et P19. Le 9 novembre 1991, Per Hvalkof, chef adjoint du centre régional de l'ECMM à Split, a adressé deux lettres à l'Accusé, l'informant que les observateurs de l'ECMM à Dubrovnik avaient signalé que la vieille ville avait été bombardée, CR, p. 2143 ; voir pièce P61, intercalaires 10 et 11. Voir aussi pièce P62, intercalaire 13, pièce P61, intercalaire 14 ; pièce P61, intercalaire 15 ; Per Hvalkof, CR, p. 2151, 2152 et 2154.

¹²²¹ Des témoins ont déclaré que, d'octobre à décembre 1991, il y avait eu des problèmes de discipline dans les unités du 2^e GO, en particulier des cas de tirs sans autorisation, de refus d'exécution des ordres, de pillage, d'incendie criminel et d'abus d'alcool. Un ordre signé par le chef d'état-major du 9^e VPS, le capitaine de vaisseau Zec, le 8 octobre 1991 mentionne des incidents de comportement inacceptable chez les soldats, notamment « des incendies criminels et des destructions d'édifices, des actes de pillages, des comportements violents, des abus d'alcool et des refus d'exécution des ordres », pièce P105 ; voir aussi amiral Jokić, CR, p. 3873 à 3875. Un autre ordre, donné le 31 octobre 1991 par l'amiral Jokić, imposait à toutes les unités subordonnées au 9^e VPS d'adopter des mesures spécifiques pour renforcer la discipline, pièce P107, amiral Jokić, CR, p. 3877 à 3880 ; CR, p. 4512 et 4513. Cet ordre avait été donné, comme il était indiqué dans son énoncé, suite à des observations faites par certains éléments du 9^e VPS, à savoir que « les ordres n'arrivaient pas jusqu'à ceux qui, en bout de chaîne, étaient chargés de les exécuter » et qu'il y avait « des actes illicites, de l'obstination [sic], des abus et des refus de suivre et d'exécuter les ordres », pièce P107, p. 1. Voir aussi pièce P108.

¹²²² L'amiral Jokić a déclaré qu'il avait ouvert une enquête sur le bombardement de la vieille ville en novembre 1991, enquête qui l'avait amené à conclure que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, placé sous le commandement du capitaine Kovačević, et probablement aussi l'artillerie de cette brigade, avaient alors la capacité de bombarder la vieille ville de Dubrovnik, CR, p. 3996 à 3998. Il a dit qu'il avait alors expressément demandé, en présence de l'Accusé et de son chef d'état-major, l'amiral Kandić, que le commandant et le chef d'état-major de la 472^e brigade motorisée soient relevés de leurs fonctions. Sa demande a été rejetée, CR, p. 3999.

vieille ville, l'interdiction de la bombarder ainsi que les restrictions ou interdictions, le cas échéant, applicables au bombardement de la vieille ville tel que l'Accusé l'envisageait le 6 décembre 1991. Tout cela aurait dû être évident. Or rien ne permet de penser qu'un tel ordre ait été donné par l'Accusé ou par quiconque ce jour-là, nonobstant le témoignage de l'amiral Jokić à propos d'un ordre qu'il aurait reçu vers 7 heures, témoignage que la Chambre va examiner dans la suite.

423. En outre, il était impératif d'obtenir des renseignements fiables sur le bombardement de la JNA et les raisons de celui-ci. Il existait des moyens de communication directs et rapides entre le chef des forces assaillantes, le capitaine Kovačević, à Žarkovica, et l'Accusé et son état-major, à Trebinje. Si l'Accusé avait cherché à savoir si ses troupes étaient en train d'attaquer Dubrovnik ou la vieille ville, il aurait pu obtenir immédiatement des informations de Žarkovica. Bien entendu, les faits laissent supposer que l'Accusé, du moins par l'intermédiaire de son état-major, aurait été régulièrement informé par téléphone ou par radio de la progression de l'attaque¹²²³. Compte tenu du lieu et de la date choisis, cette attaque était politiquement très délicate. L'Accusé l'avait ordonnée lui-même. Il est tout à fait improbable qu'il n'ait pas reçu d'informations. Il aurait pu en recevoir soit par l'intermédiaire du commandement du 9^e VPS, c'est-à-dire par la filière normale, soit directement, d'autant plus que l'attaque avait été lancée sur son ordre. Il n'y a aucune trace de telles informations dans les comptes rendus de la JNA versés au dossier, mais la Chambre ne dispose pas d'archives complètes. De la conversation qu'il a eue avec Colm Doyle, il ressort qu'à cette heure de la journée, l'Accusé était informé des événements de Dubrovnik et que ceux-ci semblaient le préoccuper¹²²⁴. À supposer cependant que l'Accusé ait ignoré à 7 heures que la JNA était effectivement en train de bombarder Dubrovnik et qu'il ait alors jugé nécessaire de s'informer de ce bombardement et des raisons de celui-ci, il disposait alors, et tout au long de la journée, des moyens d'obtenir rapidement et directement des informations du commandant de l'attaque à Žarkovica. De même, avait-il les moyens, personnellement ou par l'intermédiaire de son état-major, d'obtenir rapidement des informations de l'amiral Jokić ou du poste de commandement du 9^e VPS¹²²⁵. Ces moyens étaient à la disposition de l'Accusé sauf bien entendu lorsqu'il a accompagné l'amiral Jokić à Belgrade dans l'après-midi. La Chambre a

¹²²³ Voir *supra*, par. 393.

¹²²⁴ Colm Doyle, CR, p. 1714 à 1716.

¹²²⁵ Les moyens de communication fonctionnaient, amiral Jokić, CR, p. 4681 à 4684 ; colonel Kurđulija, CR, p. 7864 à 7866 et 7870 ; capitaine de frégate Handžijev, CR, p. 7641, 7648, 7649 et 7676.

constaté que l'Accusé avait bel et bien téléphoné à l'amiral Jokić après avoir appris que Dubrovnik était bombardée¹²²⁶. Il ressort du témoignage de l'amiral que celui-ci ne savait rien du bombardement de Dubrovnik mais qu'il a effectivement signalé à l'Accusé que le capitaine Kovačević était sur le point d'attaquer Srđ¹²²⁷. Cette dernière information était exacte puisque les troupes de Kovačević étaient alors en mouvement. Elles n'ont atteint Srđ que vers 8 heures¹²²⁸. La Chambre émet toutefois des réserves, comme elle l'a indiqué plus haut, quand à la déposition de l'amiral sur certaines parties de sa conversation avec l'Accusé¹²²⁹. Selon l'amiral, et à supposer qu'il dise la vérité, il n'était pas en mesure de donner à l'Accusé des informations sur le bombardement de Dubrovnik ni sur les raisons de celui-ci. En pareil cas, comme la Chambre l'a précisé, l'Accusé disposait des moyens nécessaires pour obtenir directement de Žarkovica des informations de première main, à supposer qu'il se soit vraiment préoccupé de la situation. De plus, si l'Accusé avait éprouvé le besoin d'obtenir des informations plus fiables à n'importe quel moment de la journée, Trebinje était suffisamment proche de Žarkovica et Kupari pour qu'un membre de son propre état-major puisse s'y rendre rapidement et facilement par la route et lui faire rapport directement.

424. De même que l'Accusé pouvait rapidement et directement, d'une part, s'informer de la situation à Dubrovnik et dans la vieille ville ainsi que du bombardement de la JNA et, d'autre part, dépêcher promptement ses propres hommes pour se renseigner et lui rendre compte, il pouvait tout aussi rapidement et directement, au long de la journée du 6 décembre 1991, donner des ordres au chef des troupes assaillantes, le capitaine Kovačević, et aux autres officiers du 9^e VPS à Žarkovica, y compris au capitaine de vaisseau Zec. Tout ordre qu'il aurait jugé nécessaire de donner aurait pu être communiqué à Žarkovica, directement ou par l'intermédiaire du commandement du 9^e VPS. Si l'Accusé s'inquiétait de ce que l'un de ses ordres n'ait pas été communiqué à Žarkovica ou, pour une raison quelconque, n'ait pas été exécuté, un de ses hommes aurait pu se rendre rapidement et aisément à Žarkovica pour régler la question. L'amiral Jokić aurait pu gagner Žarkovica plus rapidement encore, du moins pendant la matinée, si l'Accusé lui avait ordonné d'évaluer lui-même la situation et de la

¹²²⁶ Voir *supra*, par. 160.

¹²²⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4046 et 4047.

¹²²⁸ Voir *supra*, par. 122 et 123.

¹²²⁹ Voir *supra*, par. 152 à 154.

prendre en main¹²³⁰. Or ni l'amiral Jokić ni aucun officier de l'état-major du 2^e GO à Trebinje n'est allé à Žarkovica pendant cette journée.

425. Bien que la Chambre émette des réserves à propos de certains aspects de la déposition de l'amiral Jokić relatifs à la teneur de sa conversation avec l'Accusé vers 7 heures, dans la mesure où celui-ci a déclaré qu'il ignorait que l'Accusé avait donné l'ordre d'attaquer Srđ et qu'il n'avait donc pas pu comprendre immédiatement que Dubrovnik subissait un bombardement¹²³¹, il ressort du témoignage de l'amiral Jokić que l'Accusé lui a ordonné de mettre fin à l'attaque¹²³². S'il l'a fait, il s'agirait d'un fait essentiel en l'espèce. La Chambre a interprété le témoignage de l'amiral comme signifiant que l'Accusé lui avait ordonné de mettre fin à l'attaque contre Srđ. Quand bien même l'Accusé aurait-il donné un tel ordre — et telle n'est pas la conclusion de la Chambre — l'attaque contre Srđ et le bombardement de Dubrovnik n'ont pas cessé pour autant. Ce qu'a fait l'amiral Jokić après cette conversation est également important pour déterminer quels ordres ont été donnés. Il a effectivement empêché à plusieurs reprises la batterie d'obusiers lourds installée à Čilipi de tirer, et ce en dépit des demandes persistantes du capitaine Kovačević à Žarkovica¹²³³. Sur ce point, la Chambre reconnaît que, pour une raison ou pour une autre, l'amiral Jokić a décidé que le bombardement de Dubrovnik ne devait pas être aggravé en autorisant les obusiers lourds à tirer ce jour-là. Mais l'amiral n'a pris aucune mesure efficace pour empêcher les nombreux mortiers de la JNA de bombarder Dubrovnik et, en particulier, la vieille ville. Quant à savoir si la décision d'interdire les tirs des obusiers lourds a été prise par l'amiral Jokić seul ou agissant sur ordre de l'Accusé, ou bien conjointement par les deux hommes au cours de leur conversation téléphonique, et si elle a été prise parce que le général Kadijević était furieux et préoccupé par le bombardement de Dubrovnik, ces questions ne peuvent pas être tranchées sur la base des éléments de preuve. Par ailleurs, il semble que l'amiral Jokić a ordonné à son chef d'état-major, le capitaine de vaisseau Zec, et à au moins un autre officier supérieur de l'état-major du 9^e VPS de se rendre à Žarkovica¹²³⁴. Il semble également que le capitaine de vaisseau Zec a alors ordonné à un officier d'état-major subalterne d'aller remettre un message au

¹²³⁰ Milovan Zorc, CR, p. 6642 à 6644.

¹²³¹ Voir *supra*, par. 153.

¹²³² Amiral Jokić, CR, p. 4052.

¹²³³ Amiral Jokić, CR, p. 4052 et 4053. Voir aussi capitaine Pepić, CR, p. 7484, 7485, p. 7491, 7582 et 7583, et capitaine Nešić, CR, p. 8182 et 8183.

¹²³⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4052.

capitaine Kovačević à Žarkovica, lui enjoignant de ne pas bombarder la vieille ville¹²³⁵. Ce n'était ni l'ordre d'arrêter l'attaque contre Srđ, ni l'ordre d'arrêter le bombardement de Dubrovnik. Si un tel ordre a été donné — et telle n'est pas la conclusion de la Chambre — il n'a pas été exécuté par le capitaine Kovačević.

426. Le capitaine de vaisseau Zec s'est effectivement rendu lui-même à Žarkovica un peu plus tard, vers 8 heures, et il y est resté jusqu'à 15 heures passées¹²³⁶. Il n'a arrêté ni l'attaque contre Srđ, ni le bombardement de Dubrovnik, ni celui de la vieille ville. De Žarkovica, il avait une connaissance directe de la situation et une vue d'ensemble des opérations engagées à Srđ et du bombardement de Dubrovnik, en particulier de la vieille ville. En sa qualité de chef d'état-major du 9^e VPS, le capitaine de vaisseau Zec était pleinement habilité à donner et faire exécuter les ordres visant à mettre fin à l'attaque contre Srđ, au bombardement de Dubrovnik et à celui de la vieille ville. Or il a apporté son appui à l'attaque en cours contre Srđ jusqu'à l'après-midi, notamment en organisant la livraison d'explosifs supplémentaires destinés à l'attaque lancée par l'infanterie contre la forteresse de Srđ, explosifs qui sont arrivés trop tard car les unités d'assaut étaient déjà alors en train de se replier¹²³⁷. La Chambre estime qu'il n'est pas vraisemblable que le capitaine de vaisseau Zec ait pris ces graves mesures sans y être autorisé par ses supérieurs ou contre leurs ordres. C'était un officier supérieur de la marine, un officier de carrière qui servait dans une armée fortement structurée. Agir sans autorisation ou contre les ordres — en l'occurrence permettre la poursuite du bombardement de la vieille ville ou de Dubrovnik ou encore de l'attaque contre Srđ — aurait sonné le glas de sa carrière. Rien ne laisse supposer qu'une quelconque mesure disciplinaire ou autre ait été prise à son encontre par l'amiral Jokić ou l'Accusé. S'il est possible, comme l'affirme l'amiral Jokić dans sa déposition, que l'ordre de l'Accusé d'attaquer Srđ lui ait été caché¹²³⁸, cette possibilité ne pourrait s'expliquer que par le fait que le capitaine de vaisseau Zec ait agi tout au long de la journée du 6 décembre 1991 sur ordre direct de l'Accusé. Un tel scénario semble improbable étant donné que le capitaine de vaisseau Zec était officier de la marine et chef d'état-major de l'amiral Jokić, et qu'il n'était que sous le commandement temporaire de l'Accusé, lequel était officier de l'armée de terre.

¹²³⁵ Capitaine Drljan, CR, p. 7701.

¹²³⁶ Capitaine Pepić, CR, p. 7483 et 7484 ; amiral Jokić, CR, p. 4101. Voir aussi *supra*, par. 126.

¹²³⁷ Colonel Jovanović, CR, p. 7026 à 7029.

¹²³⁸ Selon la déposition de l'amiral, la veille du 6 décembre 1991, le capitaine Kovačević a rendu compte au poste de commandement du 2^e GO et non au poste de commandement du 9^e VPS auquel il était directement subordonné, CR, p. 4132.

427. Au vu des éléments de preuve, la seule explication de la poursuite de l'attaque contre Srđ après l'ordre que l'Accusé aurait donné à l'amiral Jokić vers 7 heures, est que cet ordre est venu trop tard pour qu'il soit possible d'arrêter l'attaque car les troupes étaient déjà exposées au feu de l'ennemi alors qu'elles approchaient de Srđ¹²³⁹. Cette explication ne résiste pas à l'analyse. Si les troupes lancées à l'assaut de Srđ essuyaient des tirs, cette situation ne pouvait qu'empirer à mesure qu'elles s'en approchaient. La Chambre considère que les troupes qui attaquaient Srđ pouvaient manifestement décrocher à n'importe quel moment de la journée, en particulier vers 7 heures, ce qui les aurait exposées à moins de risques que si elles avaient poursuivi l'attaque. Or l'attaque a duré jusqu'à 14 heures passées¹²⁴⁰. Ce comportement est une preuve éloquente et convaincante de la teneur véritable des ordres donnés par l'Accusé pour l'attaque contre Srđ. La Chambre conclut que, vers 7 heures, ni l'ordre d'attaquer Srđ ni celui de faire cesser le bombardement de Dubrovnik et de la vieille ville n'avait été donné. De plus, comme la Chambre l'a constaté plus haut, les troupes d'infanterie qui attaquaient Srđ n'ont pas reçu l'ordre de cesser le feu à 11 heures ou plus tard jusqu'à ce qu'elles soient autorisées à se replier après 14 heures. L'attaque contre Srđ a été poursuivie avec détermination jusqu'à 14 heures passées.

428. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, l'Accusé a effectivement ordonné l'entrée en vigueur de ce qui a été appelé un cessez-le-feu à 11 h 15¹²⁴¹, à la suite de négociations entre l'amiral Jokić et M. Rudolf qui avaient eu lieu plus tôt dans la matinée. Il semble qu'il ne s'agissait pas d'un ordre écrit. Rien n'indique comment cet ordre a été transmis aux unités de la JNA. On peut clairement en déduire qu'il a été transmis par radio ou téléphone. Fait plus important encore, l'ordre n'a pas été donné à toutes les unités. Le commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée n'a reçu aucun ordre de cessez-le-feu à 11 h 15¹²⁴². De fait, il voulait savoir s'il y avait un ordre de cessez-le-feu à 12 heures, car il avait entendu le capitaine de vaisseau Zec mentionner cette heure-là la nuit précédente, en précisant que l'attaque contre Srđ devait être terminée avant 12 heures. Le commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée a donc demandé au commandement du 9^e VPS, peu de temps avant 12 heures, de lui confirmer que ses mortiers devaient cesser le feu. Ils n'avaient pas cessé de tirer à 11 h 15. La vieille ville était hors de portée de ces mortiers, mais ceux-ci tiraient sur les quartiers nord-

¹²³⁹ Pièce D96, p. 67, note inscrite à 7 h 40, 6 décembre 1991 ; pièce D62.

¹²⁴⁰ Voir *supra*, par. 140, 141 et 144.

¹²⁴¹ Voir *supra*, par. 156 et 157.

¹²⁴² Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8093.

ouest de Dubrovnik. Le ralentissement des tirs d'artillerie de la JNA sur Dubrovnik vers 11 h 15¹²⁴³ montre qu'un ordre de cessez-le-feu est parvenu au moins à d'autres batteries de mortiers de la JNA. Cependant, la Chambre estime qu'il ressort clairement de la déposition des chefs des unités d'infanterie qui tentaient de s'emparer de Srđ que ceux-ci n'avaient pas reçu l'ordre de cesser le feu à 11 h 15¹²⁴⁴. Au contraire, leur attaque contre Srđ s'est poursuivie jusqu'à 14 heures passées et, dans le cadre de ce qui était manifestement une nouvelle tentative visant à déloger les défenseurs croates retranchés dans les souterrains du fort de Srđ, des explosifs spéciaux ont été obtenus sur ordre du capitaine de vaisseau Zec à un stade tardif de l'attaque pour utilisation par les troupes d'assaut¹²⁴⁵. Ces explosifs étaient en cours de livraison à Žarkovica, entre 14 heures et 15 heures, lorsque le véhicule qui les transportait a été stoppé en chemin car les explosifs n'étaient plus nécessaires¹²⁴⁶. En effet, les hommes avaient reçu l'ordre de se replier.

429. Bien que la Chambre n'ait pas été en mesure d'étudier toutes les possibilités à la lumière des éléments de preuve, deux facteurs prouvent que l'ordre de cessez-le-feu qu'aurait donné l'Accusé à 11 h 15 n'a pas été suivi d'effet. Premièrement, la Chambre considère que le fait que l'Accusé n'a pas ordonné l'arrêt de l'attaque contre Srđ en même temps qu'il donnait l'ordre de cesser-le-feu à la plupart des unités d'artillerie de la JNA a eu une conséquence pratiquement inévitable compte tenu des circonstances. Tant que l'attaque d'infanterie lancée par la JNA contre Srđ se poursuivait, l'artillerie de défense croate à Dubrovnik devait appuyer les défenseurs croates de Srđ qui se trouvaient dans une situation désespérée. Si les mortiers croates n'avaient pas tiré sur les troupes d'assaut de la JNA qui encerclaient le fort, Srđ serait inévitablement tombée aux mains de la JNA. La Chambre tient à préciser que les forces croates considéraient assurément la poursuite de l'attaque contre Srđ comme une violation du

¹²⁴³ Voir *supra*, par. 107.

¹²⁴⁴ Le lieutenant Lemal, de la 2^e compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, n'était au courant d'aucun ordre de cessez-le-feu le 6 décembre, CR, p. 7415 et 7416. Il a déclaré que le seul ordre qu'il avait reçu était celui du capitaine Kovacević, dans l'après-midi du 6 décembre, qui le sommait de ramener l'unité à sa position de départ à Strinčijera, CR, p. 7375 et 7376. Le 6 décembre 1991, le lieutenant-colonel Stojanović, chef de la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, a déclaré n'avoir reçu aucun ordre d'arrêter l'attaque lancée par sa compagnie contre Srđ, CR, p. 7833. Le lieutenant Pešić, chef de section de la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, stationnée à Bosanka, a déclaré que, le 6 décembre 1991, il n'avait reçu aucun ordre de suspendre l'attaque contre Srđ ou de revenir à cette position, CR, p. 7902 et 7903. En réalité, il ressort des éléments de preuve que ce n'est que plusieurs heures plus tard, à partir d'environ 14 heures, que les unités de la JNA ont commencé leur repli de Srđ. Voir capitaine Nešić, CR, p. 8185 ; capitaine Drljan, CR, p. 7718 ; voir aussi les pièces D65 et D96 ; voir *supra*, par. 139.

¹²⁴⁵ Colonel Jovanović, CR, p. 7026 à 7028.

¹²⁴⁶ Colonel Jovanović, CR, p. 7029.

cessez-le-feu par la JNA. La conséquence inévitable des tirs incessants de l'artillerie croate contre les troupes d'assaut de la JNA à Srđ a été que l'artillerie de la JNA a elle aussi continué à tirer. Les événements qui s'en sont suivis montrent que les tirs d'artillerie de la JNA se sont poursuivis non seulement contre les positions défensives croates à Dubrovnik, mais aussi de la manière indiscriminée constatée le matin. Ces tirs ont continué jusqu'à 15 heures, lorsque les troupes qui attaquaient Srđ ont finalement abandonné leur tentative de s'emparer du fort et ont battu en retraite¹²⁴⁷. Dans la mesure où la destruction de Dubrovnik et, en particulier, de la vieille ville, était manifestement considérée par certains comme un moyen supplémentaire d'inciter les défenseurs croates de Srđ à capituler, la poursuite des tirs d'artillerie indiscriminés de la JNA s'est finalement soldée par un échec. Deuxièmement, le fait que l'Accusé ne s'est pas assuré que son ordre de cesser-le-feu à 11 h 15 était parvenu à toute l'artillerie active de la JNA a entraîné la poursuite des tirs des mortiers du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée sur les quartiers nord-ouest de Dubrovnik, une grave violation du cessez-le-feu par la JNA. Face à cette provocation, et dans une situation aussi tendue, il était inévitable que l'artillerie croate continue à tirer, déclenchant ainsi la reprise de tous les tirs d'artillerie de la JNA peu après 11 h 15.

430. Après 11 h 15, les tirs se sont poursuivis jusqu'à 15 heures passées. Il ressort des éléments de preuve qu'aucune autre mesure n'a été prise pour arrêter les tirs de la JNA alors que l'attaque d'infanterie contre Srđ continuait. L'Accusé a passé une grande partie de l'après-midi à Belgrade avec l'amiral Jokić. Les officiers qui remplaçaient l'Accusé en son absence n'étaient pas censés prendre de mesures concrètes pour faire cesser l'attaque : c'est pourquoi un message a été adressé à Dubrovnik au nom de l'Accusé – mais peut-être en son absence – par son commandement au début de l'après-midi, niant tout bombardement de la vieille ville par l'artillerie de la JNA et imputant aux forces croates la responsabilité des dommages subis¹²⁴⁸. Non seulement ce message extrêmement provocateur donne-t-il une image entièrement fausse des événements de l'époque, mais il empêche également la Chambre de conclure que des efforts étaient en cours pour faire cesser les tirs d'artillerie de la JNA, soit sur les ordres de l'Accusé, soit par l'intermédiaire des officiers auxquels il avait confié le commandement du 2^e GO pendant son absence à Belgrade.

¹²⁴⁷ Voir *supra*, par. 110 et 141.

¹²⁴⁸ Pièce P23. Davorin Rudolf, CR, p. 5602 à 5604.

431. La Chambre considère que, même en admettant qu'il soit possible que l'ordre de l'Accusé d'attaquer Srđ ait été caché à l'amiral Jokić, il a été établi à la lumière des éléments de preuve produits que le capitaine de vaisseau Zec a agi toute la journée en exécution de l'ordre de l'Accusé de s'emparer de Srđ, et que cette attaque n'a été abandonnée que lorsque son échec est devenu inévitable. Pour une raison qui échappe à la Chambre, les tirs d'artillerie de la JNA sur Dubrovnik et, en particulier, sur la vieille ville, se sont poursuivis parallèlement à l'attaque contre Srđ, même s'ils ont changé de nature par rapport à ce que prévoyait l'ordre initial de l'Accusé.

432. En réalité, le bombardement de la vieille ville et de l'agglomération de Dubrovnik s'est poursuivi en dépit de la protestation adressée au général Kadijević à Belgrade et d'autres protestations élevées à Dubrovnik même. Le bombardement de la ville s'est intensifié après 8 heures environ alors que le bombardement de Srđ par la JNA avait cessé parce que l'infanterie de la JNA était arrivée sur place¹²⁴⁹. Il a continué jusqu'à 15 heures passées, alors que l'infanterie de la JNA qui attaquait Srđ avait achevé son repli, puis s'est poursuivi par intermittence jusqu'à 16 h 30 passées¹²⁵⁰. À aucun moment de la journée, les bombardements de la JNA sur la vieille ville n'ont été dirigés contre les positions défensives militaires croates, réelles ou supposées, dans la vieille ville¹²⁵¹. Le bombardement de la vieille ville était délibéré, généralisé et indiscriminé, tout comme une grande partie du bombardement de l'agglomération de Dubrovnik¹²⁵². Comme il a été indiqué plus haut, les éléments de preuve montrent que c'était là une évidence pour tout observateur qui se trouvait à Žarkovica ce jour-là.

433. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, l'Accusé avait le pouvoir *de jure* et les moyens matériels d'arrêter le bombardement de la vieille ville pendant les dix heures et demie qu'il a duré, de même qu'il avait les moyens et le pouvoir d'arrêter le bombardement de l'agglomération de Dubrovnik¹²⁵³. Aucune des mesures que l'Accusé a pu prendre n'a eu cet effet concret. Les troupes responsables du bombardement étaient placées sous le commandement immédiat du 9^e VPS, mais elles ne s'en trouvaient pas moins sous le

¹²⁴⁹ Voir *supra*, par. 107 ; 123 et 124.

¹²⁵⁰ Voir *supra*, par. 110 et 140.

¹²⁵¹ Voir *supra*, par. 193 et 194.

¹²⁵² Voir *supra*, par. 214.

¹²⁵³ Voir *supra*, par. 414.

commandement supérieur de l'Accusé et étaient engagées ce jour-là dans une opération militaire offensive en exécution de l'ordre donné par l'Accusé de s'emparer de Srđ.

434. Si la Chambre conclut que l'Accusé n'a pas donné l'ordre d'arrêter l'attaque contre Srđ lorsqu'il a parlé à l'amiral Jokić vers 7 heures le 6 décembre 1991, elle tient cependant à souligner que, même s'il avait vraiment donné cet ordre, les événements qui s'en sont suivis prouvent que l'Accusé a entièrement manqué à l'obligation qui était la sienne de prendre des mesures raisonnables, dans le cadre de ses capacités matérielles et de son pouvoir *de jure*, pour s'assurer que son ordre était communiqué à toutes les unités de la JNA engagées dans l'attaque et veiller à l'exécution de cet ordre. À elle seule, cette omission serait suffisante pour que l'Accusé soit tenu responsable des actes de ses subordonnés en vertu de l'article 7(3) du Statut, même s'il avait donné l'ordre, vers 7 heures de mettre fin à l'attaque contre Srđ.

ii) Mesures répressives

435. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, l'Accusé et l'amiral Jokić se sont rendus à Belgrade dans l'après-midi du 6 décembre 1991 pour rendre compte au général Kadijević de l'attaque du matin¹²⁵⁴. L'Accusé était présent tout au long de la réunion¹²⁵⁵. En substance, à l'issue de cette réunion, l'amiral Jokić a reçu pour mission de s'efforcer de réparer le tort que le bombardement de Dubrovnik, en particulier, de la vieille ville avait causé ce jour-là à l'image de la JNA et à ses relations avec les représentants de la communauté internationale, du Gouvernement croate et de la ville de Dubrovnik, et d'essayer d'« arranger les choses»¹²⁵⁶. Il s'agissait pour la JNA de limiter les dégâts causés par la réaction critique de la communauté internationale au bombardement. À cette fin, l'amiral Jokić a proposé, lors de la réunion de Belgrade, d'ouvrir lui-même une enquête sur ce bombardement¹²⁵⁷. Une enquête, quelle qu'en soit la forme, était un moyen évident d'infléchir la réaction critique de l'opinion internationale. Étant donné que les troupes de la JNA engagées dans l'attaque étaient toutes placées sous le commandement immédiat de l'amiral Jokić, celui-ci disposait des pouvoirs d'investigation et disciplinaires requis.

¹²⁵⁴ Voir *supra*, par. 170 et 171.

¹²⁵⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4076 à 4079. Voir *supra*, par. 171.

¹²⁵⁶ Voir *supra*, par. 172 et 173.

¹²⁵⁷ Voir *supra*, par. 172.

436. La Chambre considère que les événements qui ont suivi la réunion de Belgrade reflètent la substance et le résultat des instructions que l'amiral Jokić pense avoir reçues à l'issue de cette réunion. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre a conclu que l'enquête ouverte par l'amiral Jokić était une imposture¹²⁵⁸. Bien que l'amiral Jokić ait donné aux représentants de la communauté internationale, du Gouvernement croate et de la ville de Dubrovnik, l'assurance qu'une enquête approfondie serait ouverte et des sanctions disciplinaires prises contre les auteurs de l'attaque¹²⁵⁹, il semble que de rares déclarations et rapports écrits aient été recueillis le lendemain ou le surlendemain du 6 décembre 1991¹²⁶⁰. Ces déclarations et rapports viennent essentiellement étayer la version selon laquelle l'attaque contre Srđ était une réaction spontanée du capitaine Kovačević, chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, aux provocations des troupes croates à Srđ pendant la nuit du 5 au 6 décembre 1991. En lançant cette attaque, il a agi seul et au mépris des ordres. De plus, dans la mesure où il y avait eu un bombardement de Dubrovnik, celui-ci était destiné à appuyer l'attaque contre Srđ et était apparemment dirigé contre les positions militaires croates actives. L'ampleur du bombardement et les dommages qu'il avait provoqués, en particulier dans la vieille ville, étaient considérablement minimisés¹²⁶¹. À la suite de l'enquête, un chef de bataillon aurait été relevé de son commandement. Contrairement à ce que beaucoup de personnes ont pu penser à l'époque, il est aujourd'hui manifeste que ce chef de bataillon était non pas l'officier qui avait dirigé l'attaque contre Srđ et le bombardement (le capitaine Kovačević du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée) mais, comme il a été établi plus haut, le lieutenant-colonel Jovanović du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée¹²⁶². Celui-ci n'était le chef de ce bataillon qu'à titre temporaire. Il avait été nommé à ce commandement temporaire le 5 décembre, après que le commandant en titre eut obtenu un congé, et il en a été relevé le soir du 6 décembre sur ordre de l'amiral Jokić¹²⁶³. Il a immédiatement repris ses

¹²⁵⁸ Voir *supra*, par. 174.

¹²⁵⁹ Davorin Rudolf, CR, p. 5612, pièce P61, intercalaire 33 ; Per Hvalkof, CR, p. 2204, pièce P61, intercalaire 35.

¹²⁶⁰ L'amiral Jokić a affirmé qu'il avait demandé des rapports écrits au chef du bataillon, au chef d'état-major, le capitaine de vaisseau Zec, au lieutenant-colonel Kovačević et au capitaine Kozarić, CR, p. 4094 et 4095. Il a également demandé au lieutenant-colonel Jovanović de soumettre un rapport écrit au commandement du 9^e VPS vers 14 heures le 6 décembre, CR, p. 8087 et 8088 ; pièce D108. Le Capitaine Nešić a déclaré que le 7 décembre 1991, des officiers du commandement du 9^e VPS avaient rendu visite aux troupes du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée et leur avaient parlé, CR, p. 8187. Voir aussi pièce D112. Le lieutenant Lemal a lui aussi déclaré que, le 6 décembre, des officiers du 9^e VPS avaient rendu visite à son unité pour parler des événements de ce jour-là et du moral des troupes, CR, p. 7420 à 7422.

¹²⁶¹ Voir *supra*, par. 174.

¹²⁶² Lieutenant-colonel Jovanović, CR, p. 8094 ; pièce D65 ; amiral Jokić, CR, p. 8553. Voir *supra*, par. 174.

¹²⁶³ Voir *supra*, par. 387.

fonctions normales. Aucune mesure disciplinaire ou autre n'a été prise à son encontre par qui que ce soit et il a poursuivi sa carrière militaire¹²⁶⁴. Aucune sanction disciplinaire ou autre n'a été prise par l'amiral Jokić à l'encontre du capitaine Kovačević. L'amiral n'a pris aucune d'autre mesure disciplinaire ou administrative pour tenter d'établir ce qui s'était vraiment passé ou pour punir les responsables. Comme il ressort des éléments de preuve, les mortiers de 120 mm du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée avaient une portée qui ne leur permettait pas d'atteindre la vieille ville le 6 décembre 1991¹²⁶⁵. Ces mortiers ont beaucoup tiré le 6 décembre 1991, mais ils n'auraient pas pu atteindre la vieille ville. C'étaient les seules armes lourdes placées sous la responsabilité du lieutenant-colonel Jovanović le 6 décembre 1991, le *seul* officier de la JNA contre lequel l'amiral Jokić ait pris des mesures. En conséquence, il est établi que nul n'a fait l'objet de mesures disciplinaires ou administratives pour le bombardement de la vieille ville le 6 décembre 1991, à la suite de l'enquête ouverte sur ce bombardement par l'amiral Jokić.

437. En substance, l'amiral affirme qu'il n'a pas pu réunir des preuves suffisantes pour lui permettre d'aller plus loin¹²⁶⁶. C'est tout à fait surprenant. La nature et l'ampleur de la planification, le 5 décembre 1991, ainsi que l'identité et le rôle des personnes impliquées prouvent manifestement que l'attaque du 6 décembre 1991 a été préparée à l'avance et qu'elle n'était pas une réaction spontanée du capitaine Kovačević, chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, réaction invoquée par l'amiral Jokić pour justifier l'attaque. Même si l'amiral pensait que l'attaque était imputable au comportement du capitaine Kovačević, rien ne peut expliquer de façon convaincante pourquoi il n'a pas pris de mesures disciplinaires ou autres à l'encontre du capitaine. Même en admettant que celui-ci ait été protégé par l'Accusé¹²⁶⁷, cela n'explique pas pourquoi l'amiral n'a pas exercé son propre pouvoir administratif et disciplinaire. La thèse selon laquelle la décision de relever le capitaine Kovačević de son commandement n'aurait pas pu être mise en œuvre parce que ses troupes ne l'auraient pas permis¹²⁶⁸ n'est pas suffisamment étayée par les éléments de preuve ni même réaliste. Si elle devait s'avérer, cette thèse révélerait un manquement aux devoirs du

¹²⁶⁴ Le lieutenant-colonel Jovanović a dit qu'après avoir été relevé de son commandement, il avait bénéficié d'une promotion rapide ordinaire au lieu d'une promotion accélérée, CR, p. 8098.

¹²⁶⁵ Amiral Jokić, CR, p. 4022 et 4023.

¹²⁶⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4116 et 4117.

¹²⁶⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4081 à 4087 et 4130.

¹²⁶⁸ Slobodan Novaković a déclaré qu'après le 6 décembre, l'armée avait voulu remplacer le capitaine Kovačević mais que ses soldats s'y étaient opposés, CR, p. 6837 et 6838.

supérieur hiérarchique. Mais au lieu de faire l'objet de mesures disciplinaires ou autres, le capitaine Kovačević a été promu huit jours seulement après le 6 décembre 1991¹²⁶⁹. L'autre version des événements qui ressort de la déposition de l'amiral Jokić est que la planification de l'attaque et l'ordre de lancer celle-ci lui auraient été délibérément cachés¹²⁷⁰. En pareil cas, le comportement, en particulier, de son chef d'état-major, le capitaine de vaisseau Zec, aurait justifié la sanction disciplinaire la plus grave. Leurs relations personnelles et professionnelles auraient volé en éclats. Or aucune mesure n'a été prise et les deux hommes ont continué à exercer leurs fonctions en leur qualité respective de commandant et de chef d'état-major du 9^e VPS.

438. La Défense affirme que, vu le déroulement de la réunion de Belgrade le 6 décembre 1991, l'Accusé a été tenu à l'écart de l'enquête sur les événements de Dubrovnik et n'a pas pu prendre de mesures disciplinaires contre les personnes impliquées ni exercer son autorité à cet égard¹²⁷¹. Le général Kadijević, supérieur hiérarchique de l'Accusé, aurait assumé la responsabilité directe et tenu l'Accusé à l'écart en ordonnant à l'amiral Jokić d'enquêter et de lui rendre compte directement¹²⁷². L'amiral Jokić aurait été chargé à titre exceptionnel de faire rapport directement à l'état-major général, rapport qui n'a pas transité par le 2^e GO¹²⁷³, et « le commandement du 2^e GO aurait été totalement tenu à l'écart de l'enquête sur les causes, le déroulement et les conséquences des événements survenus dans la zone de responsabilité du 9^e VPS le 6 décembre 1991¹²⁷⁴ ». L'amiral Jokić ayant exercé son autorité en relevant de ses fonctions le lieutenant-colonel Jovanović le 6 décembre et ayant soumis son rapport directement à l'état-major général, la Défense soutient aussi que « dès lors, nul n'aurait pu empêcher [l'amiral Jokić] [...] de mener l'enquête car c'était là son droit et son devoir¹²⁷⁵ ».

439. La Chambre estime que ces arguments ne trouvent aucun fondement dans les faits. Cette version des événements ne reflète pas les effets juridiques de ce qui s'est produit, et la Chambre considère qu'à la lumière des faits établis, rien ne permet de penser que l'Accusé

¹²⁶⁹ Voir *infra*, par. 441.

¹²⁷⁰ L'amiral a déclaré que, la veille du 6 décembre 1991, le capitaine Kovačević s'était présenté au poste de commandement du 2^e GO et non à celui du 9^e VPS auquel il était directement subordonné, CR, p. 4132.

¹²⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 447 à 486.

¹²⁷² Mémoire en clôture de la Défense, par. 447 à 451.

¹²⁷³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 482.

¹²⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 483.

¹²⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 466.

l'ait accréditée en 1991. Aussi la Chambre n'est-elle pas convaincue que l'Accusé était, ou pensait être, dans l'impossibilité d'agir, ou qu'il avait reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les événements du 6 décembre 1991. Au contraire, au vu des éléments de preuve, la Chambre est persuadée que l'Accusé, ne serait-ce qu'en donnant son consentement tacite, a participé à l'arrangement par lequel l'amiral Jokić a ouvert un simulacre d'enquête et pris un simulacre de mesures disciplinaires avant de soumettre au Premier Secrétariat un rapport qui dégageait la responsabilité de la JNA pour les dommages subis par la vieille ville.

440. L'Accusé était présent tout au long de la réunion de Belgrade avec le général Kadijević¹²⁷⁶. Il ressort des éléments de preuve que le général a censuré aussi bien l'Accusé que l'amiral Jokić¹²⁷⁷. Rien n'indique que l'Accusé se soit opposé d'une manière ou d'une autre, pendant ou après la réunion, à la proposition de l'amiral Jokić d'ouvrir lui-même une enquête, ou à l'adhésion qu'aurait donnée le général Kadijević à cette proposition¹²⁷⁸. Rien n'indique non plus qu'il ait proposé ou tenté d'enquêter ou de prendre des mesures contre certains de ses subordonnés pour le bombardement de la vieille ville, ou qu'il en ait été empêché par le général Kadijević ou un supérieur hiérarchique.

441. Comme il l'a admis lui-même devant Colm Doyle, et comme l'a constaté la Chambre, l'Accusé a joué un rôle direct dans le lancement de l'opération militaire du 6 décembre, qui a été marquée par de graves dérapages, rôle qui peut être considéré comme justifiant la réprobation du général Kadijević. Cela montre aussi que l'Accusé était en accord avec les objectifs militaires de l'opération de la JNA le 6 décembre. Ces raisons expliquent pleinement le manque d'empressement de l'Accusé à diligenter une enquête sérieuse sur les événements du 6 décembre et à prendre lui-même des mesures disciplinaires ou autres contre ceux qui y avaient directement participé. De plus, d'autres éléments de preuve tendent à confirmer que l'Accusé est resté favorable aux objectifs militaires de cette opération et solidaire de ses participants. Dans les huit jours qui ont suivi le 6 décembre 1991, le capitaine Kovačević, qui avait dirigé l'attaque du 6 décembre 1991, a été promu suite à une proposition faite en novembre qui avait nécessairement l'aval de l'Accusé en sa qualité de commandant du 2^e GO¹²⁷⁹. Cette promotion est intervenue à la mi-décembre, et ce, nonobstant le rôle

¹²⁷⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4079 et 4080.

¹²⁷⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4079.

¹²⁷⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4081.

¹²⁷⁹ Pièce P133 ; amiral Jokić, CR, p. 4119 à 4122 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7440 et 7441.

déterminant qu'a joué l'intéressé dans les événements du 6 décembre 1991. Rien n'indique que l'Accusé ait tenté de s'opposer à cette promotion. Qui plus est, même si le doute subsiste quant à la question de savoir si la promotion est intervenue à la mi-décembre 1991 ou en mars 1992, voire si elle s'est jamais concrétisée¹²⁸⁰, la Chambre a constaté qu'à l'occasion d'une visite du général Panić, chef d'état-major adjoint de la JNA, au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, en présence de l'amiral Jokić, l'Accusé a invité le capitaine Kovačević à désigner les militaires qui s'étaient distingués lors des événements du 6 décembre 1991¹²⁸¹.

442. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que l'Accusé n'a pas été privé de l'exercice de son pouvoir d'enquêter ou de prendre des mesures disciplinaires contre les officiers du 9^e VPS qui avaient dirigé l'attaque du 6 décembre 1991 et qui étaient responsables du bombardement de la vieille ville, et qu'il n'a pas reçu l'ordre de s'abstenir d'intervenir. La Chambre estime au contraire qu'il était à tout le moins disposé à accepter une situation dans laquelle il ne serait pas directement impliqué, confiant de fait à son subordonné immédiat, l'amiral Jokić, le soin d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures et des décisions d'ordre disciplinaire ou autre ; en effet, l'Accusé savait que le rôle de l'amiral était d'aplanir au mieux, auprès des Croates et de l'ECMM, les difficultés liées aux événements du 6 décembre 1991 et permettait à la JNA de prétendre qu'elle avait pris les mesures nécessaires.

443. La Chambre fait également observer que le fait que l'amiral Jokić ait rendu compte au général Kadijević et à d'autres membres du Secrétariat fédéral n'a pas l'importance factuelle ou juridique que la Défense voudrait y attacher. Il est vrai que, dans la chaîne de commandement normale de la JNA, une communication de l'amiral Jokić au général Kadijević passait par le commandant du 2^e GO. Le fait de décider, lors d'une réunion à laquelle tous trois étaient présents, qu'un rapport sur une question donnée pouvait ou devait être transmis par l'amiral Jokić directement au général Kadijević ou au Secrétariat fédéral n'a pas nécessairement d'incidence sur le rôle et l'autorité de l'Accusé, que ce soit dans ce contexte précis ou d'une manière plus générale. Il n'y a pas lieu d'y voir autre chose qu'un moyen administratif pratique d'aborder cette question à la convenance des trois intéressés. Plus important encore, la Chambre estime que le rôle de l'amiral Jokić ne consistait pas à

¹²⁸⁰ Capitaine Nešić, CR, p. 8191.

¹²⁸¹ Amiral Jokić, CR, p. 4117 à 4119.

donner au général Kadijević des informations ou à lui faire une recommandation afin que celui-ci intervienne à la suite des événements du 6 décembre 1991 et prenne les mesures disciplinaires nécessaires. L'amiral Jokić n'a fait que rendre compte de ce qui s'était passé et des mesures qu'il avait prises. Toutes les décisions et mesures ont été prises par l'amiral en sa qualité de commandant du 9^e VPS. L'amiral a rendu compte après être intervenu. Son rapport avait simplement pour but d'informer le Secrétariat fédéral des mesures qu'il avait prises en sa qualité de commandant du 9^e VPS. L'Accusé, en tant que supérieur hiérarchique direct de l'amiral Jokić, avait toute latitude pour exiger davantage de l'amiral ou pour intervenir, le cas échéant. En réalité, il n'y avait aucune décision ou mesure que le général Kadijević, en sa qualité de supérieur hiérarchique de l'Accusé, pouvait prendre — et aucune n'était envisagée dans le rapport de l'amiral Jokić — pour empêcher l'Accusé d'intervenir ou limiter de quelque manière que ce soit l'autorité qu'il exerçait en tant que commandant du 2^e GO.

444. Au vu des éléments de preuve, la Chambre considère que l'Accusé, pendant toute la période considérée, avait le pouvoir *de jure* et les moyens d'intervenir lui-même pour ouvrir une enquête ou prendre des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des officiers du 9^e VPS qui avaient directement participé à l'attaque d'artillerie illégale contre la vieille ville le 6 décembre 1991 ou qui ne l'avaient pas empêchée ou arrêtée. Or l'Accusé a décidé de ne prendre aucune mesure. Étant donné que l'un des arguments soulevés par la Défense est que l'amiral Jokić et son état-major du 9^e VPS ont planifié, autorisé et supervisé l'attaque contre Dubrovnik le 6 décembre 1991, et qu'ils ont délibérément omis d'en informer l'Accusé et le 2^e GO jusqu'à ce que l'attaque échoue¹²⁸², la Chambre tient à rappeler que l'Accusé n'a jamais fait diligenter une enquête sur le comportement de l'amiral Jokić et de son état-major, ni pris de mesure disciplinaire ou autre à leur encontre à la suite des événements du 6 décembre 1991.

445. Sans pour autant conclure en ce sens, la Chambre fait observer que si l'Accusé avait effectivement cru comprendre que le général Kadijević, d'une façon ou d'une autre, avait usurpé son pouvoir et son autorité pour enquêter sur le comportement des troupes placées sous son commandement lors des événements du 6 décembre 1991 et prendre des sanctions à leur encontre, cela n'aurait pas suffi, dans ces conditions, pour le dégager de ses responsabilités en tant que commandant du 2^e GO ou justifier le manquement à son obligation d'enquêter et de punir comme il convient. La Chambre estime que, dans cette situation, l'Accusé aurait dû

¹²⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 685 à 687.

s'efforcer d'enquêter et de prendre des mesures disciplinaires contre les hommes placés sous son commandement qui étaient responsables du bombardement de la vieille ville et contre ceux qui n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à ce bombardement. Si, ce faisant, l'Accusé avait constaté que le général Kadijević entravait ses efforts, il aurait dû continuer à insister et protester pour que ces mesures soient prises¹²⁸³. En fin de compte, dans ces conditions, l'Accusé aurait dû démissionner de la JNA. Bien entendu, rien de tout cela ne s'est produit.

3. Conclusion

446. À la lumière des conclusions exposées dans la présente partie du Jugement, la Chambre est convaincue que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les auteurs du bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991. Il avait le pouvoir *de jure* et la capacité matérielle d'y mettre fin et d'en punir les auteurs. La Chambre est en outre convaincue que le 6 décembre 1991 vers 7 heures, l'Accusé a été mis en garde, à tout le moins, contre la forte probabilité que son artillerie était en train de répéter son comportement antérieur et de commettre des infractions assimilables à celles qui lui sont reprochées. Ce nonobstant, l'Accusé ne s'est pas efforcé d'obtenir des informations fiables pour déterminer si la JNA était effectivement en train de bombarder Dubrovnik, en particulier la vieille ville, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. De plus, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour mettre fin, à tout le moins, au bombardement illégal de la vieille ville. La Chambre est en outre convaincue que l'Accusé n'a jamais fait diligenter une enquête sur le comportement de ses subordonnés responsables du bombardement de la vieille ville et qu'il n'a pris aucune mesure disciplinaire ou autre à leur encontre à la suite des événements du 6 décembre 1991. En conséquence, la Chambre est convaincue que les conditions requises sont réunies pour mettre en œuvre, sur la base de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité de l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique pour le bombardement illégal de la vieille ville par la JNA le 6 décembre 1991.

¹²⁸³ Voir *supra*, par. 374.

VIII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A. De l'opportunité d'un cumul de déclarations de culpabilité

447. La question du cumul des déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs chefs d'accusation sont retenus à raison du même comportement criminel. En l'espèce, l'attaque lancée, le 6 décembre 1991, contre la vieille ville par l'artillerie de la JNA sous-tend toutes les infractions reprochées dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel a estimé que le cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si « chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre¹²⁸⁴ ». Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique¹²⁸⁵.

448. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre est convaincue que les éléments requis pour établir la responsabilité pénale de l'Accusé au sens de l'article 7 3) du Statut, mais PAS au sens de son article 7 1), ont été établis pour chacun des six chefs de l'Acte d'accusation.

449. La question du cumul se pose en premier lieu pour les crimes de meurtre (chef 1), traitements cruels (chef 2) et attaques contre des civils (chef 3). Les dispositions du Statut qui s'y rapportent et les éléments constitutifs de chacune de ces infractions ont déjà été examinés dans le présent Jugement. Une application stricte du critère de la Chambre d'appel susmentionné permettrait le cumul des déclarations de culpabilité pour les chefs de meurtres et de traitements cruels dans la mesure où ils comportent chacun des éléments nettement distincts (par exemple, la preuve du décès d'une ou plusieurs personnes résultant d'un acte ou d'une omission de l'Accusé pour ce qui est du meurtre ; une blessure, une souffrance physique ou mentale ou qui constitue une grave atteinte à la dignité humaine résultant d'un acte ou d'une omission délibérés de l'Accusé pour ce qui est des traitements cruels). Cela étant, puisque le meurtre et les traitements cruels ne contiennent pas d'élément distinct de ceux qui constituent les attaques contre des civils, et que cette dernière infraction contient un élément de plus (à savoir l'attaque), il s'agit en théorie de l'infraction la plus spécifique.

¹²⁸⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032.

¹²⁸⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 413. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 218, pour une explication plus récente de ce critère par la Chambre d'appel.

450. En l'espèce, les principaux actes criminels consistent en une attaque à l'artillerie contre la vieille ville, habitée par une population civile, attaque au cours de laquelle des civils ont été blessés et tués. Les principaux actes criminels des auteurs des faits sont directement et exhaustivement décrits sous le chef 3. Le crime d'attaques contre des civils s'applique à une attaque délibérément dirigée contre une population civile qui a fait des morts et des blessés graves. Dans ces conditions, en l'espèce, le crime de meurtre ne comporte aucun élément nettement distinct, pas plus que le crime de traitements cruels qui, par nature, est pleinement assimilé dans les circonstances de cette attaque contre des civils.

451. Aussi la Chambre estime-t-elle en l'espèce que ces trois chefs d'accusation ne comportent pas d'éléments nettement distincts. Le chef 3 traduisant le mieux le comportement criminel imputé à l'Accusé aux trois premiers chefs d'accusation, prononcer une seule déclaration de culpabilité pour ce chef, en faisant abstraction des chefs 1 et 2, permettra de servir pleinement l'intérêt de la justice et la finalité de la peine.

452. La question du cumul se pose également vis-à-vis des autres chefs d'accusation, à savoir la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4), les attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 5) et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices culturels (chef 6). Les dispositions du Statut relatives à ces infractions et leurs éléments constitutifs ont déjà été énoncés dans le présent Jugement. En théorie, chacune de ces infractions comporte des éléments « nettement » distincts faisant défaut dans les autres.

453. Le crime d'attaques contre des biens de caractère civil requiert la preuve d'une attaque, ce qui n'est pas le cas pour la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ou pour la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices culturels. Le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices culturels a trait aux édifices faisant partie de l'héritage culturel ou spirituel des peuples, ce qui n'est pas le cas pour le crime d'attaques contre des biens de caractère civil ou pour celui de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. La dévastation que ne justifient pas les exigences militaires requiert la preuve que la destruction ou l'endommagement a) ont été massifs, et b) n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ce sont les éléments spécifiquement requis pour l'une ou l'autre infraction qui les différencient de manière substantielle.

454. Toutefois, en l'espèce, les infractions concernent toutes l'endommagement de biens au cours de l'attaque à l'artillerie lancée par la JNA contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991. Toute la vieille ville est une zone de biens civils et culturels. Elle a subi des dommages massifs que ne justifiaient pas les exigences militaires. Au vu de ces éléments, la Chambre estime que les principaux actes criminels sont directement et exhaustivement décrits sous le chef 6, destruction ou endommagement délibéré d'édifices culturels. Les chefs 4 et 5 n'apportent pas vraiment d'éléments nettement distincts compte tenu des circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis. Le chef 6 traduisant le mieux le comportement criminel imputé à l'Accusé aux chefs 4 à 6, prononcer une seule déclaration de culpabilité pour ce chef, en faisant abstraction des deux autres, permettra de servir pleinement l'intérêt de la justice et la finalité de la peine.

455. Par ces motifs, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces crimes ont été commis, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité contre l'Accusé sur la seule base du chef 3, attaques contre des civils, et du chef 6, destruction et endommagement délibéré de biens culturels.

B. Responsabilité au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut

456. En l'espèce, l'Accusation a uniquement établi la culpabilité de l'Accusé sur la base de sa responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut. Il n'a pas été établi que l'Accusé avait ordonné ou aidé et encouragé la commission des infractions reprochées en vertu de l'article 7 1) du Statut. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée simultanément au regard des articles 7 3) et 7 1) du Statut.

IX. LA PEINE

457. L'Accusation soutient que, s'il est déclaré coupable de tous les chefs d'accusation, l'Accusé devrait être condamné à une peine de 13 à 15 années d'emprisonnement¹²⁸⁶.

458. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement régissent la procédure relative à la fixation de la peine. L'article 24 2) du Statut dispose que la Chambre « tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné¹²⁸⁷ ». L'article 101 B) du Règlement dispose que la Chambre tient compte de l'existence de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, ainsi que de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie¹²⁸⁸, bien qu'elle ne soit pas liée par celle-ci¹²⁸⁹. La Chambre d'appel a défini les principaux objectifs de la sanction comme étant le châtiment et la dissuasion¹²⁹⁰. L'un vise à imposer une sanction juste et appropriée pour une infraction donnée¹²⁹¹, tandis que l'autre vise à s'assurer que la peine infligée dissuade l'accusé et d'autres personnes de commettre des crimes similaires¹²⁹².

¹²⁸⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 347.

¹²⁸⁷ L'article 24 du Statut dispose : « 1. La Chambre n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

¹²⁸⁸ L'article 101 du Règlement dispose : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre tient compte des dispositions prévues au par. 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du par. 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

¹²⁸⁹ Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Blaškić*, par. 682, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 829.

¹²⁹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Parmi les autres objectifs de la sanction, on trouve la sensibilisation de l'opinion publique à l'action de la justice, la réprobation sociale et l'amendement. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806. Toutefois, «[l]a culpabilité personnelle d'un accusé détermine la fourchette des peines applicables. » Voir Jugement *Stakić*, par. 899 ; Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 140.

¹²⁹¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 29 ; Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 140.

¹²⁹² Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30.

A. La gravité de l'infraction

459. La gravité de l'infraction est un critère déterminant dans la fixation de la peine¹²⁹³. Les peines doivent refléter la gravité intrinsèque du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé à ladite infraction¹²⁹⁴. À cet égard, la Chambre note que, dans la jurisprudence du Tribunal, les crimes de guerre ne sont pas intrinsèquement moins graves que les crimes contre l'humanité¹²⁹⁵.

460. En l'espèce, l'Accusation affirme que la gravité des crimes se caractérise par le fait que les « civils et les biens de caractère civil étaient sans défense contre la puissance de feu du 2^e GO de la JNA¹²⁹⁶ », et que les bombardements ont donné lieu à « des souffrances physiques, morales et psychologiques durables chez les victimes¹²⁹⁷, [causé] des dommages importants à de très nombreuses maisons¹²⁹⁸ » et endommagé « de nombreux édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement et des monuments historiques¹²⁹⁹ ».

461. La Chambre a reconnu l'Accusé coupable d'attaques contre des civils (chef 3) et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6). Les éléments de preuve présentés ont permis d'établir que, le 6 décembre 1991, les forces placées sous le commandement de l'Accusé ont délibérément et illégalement bombardé la vieille ville de Dubrovnik et sa population civile, faisant des blessés et deux morts¹³⁰⁰. Cette attaque visait des biens de caractère civil et a entraîné la destruction de biens civils et culturels, ainsi que d'importants dommages. La Chambre conclut, comme nous l'avons vu, que 52 bâtiments de la vieille ville ont été endommagés le 6 décembre 1991 et que six d'entre eux ont été entièrement détruits. Parmi ces bâtiments, il y avait des monastères, des églises, une mosquée, une synagogue et des palais¹³⁰¹. La Chambre rappelle en particulier que toute la vieille ville de Dubrovnik figurait sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

¹²⁹³ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683

¹²⁹⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

¹²⁹⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Furundžija*, par. 247.

¹²⁹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 329.

¹²⁹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 330.

¹²⁹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 332.

¹²⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 333.

¹³⁰⁰ Voir *supra*, par. 214, 250, 259 et 414.

¹³⁰¹ Voir *supra*, par. 318.

462. Le mode de participation de l'accusé aux crimes est également un élément important pour juger de la gravité de l'infraction. À cet égard, la Chambre tient à souligner que l'Accusé a été acquitté des chefs d'accusation retenus contre lui pour avoir ordonné ou aidé et encouragé le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik¹³⁰². Les éléments de preuve présentés n'ont pas permis d'établir que l'Accusé avait directement ordonné le bombardement de la vieille ville le 6 décembre 1991. Il a été établi qu'il avait ordonné la prise d'un objectif militaire, à savoir Srđ. Bien que les crimes aient été commis pendant cette opération militaire, il n'a pas été établi que l'ordre donné par l'Accusé autorisait le bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik. Il ressort des éléments de preuve que ce bombardement illégal a été autorisé par des personnes autres que l'Accusé.

463. La Chambre retient la responsabilité pénale de l'Accusé en l'espèce au motif que, en sa qualité de commandant du 2^e GO, il était en mesure d'empêcher le bombardement illégal de la vieille ville le 6 décembre 1991, d'y mettre fin, d'ouvrir une enquête ou de prendre des mesures administratives et disciplinaires contre les officiers qui y avaient directement participé, ne l'avaient pas empêché ou n'y avaient pas mis fin, mais qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour le faire.

464. En outre, la Chambre note que l'amiral Jokić a plaidé coupable des mêmes chefs d'accusation que ceux retenus contre l'Accusé, et qu'il a reconnu sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé le bombardement illégal de la vieille ville (article 7 1) du Statut) ainsi que sa responsabilité en tant que commandant du 9^e VPS (article 7 3) du Statut) pour ne pas avoir empêché ce bombardement ou puni les auteurs de celui-ci. L'amiral Jokić a été condamné à une peine de sept années d'emprisonnement¹³⁰³. Il ne fait aucun doute que la position de l'Accusé, commandant très haut placé dans la chaîne de commandement de la JNA relevant directement du Secrétariat fédéral à la défense¹³⁰⁴, tend à accentuer la gravité de son manquement à l'obligation d'empêcher le bombardement ou d'en punir les auteurs, c'est-à-dire d'exercer son autorité conformément aux lois de la guerre. Cela étant, pour déterminer la peine appropriée, la Chambre garde aussi à l'esprit que l'amiral Jokić, en tant que subordonné

¹³⁰² Voir *supra*, par. 348 et 356.

¹³⁰³ L'amiral Jokić a fait appel du Jugement portant condamnation au motif que la Chambre avait commis une erreur en le déclarant coupable de complicité pour des faits qui n'étaient pas retenus contre lui dans l'acte d'accusation, à savoir des actes et omissions antérieurs au 6 décembre 1991. Il demande donc un ajustement de sa peine et l'Accusation ne s'y oppose pas. Voir *Le Procureur c/Jokić, Appellant's Brief Pursuant to Rule 111*, affaire n° IT-42/1-A, 30 juin 2004. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 345.

¹³⁰⁴ Voir pièce P204, p. 7 et 28.

immédiat de l’Accusé, commandait les forces engagées dans le bombardement illégal de la vieille ville et en était directement responsable. Si la responsabilité de l’Accusé pour ne pas avoir agi en sa qualité de commandant suprême des forces impliquées est clairement établie par les éléments de preuve présentés, il n’en reste pas moins que sa responsabilité était moins directe que celle de l’amiral Jokić. En outre, l’Accusé n’est déclaré coupable que sur la base de l’article 7 3) du Statut. L’amiral Jokić, lui, a plaidé coupable.

B. Circonstances atténuantes et aggravantes

465. Le Statut et le Règlement ne se proposent pas de donner une liste exhaustive des circonstances atténuantes et aggravantes. L’article 101 B) du Règlement n’énonce, comme circonstance atténuante, que le sérieux et l’étendue de la coopération que l’accusé a fournie au Procureur. La jurisprudence définit d’autres circonstances à prendre en compte¹³⁰⁵. La Chambre doit examiner chaque affaire au cas par cas pour en dégager les circonstances atténuantes et aggravantes et déterminer l’importance qu’il convient de leur attacher¹³⁰⁶.

466. Les circonstances aggravantes doivent être directement liées à la commission de l’infraction¹³⁰⁷ et doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable¹³⁰⁸. L’exercice par l’accusé de son droit de garder le silence, et de ne pas témoigner, n’en est pas une¹³⁰⁹. Les circonstances atténuantes ne doivent pas nécessairement avoir un rapport direct avec les infractions reprochées¹³¹⁰, et il faut les apprécier sur la base de l’hypothèse la plus probable¹³¹¹.

467. En l’espèce, l’Accusation compte au nombre des circonstances atténuantes importantes la « reddition volontaire de l’Accusé, l’observation par celui-ci des conditions fixées pour sa mise en liberté provisoire, sa bonne moralité antérieure (absence de condamnations au pénal), son comportement pendant sa détention, sa bonne moralité après le conflit, son âge et son mauvais état de santé¹³¹² ». La Défense fait valoir que l’Accusé n’a pas participé directement

¹³⁰⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 696.

¹³⁰⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685.

¹³⁰⁷ Jugement *Kunarac*, par. 850 ; Jugement *Stakić*, par. 911.

¹³⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Stakić*, par. 911.

¹³⁰⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 783 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687.

¹³¹⁰ Jugement *Stakić*, par. 920.

¹³¹¹ Arrêt *Blaškić*, par. 697.

¹³¹² Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 341.

aux événements¹³¹³ (mais cette affirmation se fonde en grande partie sur le postulat erroné que les événements auraient eu lieu en dépit de ses ordres et à son insu) et qu'il y a eu beaucoup moins de victimes et de dommages que dans d'autres affaires portées devant le Tribunal¹³¹⁴. Parmi les autres circonstances atténuantes invoquées par la Défense figurent les regrets exprimés par l'Accusé au lendemain de l'attaque¹³¹⁵, sa reddition volontaire au Tribunal¹³¹⁶, son âge¹³¹⁷, sa situation familiale¹³¹⁸, sa bonne moralité¹³¹⁹ et son mauvais état de santé¹³²⁰, eu égard en particulier à la détérioration prévisible de ses facultés mentales¹³²¹.

468. Premièrement, la Chambre tient compte de la situation personnelle de l'Accusé. Katica Strugar, son épouse, et le lieutenant-colonel Renko ont tous deux témoigné de la bonne moralité de l'Accusé et du respect qu'il témoigne aux autres, indépendamment de leur appartenance ethnique¹³²². Le lieutenant-colonel Renko l'a décrit comme un homme ferme mais bienveillant, qui aime à aider les autres et respecte les membres de tous les groupes ethniques, et comme un commandant tenu en haute estime car il était à l'écoute de ses subordonnés¹³²³ et se souciait du bien-être de ses soldats et de ses officiers¹³²⁴. Katica Strugar, d'origine serbe et croate¹³²⁵, a déclaré que leur appartenance ethnique différente n'avait jamais été un obstacle à leur union¹³²⁶. Elle l'a décrit comme un bon époux et un bon père, qui a toujours fait son possible pour que la famille reste unie malgré les fréquents déménagements que nécessitait son service dans la JNA¹³²⁷.

469. La Chambre estime que la situation personnelle et familiale de l'Accusé justifie clairement une atténuation de la peine qu'il conviendrait en principe de lui infliger. L'Accusé a 71 ans et est en mauvaise santé : en effet, il souffre de démence vasculaire et de dépression, et il a des pertes de mémoire. Son épouse, à laquelle il est marié depuis 47 ans et avec laquelle

¹³¹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 545.

¹³¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 546.

¹³¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 547.

¹³¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 549.

¹³¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 548.

¹³¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 550.

¹³¹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 551.

¹³²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 552 à 562.

¹³²¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 557.

¹³²² Lieutenant-colonel Renko, CR, p. 8018 ; Katica Strugar, CR, p. 8035.

¹³²³ Lieutenant-colonel Renko, CR, p. 8020.

¹³²⁴ Lieutenant-colonel Renko, CR, p. 8022 et 8023.

¹³²⁵ Katica Strugar, CR, p. 8035.

¹³²⁶ Katica Strugar, CR, p. 8031.

¹³²⁷ Katica Strugar, CR, p. 8032 à 8034.

il a eu deux fils¹³²⁸, est aussi en mauvaise santé : elle souffre de graves troubles de la vue qui la rendent de plus en plus dépendante. Elle ne peut plus vivre seule¹³²⁹ et a besoin d'aide pour marcher¹³³⁰. Actuellement, elle est obligée de loger la plupart du temps chez l'un ou l'autre de ses fils à Belgrade¹³³¹. Ils sont tous deux sans emploi¹³³². Dans ces conditions, la Chambre estime que l'absence de l'Accusé pendant qu'il purgera sa peine sera particulièrement difficile pour son épouse, malgré l'aide qu'elle reçoit. La Chambre est convaincue que les préoccupations de l'Accusé pour le bien-être de son épouse rendront sa détention particulièrement pénible.

470. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'Accusé aurait exprimé des regrets au lendemain de l'attaque, la Chambre note que l'expression sincère de regrets par un accusé peut constituer une circonstance atténuante, même si celui-ci ne reconnaît pas avoir participé à un crime¹³³³. En l'espèce, il semble que l'Accusé a exprimé ses regrets dans une lettre adressée à M. Rudolf le lendemain de l'attaque¹³³⁴. Cela étant, compte tenu des circonstances à l'époque des faits, en particulier des négociations en cours avec les représentants croates, du rôle de l'Accusé dans l'attaque lancée contre Srđ ainsi que de son manquement à l'obligation d'ouvrir une enquête et de punir les auteurs des crimes, la Chambre ne saurait accepter que cette lettre était l'expression d'un remords sincère.

471. À l'issue des réquisitoire et plaidoiries, l'Accusé a demandé l'autorisation de faire une déclaration devant la Chambre. Il a notamment tenu les propos suivants :

Je suis sincèrement désolé pour tous les morts et les blessés ainsi que pour les dommages causés. Je suis sincèrement désolé pour toutes les victimes, pour toutes les personnes qui ont été tuées à Dubrovnik et pour tous ces jeunes soldats qui ont été tués à Srđ et dans d'autres secteurs et positions. Je suis désolé de n'avoir rien pu faire pour arrêter et prévenir toutes ces souffrances¹³³⁵.

La Chambre retient la sincérité de cette déclaration, même si sa position diffère de celle de l'Accusé à propos de la première phrase.

¹³²⁸ Katica Strugar, CR, p. 8033.

¹³²⁹ Katica Strugar, CR, p. 8037, 8040 et 8041.

¹³³⁰ Katica Strugar, CR, p. 8038.

¹³³¹ Katica Strugar, CR, p. 8040 et 8041.

¹³³² Katica Strugar, CR, p. 8041.

¹³³³ Arrêt *Vasiljević*, par. 177.

¹³³⁴ Davorin Rudolf a déclaré que, le 7 décembre 1991, il avait reçu une lettre de l'Accusé, dans une enveloppe bleue, dans laquelle il exprimait ses regrets à propos des événements de la veille, CR, p. 5612, 5613 et 5615. Cette lettre n'a pas été versée au dossier.

¹³³⁵ Déclaration de l'Accusé, CR, p.8808.

472. La reddition volontaire d'un accusé au Tribunal est aussi un élément à prendre en compte dans les circonstances atténuantes¹³³⁶. En l'espèce, la Chambre note que l'Accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal le 4 octobre 2001. Elle note par ailleurs qu'il s'est plié aux conditions auxquelles était subordonnée sa mise en liberté provisoire, même si sa comparution pour l'ouverture du procès a été retardée d'environ une semaine, en raison, semble-t-il, de problèmes de santé. En outre, la Chambre n'a aucune raison de douter des observations des parties concernant la bonne conduite de l'Accusé pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

C. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

473. Pour fixer la peine, la Chambre doit tenir compte de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, mais n'est toutefois pas liée par celle-ci¹³³⁷. Elle peut en effet prononcer une peine plus lourde que celle prévue par la loi en ex-Yougoslavie¹³³⁸. La Chambre note tout d'abord que les éléments à prendre en considération pour déterminer la peine en ex-Yougoslavie sont énoncés à l'article 41 1) du code pénal de la RSFY, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977¹³³⁹.

¹³³⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 696.

¹³³⁷ Arrêt *Čelebić*, par. 813 et 816 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Jelisić*, par. 116 et 117 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682, faisant référence au par. 829 du Jugement *Kunarac* : « Bien que la Chambre ne soit pas liée par cette pratique, elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie. »

¹³³⁸ Arrêt *Čelebić*, par. 816 et 817 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681.

¹³³⁹ Cette disposition prévoit : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en gardant à l'esprit la finalité de la peine et en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influer sur la sévérité de la peine, et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la moralité de l'auteur. »

474. S'agissant de la peine qui aurait pu être prononcée contre l'Accusé par les tribunaux en ex-Yougoslavie, la Chambre renvoie aux articles 142 (« Crime de guerre contre la population civile »)¹³⁴⁰, 148 (« Recours à des moyens de combat prohibés »)¹³⁴¹ et 151 (« Destruction de monuments culturels et historiques »)¹³⁴² du code pénal de la RSFY. Les articles 38 1) et 38 2) dudit code sont également pertinents dans la mesure où ils prévoient une peine maximale de 15 ans d'emprisonnement (20 ans lorsqu'une infraction est passible de la peine de mort). En conséquence, pour les crimes contre des personnes dont il a été déclaré coupable, l'Accusé aurait été condamné en ex-Yougoslavie à une peine de cinq à vingt années d'emprisonnement et, pour les crimes dirigés contre des biens, à une peine d'une à quinze années d'emprisonnement.

475. La Chambre note que ces dispositions ne traitent pas spécifiquement de la peine à infliger à un supérieur hiérarchique pour une omission. Toutefois, le paragraphe 21 du Règlement relatif à l'application du droit international par les forces armées de la RSFY¹³⁴³, lu à la lumière de l'article 24 1) du code pénal de la RSFY¹³⁴⁴, semble prévoir qu'un supérieur hiérarchique qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ou punir un crime sera puni comme s'il avait lui-même commis ce crime.

¹³⁴⁰ Cette disposition prévoit : « 1) Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile, une zone d'habitation, des civils ou des personnes hors de combat, ayant entraîné la mort, porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou causé de graves ennuis de santé ; celui qui aura ordonné une attaque sans discrimination visant une population civile ; ou celui qui aura ordonné des meurtres, des actes de torture ou des traitements inhumains sur des civils [...] la destruction illégale et arbitraire ou l'appropriation à grande échelle de biens que ne justifient pas des exigences militaires [...], sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. 2) La punition prévue au par. 1) *supra* s'appliquera à celui qui, au mépris du droit international en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre des biens protégés par le droit international [...], ou une attaque sans discrimination contre des biens de caractère civil tout spécialement protégés par le droit international, contre des zones non défendues et des secteurs démilitarisés. »

¹³⁴¹ Cette disposition prévoit : « 1) Celui qui, en temps de guerre ou de conflit armé, aura ordonné l'emploi de moyens ou de méthodes de combat qui sont prohibés par les règles du droit international, ou celui qui aura employé ces moyens et méthodes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. 2) Celui qui aura causé la mort de plusieurs personnes en commettant une infraction visée au par. 1) du présent article, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

¹³⁴² Cette disposition prévoit : « 1) Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre ou de conflit armé, aura détruit des monuments ou édifices culturels ou historiques, ou des édifices consacrés aux sciences, aux arts, à l'éducation ou à des objectifs humanitaires, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. 2) Celui qui, en commettant une infraction visée au par. 1) du présent article, aura causé la destruction d'un bâtiment clairement reconnaissable qui était placé sous la protection spéciale du droit international en tant que patrimoine culturel et spirituel d'un peuple, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. »

¹³⁴³ Pièce P189. Le paragraphe 21 dispose : « Un officier sera considéré comme complice ou instigateur si, en ne prenant pas de sanction contre des subordonnés ayant violé le droit de la guerre, il contribue à la perpétration répétée de tels actes par des unités ou des individus placés sous son commandement. »

¹³⁴⁴ Cet article dispose : « Celui qui, intentionnellement, aura prêté assistance à autrui pour commettre une infraction, sera puni comme s'il l'avait lui-même commise, mais le tribunal pourra atténuer sa peine. »

D. Décompte de la durée de la détention préventive

476. En application de l'article 101 C) du Règlement, l'Accusé a droit à ce que soit déduite de la durée totale de la peine la période qu'il a passée en détention avant et pendant le procès, soit 457 jours à la date du présent Jugement.

X. DISPOSITIF

477. Par ces motifs, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, la Chambre statue comme suit :

478. La Chambre déclare l'Accusé **coupable**, en application de l'article 7 3) du Statut, des deux chefs suivants :

Chef 3 : Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;

Chef 6 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

479. Bien que convaincue que les éléments constitutifs des infractions sous-tendant les quatre chefs suivants ont été établis au regard de l'article 7 3) du Statut, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre déclare l'Accusé **non coupable** de ces chefs :

Chef 1 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;

Chef 2 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;

Chef 4 : Dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;

Chef 5 : Attaques illégales contre des biens de caractère civil, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

480. La Chambre déclare l'Accusé **non coupable**, au regard de l'article 7 1) du Statut, des six chefs d'accusation.

481. En conséquence, la Chambre condamne l'Accusé à une peine unique de huit années d'emprisonnement.

482. L'Accusé a passé 457 jours en détention. Il a droit, en application de l'article 101 C) du Règlement, à ce que ce temps soit déduit de la durée de la peine d'emprisonnement infligée.

483. En application de l'article 103 C) du Règlement, l'Accusé restera sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il doit purger sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 31 janvier 2005

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre de première instance
/signé/
Kevin Parker

/signé/
Krister Thelin

/signé/
Christine Van Den Wyngaert

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE I : BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DÉTRUITS OU ENDOMMAGÉS¹³⁴⁵

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J1	A 1/A 92 ¹³⁴⁶	31/439	L'Arsenal (remparts de la ville), un cinéma et un café ¹³⁴⁷
J2	A 2	26/35/36 ¹³⁴⁸	Vrata Od Pila (porte de la ville, Pile) et fortifications de Pile ¹³⁴⁹
J3	A 3	43	Stradun ¹³⁵⁰
J4	A 4	44 à 52 ¹³⁵¹	Ensemble d'édifices regroupant le monastère et l'église franciscains, agence du CICR ¹³⁵²
J5	A 5	53	Monastère franciscain – clocher ¹³⁵³

¹³⁴⁵ Se reporter à l'annexe I.A pour l'emplacement des bâtiments ou constructions détruits ou endommagés.

¹³⁴⁶ Ces bâtiments ou constructions sont présentés ensemble car ils font tous les deux partie de l'Arsenal. Voir aussi pièce C1/1, p. 19 à 21.

¹³⁴⁷ Slobodan Vuković, CR, p. 5989 et 5990 ; pièce P61/39, par. 12, 16 et 17 ; pièce P145 (20.13, 20.26 et 20.33 à 20.36 minutes).

¹³⁴⁸ Ces bâtiments ou constructions sont présentés ensemble car ils se trouvent tous les trois à Pile (porte et fortifications de Pile). La Chambre ne voit pas la nécessité de les présenter séparément étant donné que la plupart des éléments de preuve ne les distinguent pas les uns des autres.

¹³⁴⁹ Nikola Jović, CR, p. 3033 et 3034 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5830, 5920, 5958 et 5959 ; pièce P61/39, par. 12 ; pièce P63/6, p. 37 ; pièce P66 (37.34 à 37.40 minutes) ; pièce P145 (14.58 à 15.03 et 15.25 minutes) ; pièce P178.

¹³⁵⁰ Témoin A, CR, p. 3705 ; Đelo Jusić, CR, p. 3265 ; pièce P78 (16.43 et 16.53 minutes) ; Nikola Jović, CR, p. 3033 ; Ivan Mustać, CR, p. 1475 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5619 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5932, 5933, 5826 et 5827 ; pièce P145 (00.58 à 01.04 et 02.54 minutes) ; pièce P61/39, par. 2 ; pièce P164, p. 2 ; Lucijana Peko, CR, p. 1967 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1039 et 1040.

¹³⁵¹ Ces bâtiments ou constructions sont présentés ensemble parce qu'ils ne constituent chacun qu'une partie du même ensemble. La Chambre ne voit pas la nécessité de les présenter séparément étant donné que la plupart des éléments de preuve ne les distinguent pas les uns des autres.

¹³⁵² Slavko Grubišić, CR, p. 1046 ; Đelo Jusić, CR, p. 3076, 3080 et 3100 à 3102 ; pièce P78 (33.50 à 40.10, 40.45 à 40.56 et 41.54 à 42.58 minutes) ; Ivan Mustac, CR, p. 1475 ; Nikola Jović, CR, p. 3033 ; Lars Brolund, CR, p. 879 et 880 ; Lucijana Peko, CR, p. 1870 à 1872, 1940 et 1941 ; pièce P52 ; pièce P212 ; pièce P145 (05.14 à 06.15, 07.10 à 08.17, 09.07 à 09.11, 10.18 à 10.44 et 16.36 minutes) ; pièce P61/39, par. 7 ; pièce P63/6, p. 16 et 18 (photographie n° 35, 01848522) ; pièce P164, p. 2 ; voir aussi pièce C1/1, p. 23.

¹³⁵³ Đelo Jusić, CR, p. 3090 ; pièce P80, CR, p. 3122 ; pièce P78 (15.47 à 15.54, 16.18 à 16.23, 18.25 à 18.31, 37.55 à 38.00 et 24.56 à 25.05 minutes), pièce P145 (à 16.53 minutes) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5962 ; pièce P52 ; pièce P212 (I-10) ; pièce P61/39, par. 9.

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J6	A 6	54	Église Saint-Sauveur ¹³⁵⁴
J7	A 7	57	Fontaine publique (fontaine Onofrio) ¹³⁵⁵
J8	A 8	70	Ensemble du monastère Sigurata ¹³⁵⁶
J9	A 9¹³⁵⁷	241	<i>Palais – 2, Od Sigurate</i> ¹³⁵⁸ (résidentiel, situé entre Placa – rue Antuninska – Prijeko – 2, rue Palmotićeva) ¹³⁵⁹
J10	A 10	244	<i>Palais - 1, Od Sigurate (Palais des festivals)</i> (commercial, situé entre Placa – Od Sigurate – Prijeko – 1, rue C. Medović) ¹³⁶⁰

¹³⁵⁴ Lucijana Peko, CR, p. 1904 à 1908 ; pièce P52 ; pièce P212 (I-11) ; pièce P63/6, p. 13 (photographie n° 3, 01848492).

¹³⁵⁵ Slavko Grubišić, CR, p. 1046 ; Ivo Vlašica, CR, p. 3326 ; Nikola Jović, CR, p. 3033 ; Lars Brolund, CR, p. 880 ; pièce P145 (04.59 et 05.13 minutes) ; pièce P66 (à 35.58 minutes) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5940 ; Đelo Jusić, CR, p. 3123 ; pièce P82 ; pièce P63/6, p. 13 (photographie n° 54, 01848535) ; pièce P61/39, par. 6 ; voir aussi pièce C1/1, p. 21 ; pièce C1/2, bâtiments A7 et A34.

¹³⁵⁶ Slavko Grubišić, CR, p. 1045, 1051, 1097 et 1104 ; pièce P30 (« 9 ») ; pièce D14 (endommagement du toit) ; pièce P164, p. 2 ; voir aussi pièce C1/1, p. 17 et 19 ; pièce C1/2, bâtiment A8.

¹³⁵⁷ La Chambre précise que l'Accusation a, dans son mémoire en clôture, situé A 9 à Od Puča 16 (par. 187 et note de bas de page 413), confondant ce bâtiment avec le bâtiment référencé A 11 (par. 185, note de bas de page 408). L'Accusation ayant néanmoins correctement situé ces deux bâtiments sur la carte jointe à son mémoire (annexe IV), la Chambre retiendra cette carte comme élément de preuve valable.

¹³⁵⁸ Lorsque la Chambre identifie un édifice dans l'annexe, lequel figure également au par. 23 de l'Acte d'accusation comme l'un des six édifices détruits, elle l'indique en *italique*.

¹³⁵⁹ Ivan Mustac, CR, p. 1474 et 1479 ; Lucijana Peko, CR, p. 1966 ; Đelo Jusić, CR, p. 3088 ; Zineta Oresta, CR, p. 3472 à 3474, 3477 à 3480, 3482 et 3483 ; pièces P87 et P88) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5825, 5826, 5917 et 5937 à 5939 ; désigné par la lettre « B » dans la pièce P39, « i » dans la pièce P81, « X » dans la pièce P89 ; pièce P66 (35.52, 36.34 et 36.44 minutes) ; pièce P78 (24.00 à 24.35 minutes) ; pièce P145 (03.27 à 03.42 minutes) ; pièce P63/9, p. 10 et 11 ; pièce P90.

¹³⁶⁰ Ivan Mustac, CR, p. 1474 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1036 et 1037 ; Đelo Jusić, CR, p. 3076 et 3086 ; Nikola Jović, CR, p. 2952 ; Ivo Grbić, CR, p. 1375 et 1377 ; Đorđe Ciganović, CR, p. 2735 ; Zineta Oresta, CR, p. 3473 et 3477 à 3480 ; pièces P87 et P88 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5825, 5826, 5913 et 5914 ; désigné par la lettre « B » dans la pièce P39, « G » dans la pièce P75, « H » dans la pièce P81 ; pièce P66 (à 36.40 minutes) ; pièce P78 (23.36 à 24.03 minutes) ; pièce P145 (12.00 à 12.50 minutes) ; voir aussi pièce C1/1, p. 17 ; pièce C1/2, bâtiment A 10.

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J11	A 11 ¹³⁶¹	247	<i>Palais – 16 Od Puča</i> (résidentiel, 16, Od Puča) ¹³⁶²
J12	A 13	293/319 ¹³⁶³	Cathédrale Držićeva Poljana ¹³⁶⁴
J13	A 14	298	Église Saint-Vlaho (Église Saint-Blaise) ¹³⁶⁵
J14	A 18	303/304 ¹³⁶⁶	Résidentiel, locaux à usage professionnel (10, Između Polača) ¹³⁶⁷
J15	A 23	309	Locaux à usage professionnel (5, Između Polača) ¹³⁶⁸
J16	A 28	314	Église orthodoxe serbe ¹³⁶⁹
J17	A 31	317	Résidentiel, locaux à usage professionnel (Između Polača) ¹³⁷⁰

¹³⁶¹ Voir *supra*, note de bas de page 1357.

¹³⁶² Ivo Grbić, CR, p. 1360 à 1369 et 1377 (voir aussi pièce P34 à P38) ; Lucijana Peko, CR, p. 1966 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1040 ; Đelo Jusić, CR, p. 3083 et 3084, pièce P81 (« E »), CR, p. 3091 ; pièce P78 (26.16 à 27.24 minutes) ; Ivan Mustac, CR, p. 1474, pièce P39 (« E »), CR, p. 1481 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5832, 5833, 5864, 6107 et 6108 ; pièce P145 (13.04, 13.05 et 13.12 minutes), CR, p. 5949 ; pièce P178 (« 11 ») ; pièce P63/6 (photographie n° 29, 01848516) ; voir aussi pièce C1/1, p. 18 ; pièce C1/2, bâtiment A 11.

¹³⁶³ Ces bâtiments ou constructions sont présentés ensemble car, dans l'annexe II de l'Acte d'accusation, ils sont tous les deux appelés « cathédrale Držićeva Poljana ».

¹³⁶⁴ Slavko Grubišić, CR, p. 1043 et 1044 ; Ivan Mustac, CR, p. 1475 et 1482 ; pièce P174 (X-1) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5830, 5889 et 5890 ; pièce P66 (36.38) ; CR, p. 5918 ; pièce P52 ; pièce P212 ; P61/39, par. 19 ; pièce P63/6, p. 37.

¹³⁶⁵ Đelo Jusić, CR, p. 3076 ; pièce P78 (15.56 à 16.03, 16.27 à 16.40 et 18.11 minutes) ; Slavko Grubišić, CR, p. 1044 ; Mato Valjalo, CR, p. 2002 ; Ivan Mustac, CR, p. 1475 et 1482 ; pièce P66 (à 35.46 minutes) ; CR, p. 5913 ; pièce P145 (00.21, 00.25, 00.38, 00.51 à 00.53 et 00.56 minutes) ; CR, p. 5931 et 5932 ; pièce P63/6, p. 13 et 37 ; pièce P61/39, par. 1 ; pièce P164, p. 2 ; voir aussi pièce C1/1, p. 20 ; pièce C1/2, bâtiment A 14.

¹³⁶⁶ Ces bâtiments ou constructions sont présentés ensemble car, dans l'annexe II de l'Acte d'accusation, ils sont tous les deux situés au 10, Između Polača.

¹³⁶⁷ Témoin A, CR, p. 3625 ; pièce P95 et photographie P96 (« A ») ; pièce P98, CR, p. 3627, 3628, 3634 et 3637 à 3639 ; pièce P97 ; pièce P174 (IX-7) ; Slobodan Vuković, CR, p. 6088 et 6089.

¹³⁶⁸ Pièce P174 (IX-15) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5881 et 5882 ; voir aussi pièce C1/1, p. 20 et 22 ; pièce C1/2, bâtiment A 23.

¹³⁶⁹ Slavko Grubišić, CR, p. 1043 ; Đelo Jusić, CR, p. 3094, pièce P78 (29.25 à 29.39 et 29.50 minutes) ; pièce P174 (IX-20) ; Slobodan Vuković, CR, p. 6096 et 6097 ; pièce P63/6, photographie n° 35, 01848522 ; capitaine Pepić, CR, p. 7540.

¹³⁷⁰ Ivan Mustać, CR, p. 1474 et 1480 ; pièce P39 (« C ») ; pièce P174 (IX-24) ; pièce P145 (17.56 à 17.58) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5965 et 5966 ; voir aussi pièce C1/1, p. 20 ; pièce C1/2, bâtiment A 31.

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J18	A 35	323	Résidentiel 2, Gundulićeva Poljana (Palais Katić) ¹³⁷¹
J19	A 39	328	Mosquée ¹³⁷²
J20	A 57	346	<i>Palais Sorkocević – 6, Miha Pracata</i> Résidentiel, commercial (6, rue Miha Pracata) ¹³⁷³
J21	A 59	348/295 ¹³⁷⁴	<i>Palais – 11, Od Puča</i> Résidentiel, commercial (11, rue Od Puča) ¹³⁷⁵
J22	A 70	359	Résidentiel (9, rue Od Domina) ¹³⁷⁶
J23	A 74	363	Résidentiel (1, rue Od Domina) ¹³⁷⁷
J24	A 75	364	Église Domino ¹³⁷⁸
J25	A 77	366	Résidentiel, commercial (5, rue Široka) ¹³⁷⁹

¹³⁷¹ Pièce P52 ; pièce P212 (X-5) ; pièce P174 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5893 à 5896 ; voir aussi pièce C1/2, bâtiment A 35.

¹³⁷² Pièce P52 ; pièce P212 (X-10) ; pièce P174 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5890, 5891 et 6100 à 6102 ; voir aussi pièce C1/1, p. 22.

¹³⁷³ Lucijana Peko, CR, p. 1966 ; Nikola Jović, CR, p. 3030, 3031 et 2937 ; pièce P75 (« D »), CR, p. 2960 ; Đelo Jusić, CR, p. 3097 ; pièce P78 (32.09 à 32.36 minutes) ; Ivan Mustac, CR, p. 1474 ; pièce P174 (XI-15) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5884 à 5886 et 6102 à 6107 ; pièce P178 (« 6 ») ; pièce P63/6 (photographies n° 32 et 33, 01848519 et 01848520) ; voir aussi pièce C1/1, p. 22 ; pièce C1/2, bâtiment A 57.

¹³⁷⁴ Ces bâtiments ou constructions sont présentés ensemble car, dans l'annexe II de l'Acte d'accusation, ils sont tous les deux situés au 11, rue Od Puča.

¹³⁷⁵ Ivan Mustac, CR, p. 1474 et 1475 ; Đelo Jusić, CR, p. 3096 ; Nikola Jović, CR, p. 2952 et 2961 ; Ivo Grbić, CR, p. 1376 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5949 à 5953, 6052, 6053 et 6110 à 6115 ; désigné par la lettre « F » dans la pièce P39, « E » dans la pièce P75 ; pièce P78 (29.54 à 31.10) ; pièce P145 (13.23 à 14.39 minutes) ; pièce P174 (XI-17) ; voir aussi pièce C1/1, p. 22 ; pièce C1/2, bâtiment A 59.

¹³⁷⁶ Pièce P174 (XI-29) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5896 à 5898.

¹³⁷⁷ Pièce P174 (XI-33) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5888 et 5889.

¹³⁷⁸ Slavko Grubišić, CR, p. 1040 et 1041, pièce P30 (« 4. ») ; pièce P174 (XI-34) ; pièce P145 (à 12.56 minutes), Slobodan Vuković, CR, p. 5947 à 5949 ; pièce P178 (« 10 »).

¹³⁷⁹ Lucijana Peko, CR, p. 1966 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1042 et 1043 ; Ivo Grbić, CR, p. 1376 et 1377 ; Đelo Jusić, pièce P78 (27.35 à 28.31 minutes) ; pièce P81 (« K »), CR, p. 3092 et 3093 ; pièce P174 (XI-36) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5869 ; pièce P63/6, p. 27.

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J26	A 78	367	<i>Palais Martinusić – I, Sv. Josipa</i> Résidentiel, commercial (1, rue Saint-Josip) ¹³⁸⁰
J27	A 79	368	Église Saint-Joseph ¹³⁸¹
J28	A 84	390	Église Saint-Roko ¹³⁸²
J29	A 91	429	Centre d'éducation musicale Luka Sorkočević ¹³⁸³
J30	A 94	442	Palais Sponza ¹³⁸⁴
J31	A 95	444	Monastère dominicain ¹³⁸⁵
J32	A 96	446	Église de l'Annonciation ¹³⁸⁶
J33	B 1		Port de la vieille ville ¹³⁸⁷
J34	B 2		Maison de Grubišić (4, Celestina Medovića) ¹³⁸⁸
J35	B 3		Synagogue ¹³⁸⁹
J36	B 4		1, rue Boškovićeva ¹³⁹⁰

¹³⁸⁰ Slavko Grubišić, CR, p. 1042 et 1043 ; Ivo Grbić, CR, p. 1376 et 1377 ; Ivan Mustac, CR, p. 1481 ; pièce P39 (« G ») ; Đelo Jusić, CR, p. 3093, 3094 et 3098 ; pièce P81 (« L ») ; pièce P78 (29.02 à 29.18 minutes) ; pièce P174 (XI-37) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5869, 5915 et 5916 ; pièce P66 (à 36.15 minutes).

¹³⁸¹ Slavko Grubišić, CR, p. 1041 à 1043, pièce P30 (« 2 ») ; Đelo Jusić, CR, p. 3098 et 3099, pièce P78 (33.04 à 33.14 minutes) ; Ivo Vlašica, CR, p. 3340 ; pièce P66 (à 36.50 minutes) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5918 ; pièce P174 (XI-38) ; pièce P178 (« 5 ») ; pièce P63/6 (photographie n° 58, 01848538) ; pièce P61/39, par. 10 ; pièce P164, p. 2.

¹³⁸² Slavko Grubišić, CR, p. 1045, pièce P30 (« 3 ») ; pièce P164, p. 2.

¹³⁸³ Đelo Jusić, CR, p. 3107 ; pièce P78 (6.02 et 7.25 minutes).

¹³⁸⁴ Ivan Mustac, CR, p. 1472 et 1473 ; pièce P145 (à 00.08 minutes) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5930 et 5931 ; pièce P61/39, par. 14 ; pièce P164, p. 2.

¹³⁸⁵ Đelo Jusić, CR, p. 3072 à 3074 ; pièce P78 (13.34 à 13.55 minutes) ; pièce P78 (14.17 à 14.25 minutes) ; pièce P145 (18.27 à 18.52 minutes), Slobodan Vuković, CR, p. 5984 et 5986 ; pièce P178 (« 7 ») ; Colin Kaiser, CR, p. 2463 ; pièce P63/6, p. 13 (photographie n° 4, 01848493) ; p. 17 et 20 (photographie n° 13, 01848500), (03073350, p. 27, n° 4 b) (voir aussi photographie n° 71, 01848548), (03073354, p. 31) ; pièce P61/39, par. 13.

¹³⁸⁶ Pièce P145 (à 19.30 minutes), Slobodan Vuković, CR, p. 5988 ; pièce P61/39, par. 11.

¹³⁸⁷ Colin Kaiser, CR, p. 2712 ; pièce P69.

¹³⁸⁸ Slavko Grubišić, CR, p. 1022 et 1038 ; désignée par le numéro « 1. » dans la pièce P30, CR, p. 1050.

¹³⁸⁹ Đelo Jusić, CR, p. 3081 et 3082 ; P63/6, p. 27, n° 19 ; p. 37.

¹³⁹⁰ Pièce P63/6, p. 21 et 27 (n° 18a).

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J37	B 5		3, rue Boškovićeva ¹³⁹¹
J38	B 6		Maison de M. Srhoj (4 ou 5, Od Sigurate) ¹³⁹²
J39	B 7		Magasin à l'angle de Stradun et Široka ¹³⁹³
J40	B 8		Édifice à l'angle de Stradun et Cubranovićeva (8, Insula, bâtiment n° 13) ¹³⁹⁴
J41	B 9		Immeuble résidentiel dans la rue Zlatarićeva ¹³⁹⁵
J42	B 10		Lieu de naissance de l'artiste Ivo Vojinović (en face de Stradun) ¹³⁹⁶
J43	B 11		Édifice à l'angle de Između Polača et Nikole Božidarevića ¹³⁹⁷
J44	B 12		12, Između Polača (IX-13) ¹³⁹⁸
J45	B 13		14, Između Polača (IX-14) ¹³⁹⁹
J46	B 14		Restaurant Jadran ¹⁴⁰⁰

¹³⁹¹ Pièce P63/6, p. 27 (n° 18b).

¹³⁹² Zineta Oresta, CR, p. 3471, 3472 et 3542, désignée par la lettre « A » dans la pièce P89.

¹³⁹³ Slobodan Vuković, CR, p. 5916 et 5917 (désigné comme étant une librairie) ; pièce P66 (à 36.19 minutes) ; pièce P78 (23.14 à 23.24 minutes) ; Colin Kaiser, CR, p. 2451 ; pièce P64 ; voir aussi pièce C1/2, bâtiment B 7.

¹³⁹⁴ Slobodan Vuković, CR, p. 5939, 5940, 5954 à 5958, 5961 et 5962 ; pièce P145 (04.16 et 15.08 à 15.20 minutes) ; désigné par le numéro « 15 » dans la pièce P178.

¹³⁹⁵ Ivan Mustac, CR, p. 1474, 1475 et 1481 ; désigné par la lettre « H » dans la pièce P39.

¹³⁹⁶ Delo Jusić, CR, p. 3084 et 3085 ; pièce P78 (22.38 à 22.42 et 22.48 à 23.00 minutes) ; désigné par la lettre « F » dans la pièce P81 ; voir aussi pièce C1/1, p. 20 ; pièce C1/2, bâtiment B 10.

¹³⁹⁷ Slobodan Vuković, CR, p. 5965 ; pièce P145 (17.36 à 17.40 minutes) ; voir aussi pièce C1/1, p. 20 ; pièce C1/2, bâtiment B 11.

¹³⁹⁸ Pièce P174 (IX-13) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5870 à 5873, 6091 et 6092.

¹³⁹⁹ Pièce P174 (IX-14) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5878 à 5881.

¹⁴⁰⁰ Également appelé monastère Klarisa/Sainte-Klarisa ; Slobodan Vuković, CR, p. 5944 à 5946 ; pièce P61/39, par. 8 ; pièce P145 (11.20 à 11.51 et 16.01 à 16.07 minutes) ; désigné par le numéro « 2 » dans la pièce P178.

Numéro	Numéro attribué dans l'annexe de la Décision 98 bis	Numéro attribué dans l'annexe II de l'Acte d'accusation	Type de construction(s)
J47	B 15		Immeuble résidentiel dans la rue Saint-Joseph (avec des boutiques au rez-de-chaussée) ¹⁴⁰¹
J48	B 16		Clocher de la ville ¹⁴⁰²
J49	B 17		4, Miha Pračata (IX-23) ¹⁴⁰³
J50	B 18		Magasin de Nikola Jović (11, Miha Pračata) ¹⁴⁰⁴
J51	B 19		Maison de Lucijana Peko ¹⁴⁰⁵
J52	B 20		Parties nord des remparts de la ville/promenade ¹⁴⁰⁶

¹⁴⁰¹ Ivan Mustac, CR, p. 1481 ; désigné par la lettre « i » dans la pièce P39 (la marque est à l'angle de Od Puča et de la rue Đordićeva, mais le témoin a indiqué dans sa déposition : « C'est ce que nous appelons la rue Saint-Joseph », CR, p. 1481).

¹⁴⁰² Slavko Grubišić, CR, p. 1046 et 1116 ; pièce P61/39, par. 15 ; voir aussi pièce C1/2, bâtiment B 16.

¹⁴⁰³ Slobodan Vuković, CR, p. 5883 et 5884 ; pièce P174 (XI-23) ; pièce P63/6, p. 27, n° 29.

¹⁴⁰⁴ Nikola Jović, CR, p. 2926, 2954, 2955 et 3030 à 3032 ; désigné par la lettre « A » dans la pièce P75.

¹⁴⁰⁵ Lucijana Peko, CR, p. 1843, 1844 et 1914 à 1917 ; désignée par le symbole « X/A » dans la pièce P50, CR, p. 1844 et 1846.

¹⁴⁰⁶ Les témoignages concernant différentes parties des remparts de la ville/promenade dans le secteur nord de la vieille ville ont été examinés ensemble parce qu'il était impossible de situer exactement chaque partie des remparts. Slobodan Vuković, CR, p. 5963 et 5988 ; pièce P61/39, par. 12 ; pièce P145 (17.10 et 20.02 minutes).

**ANNEXE I.A : PLAN DE LA VIEILLE VILLE INDIQUANT L'EMPLACEMENT DES
BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DÉTRUITS OU ENDOMMAGÉS**

ANNEXE II : GLOSSAIRE

107 ^e OAG	107 ^e groupe d'artillerie côtière
2 ^e GO	deuxième groupe opérationnel
9 ^e VPS	neuvième secteur naval
Accord de Genève	Accord de Genève, 23 novembre 1991, documents officiels de l'ONU S/23239, annexe
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 décembre 2003
Affaire des otages	Jugement rendu par le tribunal militaire américain (tribunal n° 5) à Nuremberg le 19 février 1948 dans l'affaire <i>United States v. Wilhem List et al.</i>
Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004.
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Affaire n° IT-01-42-T	

Arrêt <i>Strugar</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić et consorts</i> , affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Article 3 commun	article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949
B/C/S	bosniaque/croate/serbe
Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
Chambre	Chambre de première instance II du Tribunal
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1977, modifié le 28 juin 1990 (modification 38/90)
Commentaire de la CDI	Commentaire de la Commission du droit international sur l'article 6, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10)
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986
Convention de La Haye de 1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
Convention de La Haye (IV)	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907

Convention de La Haye (IX)	Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907
Conventions de Genève	Conventions de Genève du 12 août 1949
CR	Compte rendu du procès. Tous les numéros de page indiqués dans le présent Jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique
Croatie	République de Croatie
Décision 98 bis	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense en application de l'article 98 bis du Règlement, 21 juin 2004
Décision 98 bis <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 27 septembre 2004
Décision <i>Strugar</i> relative à la compétence	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić et consorts</i> , affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'exception préjudicelle d'incompétence déposée par la Défense, 7 juin 2002
Défense	Conseils de la Défense
ECMM	Mission de contrôle de la Communauté européenne
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
I ^{re} Convention de Genève	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949
II ^e Convention de Genève	Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949
III ^e Convention de Genève	Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949

JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Jugement <i>Čelebić</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Češić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i> , affaire n° IT-95-10/1, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement, 5 décembre 2003
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prćač</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001

Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T</i> , Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Mémoire en clôture de l’Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, <i>Prosecution’s Final Trial Brief</i> , 30 août 2004.
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, <i>Defence Submission : Final Trial Brief</i> , 3 septembre 2004
Mémoire préalable de l’Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-PT, <i>Prosecution’s Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter E) i)</i> , 12 décembre 2003
Mémoire préalable de la Défense	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-PT, <i>Defence Pre-Trial Brief</i> , 1 ^{er} octobre 2003
MUP	Ministère de l’intérieur

Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Slovénie	République de Slovénie
Statut	Statut du Tribunal
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VPO	district naval
ZNG	garde nationale croate

ANNEXE III : CARTES ET PHOTOGRAPHIES

- Annexe III.A Carte de la Croatie montrant la frontière avec la Serbie-et-Monténégro et la Bosnie-Herzégovine (pièce P9)
- Annexe III.B Carte de l'agglomération de Dubrovnik (pièce P10)
- Annexe III.C Photographie aérienne de la vieille ville de Dubrovnik (pièce P17)
- Annexe III.D Photographie de la vieille ville de Dubrovnik prise depuis Srđ (pièce C1/2)
- Annexe III.E Photographie de la vieille ville de Dubrovnik prise depuis Žarkovica (pièce C1/2)
- Annexe III.F Plan de la vieille ville de Dubrovnik (pièce C1/5)

ANNEXE IV : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Phase préalable au procès

1. Acte d'accusation et comparution initiale

484. Au départ, l'Accusé avait été mis en accusation avec Miodrag Jokić, Milan Zec et Vladimir Kovačević. L'acte d'accusation confirmé le 27 février 2001 par le Juge Patricia Wald contenait quinze chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l'article 3 du Statut, et un chef d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, punissables aux termes de l'article 2 du Statut, s'appliquant à chacun des quatre accusés. Les actes et omissions sur lesquels reposait cet acte d'accusation auraient été commis entre le 1^{er} octobre 1991 et le 31 décembre 1991.

485. L'Accusé s'est volontairement livré au Tribunal le 4 octobre 2001 et il a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 21 octobre 2001. Il a comparu le 25 octobre 2001 devant le Juge Rodrigues et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

2. Historique des actes d'accusation

486. Le 18 janvier 2002, la Défense a, en vertu de l'article 72 du Règlement, soulevé une exception préjudicelle pour i) absence de compétence *rationae materiae* concernant les accusations d'attaques contre des civils et attaques illégales contre des biens de caractère civil et ii) vices de forme de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a traité chacune de ces questions séparément. Le 7 juin 2002, la Chambre a rejeté l'allégation d'absence de compétence *rationae materiae*¹⁴⁰⁷, décision que la Chambre d'appel a confirmée le 22 novembre 2002¹⁴⁰⁸. Le 28 juin 2002, la Chambre a partiellement fait droit à l'exception s'agissant des vices de forme allégués, ordonnant à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation initial¹⁴⁰⁹.

¹⁴⁰⁷ Décision *Strugar* relative à la compétence, 7 juin 2002.

¹⁴⁰⁸ Arrêt *Strugar* relatif à la compétence, 22 novembre 2002.

¹⁴⁰⁹ Décision relative à l'exception préjudicelle de la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation, 28 juin 2002.

487. Le 18 juillet 2002, l’Accusation a demandé le retrait, sans préjudice, des accusations portées contre Milan Zec. Le 26 juillet 2002, la Chambre de première instance I a fait droit à cette demande¹⁴¹⁰. Le même jour, l’Accusation a déposé une requête aux fins de modifier l’acte d’accusation et un acte d’accusation modifié¹⁴¹¹. Le 30 août 2002, la Défense s’est opposée à cette requête et a soulevé une deuxième exception préjudicelle pour vices de forme de l’acte d’accusation¹⁴¹². Le 17 mars 2003, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l’Accusation aux fins de modifier l’acte d’accusation et a ordonné à celle-ci de modifier l’acte d’accusation proposé¹⁴¹³. Le nouvel acte d’accusation (l’acte d’accusation modifié), contenant quinze chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l’article 3 du Statut, a été déposé le 31 mars 2003. Le 28 mai 2003, la Chambre de première instance a rejeté une troisième exception préjudicelle pour vices de forme de l’acte d’accusation¹⁴¹⁴.

488. Le 27 août 2003, l’Accusation a déposé une requête aux fins de pouvoir déposer un deuxième acte d’accusation modifié limitant notamment la période couverte par l’acte d’accusation aux événements survenus entre les 6 et 31 décembre 1991. La Chambre de première instance y a fait droit dans deux décisions consécutives, l’une du 18 septembre 2003 et l’autre du 13 octobre 2003. Le deuxième acte d’accusation modifié, contenant six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l’article 3 du Statut, a été déposé le 17 octobre 2003.

489. Le 10 décembre 2003, à la suite du plaidoyer de culpabilité de Miodrag Jokić et de la décision de tenir un procès séparé pour Vladimir Kovačević, l’Accusation a déposé un troisième acte d’accusation modifié, sur lequel se fonde le présent Jugement.

3. Disjonction d’instance et plaidoyer de culpabilité

490. Le 27 août 2003, Miodrag Jokić a plaidé coupable de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, reprochés dans le deuxième acte d’accusation modifié.

¹⁴¹⁰ Ordonnance autorisant le retrait, sans préjudice, des accusations portées à l’encontre de Milan Zec, 26 juillet 2002.

¹⁴¹¹ Acte d’accusation modifié et requête aux fins d’autorisation de modifier ledit acte, 26 juillet 2002.

¹⁴¹² *Defence Response to the Prosecution Application for Leave to Amend the Indictment*, 30 août 2002 ; *Defence Second Preliminary Motion*, 30 août 2002.

¹⁴¹³ Décision relative à l’acte d’accusation modifié et à la requête aux fins d’autorisation de modifier ledit acte, 17 mars 2003.

¹⁴¹⁴ Décision relative à la troisième exception préjudicelle soulevée par la Défense, 28 mai 2003.

Le 17 septembre 2003, la Chambre de première instance I a ordonné la tenue d'un procès séparé pour Miodrag Jokić¹⁴¹⁵. À la suite de l'arrestation de Vladimir Kovačević le 25 septembre 2003 et du transfert de celui-ci au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 18 novembre 2003, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'un procès séparé pour l'Accusé. La Chambre de première instance I y a fait droit le 26 novembre 2003. Dans cette décision, elle fixait au 9 décembre 2003 l'ouverture du procès et annulait l'ordonnance de mise en liberté provisoire de l'Accusé¹⁴¹⁶. La demande de certification de l'appel de cette décision de la Chambre de première instance a été rejetée le 12 décembre 2003¹⁴¹⁷.

4. Ordonnance de mise en liberté provisoire

491. Le 22 novembre 2001, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé en raison de la gravité de son état de santé. Le 30 novembre 2001, la Chambre de première instance I y a fait droit¹⁴¹⁸.

5. Ouverture du procès et annulation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de l'Accusé

492. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 27 août 2003. La Défense a déposé le sien le 1^{er} octobre 2003.

493. En prévision de l'ouverture du procès, initialement fixée au 9 octobre 2003, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension de la liberté provisoire de l'Accusé à compter du 6 octobre 2003¹⁴¹⁹. Le procès a été ajourné le 1^{er} octobre 2003, à la suite de l'arrestation de Vladimir Kovačević le 25 septembre 2003¹⁴²⁰. De ce fait, l'Accusé a été maintenu en liberté provisoire¹⁴²¹.

¹⁴¹⁵ Ordonnance aux fins de disjonction d'instance, 17 septembre 2003.

¹⁴¹⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 26 novembre 2003.

¹⁴¹⁷ Décision relative à la demande de certification d'un appel de la Défense contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 26 novembre 2003 au sujet de la requête de l'Accusation aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 12 décembre 2003.

¹⁴¹⁸ Ordonnance aux fins de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Pavle Strugar, 30 novembre 2001.

¹⁴¹⁹ Ordonnance de réincarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies, 24 septembre 2003.

¹⁴²⁰ Ordonnance portant ajournement du procès, 1^{er} octobre 2003.

¹⁴²¹ Ordonnance de maintien en liberté provisoire, 1^{er} octobre 2003.

494. Le 26 novembre 2003, la Chambre de première instance I a ordonné la tenue d'un procès séparé pour l'Accusé et a fixé son ouverture au 9 décembre 2003¹⁴²². Par cette décision, la Chambre annulait l'ordonnance de mise en détention provisoire de l'Accusé.

495. Le 28 novembre 2003, la Défense a demandé l'ajournement du procès et le maintien en liberté provisoire de l'Accusé pour raisons de santé. Le 2 décembre, la Chambre a confirmé son ordonnance du 27 novembre et a accordé à l'Accusé un délai supplémentaire de 24 heures pour lui permettre de se conformer à l'ordonnance annulant sa mise en liberté provisoire¹⁴²³.

496. Comme l'Accusé ne se trouvait pas au siège du Tribunal le 9 décembre 2003, la Chambre de première instance a reporté l'ouverture du procès jusqu'à nouvel ordre¹⁴²⁴.

497. L'Accusé a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 12 décembre 2003. Le 15 décembre 2003, la Chambre de première instance a fixé la tenue de la conférence préalable au procès pour le jour même et l'ouverture du procès pour le lendemain¹⁴²⁵. La conférence préalable au procès s'est tenue le 15 décembre 2003 devant le Juge Orie.

6. Composition de la Chambre de première instance

498. Le 22 octobre 2001, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I, composée des Juges Almiro Rodriguez, Fouad Riad et Liu Daqun. Le 3 décembre 2001, la Chambre de première instance I a, par voie d'ordonnance, nommé le Juge Alphons Orie juge de la mise en état en l'espèce¹⁴²⁶.

499. Le 15 décembre 2003, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II, composée des Juges Kevin Parker (Président), Krister Thelin et Christine Van Den Wyngaert¹⁴²⁷.

¹⁴²² Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 26 novembre 2003.

¹⁴²³ Décision et ordonnance relatives à la demande de report formulée par l'accusé Pavle Strugar, 2 décembre 2003.

¹⁴²⁴ Nouvelle ordonnance reportant la conférence préalable au procès et l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 9 décembre 2003.

¹⁴²⁵ Ordonnance fixant la date de la conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar et décision relative à la demande de report formulée par Pavle Strugar, 15 décembre 2003.

¹⁴²⁶ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 3 décembre 2001.

¹⁴²⁷ Ordonnance portant affectation de juges à une affaire portée devant une Chambre de première instance, 15 décembre 2003.

B. Le procès

1. Généralités

500. La présentation des moyens à charge a commencé le 16 décembre 2003 et s'est terminée le 18 mai 2004. La présentation des moyens à décharge a commencé le 28 juin 2004 et s'est terminée le 22 juillet 2004. La Chambre a siégé 100 jours. L'Accusation a fait citer 29 témoins, dont trois experts, et a présenté deux déclarations de témoins recueillies en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement. Deux cent quatre-vingt-douze pièces à charge ont été admises. La Défense a fait citer 19 témoins, dont deux experts. Cent dix-neuf pièces à décharge ont été admises. L'Accusation a déposé son mémoire en clôture le 31 août 2004 ; la Défense a déposé le sien le 3 septembre 2004. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été présentés les 8 et 9 septembre 2004.

2. Questions relatives aux témoins

501. Deux décisions portant mesures de protection en application de l'article 75 du Règlement ont été rendues par écrit. La première, datée du 16 janvier 2002, faisait droit à une requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des pièces confidentielles communiquées à l'Accusé et à l'équipe chargée de sa défense¹⁴²⁸. La deuxième faisait droit à la requête de l'Accusation aux fins qu'un témoin soit entendu à huis clos¹⁴²⁹. D'autres mesures de protection en faveur de témoins ont été ordonnées oralement pendant les débats.

502. La Chambre a par trois fois traité la question des témoignages par voie de vidéoconférence. Le 20 janvier 2004, la Chambre a partiellement fait droit à une requête de l'Accusation aux fins du recueil de la déposition de 12 témoins par voie de vidéoconférence, en application de l'article 71 *bis* du Règlement¹⁴³⁰. Le 16 avril 2004, à la suite d'une requête déposée par l'Accusation, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle a autorisé un témoin à déposer par voie de vidéoconférence depuis les locaux d'un bâtiment fédéral à Tucson (États-Unis d'Amérique)¹⁴³¹. Enfin, le 6 juillet 2004, la Chambre a fait droit à la

¹⁴²⁸ *Order on Prosecution's Motions for Protective Measures*, 16 janvier 2002.

¹⁴²⁹ *Order for Protective Measures*, confidentiel, 6 avril 2004.

¹⁴³⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de recueillir des dépositions par voie de vidéoconférence, 20 janvier 2004.

¹⁴³¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de témoignage par vidéoconférence, 16 avril 2004.

requête de la Défense aux fins de recueillir le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović par voie de vidéoconférence¹⁴³².

503. Bien qu'à sa demande, des injonctions de comparaître aient été délivrées à deux personnes, la Défense a par la suite estimé que leur témoignage n'était pas nécessaire.

3. Administration de la preuve

504. Le 30 septembre 2003, l'Accusation a déposé une demande d'admission, en application de l'article 92 bis) du Règlement, de déclarations de témoins au lieu et place d'un témoignage oral et, en application de l'article 92 bis C) du Règlement, des déclarations de deux témoins décédés par la suite¹⁴³³. La Chambre a fait droit à la demande uniquement pour les déclarations présentées en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement¹⁴³⁴.

505. Le 16 décembre 2003, la Défense a oralement soulevé une objection quant aux parties de la déclaration liminaire de l'Accusation consacrées aux éléments de preuve concernant les bombardements auxquels auraient procédé des subordonnés de l'Accusé avant la période couverte par le troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »)¹⁴³⁵. Tout en rejetant les griefs de la Défense, la Chambre a limité l'admission d'éléments relatifs aux bombardements aux seuls cas où ils tendaient à établir l'état d'esprit de l'Accusé concernant des actes reprochés dans l'Acte d'accusation¹⁴³⁶.

506. La Chambre a rendu quatre décisions sur l'admission, en application de l'article 94 bis du Règlement, de rapports d'experts. Dans une décision du 12 décembre 2003, la Chambre rejetait les objections formulées par la Défense quant à la qualité d'expert prêtée à John Allcock, et admettait le rapport qu'il avait établi à ce titre¹⁴³⁷. Après que la Défense a fait connaître sa position concernant les rapports d'expert du général de division Milovan Zorc et

¹⁴³² Décision relative à la requête de la Défense aux fins de recueillir une déposition par voie de vidéoconférence, 6 juillet 2004.

¹⁴³³ *Prosecution's Motion for Admission of Statements Pursuant to Rule 92bis of the Rules of Procedure and Evidence*, confidentiel, 30 septembre 2003.

¹⁴³⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites de témoins en application de l'article 92 bis du Règlement, confidentiel, 22 janvier 2004.

¹⁴³⁵ Par la suite, la Défense a déposé une requête sur la question. Voir *Defence Submission on Objection to the Prosecution's Opening Statement*, 12 janvier 2004.

¹⁴³⁶ Décision relative à l'objection soulevée par la Défense relativement à la déclaration liminaire de l'Accusation concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 22 janvier 2002.

¹⁴³⁷ Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission d'un rapport d'expert en application de l'article 94 bis du Règlement, 12 décembre 2003.

du lieutenant-colonel Jožef Poje, soumis par l’Accusation, la Chambre a rejeté les objections soulevées par la Défense et admis les rapports de ces deux experts¹⁴³⁸. Le 22 juillet 2002, pendant la déposition du témoin, la Chambre a admis le rapport de Janko Viličić, expert de la Défense. Enfin, le 9 septembre 2004, la Chambre a admis, dans une décision portant sur l’admissibilité de certains documents, le rapport de l’expert Miodrag Šoć, auquel l’Accusation ne s’était pas opposée¹⁴³⁹.

507. Les parties ont, à l’issue de la présentation de leurs moyens, déposé des requêtes aux fins de l’admission d’éléments de preuve documentaires. La Chambre a en partie fait droit à celle de l’Accusation¹⁴⁴⁰. La deuxième décision portait sur la requête de la Défense du 22 juillet 2004¹⁴⁴¹ et sur celle du 26 juillet 2004¹⁴⁴², auxquelles elle faisait partiellement droit¹⁴⁴³. La troisième décision faisait suite à la requête du 6 août 2004 par laquelle la Défense demandait l’admission de certains documents en tant qu’éléments de preuve présentés en duplique en application de l’article 85 A) iv) du Règlement¹⁴⁴⁴. La Chambre a admis un des quatre documents proposés par la Défense¹⁴⁴⁵.

4. Consultation des documents

508. Pendant le procès, la Défense a déposé une requête par laquelle elle demandait à la Chambre d’ordonner à la République de Croatie, en application des articles 54 et 54 bis du Règlement, de produire certains documents¹⁴⁴⁶. La Chambre a estimé que les documents demandés par la Défense étaient pertinents en l’espèce et que celle-ci avait entrepris des démarches raisonnables pour les obtenir¹⁴⁴⁷. Une audience a été consacrée à la question et, au

¹⁴³⁸ Décision relative à l’opposition de la Défense à l’admission de rapports d’expert produits par l’Accusation en application de l’article 94 bis du Règlement, 1^{er} avril 2004.

¹⁴³⁹ Deuxième décision relative à l’admissibilité de certains documents, 9 septembre 2004 (« deuxième décision »).

¹⁴⁴⁰ Décision relative à l’admissibilité de certains documents, 26 mai 2004.

¹⁴⁴¹ *Defence Motion: Requesting Admission of Proposed Defence Exhibits into Evidence*, 22 juillet 2004.

¹⁴⁴² *Defence Submission: Requesting Admission of Outstanding Defence Exhibits Marked for Identification into Evidence*, 26 juillet 2004.

¹⁴⁴³ Deuxième décision.

¹⁴⁴⁴ *Defence Motion: Pursuant to Rule 85(A)(iv)*, 6 août 2004 (« Requête de la Défense »).

¹⁴⁴⁵ Troisième décision relative à l’admissibilité de certains documents, 10 septembre 2004 (« troisième décision »).

¹⁴⁴⁶ *Defence Motion: Requesting Order from Trial Chamber Pursuant to Rule 54 and 54bis & Confidential Annex*, 2 avril 2004.

¹⁴⁴⁷ Ordonnance fixant la date d’une audience en application de l’article 54 bis du Règlement, 7 avril 2004.

cours de celle-ci, un représentant du Gouvernement de la République de Croatie a accepté de communiquer à la Défense les documents demandés¹⁴⁴⁸.

509. Le 22 mars 2004, la Défense a déposé une requête aux fins de pouvoir consulter l'accord sur le plaidoyer de culpabilité conclu à titre confidentiel par l'amiral Jokić, ancien coaccusé de Pavle Strugar, l'exposé des faits sur lequel il repose, ainsi que toutes les annexes y afférentes et le compte rendu des parties de l'audience consacrée à la peine tenues à huis clos¹⁴⁴⁹. La Chambre a chargé la Chambre de première instance I, qui avait rendu le Jugement portant condamnation dans l'affaire *Jokić*, de statuer sur la requête¹⁴⁵⁰. Le 23 mars 2004, celle-ci a autorisé la Défense à consulter les documents demandés¹⁴⁵¹.

5. État de santé de l'Accusé

510. La question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé a été soulevée pour la première fois par la Défense à la conférence préalable au procès du 15 décembre 2003. Le lendemain, la Défense a déposé une requête aux fins d'un examen médical de l'Accusé. La Chambre, après avoir examiné un rapport écrit établi à sa demande et le dossier médical présenté par la Défense, a estimé qu'il n'existe aucune raison d'ordonner que l'Accusé subisse un examen supplémentaire, tout en laissant à la Défense la possibilité d'explorer la question plus avant si nécessaire¹⁴⁵². Le 12 février 2004, la Défense a déposé une requête confidentielle demandant qu'il soit mis fin à la procédure, arguant pour ce faire de l'avis donné par le professeur Lečić-Toševski et des antécédents médicaux de l'Accusé. Le 17 février 2004, la Chambre a ordonné, à la demande de l'Accusation et à titre confidentiel, que l'on pratique une imagerie par résonance magnétique sur l'Accusé¹⁴⁵³. Le 22 mars 2004, l'Accusation a déposé un rapport médical sur l'Accusé établi par les docteurs B. Blum, V. Folnegović-Šmalc et D. Matthews. Le 1^{er} avril 2004, la Chambre a ordonné que soit limitée la possibilité pour chaque partie de procéder à un contre-interrogatoire au sujet des rapports médicaux présentés par

¹⁴⁴⁸ Ordonnance fixant la date d'une audience en application de l'article 54 bis du Règlement, 7 avril 2004.

¹⁴⁴⁹ *Defence Motion Requesting the Acquisition of the Text of the Plea Agreement and the Factual Basis Thereof Made between Admiral Miodrag Jokić and the Prosecution*, 19 mars 2004.

¹⁴⁵⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès à l'accord sur le plaidoyer conclu par Miodrag Jokić et aux documents y afférents, 23 mars 2004.

¹⁴⁵¹ Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de modification de mesures de protection, 23 mars 2004.

¹⁴⁵² Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'un examen médical de l'Accusé en application de l'article 74 bis du Règlement, 19 décembre 2003.

¹⁴⁵³ *Order for a Magnetic Resonance Imaging Scan of the Accused*, confidentiel, 17 février 2004.

la partie adverse. Les 28 et 29 avril 2004, le professeur Lečić-Toševski et les docteurs Blum et Matthews ont été entendus. Des écritures, complétées le 6 mai 2004 par de brèves observations orales, ont ensuite été déposées.

511. Le 26 mai 2004, la Chambre a rendu une décision sur la question¹⁴⁵⁴. Elle a estimé que l’Accusé était apte à être jugé, rejetant ainsi la requête de la Défense. La demande de certification de l’appel a été rejetée le 17 juin 2004¹⁴⁵⁵.

6. Décision 98 bis

512. À l’issue de la présentation des moyens à charge, la Défense a déposé, en vertu de l’article 98 bis du Règlement, une demande d’acquittement de tous les chefs retenus dans l’Acte d’accusation. La Chambre a estimé qu’il n’y avait pas suffisamment d’éléments de preuve pour permettre à un juge du fait de raisonnablement déclarer l’Accusé coupable des traitements cruels infligés à Nikola Jović au regard du chef 2, ou de l’endommagement des édifices et constructions mentionnés dans l’annexe II de l’Acte d’accusation autres que ceux énumérés à l’annexe de la décision. La Chambre a rejeté la demande pour le surplus¹⁴⁵⁶.

7. Transport sur les lieux

513. Le 26 juillet 2004, l’Accusation a déposé une requête dans laquelle elle proposait à la Chambre de se transporter à Dubrovnik et lui indiquait les sites à voir¹⁴⁵⁷. Dans sa réponse du 3 août 2004, la Défense s’est opposée à la visite de certains des sites proposés et a présenté sa propre liste de sites¹⁴⁵⁸. La Chambre s’est transportée à Dubrovnik (Croatie) du 1^{er} au 4 septembre 2004 afin de voir plusieurs lieux ayant un lien avec l’espèce. Les parties ont accompagné la Chambre et ont à tout moment eu la possibilité de faire part de leurs observations. Par la suite, les notes et observations des parties et de la Chambre ont été versées

¹⁴⁵⁴ Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu’il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004.

¹⁴⁵⁵ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004.

¹⁴⁵⁶ Décision relative à la demande d’acquittement présentée par la Défense en application de l’article 98 bis du Règlement, 21 juin 2004.

¹⁴⁵⁷ *Prosecution’s Motion for the Trial Chamber to Conduct an On-Site Visit to Dubrovnik*, partiellement confidentiel, 26 juillet 2004.

¹⁴⁵⁸ *Defence Response: Partly Confidential-Prosecution’s Motion for the Trial Chamber to Conduct an On-Site Visit to Dubrovnik*, 3 août 2004.

au dossier, ainsi que la liste des lieux visités, un enregistrement vidéo de certains de ceux-ci et deux cartes¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁹ Décision relative à l'admission d'éléments de preuve, 11 octobre 2004.